

Le Conseil
DE
L'Instruction Publique
ET LE
Comité Catholique

— par —

Boucher de LaBruère

Surintendant de l'Instruction Publique
de la Province de Québec

Commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand,
Docteur ès lettres de l'Université Laval,
Docteur en droit de l'Université Bishop de Lennoxville,
Officier de l'Instruction publique de France.



IMPRIMÉ AU DEVOIR
43, rue Saint-Vincent
MONTREAL

1918

*Le Conseil de l'Instruction Publique
et le Comité Catholique*

Droits réservés, Canada, 1918,

PAR

MONTARVILLE BOUCHER DE LABRUIÈRE.

LE CONSEIL
DE
L'Instruction Publique
ET LE
Comité Catholique

— par —

Boucher de LaBruère

SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand,
Docteur ès lettres de l'Université Laval,
Docteur en droit de l'Université Bishop de Lennoxville,
Officier de l'Instruction publique de France.



IMPRIMÉ AU DEVOIR

43, rue St-Vincent

MONTRÉAL

1918

PRÉFACE

Ce livre, que nous sommes appelé aujourd'hui à présenter au public, se recommande de lui-même à l'attention de tous ceux qui, parmi nous, se préoccupent des progrès accomplis par notre province dans le domaine de l'éducation depuis cinquante ans. Il constitue l'un des plus beaux legs que pouvait faire à ses compatriotes l'homme de bien qui s'en allait, il y a peu de mois, à sa dernière demeure, entouré d'hommages et de regrets.

Pour l'écrire, personne n'avait, plus que l'honorable M. de La Bruère, l'autorité et la compétence. Pendant vingt et un ans, de 1895 à 1916, il avait rempli les hautes fonctions de surintendant de l'instruction publique, et il s'était dévoué à sa tâche. Un homme qui l'avait vu de près à l'oeuvre, M. C.-J. Magnan, inspecteur général des écoles catholiques, lui rendait ce beau témoignage au lendemain de sa mort: "Dès son premier rapport en octobre 1895, il formulait tout un programme d'améliorations, réclamées depuis longtemps par la presse pédagogique et les associations d'instituteurs. La création de nouvelles écoles normales de filles pour les catholiques, l'organisation des conférences pédagogiques diocésaines, l'enseignement de l'agriculture à l'école primaire, la refonte des lois scolaires, sont mis à l'ordre du jour par M. de La Bruère. Et l'année suivante, il s'intéresse aux gratifications aux instituteurs et aux institutrices, à l'amélioration de leur traitement, à la création du Bureau central, à l'enseignement ménager. Et dans la suite, chaque année, il signala les lacunes et les points faibles, suggérant chaque fois des réformes ou améliorations

pratiques et possibles. Tour à tour, l'inspection des écoles, l'enseignement du dessin, la révision des programmes d'études, les écoles maternelles, etc., etc., furent l'objet de son attention. Sans bruit, avec discrétion mais avec tact, persévérance et énergie, il mena à bonne fin la plupart des mesures dont il se fit le patron et souvent l'avocat."

La nature même de ses fonctions mettait M. de La Bruère en contact intime avec le Conseil de l'instruction publique dont il était le président. Il jouissait de la confiance et de l'estime de tous ceux qui en faisaient partie. Pendant son long terme d'office, il put se rendre compte des éminents services rendus à la cause de l'éducation par les comités de ce Conseil, surtout par le comité catholique avec qui il se trouvait à collaborer plus activement. Et remontant du présent au passé, il conçut l'heureuse idée de rechercher quelles furent les origines de ce corps, et de retracer les différentes phases de son histoire. C'était, en réalité, entreprendre de donner une vue d'ensemble des évolutions de notre système d'instruction publique, de son développement et de ses progrès.

Sans doute l'auteur n'a pas eu le dessein de faire dans ce volume une histoire complète de notre régime scolaire. Mais on y trouve des aperçus extrêmement intéressants sur les époques qui ont précédé celle de l'Union, où furent votées les lois d'éducation qui ont fondé ce régime. Et à partir de ce moment toutes les évolutions qu'il a subies y sont nettement signalées. M. de La Bruère expose, en des pages excellentes, de quelle manière nos institutions scolaires se sont greffées sur nos institutions municipales et paroissiales. "Pour le Canadien-français, écrit-il, la paroisse est à la fois le centre de la vie catholique et de la vie nationale, comme le disait un de nos écrivains: "Partout où il va, le Canadien-français porte en lui sa paroisse. Il n'est pas catholique isolé pour son compte personnel, il est catholique sociale-

“ment, il lui faut la société religieuse dont il vit comme dans sa “famille.” En vertu du principe même de son organisation, la paroisse possède une trilogie de pouvoirs qui ont une connexité telle qu'ils forment un tout parfait. Le corps des marguilliers, administrateurs conjointement avec le curé des biens d'église, les conseillers municipaux, administrateurs des affaires civiles de la paroisse, et les commissaires d'écoles préposés à la gestion des biens scolaires, telles sont les trois sources vivifiantes de la puissance paroissiale. Ces corporations avec des attributions différentes et parfaitement définies contribuent à l'unité locale; les personnes qui en forment partie sont les citoyens d'une même circonscription territoriale, participant ensemble au bon fonctionnement des affaires publiques qui les touchent de près, également intéressés à ce que tout assure leur succès. Ce groupement des intérêts au triple point de vue canonique, municipal et scolaire, réunit donc comme en un faisceau les volontés pour les faire converger vers un but commun; par là même il devient une force sociale étonnante, et en donnant au paysan canadien certaines notions de droit ecclésiastique et de droit rural, quelques rudimentaires qu'elles soient, il crée des traditions particulières qui développent l'unité nationale. Combien donc n'a-t-on pas eu raison de greffer notre régime scolaire sur l'arbre paroissial, afin de lui assurer une sève plus abondante et une croissance plus vigoureuse”.

C'est la loi de 1846 qui posa les bases du système dont nous jouissons maintenant. Dix ans plus tard, le parlement du Canada-Uni adoptait deux nouvelles lois organiques ayant pour objet d'apporter à l'oeuvre qui avait déjà produit d'heureux résultats des perfectionnements jugés désirables. C'est alors que fut décrétée la création d'un Conseil de l'instruction publique. Pour diverses raisons de circonstance, trois ans s'écoulèrent encore avant que cette disposition de la

loi fût mise en vigueur. C'est le 17 décembre 1859 que fut constitué le premier Conseil de l'instruction publique en notre province. Voici quelle en était la composition: Le très révérend Francis Fulford, évêque anglican de Montréal, monseigneur Joseph Larocque, coadjuteur de l'évêque catholique de Montréal, sir Étienne-Pascal Taché, les honorables Louis-Victor Sicotte, Th.-L. Terrill, T.-J.-J. Loranger, les révérends John Cook, Elzéar Taschereau et Patrick Dowd, MM. Christopher Dunkin, M.P.P., Côme-Séraphin Cherrier, Antoine Polette, F.-X. Garneau et Jacques Crémazie. Le surintendant, monsieur P.-J.-O. Chauveau en faisait partie ex-officio. Monsieur Louis Giard était nommé secrétaire-archiviste. Comme on le voit, le Conseil comprenait quatorze membres, dix catholiques et quatre protestants. Il ne fut pas alors divisé en deux comités, tel qu'il devait l'être ultérieurement. Mais dès ses débuts il manifesta cet esprit de libéralité dont il n'a pas cessé de donner des preuves.

Animé de dispositions bienveillantes à l'égard de la minorité religieuse, et ayant constaté qu'il serait difficile de trouver, sur divers sujets, des manuels qui pussent être en usage également dans les écoles catholiques et les écoles protestantes, "le Conseil recommanda au gouvernement d'amender la loi pour permettre d'approuver certains livres de classe par un vote de tout le Conseil, et certains autres livres par le vote des membres protestants ou par le vote des membres catholiques seulement et séparément."

M. de La Bruère, après avoir cité cette résolution, la fait suivre de ce commentaire, que nous tenons à signaler: "Cette juste déférence de la majorité catholique vis-à-vis de la minorité protestante était de saine politique, car au Canada deux grandes races étant appelées à vivre et à se développer à l'ombre du même drapeau et dans un même sentiment de loyauté à la couronne d'Angleterre, les circons-

tances exigent une tolérance réciproque, et il importe que chaque groupe de population, tout en travaillant au bien commun, se meuve librement et suivant ses traditions dans la large sphère des intérêts religieux et nationaux. Dans le domaine éducationnel particulièrement, il faut que les volontés du père de famille soient respectées; autrement, et si l'on s'inspire de fausses notions sur les droits respectifs de la famille et de l'autorité civile, de graves injustices peuvent naître et se perpétuer envers les minorités et créer un grand malaise dans la nation." Ces paroles sont d'une vivante actualité en ce moment où, dans plusieurs provinces canadiennes, on constate les déplorables résultats de la violation du principe considéré avec raison comme fondamental et vital par M. de La Bruère.

Le premier président du Conseil de l'instruction publique fut sir Étienne Taché, de 1860 à 1865. Le second fut M. Côme-Séraphin Cherrier, de 1865 à 1869. Il eut pour successeur M. Jacques Crémazie, de 1869 à 1871. Après celui-ci, M. Cyrille Delagrave présida le Conseil de 1871 à 1875. A partir de cette dernière date ce fut le surintendant qui en fut le président ex-officio.

Après la confédération, ce corps important subit des modifications considérables par la loi de 1869. Le nombre des membres fut porté de quatorze à vingt-et-un, dont quatorze catholiques et sept protestants. Et il fut divisé en deux comités "chacun d'eux ayant la direction des affaires scolaires de chacune des deux grandes dénominations religieuses de la province." Le surintendant était en même temps remplacé par un ministre de l'instruction publique.

Cette nouvelle organisation ne subsista que jusqu'en 1875. Cette année-là, l'honorable M. de Boucherville, premier-ministre de la province, après avoir consulté des hommes sages et expérimentés, fit adopter une loi dont les deux principaux objets étaient de supprimer le ministère

de l'instruction publique, pour rétablir la surintendance, et remodeler le Conseil. M. de Boucherville fut, sans conteste, l'une de nos plus belles figures politiques. A l'illustration de la race, il joignait la rectitude de l'esprit, la fermeté des convictions et la noblesse du caractère. La législation de 1875 suffirait à lui assurer la reconnaissance de sa province et de ses compatriotes. En abolissant le ministère de l'instruction publique, il voulait "placer l'enseignement primaire à l'abri des influences plus ou moins dommageables, dans une atmosphère élevée et sereine où ne se feraient beaucoup plus sentir ni l'esprit de caste, ni les agitations des luttes politiques." Quant à la réorganisation du Conseil, M. de Boucherville accomplit un grand acte en faisant entrer de droit dans le comité catholique l'épiscopat de notre province. Ce dernier se composait alors de sept évêques. La loi leur adjoignait quatorze laïques, sept catholiques et sept protestants, dont la nomination relevait du gouvernement. Le comité catholique comprit donc quatorze membres, et le comité protestant sept membres. Au fur et à mesure que les évêques deviendraient plus nombreux, par la création de nouveaux diocèses, le Conseil devait s'accroître d'un nombre égal de laïques catholiques et de laïques protestants.

Le système créé par la loi de 1875 est encore en vigueur aujourd'hui. Et le livre de M. de La Bruère nous fait connaître admirablement quels en ont été les bienfaits résultats. Après avoir lu cette étude consciencieuse et attachante, on n'hésite pas à conclure avec l'auteur: "Quand on examine dans son ensemble l'oeuvre éducative du dernier demi-siècle, il reste acquis que le Conseil et ses Comités ont su accomplir une tâche féconde et rendre de précieux services à la cause de l'éducation."

Ce livre posthume du successeur des Meilleur, des Chauveau et des Ouimet, a été le digne couronnement d'une belle carrière. Après avoir fidèlement servi son pays durant

sa vie, l'honorable M. de La Bruère a voulu le servir encore après sa mort, en évoquant des souvenirs et en proclamant des principes qui peuvent éclairer et guider les générations actuelles. Issu d'une de nos familles historiques, il a été de ceux qui savent faire une réalité vivante du vieil adage: "Noblesse oblige". Le travail et le dévouement au bien public ont été la loi de sa vie. Journaliste loyal et convaincu pendant près de trente-cinq ans, initiateur d'œuvres économiques et patriotiques, législateur intègre et éclairé, administrateur et fonctionnaire à la fois traditionnel et progressif, il a donné au nom si beau dont il était l'héritier un nouveau lustre. Le livre qu'il nous a légué est le dernier fleuron d'une couronne d'honneur que les années seront impuissantes à flétrir.

THOMAS CHAPAIS

Québec, 16 juin 1917.

PREMIÈRE PARTIE

Le Conseil de l'Instruction publique

CHAPITRE PREMIER

Un conseil d'Instruction

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES — LA LOI DES ÉCOLES
SOUS L'UNION DES CANADAS — LA LOI MUNICIPALE,
L'ORGANISATION SCOLAIRE ET LA PAROISSE — CO-
MITÉ CHARGÉ DE S'ENQUÉRIR DU FONCTIONNEMENT
DE LA LOI DE 1846 — UN CONSEIL D'INSTRUCTION —
LE DR J.-B. MEILLEUR ET M. P.-J.-O. CHAUVEAU —
LES LOIS DE 1856.

L'Histoire complète de l'Instruction publique dans la province de Québec n'a pas encore été écrite. Les travaux qui jusqu'à présent ont été publiés sur cet important sujet ne sont pour ainsi dire que des fragments de l'ouvrage à faire, mais constituent pourtant des documents précieux sur lesquels s'appuieront les écrivains de l'avenir pour raconter les débuts de la grande œuvre de l'éducation sur la terre canadienne, signaler les difficultés de sa formation qui s'opposaient à sa mise en marche au sein d'un pays encore si jeune et les obstacles qu'elle rencontra sur son chemin durant les trois siècles qui viennent de s'écouler.

Au nombre des ouvrages parus depuis cinquante ans sur cette question, nous mentionnerons spécialement le *Mémorial de l'Éducation* du Dr J.-B. Meilleur, premier surintendant de l'Instruction publique, livre renfermant des dates et autres renseignements utiles sur nos maisons

d'enseignement, puis l'ouvrage de son premier successeur, M. P.-J.-O. Chauveau: *l'Instruction publique au Canada*. L'auteur de ce précis historique qu'il avait d'abord écrit pour une grande encyclopédie européenne, y ajouta ensuite des notes très intéressantes sur le régime scolaire de Terre-Neuve et des provinces qui forment partie de la confédération du Canada. Puis, nous avons les précieux résultats des patientes recherches faites par l'inspecteur de l'université Laval, M. l'abbé Amédée Gosselin, sur l'instruction depuis l'origine de la colonie jusqu'à la fin de la domination française. En dissipant les ombres qui planaient sur la diffusion de l'Instruction élémentaire dans les campagnes canadiennes à cette époque primitive, cet historien consciencieux a mis en relief les efforts déployés, en dépit des guerres continuelles qu'il fallait soutenir contre les sauvages et les états de la Nouvelle-Angleterre, par notre patriotique clergé et nos admirables communautés religieuses pour le développement intellectuel et l'éducation des enfants du pays.

Nous devons aussi à la plume de M. l'abbé Adélard Desrosiers, principal de l'école normale Jacques-Cartier, un livre rempli de faits importants à connaître sur les tentatives d'établissement, au siècle dernier, de nos écoles normales et sur leur fondation effective. Ces ouvrages et d'autres encore de même nature que nous pourrions mentionner, par exemple les annales des Ursulines de Québec et des Trois-Rivières et de la Congrégation fondée par la vénérable Marguerite Bourgeois, sont une mine riche en renseignements. Ces travaux sont comme autant de brillants flambeaux qui indiquent la voie à suivre dans l'étude de nos archives nationales.

À notre tour, nous voulons apporter notre humble tribut à la somme des matériaux destinés à édifier l'histoire du mouvement éducateur de notre province. Ce

développement de l'éducation, il est, à tous les degrés, intimement lié à la vie de la race française en Amérique; il est le soutien de l'idiome national, le semeur de principes solidement chrétiens, et il est à désirer que chacun des enfants de la grande famille canadienne apporte sa part de ciment à la consolidation de l'œuvre que Dieu semble avoir manifestement confiée à notre peuple d'accomplir en ce pays.

Nous venons traiter en cet ouvrage de la création du Conseil de l'Instruction publique de la province de Québec et raconter, d'une manière succincte, son histoire, en rappelant les travaux qu'il a accomplis et les efforts persévérants qu'il a déployés pour répandre jusque dans les parties les moins colonisées du pays les bienfaits de l'instruction. Ayant été à même depuis plus de vingt ans de suivre les délibérations de ce corps auguste et de voir de près le zèle qui l'anime pour servir la cause de l'éducation, nous avons cru qu'il était utile, qu'il était même nécessaire, d'exposer dès maintenant, réunies comme dans un tableau, les mesures auxquelles il a eu recours, et de montrer l'influence heureuse qu'il a exercée sur le perfectionnement de nos écoles. Par là, croyons-nous, nous mettrons le public à même d'apprécier son zèle et de constater les éminents services qu'il lui a rendus.

Cette action bienfaisante est bien celle que l'on peut en général constater dans les pays qui possèdent des corps semblables. En effet, là où le régime scolaire est parfaitement organisé, les gouvernements tiennent à avoir des conseils spécialement chargés de fixer la réglementation des écoles, de se tenir au courant des réformes pédagogiques et d'activer, par des mesures utiles, les progrès de l'instruction. On peut en effet regarder les hommes instruits et expérimentés que renferment ces conseils et qui, étant rompus souvent au maniement des affaires

publiques, possèdent des vues d'ensemble sur les besoins de leur pays comme les aviseurs les plus compétents et les plus impartiaux des chefs de l'État. Les études qu'ils font des questions scolaires, les délibérations qui remplissent leurs assemblées et la prolongation même des années pendant lesquelles ils exercent leurs importantes fonctions, tout leur permet d'avoir des idées de suite, d'éviter les écueils d'essais infructueux et de suggérer des dispositions législatives plus opportunes.

La province de Québec a l'avantage de posséder un conseil de cette sorte dont les membres occupent les plus hautes fonctions dans les hiérarchies ecclésiastique et civile et dont la plupart ont été professeurs dans les collèges et les universités, ou sont encore à la tête d'importantes maisons d'éducation. L'exposé que nous allons faire des règlements et des décisions du conseil et du comité catholique qui en est une partie constituante, ne pourra que démontrer l'importance de ce corps dont l'utilité est d'autant plus évidente qu'il plane au dessus des intérêts individuels et du champ de bataille des partis politiques.

Disons d'abord que pendant plus de quatre-vingts ans après le traité de Paris de 1763, il n'exista dans le Bas-Canada (aujourd'hui province de Québec) aucun conseil de ce genre, non plus qu'aucune organisation effective de l'enseignement primaire. Les quelques lois scolaires qu'adopta le parlement de la colonie sous la constitution de 1791, furent insuffisantes et inefficaces; elle portaient l'empreinte des prétentions de la minorité anglaise du pays à vouloir dominer la population de langue française et à lui imposer le joug de son autorité. L'élan qui aurait pu être donné dans la première moitié du dix-neuvième siècle à la diffusion de l'instruction élémentaire se vit entravé par un esprit étroit, agressif, et par

l'intransigeance irritante de l'oligarchie locale qui concentra entre ses mains le pouvoir exécutif contre la volonté des représentants du peuple en parlement.

Après l'union du Haut et du Bas Canada, en 1841, les choses parurent prendre une orientation nouvelle. Les collèges que le clergé catholique avait fondés au prix de ses sacrifices ¹ avaient été autant de foyers de science dont les vifs rayons de lumière, en pénétrant au loin, avaient exercé une influence bienfaisante sur l'esprit des populations rurales et avaient développé en elles des idées de progrès. Le peuple, privé jusque là des avantages d'une bonne organisation scolaire, éprouvait le besoin d'une instruction primaire plus efficace. Nos maisons de haute éducation la désiraient elles-mêmes dans l'espoir de voir venir à elles des élèves mieux préparés à recevoir l'enseignement secondaire.

Le nouveau parlement des Canadas-Unis s'occupait, dès sa formation, d'élaborer une loi destinée à favoriser l'établissement d'un plus grand nombre d'écoles, et toutes les écoles primaires, on les plaça sous la direction générale d'un surintendant de l'Instruction publique et sous le contrôle immédiat de conseils de district qui devinrent comme autant de bureaux d'éducation.

La nomination du Surintendant que le gouvernement allait faire, ne fut pas sans inquiéter les esprits dirigeants du clergé et du monde politique, car la charge que la loi venait de créer comportait de graves responsabilités. De hauts personnages se montraient favorables au choix de M. Jacques Viger dont le nom est bien connu dans le pays. L'archevêque de Québec, joignant sa recommandation à celle de l'archevêque de Montréal, adressa une

¹ Ces collèges, au nombre de huit, étaient ceux de Québec, de Montréal, de Nicolet, de Saint-Hyacinthe, de Sainte-Thérèse, de Chambly, de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et de l'Assomption.

communication à l'honorable M. D. Daly, secrétaire de la province, dans laquelle il faisait valoir les aptitudes de M. Viger, ses habitudes d'ordre, son amour du travail, et, par suite, assurait au ministre qu'on ne pouvait confier à un homme plus compétent une fonction d'aussi grande importance.¹

Mais sans doute, le Dr J.-B. Meilleur avait en sa faveur de très puissantes influences, car ce fut lui qu'on appela à la position de surintendant de l'Instruction publique.

Les corps municipaux qui se trouvaient alors chargés de diriger de près les affaires scolaires n'avaient pas la même organisation qu'aujourd'hui, et leurs officiers recevaient leur nomination du gouvernement. Celui-ci, désireux de conserver à l'élément de langue anglaise la prédominance sur l'élément français, n'avait pas hésité à choisir au sein de la minorité anglo-saxonne plus des deux tiers des *wardens* ou préfets quoique les Canadiens français formassent la grande majorité de la population. Aussi le manque de confiance qu'avait le peuple dans l'esprit de justice des gouvernants, le souvenir des troubles de 1837-38 et de quarante années de luttes parlementaires acerbes influèrent sur le fonctionnement de la loi. Elle eut si peu de succès qu'elle fut remplacée, quatre ans après, par une nouvelle loi qui maintint la taxe imposée par la loi précédente, mais déclara en même temps que les contribuables seraient libres de prélever, par souscription volontaire, l'argent nécessaire au maintien des écoles.

Le nouveau régime scolaire était préférable à l'ancien, mais le principe des contributions volontaires eut dans la pratique un résultat si peu satisfaisant que le Surintendant, le Dr Meilleur, s'attacha à convaincre la législature qu'il

¹ Lettre du 5 janvier 1842. *Archives de l'archevêché de Québec.*

convenait de l'abolir pour y substituer celui de la contribution forcée.¹ La loi, fut en conséquence amendée en 1846 et, pour réparer l'erreur précédemment commise, elle exigea désormais une rétribution mensuelle de tous les enfants âgés de 5 à 14 ans, au lieu d'une contribution des seuls enfants qui fréquentaient les écoles.

A ce propos, M. Étienne Taché disait en chambre : "La cotisation pour les écoles n'est pas une taxe, mais au contraire une excellente spéculation, puisque non seulement la somme prélevée dans une localité se dépense dans cette localité, mais elle y attire encore une somme égale." "S'il y a un objet au monde pour lequel on doit se taxer, disait à son tour M. Cauchon, c'est bien assurément pour l'éducation, et si nous devons risquer une fois notre popularité, c'est sur une question comme celle-là".

Cette législation dont nous parlons ici est généralement considérée comme le véritable point de départ des progrès de l'instruction publique dans la province. Ce qui rendit cette mesure plus efficace et plus complète, ce fut d'adopter comme base de la municipalité scolaire l'organisation municipale proprement dite, laquelle avait pour cadre l'organisation paroissiale. C'était un pas habile dans la bonne direction, car la loi des municipalités de 1845 avait ôté au gouvernement le pouvoir de nommer le maire et les conseillers municipaux, et chaque paroisse ou chaque canton formait désormais une corporation municipale avec un conseil de sept membres élus par les citoyens.

L'adaptation du système scolaire à celui de la paroisse canonique et civile fut de la part des hommes d'état de cette époque l'acte d'une haute politique administrative et d'un patriotisme éclairé. Les chefs bas-canadiens

¹ *Mémorial de l'Éducation*. Édit de 1876, p. 191.

La Fontaine, Taché, Morin, D.-B. Papineau qui présenta le projet de loi, eurent une conception nette de l'heureuse influence politique que pouvait avoir une telle législation sur le peuple pour lui inspirer confiance en lui-même et l'intéresser directement à la gestion des affaires publiques. Une trop grande ingérence de l'État en toute chose est toujours à redouter, car son omnipotence, en affaiblissant l'initiative privée et en habituant les citoyens à compter sur l'aide du gouvernement plutôt que sur leurs propres forces, ne peut donner à une nation, en voie de formation, cette hardiesse d'allure dont elle a besoin pour progresser et s'établir solidement. Aussi, ceux qui jadis dirigeaient chez nous le combat en parlement, s'efforçant d'obtenir pour notre peuple les libertés politiques dont jouissait la Grande-Bretagne, et prévoyant le triomphe prochain de leurs idées, voulurent préparer l'électorat au plein exercice du gouvernement responsable. Depuis la mise en force de la constitution de 1791 jusqu'à l'insurrection de 1837, nos hommes publics s'étaient formés, il est vrai, à la vie parlementaire, mais l'opposition systématique et malveillante du gouvernement provincial aux vœux de la majorité et la violence des luttes avaient empêché les Canadiens français de s'assimiler assez complètement l'esprit gouvernemental qui distingue le peuple anglo-saxon. Il importait donc, dans le calme relatif de la mise en pratique de la nouvelle constitution de 1841, de préparer les esprits à tirer le meilleur parti possible des événements politiques, et rien ne semblait pouvoir mieux assurer l'homogénéité du peuple et son éducation publique que le développement et l'affermissement de l'organisation paroissiale dont il jouissait déjà, et qu'il suffisait de fortifier pour en faire un rempart qui défierait les épreuves et les secousses de l'avenir.

C'est que, pour le Canadien français, la paroisse est à la fois le centre de la vie catholique et de la vie nationale. Comme le disait un de nos écrivains: "Partout où il va, le Canadien français porte en lui sa paroisse. Il n'est pas catholique isolé pour son compte personnel, il est catholique socialement, il lui faut la société religieuse dont il vit comme dans sa famille". En vertu du principe même de son organisation, la paroisse possède une trilogie de pouvoirs qui ont une connexité telle qu'ils forment un tout parfait. Le corps des marguilliers, administrateurs conjointement avec le curé des biens d'église, les conseillers municipaux, administrateurs des affaires civiles de la paroisse et les commissaires d'école préposés à la gestion des biens scolaires, telles sont les trois sources vivifiantes de la puissance paroissiale. Ces corporations avec des attributions différentes et parfaitement définies contribuent à l'unité locale; les personnes qui en forment partie sont les citoyens d'une même circonscription territoriale, participant ensemble au bon gouvernement des affaires publiques qui les touchent de près, également intéressés à ce que tout assure leur succès. Ce groupement des intérêts au triple point de vue canonique, municipal et scolaire réunit donc comme en un faisceau les volontés pour les faire converger vers un but commun; par là même, il devient une force sociale étonnante, et, en donnant au paysan canadien certaines notions de droit ecclésiastique et de droit rural, quelque rudimentaires qu'elles soient, il crée des traditions particulières qui développent l'unité nationale. Combien donc n'a-t-on pas eu raison de greffer notre régime scolaire sur l'arbre paroissial, afin de lui assurer une sève plus abondante et une croissance plus vigoureuse. La loi de 1846 fut inspirée par l'espoir que cela contribuerait à une diffusion plus générale de l'instruction primaire. Le gouvernement

LaFontaine l'amenda en 1849. Cependant des obstacles se dressèrent en face de la nouvelle organisation et des esprits rétrogrades cherchèrent à soulever le peuple des campagnes contre le prélèvement des taxes qu'elle imposait. Comme il existait des lacunes dans la législation, le parlement jugea opportun de nommer un comité composé de neuf députés pour s'enquérir du fonctionnement de la loi, se renseigner sur l'état de l'instruction et rechercher les causes qui empêchaient ou diminuaient l'efficacité des petites écoles. L'assemblée législative, dans sa séance du 22 février 1853, choisit pour faire partie de cette commission d'enquête le procureur général M. Drummond et MM. L.-V. Sicotte, Badgley, G.-É. Cartier, Polette, Ls Lacoste, Sanbourn, Chapais et Christie (de Gaspé). Le comité appela à sa présidence M. Sicotte, député de Saint-Hyacinthe. Puis, dans le but de se procurer les renseignements dont il avait besoin pour se rendre compte de la situation et correspondre aux désirs du parlement, il adressa aux membres du clergé, aux secrétaires des municipalités scolaires et à plusieurs citoyens de marque une série de questions sur les faits qu'il semblait nécessaire de bien connaître pour se former une opinion sérieuse. La commission compulsa les rapports des inspecteurs d'écoles et constata, après une étude attentive, que le régime scolaire ne fonctionnait pas de manière à donner aux enfants une instruction assez étendue. Les instituteurs et les institutrices autorisés à enseigner étaient en nombre trop restreint, beaucoup d'ailleurs manquaient des qualités pédagogiques requises; le fait que les quatre-cinquièmes des écoles n'étaient point pourvues de cartes géographiques, montre bien à quel point l'organisation matérielle laissait à désirer. En outre, les méthodes d'enseignement étaient trop souvent défectueuses et l'inspection des écoles était incom-

plète. Ce fut après avoir consulté plus de quatre cents personnes, que le comité constata la situation que nous venons d'exposer de façon assez générale.

Parmi les expressions d'opinion qui existent sur la manière dont fonctionnait ce commencement de système scolaire, nous mentionnerons un long mémoire rédigé par M. Jacques Crémazie, avocat de Québec. Après avoir été commissaire d'école de cette ville, secrétaire de la Société d'éducation du district de Québec et membre du bureau des examinateurs des candidats au brevet de capacité, il s'était donc trouvé en mesure d'étudier les défauts du régime existant et d'avoir des lumières sur les remèdes propres à guérir le mal. Ce mémoire, consciencieusement fait, parle d'abord du manque de qualifications des titulaires des écoles. La loi de 1846 avait donné aux instituteurs un délai de dix ans, réduit ensuite à huit ans, pour leur permettre, après examen, d'obtenir leur diplôme. Appuyé sur le rapport du Surintendant de l'Instruction publique. M. Crémazie constata que, sur 1991 écoles existant en 1851, 1519 étaient confiées à des personnes qui n'avaient pas subi l'examen requis, et il reproche au législateur de n'avoir pas pourvu, dès l'origine, à la fondation d'écoles normales, afin que ceux qui se destinaient à l'enseignement pussent apprendre la théorie et la pratique de cet art difficile de l'enseignement. La modicité du traitement que recevaient les maîtres et les maîtresses appela l'attention de l'auteur du mémoire et il recommanda de fixer un minimum de salaire, afin de ne pas laisser les titulaires de l'enseignement à la merci de commissaires ignorants ou trop parcimonieux. Ces salaires variaient alors entre \$100, \$80, \$60, \$48 et même \$32 par année. En outre, il jugea inefficace la manière de faire le choix des livres de classe dont il blâma l'exces-

sive variété. “On ne peut s’imaginer, disait-il, la bigarrure, la confusion qui règne à cet égard”.

Le mémoire indique en outre, comme un des grands défauts de la loi, l’absence de tout contrôle réel sur les écoles. En vertu de la loi et en pratique, les commissaires étaient les seuls juges du mode d’enseignement, du cours d’études, du choix des livres et les arbitres suprêmes de l’instruction de l’enfance. Ni le Surintendant, ni les inspecteurs, ni le gouvernement n’avaient le pouvoir d’intervenir en ces matières.

Dans le but de perfectionner notre système d’éducation, M. Crémazie proposa la nomination d’un ministre, ou d’un commissaire de l’Instruction publique qui aurait le pouvoir de régler le mode d’enseignement, de choisir les livres classiques et de faire les règlements nécessaires pour la bonne tenue des écoles. Il fit de plus les suggestions suivantes: la nomination dans chaque district judiciaire d’un surintendant dont le devoir serait de connaître et de résoudre sans appel les difficultés scolaires; la visite annuelle des écoles; l’établissement dans chaque district de bureaux chargés de rendre compte de la formation pédagogique des instituteurs et des institutrices et de leur octroyer des permis d’enseigner; la fondation de deux écoles normales, l’une à Québec et l’autre à Montréal, la publication d’un journal de pédagogie, et la fixation d’un minimum de traitement pour les membres du corps professionnel.¹

Dans le rapport qu’il présenta à l’assemblée législative, le comité d’enquête proposa en premier lieu la formation d’un *conseil d’Instruction*. Il le fit dans les termes suivants: “Un des inspecteurs devrait être nommé,

¹ Appendice T. T. A. des journaux de l’assemblée législative, session de 1852-53 Vol. XI, No 5.

dans chaque district judiciaire, président du bureau des examinateurs de tel district. Ces présidents formeraient avec le surintendant un *conseil d'instruction* dont les devoirs seraient de préparer annuellement des relevés de l'Instruction, de faciliter le fonctionnement de la loi, de préparer les modifications qui deviendraient nécessaires, de décider finalement de toutes les contestations et difficultés qui lui seraient soumises par les autorités locales, entre elles et les inspecteurs. Ce conseil devrait se réunir quatre fois au moins l'année pour examiner les rapports des inspecteurs et autorités locales et délibérer sur les intérêts de l'instruction de manière à faire disparaître sans délai les obstacles au fonctionnement de la loi." Après cela le comité recommandait l'uniformité dans les livres, l'allocation de montants plus considérables en faveur de l'instruction primaire et la création immédiate à Québec et à Montréal d'écoles normales, car, disait-il, "il est impossible d'espérer des résultats satisfaisants d'aucun système d'instruction primaire, si les personnes qui sont appelées à donner l'instruction sont des incapables et des ignorants. C'est la première chose à faire comme la plus indispensable."

L'enquête faite par le comité signala donc au pouvoir législatif ce qui, à son avis, constituait les points faibles de notre enseignement primaire. Et, comme l'écrivait le Dr Meilleur en parlant de la loi de 1846: "La loi actuelle pouvait convenir dans le principe; mais aujourd'hui il faut des modifications pour donner au système tout le développement dont il est susceptible pour le mettre au niveau des progrès qui ont été faits et pour donner à l'enseignement ce haut caractère d'utilité et de perfection vers lequel doit tendre tout système d'instruction nationale".

Deux ans s'étaient à peine écoulés depuis le rapport de 1853, lorsque le Dr Meilleur résigna sa charge de Surintendant. Sa carrière de chef du système éducationnel fut féconde. Appelé à ce poste de confiance à une époque où notre régime scolaire, comme il l'a écrit lui-même, était comme une institution politique soumise à l'influence alternative des partis et à l'arbitraire du gouvernement, il eut à vaincre de très sérieux obstacles.

Se regardant comme chargé d'établir un organisme nouveau et de faire accepter par la population une réglementation à laquelle elle n'était pas habituée, le Dr Meilleur eut besoin de beaucoup de courage et d'énergie pour exécuter une pareille tâche. Durant ses douze années de surintendance, la législature adopta la loi de 1846 qui, dans ses grandes lignes, est restée, comme nous l'avons dit, la base de notre système d'instruction publique. Travailleur infatigable, esprit désintéressé, ce patriote sincère a donc rempli sa tâche avec un dévouement dont le pays ne saurait méconnaître la haute portée.

Son successeur fut l'honorable M. P.-J.-O. Chauveau l'un des membres les plus en vue de la députation nationale et possédant à la fois une réputation de littérateur et d'orateur distingué. Prévoyant qu'il continuerait et développerait, avec une compétence incontestée, l'œuvre de son prédécesseur, le peuple accueillit sa nomination de surintendant avec beaucoup de faveur.

M. Chauveau se sentit chez lui à la tête du département de l'Instruction publique et fit preuve du plus grand zèle dans l'exercice de ses nouvelles fonctions. Dans un important mémoire daté du 25 février 1856, il fit comme le tableau des réformes proposées par le comité d'enquête de l'Assemblée législative et par le Dr Meilleur. Et, pour l'application à la pratique de ces propositions aussi bien que de celles qu'il avait lui-même suggérées,

il indiqua les manières de faire qu'il croyait le plus nécessaire d'adopter.

Ces divers travaux donnèrent naissance aux deux projets de loi que présenta en parlement M. George-Étienne Cartier, secrétaire de la province dans le cabinet Taché-McDonald. L'un de ces projets avait pour but d'amender la loi des écoles communes et de pourvoir à l'avancement de l'instruction élémentaire; l'autre, de créer des écoles normales et d'encourager l'instruction supérieure. C'est en vertu de la première de ces législations que fut créé pour le Bas-Canada, un conseil de l'Instruction publique.

Les discussions qui avaient eu lieu depuis plusieurs années au sujet de la question d'éducation et les deux lois que le parlement venait d'adopter indiquaient bien la préoccupation qu'avaient les esprits dirigeants de doter le pays de bonnes écoles et de satisfaire à cet égard l'opinion publique. Du reste, chez le clergé et dans l'élément laïque en général existait toujours le désir de donner à notre régime scolaire une orientation propre à préserver la foi de la nation et à la prémunir contre l'invasion des principes antireligieux, car, en Europe, l'esprit révolutionnaire était toujours actif et ardent; depuis trois quarts de siècle, il taillait en brèche les idées chrétiennes, la Franc-maçonnerie employait toute son astuce, son habileté et ses moyens occultes pour discréditer et détruire à la fois le sentiment catholique. Cette agitation avait sa répercussion au Canada; les doctrines de Voltaire possédaient au sein de la population canadienne-française quelques adeptes agressifs et frondeurs, et, jusque dans le domaine de la politique, des adversaires acharnés de notre nationalité et de notre religion s'efforçaient de soulever contre elles l'élément anglais et protestant. C'est ainsi que, dans cette même année 1856, M. George Brown,

l'ennemi du Bas-Canada, dont le cri quotidien dans le journal *Le Globe* était: "*No popery, no french domination*", avait proposé de priver les catholiques du Haut-Canada de leurs écoles séparées. Un de ses alliés politiques du Bas-Canada, M. Papin, tribun audacieux, crut devoir profiter de cette proposition injuste et dangereuse pour intervenir dans le débat et faire prévaloir ses opinions en matière d'éducation. Dans le discours qu'il prononça en cette occasion, il soutint que, dans un pays habité comme le Canada par des populations de religions différentes, l'instruction donnée aux enfants ne saurait être religieuse, mais qu'elle devait être neutre et que toutes les écoles devaient être mixtes, c'est-à-dire gratuites et donc supportées par le gouvernement. S'appuyant sur cette affirmation de principes, il proposa "qu'il serait désirable d'établir dans toute la province un "système général et uniforme d'éducation élémentaire "gratuite et maintenue aux frais de l'État, et que les "écoles ainsi établies, soient ouvertes indistinctement à "tous les enfants en âge de les fréquenter sans qu'aucun "d'eux soit exposé par la nature de l'enseignement qui y "sera donné à voir ses croyances ou opinions religieuses "violentées ou froissées en aucune manière ¹

Les membres du gouvernement et leurs amis combattirent la proposition Papin qui ne rallia que 19 députés parmi lesquels nous lisons les noms de MM. A.-A. Dorion, Ch. Daoust, Jobin et, naturellement, celui de M. Papin lui-même. Cette tentative condamnable de vouloir transformer les écoles catholiques et françaises en foyers d'indifférence religieuse dénotait chez ses auteurs une absence regrettable de sens chrétien. Elle était l'un des incidents et l'un des résultats de la lutte acerbe engagée

¹ Journaux de l'assemblée législative Canada 1856. Vol. 14, p. 436.

depuis plusieurs années, contre le clergé du Bas-Canada par quelques esprits fourvoyés dont les principes malsains pouvaient conduire à l'oubli des traditions ancestrales et même à l'apostasie.

Ce vote sur l'amendement Papin eut l'effet de détourner des chefs du parti libéral de cette époque, la sympathie et la confiance de beaucoup de catholiques.

CHAPITRE DEUXIÈME

La formation du Conseil de l'Instruction publique

LA FORMATION DU CONSEIL, PRÉSIDENTE DE SIR E.-P. TACHÉ — LA LIBÉRALITÉ DU CONSEIL ENVERS LA MINORITÉ PROTESTANTE — LIVRES DE LECTURE — FONDATION PAR S. A. R. LE PRINCE DE GALLES DU PRIX POUR LES ÉCOLES NORMALES — RÈGLEMENTS POUR L'EXAMEN DES CANDIDATS AU BREVET DE CAPACITÉ — RÉSIGNATION DE MEMBRES DU CONSEIL — LIVRES DE CLASSE — ÉVÈNEMENTS POLITIQUES — M. CHERRIER, PRÉSIDENT DU CONSEIL. — DEVOIR DU CHRÉTIEN — VOYAGE DU SURINTENDANT EN EUROPE — EXERCICES MILITAIRES DANS LES ÉCOLES NORMALES — LA CONFÉDÉRATION CANADIENNE. — H. GIARD, SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

La récente législation scolaire ne pouvait exercer qu'une influence salubre dans le pays, et une nouvelle période de progrès intellectuels allait commencer. La province avait salué à Québec, en 1854, la fondation de l'université Laval au sein de laquelle, sous la direction de professeurs expérimentés, la jeunesse pourrait se préparer à l'exercice des professions libérales.

Avec la création du Conseil de l'Instruction publique coïncida l'établissement des écoles normales Laval et

Jacques-Cartier pour les élèves catholiques, et de l'école normale McGill pour les élèves protestants. Simultanément aussi deux associations d'instituteurs catholiques et une association d'instituteurs protestants se formèrent à Québec et à Montréal pour l'avantage des membres du corps enseignant. Les deux premières ne firent que continuer, pour bien dire, les anciennes associations pédagogiques de 1845 et purent bénéficier du zèle des Juneau, des Kérourack, des Valade, des Labonté, des Légaré, des Cazeau, des Toussaint, des Lacasse et autres. A une époque où la province n'était pas encore pourvue de voies ferrées et ne possédait que des moyens fort primitifs de navigation intérieure, ces pionniers de l'enseignement primaire avaient établi, au prix de sacrifices d'argent et d'énergie, les bases de ces organisations de perfectionnement. M. Chauveau voulut compléter cette floraison d'œuvres utiles en fondant le *Journal de l'Instruction publique* et le *Journal of education*, revues qui allaient vulgariser les méthodes pédagogiques et même favoriser le développement du goût littéraire chez les instituteurs.

Les circonstances n'ayant pas permis d'organiser plus tôt le conseil de l'Instruction publique, l'arrêté ministériel le constituant ne fut adopté et signé par le gouverneur général, sir Edmond Head, que le 17 décembre 1859, c'est-à-dire trois ans après l'adoption de la loi qui en autorisait la création. Le nouveau corps se composa de quatorze membres, dix catholiques et quatre protestants, et pour le constituer le gouvernement fit choix des personnes suivantes: le très révérend Francis Fulford évêque anglican de Montréal, de monseigneur Joseph Laroque, coadjuteur de l'évêque catholique de Montréal, de sir Étienne-P. Taché, des honorables Louis-Victor Sicotte, Th.-L. Terrill et T.-J.-J. Loranger, des révérends John Cook, Elzéar Taschereau et Patrick Dowd, de MM.

Christopher Dunkin, M. P.P., Côme-Séraphin Cherrier, Antoine Polette, F.-X. Garneau et Jacques Crémazie, auxquels il faut ajouter le surintendant M. P.-J.-O. Chauveau. M. Louis Giard, secrétaire du département de l'Instruction publique, devint secrétaire-archiviste du Conseil.

Les membres du nouveau conseil se mirent aussitôt à l'œuvre. Le développement de l'instruction réclamait tout d'abord leur attention; le champ très vaste dont ils avaient à s'occuper n'avait été que peu cultivé. Le Dr Meilleur, avec l'instinct et le talent du défricheur, s'était servi au début des lois scolaires telles qu'elles existaient et comme d'utiles instruments pour déblayer le sol. M. Chauveau avait ensuite continué cette tâche laborieuse avec beaucoup de savoir-faire. Mais à présent, le Conseil que l'on venait de constituer, composé d'hommes d'expérience et de haute position sociale, allait travailler comme un facteur nouveau très avisé et très intéressé à l'amélioration de l'enseignement primaire, et le Bas-Canada désormais pourrait marcher d'un pas plus alerte et plus accéléré dans la voie des réformes nécessaires.

Les membres du conseil eurent leur première réunion le 10 janvier 1860 et nommèrent sir E.-P. Taché comme leur président. Après avoir décidé de s'assembler quatre fois l'an, ils procédèrent à la formation de trois comités. Le premier reçut instruction de préparer, conformément à la loi scolaire de 1856, un règlement pour fixer le mode de procéder dans les assemblées du conseil; le deuxième comité fut chargé de faire des règlements relatifs au choix des livres de classe, et le troisième eut pour mission d'établir des règlements concernant la régie et le cours d'études des écoles normales, la classification et la discipline des écoles publiques, la formation de bureaux d'examineurs et la tenue d'un registre renfermant les noms des insti-

tuteurs, avec indication de la classe des diplômes qu'ils avaient obtenus.¹

La loi de 1859 avait stipulé que les commissions d'examen pour l'obtention des diplômes pourraient se partager en deux divisions distinctes, l'une pour les candidats catholiques et l'autre pour les candidats protestants. Le conseil, animé de dispositions bienveillantes à l'égard de la minorité religieuse de la province, ayant constaté qu'il serait difficile de trouver, sur divers sujets, des manuels qui puissent être en usage également dans les écoles catholiques et les écoles protestantes, recommanda au gouvernement d'amender la loi pour permettre d'approuver certains livres de classe par un vote de tout le conseil, et certains autres livres par le vote des membres protestants ou par le vote des membres catholiques seulement et séparément.²

Cette proposition, remarquable par sa libéralité, témoignait de vues très hautes et pouvait sinon dissiper totalement, du moins atténuer les préjugés regrettables qu'une partie notable du Haut Canada entretenait à l'égard de sa province sœur. Pendant les années qui venaient de s'écouler, on avait assisté à des luttes acharnées entre les partis politiques; le chef des ceargrits M. Brown, homme habile et d'un exclusivisme tenace, avait agité la question brûlante de la représentation parlementaire proportionnelle à la population, et pour mieux parvenir à son but et diminuer l'influence du Bas-Canada, il avait exploité les sentiments de race et de religion au point d'ébranler dans ses fondements le pacte d'union de 1841. Les polémiques violentes s'étaient étendues, avec la rapidité des feux de prairie, d'une extrémité à l'autre de la

¹ Statut 19, Vict. Chap. 14 et statut 22 Vict. Chap. 52.

² Régistres du conseil de l'Instruction publique, Vol. I, p. 19.

région ontarienne et avaient imprimé des traces si profondes qu'on retrouve encore, après cinquante ans, des vestiges nombreux du fanatisme religieux et national de cette époque chez ceux qui allèrent habiter le Manitoba et les immenses plaines de l'ouest canadien.

Ce fut au temps de ces luttes regrettables qu'une assemblée d'hommes sages du Bas-Canada adoptait, à l'unanimité de ses membres, la proposition que nous avons citée. Cette juste déférence de la majorité catholique vis-à-vis la minorité protestante était de saine politique, car au Canada deux grandes races étant appelées à vivre et à se développer à l'ombre du même drapeau et dans un même sentiment de loyauté à la couronne d'Angleterre, les circonstances exigent une tolérance réciproque, et il importe que chaque groupe de population, tout en travaillant au bien commun, se meuve librement et suivant ses traditions dans la large sphère des intérêts religieux et nationaux. Dans le domaine éducationnel particulièrement, il faut que les volontés du père de famille soient respectées; autrement, et si l'on s'inspire de fausses notions sur les droits respectifs de la famille et de l'autorité civile, de graves injustices peuvent naître et se perpétuer envers les minorités et créer un grand malaise dans la nation. Une nation en effet ne saurait s'écarter sans danger des principes qui sont la base de la puissance paternelle, ni impunément violer les droits que le père possède sur son enfant en vertu de la loi naturelle.

A sa session de février 1860, le conseil de l'Instruction publique autorisa le surintendant à faire préparer une série de livres de lecture en langue française et une autre en langue anglaise. Déterminé dès lors, comme il l'est encore aujourd'hui, à n'approuver autant que possible, que des livres de classe imprimés au pays, il refusa d'inscrire sur la liste d'approbation les *Metropolitan*

readers présentés par la maison Sadlier, parce que ces ouvrages avaient été publiés à l'étranger. En outre, les éditeurs reçurent instruction d'insérer dans leurs manuels des épisodes empruntés à l'histoire du Canada de préférence à des récits tirés de celle des États-Unis.

Cette même année 1860 fut marquée par un événement extraordinaire et destiné à faire époque dans l'histoire de notre jeune pays. Nous voulons dire la visite de son Altesse Royale le Prince de Galles, héritier du trône d'Angleterre. Ce fut pendant ce séjour dans notre pays que le Prince daigna placer une somme de 200 £, entre les mains du gouverneur général du Canada, pour qu'elle fût distribuée en prix dans les écoles normales de notre province. Le conseil accepta avec reconnaissance le don généreux de son Altesse et résolut de consacrer l'intérêt annuel de cet argent à la fondation d'un prix qui serait connu sous le nom de "Prix du Prince de Galles".

Comme il n'existait alors que trois écoles normales, ce prix devait consister, pour chacune d'elles, dans le tiers de la rente annuelle du capital et être accordé à l'élève qui avait subi, en des conditions déterminées, le meilleur examen pour l'obtention d'un diplôme d'école modèle. De plus le Surintendant fut autorisé à faire préparer des médailles en bronze qui serviraient comme de certificats de l'attribution du prix et seraient conservées à ce titre par les heureux lauréats. Il les fit frapper en France à la Monnaie de Paris. Sur l'envers de cette médaille on voit l'effigie du Prince, et sur le revers l'inscription suivante:

Edouardus Albertus princeps Cambriae provinciam canadensem fausta praesentia honoratam perlustrans in una quoque normali schola praemium in singulas annos.

Munifice instituit.

A.D. MDCCCLX

In

schola

in

Mu et cons

A. D. 18

Pour donner effet à l'intention que l'on avait, le gouvernement plaça la somme de 200 £ à la *Banque du Peuple* qui était considérée comme une institution financière très sûre et bien administrée. Malheureusement, la banque faillit en 1895, et sa chute causa la perte de la somme d'argent donnée par le Prince de Galles pour l'encouragement des écoles de pédagogie du pays. Depuis ce revers, les élèves des écoles normales n'ont plus reçu à titre de récompense l'intérêt du capital disparu, mais il leur resta la satisfaction de voir le plus méritant d'entre eux recevoir, à chaque collation annuelle des diplômes, la médaille frappée à l'effigie du Prince de Galles qui, le moment venu, occupa si glorieusement le trône d'Angleterre sous le nom d'Édouard VII.¹

En vertu de la loi de 1859, le Conseil pouvait non seulement permettre l'octroi de diplômes valables dans toute la province, mais même autoriser les bureaux d'examineurs à accorder des diplômes qui n'avaient de valeur que dans un seul comté ou dans quelques comtés. C'est ainsi qu'en 1862 on établit à Waterloo, dans le comté de Shefford, un bureau avec pouvoir de donner des diplômes ayant force et effet uniquement dans les trois comtés de Shefford, de Brome et de Missisquoi.

Et pour ce qui est de l'examen des aspirants au brevet de capacité, le conseil adopta un règlement de grande

¹ La réserve de ces médailles étant épuisée, le surintendant en a fait frapper de nouvelles en 1911 pour perpétuer le souvenir du don de son Altesse Royale.

importance auquel fut annexé un long document renfermant sur les différentes matières de classe une série de questions qui remplissent cent cinq pages du registre in-folio des procès-verbaux du conseil.¹ Ce questionnaire imprimé pour l'avantage des candidats, resta en usage jusqu'à la suppression, en 1899, des divers bureaux d'examineurs et à la création d'un bureau unique destiné à les remplacer.

Des modifications ne tardèrent pas à s'effectuer dans la composition du Conseil. Quatre de ses membres, MM. L. Terrill, A. Polette, F.-X. Garneau et l'évêque Fulford résignèrent leurs fonctions et furent remplacés par sir Alex. Tillock Galt, de Sherbrooke, Louis Léon Lesieur Desaulniers, médecin d'Yamachiche, Cyrille de Lagrave, avocat de Québec, et le révérend William-T. Leach, de Montréal. Deux autres des membres du conseil, sir E.-P. Taché et l'honorable M. Sicotte, qui occupaient tous deux une situation considérable en parlement, devaient jouer un rôle de premier ordre dans les changements politiques que l'on vit bientôt s'opérer. En effet, en 1862, eurent lieu la chute du ministère Cartier-McDonald et l'entrée dans l'administration Sandfield-McDonald de M. Sicotte comme chef de la section bas-canadienne du cabinet. L'année suivante, M. Sicotte descendit les degrés du pouvoir pour faire place à M. Antoine-Aimé Dorion, et le ministère McDonald-Dorion disparut à son tour en 1864. Après une vaine tentative de M. Fergusson Blair pour former un nouveau cabinet, sir E.-P. Taché devint premier ministre et, avec le concours de M. John McDonald, réussit là où M. Blair avait échoué. Ainsi, en trois ans, on avait vu quatre ministères différents et deux élections générales.

¹ Séance du 13 novembre 1861.

Ces troubles politiques agitaient beaucoup l'électorat et devenaient même inquiétants. La constitution des Canadas-unis semblait subir une épreuve décisive d'où dépendait son maintien, et, de fait, cette crise était bien réelle. Dans les sphères gouvernementales, on avait l'intuition que l'avenir du pays et la permanence de son autonomie réclamaient de profondes modifications constitutionnelles. La guerre civile qui avait sévi dans la république américaine entre les états du nord et ceux du sud ne pouvait pas être étrangère non plus au mouvement de concentration des forces coloniales que désira effectuer l'Angleterre pour conserver l'intégrité de ses possessions dans l'Amérique du Nord.

Cette succession de revers politiques et ces changements subits de gouvernements portèrent sir E.-P. Taché et ses collègues à entrer en pourparlers avec les chefs libéraux du Haut-Canada pour examiner avec eux la gravité de la situation et les moyens à prendre pour écarter les dangers qui pouvaient résulter de l'instabilité des administrateurs et de la violence des luttes que dirigeaient les chefs de parti.

Ces tentatives de rapprochement qui s'inspiraient d'intentions aussi patriotiques produisirent naturellement entre les groupes politiques une détente qui, finalement, amena, cette même année, l'importante réunion à Québec des délégués des colonies anglaises de l'Amérique du Nord. L'objet de cette assemblée, c'était d'étudier la question de la concentration des divers parlements de ces colonies sous un gouvernement unique. Comme on le sait, les débats et les conclusions de ces grandes assises aboutirent, trois ans après, à la confédération des provinces anglaises du continent Nord-Américain.

Malgré ses multiples occupations comme chef du gouvernement, malgré toute l'attention qu'il donnait à la

solution du grand problème politique, dont nous venons de parler, sir E.-P. Taché présida, le 9 mai 1865, les délibérations du conseil de l'Instruction publique, mais ce fut la dernière fois, car cet homme éminent mourut peu de temps après. A la réunion du conseil, le 12 octobre de cette même année, sa mort fut consignée au procès-verbal dans les termes suivants: "Les membres de ce conseil ont appris avec une vive douleur la mort de sir Étienne-Pascal Taché, premier ministre et leur président, et ils désirent insérer dans leurs archives l'expression du respect et de l'affection qu'ils lui portaient, ainsi que des regrets que leur fait éprouver la perte de leur zélé président qui, malgré ses autres devoirs publics, a encore présidé à la dernière séance de ce conseil et n'a cessé de s'intéresser aux progrès de l'Instruction publique et d'y travailler avec ardeur."

A l'unanimité des voix, M. Côme Séraphin Cherrier remplaça M. Taché à la présidence du conseil.

Il s'éleva en ce temps une intéressante question au sujet des livres de classe. Le conseil avait inscrit sur la liste des livres approuvés, comme livre de lecture, l'ouvrage bien connu intitulé: *Le Devoir du Chrétien*. On sait que d'après la loi scolaire, le curé ou le prêtre desservant de l'église paroissiale catholique a le droit de faire le choix des livres destinés à l'instruction religieuse et à la morale, pour l'usage des élèves appartenant à sa croyance religieuse, et que le comité protestant possède les mêmes attributs ou pouvoirs en ce qui concerne les élèves protestants. Or, M. J. H. Graham croyant voir dans l'approbation donnée au *Devoir du Chrétien* une infraction à la loi de l'Instruction publique, porta plainte au gouverneur général en prétendant que cette loi défendait au Conseil d'admettre l'usage d'aucun livre traitant de morale et de religion. La plainte de M. Graham

fut transmise par le gouvernement au Conseil de l'Instruction publique qui la rejeta, en s'appuyant sur des considérations imprégnées d'un grand sens chrétien. Il ne s'agissait, il est vrai, que d'un livre en particulier, mais le conseil profita de l'occasion offerte par M. Graham pour affirmer le principe qu'un livre de lecture ou même d'histoire et de géographie doit contenir "un enseignement "général et pratique des connaissances nécessaires à l'homme, à quelque croyance religieuse qu'il appartienne pour "bien remplir ses devoirs envers Dieu et envers la société."

¹ Voici la résolution du conseil adoptée sur proposition du juge L.-V. Sicotte appuyé par M. J. Crémazie: "Tout en admettant que l'intention de la loi est de laisser aux ministres des divers cultes le choix des livres traitant spécialement et exclusivement de religion et de morale, ce conseil n'a point compris et ne comprend pas que tout livre approuvé par le conseil ne doive rien contenir qui ait rapport à la religion ou à la morale ce qui de fait serait impossible, et regrettable si la chose était possible.

Considérant au contraire que tous les livres de lecture gradués et même d'histoire et de géographie qui ont quelque valeur ont une tendance morale et religieuse, par la résolution du quinze février mil huit cent soixante, laquelle a été approuvée par son Excellence le gouverneur général en conseil par ordre en date du 24 mars de la même année, le conseil a établi trois diverses catégories de livres: 1° ceux qui sont approuvés sur la recommandation des membres catholiques du comité des livres; 2° ceux qui sont approuvés sur la recommandation des membres protestants de ce même comité; 3° enfin ceux qui sont approuvés sur la recommandation de tout le comité; l'objet de cette division étant de mettre les commissaires d'écoles, les instituteurs et les parents au fait de la tendance religieuse des livres approuvés.

Que ce n'est aucunement l'intention du conseil d'exclure par l'approbation donnée aux livres des deux premières catégories, ceux ayant spécialement rapport à la religion et à la morale, qui pourraient avoir été ou pourraient être introduits dans les écoles par les ministres des divers cultes pour l'usage des élèves de leurs cultes respectifs et encore bien moins d'imposer le livre dont on se plaint spécialement aux élèves de croyances protestantes: 4° Que ce livre est depuis très longtemps en usage comme livre de lecture dans presque toutes les écoles catholiques du Bas-Canada, qu'il n'a été approuvé que comme faisant partie des livres de la première catégorie ci-dessus indiquée et bien qu'il renferme plusieurs chapitres sur des matières de dogme et de morale traitées au point de vue catholique il contient un enseignement général et pratique des

Au cours de ses délibérations, le conseil exprima l'opinion que dans l'intérêt de notre régime scolaire il serait désirable que le surintendant visitât prochainement l'Europe afin d'étudier les systèmes d'instruction et les méthodes suivies dans les pays d'outre-mer, et de les comparer avec les nôtres. Le gouvernement ayant donné son assentiment au vœu du conseil, M. Chauveau traversa l'océan et parcourut l'Irlande, l'Écosse, l'Angleterre, l'Italie, la Belgique et une partie de l'Allemagne. Outre les jouissances intellectuelles qu'éprouva, au cours de son voyage, le distingué surintendant dont on sait les talents remarquables comme orateur et comme écrivain, il eut l'avantage de connaître des éducateurs de grande renommée, de visiter nombre de musées et de bibliothèques et de recueillir d'utiles renseignements. C'est même à ce voyage d'études que nous devons le livre si intéressant *l'Instruction publique au Canada* que publia M. Chauveau, en 1876.¹

Nous ferons ici l'observation que les gouvernements font œuvre utile lorsqu'ils favorisent l'envoi à l'étranger

connaissances nécessaires à l'homme à quelque croyance religieuse qu'il appartienne pour bien remplir ses devoirs envers Dieu et envers la société. 5° Résolu que l'honorable Surintendant de l'Éducation soit prié de transmettre à l'honorable Secrétaire provincial les résolutions ci-dessus comme exprimant l'opinion de ce conseil sur la plainte qui lui a été renvoyée.

¹ Lors de son passage à Berlin en 1867, M. Chauveau avait fait au Dr K. A. Schmid, personnage de réputation européenne et avec lequel il était depuis assez longtemps en correspondance, la promesse d'écrire l'article: *Canada* pour la prochaine édition du grand ouvrage allemand. "L'Encyclopédie de l'Instruction publique." Le travail de M. Chauveau occupe soixante pages de cette encyclopédie qui compte dix volumes grand in-8. Le manuscrit de l'article *Canada*, rédigé en français, naturellement fut traduit en allemand et un savant professeur de l'université Laval, entendu en cette langue, assura à M. Chauveau que la traduction de son article était on ne peut plus fidèle. (*L'Instruction publique au Canada*. Avant propos, p. VII).

des hauts fonctionnaires de l'administration civile pour les mettre en mesure d'examiner de près l'organisation et le fonctionnement des services publics en divers pays. Grâce à leurs aptitudes, à leurs connaissances spéciales et à l'expérience que déjà ils possèdent, ces fonctionnaires ont toute la compétence voulue pour observer, comparer, se bien renseigner et faire ensuite profiter leur pays du fruit de leurs études.

Un règlement rendit obligatoire deux fois par semaine l'exercice militaire dans les écoles normales de la province. Les élèves-maîtres, chargés à tour de rôle d'exercer au maniement des armes les étudiants de l'école annexe, avaient à subir eux-mêmes l'examen sur cette matière comme sur les autres branches du programme d'études avant de recevoir leur diplôme d'instituteur; il fallait même avoir réussi dans cette épreuve comme dans les autres pour se voir attribuer le prix fondé par son Altesse Royale le Prince de Galles. Le conseil exprima le désir que, pour faciliter l'exécution de ce règlement, le département fédéral de la milice procurât à ses frais à chaque école normale les accoutrements nécessaires et surtout l'instructeur qu'il faudrait.¹

Au printemps de 1867, le conseil ne put, faute de quorum, tenir une assemblée ordinaire, mais lorsqu'il se réunit au mois d'octobre suivant, un grand événement politique s'était accompli. La constitution de 1841 avait cessé d'exister; l'union du Haut et du Bas Canada était dissoute et ces deux provinces, avec celles de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, formaient, depuis le 1er juillet, une confédération sous le nom de *La Puissance du Canada*.

Ce changement politique modifia considérablement la composition du Conseil. L'un de ses membres, sir

¹ Séance de novembre 1866.

Narcisse-Fortunat Belleau, avait accepté, à l'inauguration du nouveau régime, la haute position de lieutenant-gouverneur de la province de Québec, et le surintendant, M. Chauveau, avait été appelé, comme premier ministre, à former la nouvelle administration provinciale.

Le chef du cabinet prit le portefeuille de secrétaire de la province et, en même temps, le titre de ministre de l'Instruction publique. Il remplaça au conseil sir N.-F. Belleau qui avait cessé d'en faire partie. Le secrétaire M. Louis Giard, devint Surintendant et M. Henry Hopper Miles fut nommé secrétaire-archiviste.

Le titre de ministre de l'Instruction publique que M. Chauveau avait assumé par un simple arrêté ministériel et par conséquent d'une manière irrégulière, fut légalisé par une loi adoptée à la première session de la législature.¹ Le titulaire de la nouvelle charge devenait membre du conseil exécutif et pouvait remplir les fonctions jusque-là exercées par le surintendant de l'Éducation, ou celles que le lieutenant-gouverneur en conseil jugeait opportun de lui attribuer. En outre, la loi déterminait que lorsqu'il ne serait pas expédient de nommer un ministre de l'Instruction publique, le gouvernement aurait le pouvoir de le remplacer par un Surintendant ou de conférer ses fonctions à l'un des ministres de la couronne.

L'entrée de M. Chauveau dans l'arène politique et les nombreuses préoccupations de sa charge nouvelle l'empêchèrent de rédiger le rapport spécial qu'il se proposait d'écrire sur son voyage d'Europe. Cependant, dans son rapport annuel de 1866, il donna là-dessus d'utiles renseignements; il signala en particulier l'attention que donnaient les peuples européens au développe-

¹ Cette loi fut sanctionnée le 24 février 1868.

ment de l'éducation professionnelle, les efforts qu'ils s'imposaient pour remédier aux inconvénients d'une éducation classique très généreusement prodiguée en introduisant dans les lycées ou les athénées des cours scientifiques séparés et en établissant nombre d'institutions spéciales destinées à préparer les jeunes gens au commerce et à l'industrie.¹

Relativement à notre régime scolaire, M. Chauveau fait la remarque suivante: "La comparaison de notre système dans son ensemble avec ceux des divers pays à la diffusion générale des connaissances dans toutes les classes de la société, montre que les obstacles que j'ai signalés dans mon rapport précédent existent à divers degrés dans les autres pays, et les questions que l'on y discute ne diffèrent guère de celles qui se discutent parmi nous."

De 1867 à 1869, le Conseil n'eut à s'occuper que d'affaires de routine. Toutefois, un comité fut nommé en 1868 pour conférer avec le gouvernement au sujet de certaines modifications qu'il paraissait désirable de faire à la loi de l'instruction publique.

¹ On entend, dit M. Chauveau, par éducation professionnelle le contraire de ce que beaucoup de personnes comprendraient: c'est l'éducation qui prépare spécialement aux carrières ordinaires de la vie, par distinction de l'éducation classique qui prépare aux professions libérales.

CHAPITRE TROISIÈME

La loi de 1869

NOUVELLE LOI SCOLAIRE — RÉORGANISATION DU CONSEIL — L'ENSEIGNEMENT DE L'AGRICULTURE AUX ÉCOLES NORMALES — M. DELAGRAVE PRÉSIDENT DU CONSEIL — CLASSIFICATION DES ÉCOLES — CHANGEMENT DE GOUVERNEMENT — LA SÉRIE DES LIVRES MONTPETIT.

Au cours de la session de 1869, la législature fit de notables changements à la loi scolaire et modifia la constitution du conseil de l'Instruction publique. Le nombre des membres de ce corps qui était de quinze au maximum fut élevé à vingt-et-un, les catholiques formant les deux tiers et les protestants l'autre tiers de ce Conseil.

Après sa réorganisation, le conseil se partagea en deux comités, l'un catholique, l'autre protestant, chacune de ces sections ayant la direction des affaires scolaires de chacune des deux grandes dénominations religieuses de la province. Le ministre de l'Instruction publique, et à son défaut, le surintendant, devait faire partie soit du conseil plénier, soit de l'un et l'autre de ses comités. Le conseil fut aussi investi du pouvoir de décider la création de deux conseils de l'Instruction publique, avec des juridictions distinctes quant à la régie respective des écoles catholiques et protestantes, cette décision était sujette à l'approbation du gouvernement : mais le conseil ne se

prévalut pas du pouvoir qu'il avait d'établir deux conseils séparés.¹

En outre, la loi changea le mode de distribution du fonds de l'éducation supérieure. Jusqu'alors, ce fonds avait été réparti annuellement par le surintendant lui-même, avec l'approbation du gouvernement, entre les universités, les collèges classiques et les écoles primaires autres que les écoles élémentaires. La distribution de cet argent allait désormais se faire aux maisons d'éducation supérieure des deux dénominations religieuses, en proportion de l'importance relative de la population catholique et de la population protestante, telle que constatée par le recensement décennal du Canada.

A la réunion d'automne de l'année 1869, M. Cherrier déclara qu'il ne pouvait, pour des raisons particulières, accepter la présidence du nouveau conseil. Après avoir manifesté son regret de cette décision, celui-ci, sur proposition du Lord évêque de Québec, appela M. Jacques Crémazie à le remplacer.

Pour se conformer à la nouvelle législation, le conseil se partagea en deux comités distincts, dont l'un et l'autre se mit en frais de procéder sans délai à son organisation. Le comité catholique choisit M. Crémazie comme son président et le Dr Giard comme son secrétaire. Au comité protestant, le juge Day et M. H. Miles se virent choisis respectivement comme président et comme secrétaire.

On décida d'un commun accord de soumettre à l'examen des deux comités les livres de classe dont on demanderait l'approbation pour les écoles catholiques et les écoles protestantes. S'il arrivait que ces manuels ne fussent recommandés que par l'un des comités, le conseil

¹ Loi de 1869 — 32 Vict. chap. 16, sect. 5 et 6.

pouvait les approuver, mais avec la mention que leur approbation était demandée par tel comité et seulement pour les écoles soumises à sa juridiction

Il est à remarquer que dans les décisions qui pouvaient concerner les droits des pères de familles ou les privilèges de la minorité religieuse, le conseil cherchait constamment à éviter tout ce qui aurait pu froisser ou mécontenter les intéressés et à ne rien prescrire qui pût troubler l'harmonie entre catholiques et protestants. De fait, depuis cinquante-huit ans qu'il existe ce corps a toujours paru animé d'une largeur de vues et d'un esprit d'impartialité et de justice qui font heureusement contraste avec les dispositions agressives et les idées bornées de quelques hommes publics à l'égard de la minorité catholique dans certaines provinces de la confédération.

Placé à la tête du gouvernement, M. Chauveau s'occupa de la très importante question du développement de l'agriculture laquelle, aux yeux des chefs de l'état, ne progressait pas assez rapidement. Convaincu qu'il fallait donner l'enseignement pratique de cet art dans les écoles normales, il chargea en 1868 M. l'abbé J.-O. Routhier, préfet de discipline à l'école normale Jacques-Cartier et alors en congé à Rome, de visiter en Europe les écoles d'agriculture et les fermes modèles annexées aux écoles de pédagogie.¹ Mais M. Routhier étant revenu au Canada avant d'avoir reçu avis de la mission qu'on voulait lui confier, M. l'abbé J.-A. Godin, directeur d'une exploitation agricole à Sainte-Thérèse, fut choisi pour le remplacer. Le ministre le pria donc d'aller examiner les fermes-écoles en Belgique, en France et en Irlande et de séjourner même quelque temps, s'il le jugeait utile, dans une de ces institutions. M. Godin traversa immédia-

¹ Aujourd'hui, Mgr J.-O. Routhier est le vicaire général de l'archevêché d'Ottawa.

tement en Europe et visita, entre autres maisons du genre, les écoles normales en possession de jardins où l'on enseignait aux élèves la science pratique de l'horticulture et de l'arboriculture.¹

Pour donner suite sans doute au rapport que fit M. Godin de sa mission, le conseil sur l'initiative de M. Chauveau appuyé par l'évêque anglican de Québec, chargea les deux comités de préparer des règlements destinés à l'enseignement de l'agriculture dans les écoles normales.² Le règlement préparé pour les écoles Laval et Jacques-Cartier décréta qu'on enseignerait la théorie de l'agriculture durant deux heures par semaine. Quant à la pratique, les élèves-maîtres devaient, selon la saison, être employés aussi deux heures par semaine à travailler au jardin ou sur la ferme.

Le projet d'acquérir des fermes pour les écoles normales ne fut pas mis à exécution. Cependant l'école normale Jacques-Cartier, depuis qu'elle est établie au parc LaFontaine à Montréal, possède un beau et vaste terrain qui permet aux élèves de recevoir d'utiles leçons d'horticulture. De leur côté, les élèves de l'école normale protestante, après avoir été privés pendant cinquante ans de l'usage d'un terrain agricole, ont aujourd'hui le précieux avantage d'habiter sur la ferme du collège MacDonald à Sainte-Anne de Bellevue et de pouvoir profiter des leçons qui se donnent à cette magnifique école d'agriculture. L'école normale Laval a tout récemment fait, à proximité de la ville de Québec, l'acquisition d'un grand terrain pour l'instruction horticole de ses élèves, et les autres écoles normales de la province ont aussi chacune un jardin d'expérimentation.

¹ Le rapport de M. Godin est inséré dans le rapport annuel du ministre de l'Instruction publique pour l'année 1869, p. 21.

² Session de juin 1870.

Le conseil, dans sa profonde et constante préoccupation de perfectionner l'enseignement, mit au concours, sur la proposition de Mgr Langevin de Rimouski, la composition d'une série graduée de livres de lecture catholique adaptés aux besoins de l'époque.¹ Un comité spécial, formé de l'archevêque de Québec, de MM. Chauveau, Crémazie et Delagrave, recommanda de faire une série de cinq manuels pour les écoles élémentaires et de deux autres pour les écoles du degré supérieur et traça les lignes du cadre qui devait renfermer les sujets à traiter.

L'année suivante, le conseil eut à déplorer la mort de son président, M. Jacques Crémazie. Cet éducateur avait porté un grand intérêt à la cause de l'enseignement. Auteur du mémoire dont nous avons parlé précédemment, il a laissé la réputation d'un homme animé du désir d'être utile à la jeunesse de son pays. Lors de l'inauguration de ses cours, l'université Laval, confiante dans l'érudition de M. Crémazie, l'avait choisi comme son professeur de droit civil.

M. Delagrave remplaça M. Crémazie au fauteuil présidentiel. Au début de cette présidence, le conseil s'occupa de la classification des écoles. En ce temps-là, le cours primaire était d'une durée de 4 années dont 2 pour les écoles élémentaires, 1 pour les écoles modèles et l'autre pour les écoles académiques. Le rapport que présenta le sous-comité chargé de préparer le nouveau tableau de classification, fut l'objet d'une intéressante discussion. Au cours de cette délibération, M. Chauveau proposa d'ajouter au programme d'études des académies, comme matière obligatoire, la grammaire latine, les versions latines et l'explication des auteurs latins depuis

¹ Séance d'octobre 1871.

l'Epitome jusqu'aux *Commentaires de César*; et, à titre facultatif, les éléments de la grammaire grecque, les versions et l'explication des fables d'Esope.¹

Le conseil ne voulut pas toutefois accepter cette proposition, craignant qu'un programme de cette sorte ne fût une occasion offerte aux jeunes gens de se dispenser de suivre un cours complet d'études classiques. Étant donnée la facilité avec laquelle on admettait à cette époque les élèves à l'étude des professions libérales, il préféra écarter le risque de transformer nos écoles de pédagogie en institutions où nombre de ces aspirants seraient accourus recevoir à moindres frais et d'une manière hâtive, une formation littéraire et philosophique incomplète et partant inférieure à celle que donnaient nos maisons d'enseignement secondaire.

D'autre part, le comité protestant désapprouva la division en quatre classes du cours scolaire qu'il avait sous son contrôle, il préféra la division en deux classes. Les écoles de la première catégorie s'appelleraient "écoles normales" dans lesquelles on enseignerait la lecture, l'écriture, l'arithmétique et les éléments de la grammaire et de la géographie. Les écoles de la seconde section porteraient le nom d'*écoles de grammaire* (Grammar schools) et les élèves y étudieraient, outre les matières de la première catégorie, le latin, le grec, le français et les éléments des mathématiques.

L'approbation donnée au tableau de classification des écoles en quatre classes ne s'appliqua qu'aux écoles catholiques. Afin que l'on puisse mieux comparer le programme suivi dans les écoles dont nous venons de parler avec le programme d'études maintenant en vigueur, nous croyons utile de les donner ici en regard l'un

¹ Régistre du conseil de l'Instruction publique: Vol. I, p. 420.

de l'autre. Le programme assigne au cours primaire une durée de huit années au lieu de quatre, et il est facile de constater combien plus complet s'y trouve le groupement des matières de classe :

CLASSIFICATION DES ÉCOLES EN 1873

	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PREMIER DEGRÉ	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE SECOND DEGRÉ
LECTURE	1° Épellation dans le livre et par cœur 2° Lecture courante	1° Épellation dans le livre et par cœur 2° Lecture courante 3° Compte rendu de la lecture
ÉCRITURE		
GRAMMAIRE	Dictée	1° Éléments 2° Analyse grammaticale 3° Dictée
MATHÉMATIQUES	1° Numération 2° Règles simples 3° Calcul mental	1° Numération 2° Règles simples 3° Règles composées 4° Calcul mental
TENUE DES LIVRES		En partie simple
GÉOGRAPHIE		1° Notions préliminaires 2° Abrégé des cinq par- ties du monde 3° Détails sur la carte du Canada
HISTOIRE		1° Histoire sainte 2° Abrégé de l'histoire du Canada
DIVERS	Leçons de choses	1° Leçons de choses 2° Notions élémentaires d'agriculture
LITTÉRATURE		Art épistolaire

CLASSIFICATION DES ÉCOLES EN 1873 — *Suite.*

	ÉCOLES MODÈLES	ÉCOLES ACADÉMIQUES
LECTURE	1° Lecture expressive 2° Lecture raisonnée 3° Exercices de déclama- tion 4° Lecturc de manuscrits	1° Lecture expressive ou élocution 2° Lecture raisonnée 3° Déclamation
ÉCRITURE		
GRAMMAIRE	1° Syntaxe 2° Analyse grammaticale 3° Analyse logique 4° Dictée	1° Grammaire repassée 2° Analyse grammaticale 3° Analyse logique 4° Dictée
MATHÉMATIQUES	1° Proportions 2° Règles de commerce 3° Calcul mental	1° Progressions 2° Logarithmes 3° Algèbre 4° Toisé 5° Dessin linéaire
TENUE DES LIVRES	En partie double	En partie double
GÉOGRAPHIE	1° Détails sur les cinq par- ties du monde 2° Globe terrestre	1° Géographie — revue 2° Globe terrestre 3° Globe céleste
HISTOIRE	Histoire du Canada plus détaillée	1° Histoire du Canada — revue 2° Histoire de France 3° Histoire d'Angleterre 4° Histoire des États-Unis
DIVERS	1° Leçons de choses 2° Notions d'agriculture plus développées	1° Notions élémentaires de physique 2° Chimie agricole 3° Notions d'architecture
LITTÉRATURE	1° Art épistolaire 2° Composition de récits, etc	1° Qualité du style 2° Figures 3° Narrations, descriptions etc 4° Étude du latin (facul- tative)

CLASSIFICATION DES ÉCOLES

D'après le tableau synoptique du programme d'études 1914

COURS ÉLÉMENTAIRE : 4 ANNÉES

GROUPEMENT DES MATIÈRES	PREMIER DEGRÉ : 3 ANNÉES	
	1re ANNÉE	2e ANNÉE
INSTRUCTION MORALE ET RELI- GIEUSE	Prières Cathéchisme Histoire sainte Bienséances	Prières Cathéchisme Histoire sainte Bienséances
LANGUE FRANÇAISE	Lecture — diction — réci- tation de mémoire Écriture Grammaire Analyse grammaticale et logique Dictée — orthographe d'u- sage et de règles Langage et rédaction	Lecture — diction — réci- tation de mémoire Écriture Grammaire Analyse grammaticale et logique Dictée — orthographe d'u- sage et de règles Langage et rédaction
LANGUE ANGLAISE		Petits exercices de langage Éléments de la lecture
MATHÉMATIQUES	Arithmétique	Arithmétique
GÉOGRAPHIE	Exercices d'initiation	Exercices d'initiation
INSTRUCTION CIVIQUE		
HISTOIRE	Histoire du Canada	Histoire du Canada
DESSIN	Dessin	Dessin
SCIENCES NATURELLES	Éléments des connaissances scientifiques usuelles— leçons de choses	

CLASSIFICATION DES ÉCOLES — *Suite.*

COURS ÉLÉMENTAIRE : 4 ANNÉES

GROUPEMENT DES MATIÈRES	PREMIER DEGRÉ: 3 ANNÉES	SECOND DEGRÉ: 1 ANNÉE
	3e ANNÉE	4e ANNÉE
INSTRUCTION MORALE ET RELI- GIEUSE	Prières Catéchisme Histoire sainte Bienséances	Prières Catéchisme Histoire sainte Bienséances Lecture latine
LANGUE FRANÇAISE	Lecture — diction — réci- tation de mémoire Écriture Grammaire Analyse grammaticale et logique Dictée—orthographe d'u- sage et de règles Langage et rédaction	Lecture — diction — réci- tation de mémoire Écriture Grammaire Analyse grammaticale et logique Dictée—orthographe d'u- sage et de règles Langage et rédaction
LANGUE ANGLAISE	Petits exercices de langage Lecture — diction — or- thographe d'usage Récitation de mémoire	Lecture — diction — or- thographe d'usage Récitation de mémoire Exercices de langage Exercices écrits Notions grammaticales
MATHÉMATIQUES	Arithmétique	Arithmétique Comptabilité domestique et agricole
GÉOGRAPHIE	Préliminaires Province de Québec Canada	Préliminaires Canada Amérique Continents et Océans
INSTRUCTION CIVIQUE	Organisation administra- tive de la province de Québec: leçons d'initia- tion	Organisation politique du Canada et de la pro- vince de Québec
HISTOIRE	Histoire du Canada	Histoire du Canada
DESSIN	Dessin	Dessin
SCIENCES NATURELLES	Connaissances scientifiques	usuelles—leçons de choses Hygiène Agriculture

CLASSIFICATION DES ÉCOLES — *Suite.*

COURS MODÈLE (Intermédiaire) : 2 ANNÉES

GROUPEMENT DES MATIÈRES	5e ANNÉE	6e ANNÉE
INSTRUCTION MORALE ET RELI- GIEUSE	Prières Catéchisme Histoire sainte Bienséances Lecture latine	Prières Catéchisme Histoire sainte Bienséances Lecture latine
LANGUE FRANÇAISE	Lecture — diction — ré- citation de mémoire Écriture Grammaire Analyse grammaticale et logique Dictée—orthographe d'u- sage et de règles Langage et rédaction Littérature — analyse lit- téraire	Lecture — diction — ré- citation de mémoire Écriture Grammaire Analyse grammaticale et logique Dictée—orthographe d'u- sage et de règles Langage et rédaction Littérature — analyse lit- téraire
LANGUE ANGLAISE	Lecture — diction — or- thographe d'usage Récitation de mémoire Exercices de langage Exercices écrits Notions grammaticales Analyse grammaticale et logique	Lecture — diction — or- thographe d'usage Récitation de mémoire Exercices de langage Exercices écrits Grammaire Analyse grammaticale et logique Littérature
MATHÉMATIQUES	Arithmétique Comptabilité commerciale Toisé	Arithmétique Comptabilité commerciale Toisé
GÉOGRAPHIE	Europe Asie	Afrique Océanie
INSTRUCTION CIVIQUE	Organisation ecclésiastique et administrative de la province de Québec	Organisation judiciaire du Canada
HISTOIRE	Histoire du Canada	Histoire du Canada
DESSIN	Dessin	Dessin
SCIENCES NATURELLES	Connaissances scientifiques	usuelles Hygiène Agriculture

CLASSIFICATION DES ÉCOLES — *Suite.*

COURS ACADÉMIQUE (Primaire supérieur) : 2 ANNÉES

GROUPEMENT DES MATIÈRES	7 ^e ANNÉE	8 ^e ANNÉE
INSTRUCTION MORALE ET RELI- GIEUSE	Prières Catéchisme Notions d'histoire ancienne Bienséances Lecture latine Histoire de l'Église	Prières Catéchisme Notions d'histoire ancienne Bienséances Lecture latine Histoire de l'Église
LANGUE FRANÇAISE	Lecture — diction — ré- citation de mémoire Écriture Grammaire Analyse grammaticale et logique Dictée—orthographe d'u- sage et de règles Langage et rédaction Littérature — analyse lit- téraire — notions d'his- toire littéraire	Lecture — diction — ré- citation de mémoire Écriture Grammaire Analyse grammaticale et logique Dictée—orthographe d'u- sage et de règles Langage et rédaction Littérature — analyse lit- téraire — notions d'his- toire littéraire
LANGUE ANGLAISE	Lecture — dictée — ortho- graphe d'usage Récitation de mémoire Exercices de langage Exercices écrits Grammaire Analyse grammaticale et logique Littérature	Lecture — dictée — ortho- graphe d'usage Récitation de mémoire Exercices de langage Exercices écrits Grammaire Analyse grammaticale et logique Littérature
MATHÉMATIQUES	Arithmétique Comptabilité commerciale Toisé Algèbre	Arithmétique Comptabilité commerciale Toisé Algèbre
GÉOGRAPHIE	Canada États-Unis	Amérique Europe Asie Afrique Océanie

CLASSIFICATION DES ÉCOLES — *Suite.*

COURS ACADÉMIQUE (Primaire supérieur): 2 ANNÉES — *Suite*

GROUPEMENT DES MATIÈRES	7 ANNÉE	8 ANNÉE
INSTRUCTION CIVIQUE	Organisation scolaire de la province de Québec	Organisation générale — politique et administra- tive—du Canada
HISTOIRE	Histoire du Canada Histoire de France	Histoire du Canada Histoire de France
DESSIN	Dessin	Dessin
SCIENCES NATURELLES	Connaissances scientifiques	usuelles Hygiène Agriculture Physique Cosmographie

Les écoles primaires, tant catholiques romaines que protestantes, sont maintenant divisées en trois catégories, les écoles élémentaires, les écoles intermédiaires ou *modèles* et les écoles primaires supérieures dites académiques. Ce que l'on appelle cours élémentaire, cours moyen et cours supérieur correspond à chacune de ces catégories, le premier comprenant quatre années, le second et le troisième chacun deux autres années. A l'exception de quelques-unes des écoles des degrés modèles et académiques, les intermédiaires possèdent les cours élémentaire et moyen, et les académiques, les trois cours au complet. Il ne peut y avoir dans chaque municipalité qu'une seule école intermédiaire ou académique, c'est-à-dire une pour chacun des deux sexes.

D'après M. J.-C. Sutherland,¹ le mot "Académie" appliqué au cours supérieur des écoles protestantes serait

¹ M. Sutherland est inspecteur général des écoles protestantes. Voir *Queen's quarterley*, April, May, June, 1912 p. 341.

un don de la Nouvelle-Angleterre. Il fut apporté, dit-il, dans les cantons de l'Est de notre province, au commencement du 19^e siècle, par les colons qui vinrent des États-Unis s'établir au Canada.

Outre les trois catégories d'écoles primaires que nous venons de mentionner, existe *l'école maternelle* qui, comme on sait, est un établissement d'éducation dont l'objet est de préparer l'enfant à recevoir avec fruit l'instruction primaire. Elle n'est pas une école au sens ordinaire du mot, car son caractère diffère de celui de l'école primaire; elle forme le passage de la famille à l'école et les enfants des deux sexes, depuis l'âge de 3 ans jusqu'à celui de 6 ans révolus, viennent y recevoir les soins de surveillance maternelle et de première éducation que leur âge réclame.

Lorsque s'ouvrit en octobre 1873 la neuvième assemblée semi-annuelle du conseil de l'Instruction publique, l'on constata que plusieurs changements s'étaient opérés dans sa composition. M. Chauveau ayant été appelé au Sénat et nommé président de cette chambre, avait résigné comme premier ministre du gouvernement de la province et avait cessé par conséquent d'être à la tête de l'Instruction publique. M. Gédéon Ouimet lui succéda comme chef de la nouvelle administration et le remplaça aussi à la tête du département de l'éducation. Le gouvernement remplit les vacances survenues dans le conseil par la nomination des honorables MM. Ryan, Joseph Blanchet et Chauveau, de M. John William Dawson et du docteur François Painchaud. Personne ne fut étonné de voir M. Chauveau continuer à faire partie de ce corps, car son expérience en matières éducationnelles et ses travaux antérieurs le désignaient à ce poste de confiance et d'honneur.

L'année suivante, les événements politiques altérèrent encore la composition du conseil. M. Ouimet qui avait pris les rênes du pouvoir en février 1873, résigna dix-huit mois après, et M. Charles Boucher de Boucherville le remplaça à la tête du cabinet et comme ministre de l'Instruction publique.

A la réunion d'automne à laquelle le nouveau premier ministre assista, M. l'abbé L.-J. Langis, chargé de faire l'examen de la série graduée des cinq livres de lecture courante dont M. A.-N. Montpetit était l'auteur, soumit son rapport et recommanda l'adoption de ces manuels. Aux termes du concours qu'il avait ouvert, le conseil s'était réservé la propriété littéraire des ouvrages qu'il accepterait et le droit d'en disposer à son gré. Ce fut à l'auteur même M. Montpetit, qu'il concéda et pour 5 ans le droit de l'éditer à son bénéfice.

La réunion d'octobre 1875 fut la dernière du conseil de l'Instruction publique formé en 1859, car la législature allait faire des modifications profondes à la loi scolaire et réorganiser le Conseil sur une base différente.

CHAPITRE QUATRIÈME

La loi de 1875

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE REMPLACÉ PAR
UN SURINTENDANT — EFFET DE LA NOUVELLE LOI —
LE NOUVEAU CONSEIL — LE COMTE DALHOUSIE ET
SON PLAN DE DEUX INSTITUTIONS ROYALES.

L'on peut considérer l'année 1875 comme le commencement de la deuxième période de l'existence du conseil de l'Instruction publique. La confédération n'existait que depuis huit années; le nouveau régime n'était pas encore solidement assis; chacune des provinces cherchait à profiter de son autonomie pour se développer, perfectionner son rouage administratif, acquérir le plus d'influence possible auprès du pouvoir central et rivaliser avec les autres provinces sur le terrain économique et éducationnel. Le nouveau chef du cabinet de Québec, M. Charles de Boucherville, était homme à comprendre la situation. Instruit, d'esprit droit, observateur judicieux, il eut à cœur d'accroître le prestige et la prospérité de sa province en favorisant l'extension des voies ferrées et le progrès des campagnes. Avec le sens profondément chrétien dont il était doué, la question d'éducation lui parut comme primordiale et comme s'imposant à l'attention immédiate du gouvernement. Aussi il s'appliqua à fortifier encore le caractère confessionnel que possédait

déjà l'école primaire et à rendre rares ou impossibles, entre les membres des deux grandes sociétés religieuses du pays, des divisions regrettables. Et pour réaliser de pareilles intentions, il crut qu'il était de saine politique d'accroître la stabilité de notre régime scolaire de manière à ce qu'il fût à la fois une ample garantie du maintien de ses privilèges pour la minorité protestante et une protection pour la majorité catholique contre l'abus qu'elle pourrait être tentée de faire de sa force numérique, qu'il fût même à l'occasion une barrière contre les excès législatifs, en matières éducationnelles, qu'un gouvernement radical pouvait être enclin à commettre.

En effet, la province de Québec étant habitée par des populations qui diffèrent par la langue et la foi religieuse, et tenue, à cause de l'origine française de la plupart de ses habitants, en suspicion par ceux qui la connaissent insuffisamment, son rôle au sein de la confédération lui impose une vigilance et une prudence de tous les instants; elle doit éviter toute agitation malsaine; elle doit donner, même avec une sorte d'exagération, l'exemple du respect de la constitution et de l'autorité; elle doit éviter de compromettre par des écarts regrettables l'importance du rôle qu'elle peut remplir sur la terre américaine. Ce n'est pas en vain que la race homogène qui l'habite a été appelée la première à propager la civilisation chrétienne des rives du Saint-Laurent jusqu'aux Montagnes rocheuses et jusque dans la vallée du Mississipi. Elle a répondu à l'appel de la Providence par des actes héroïques de foi, de bravoure et de dévouement, et, sur ce sol qu'elle a fécondé de son sang, il n'est pas téméraire de croire qu'à elle a été confiée la mission illustre de gardienne indéfectible des vrais principes constitutifs de la famille et de la société civile que tant d'individus ignorent et que tant de gouvernements méconnaissent. Pour ne pas for-

faire au devoir et à l'honneur, elle doit donc se tenir sur les sommets que Dieu lui a assignés, et elle ne saurait le faire qu'au moyen d'une instruction et d'une éducation tout imprégnée de l'esprit chrétien.

M. de Boucherville ayant donc consulté quelques hommes dignes de sa confiance et particulièrement l'évêque de Rimouski Mgr Langevin, conseiller judicieux autant que pédagogue distingué, crut trouver une solution à la question d'éducation en cette province par la suppression du ministère de l'Instruction publique, en plaçant l'enseignement primaire à l'abri des influences plus ou moins dommageables, dans une atmosphère élevée et sereine d'où ne se feraient plus beaucoup sentir ni l'esprit de caste, ni les agitations des luttes politiques.

A l'ouverture de la session provinciale de 1875, le discours du trône annonça que le gouvernement avait préparé un projet de loi qui, tout en respectant scrupuleusement les droits et les privilèges respectifs des catholiques et des protestants, modifiait l'administration du département de l'Instruction publique et cela dans le but de rendre son action plus efficace.

Dans le rapport annuel qu'il soumit aux chambres, M. de Boucherville exposa les motifs auxquels il avait obéi en se décidant à modifier, dans la mesure qu'il se proposait, la loi scolaire.

“La position, écrivait-il, dans laquelle se trouve le “ministre de l'Instruction publique en prenant la direction “d'un département aussi important et dont nécessairement il ne connaît que peu de chose, est extrêmement difficile. Les nombreuses occupations dont il est chargé “ne lui laissent presque pas de temps pour suivre les détails “du fonctionnement et pour voir, ce qui est très important, à ce que, d'année en année, on fasse entrer dans le

“système tout ce qui peut l'améliorer en s'aidant pour
“cela de l'expérience des autres nations.

“D'où il suit que cette charge ne peut être occupée
“avantageusement pour le pays que par un homme
“compétent sur la matière, dévoué, ami de l'éducation et
“pouvant consacrer tout son temps à cette tâche difficile.
“Ses fonctions n'étant sujettes à révocation que sous bon
“plaisir, il aurait le temps de faire les études requises et
“d'acquérir une expérience absolument nécessaire. Ces
“raisons m'ont aidé, ajoutait-il, à rétablir la charge de
“surintendant complètement séparée de la politique et
“je me propose de soumettre au prochain parlement une
“loi à cette effet”.¹

La *Minerve*, l'organe du parti conservateur, approuva dans les termes suivants le projet de loi du gouvernement: “Nous croyons que l'on a bien fait d'abolir le ministère de l'Instruction publique. Depuis la confédération, ce département a toujours été confié au premier ministre, et il peut se faire que ses occupations absorbent tellement son temps qu'il ne puisse surveiller son département comme il le voudrait et introduire dans le système d'éducation les réformes nécessaires. Avec un Surintendant nommé à vie et un conseil permanent, l'on serait certainement plus certain d'avoir de l'esprit de suite dans le système, car, sous le régime actuel, tout ministre nouveau pourrait porter la main sur les réformes de son prédécesseur et leur substituer de nouveaux changements.”²

Dans le projet de loi qui fut présenté, il y avait deux modifications principales de proposées: la réorganisation du conseil qui serait composé d'éléments nouveaux et le remplacement du ministre de l'Instruction publique par

¹ Journal de l'Instruction publique de 1876, p. 69.

² La *Minerve* du 2 décembre 1875.

un officier permanent nommé surintendant de l'Instruction publique.

Les évêques, administrateurs des diocèses que renfermait la province civile, devenaient de droit membres du Conseil. Comme ils étaient à cette époque au nombre de sept, la loi leur adjoignit quatorze laïques, sept catholiques et sept protestants dont la nomination relevait du gouvernement. De la sorte, l'élément ecclésiastique forma un tiers, l'autre élément, les deux tiers du conseil, et advenant l'augmentation du nombre des évêques par l'érection de nouveaux diocèses, le nombre des laïcs de chaque dénomination religieuse devait s'accroître dans la même proportion.

Dans la nouvelle organisation, les deux comités scolaires, catholique et protestant, qui existaient en vertu de la loi précédente, furent maintenus et conservèrent le pouvoir de régler séparément les questions éducationnelles qui concernaient les intérêts de leurs coreligionnaires.

Il avait été question, il est vrai, de la création de deux conseils de l'Instruction publique, l'un catholique et l'autre protestant, mais plusieurs protestants de l'ancien conseil firent des efforts auprès de M. de Boucherville pour qu'il n'y eût, sous la nouvelle loi, qu'un conseil, car les anglicans redoutaient, paraît-il, l'action et l'influence des dissidents (*sectarians*) et préféraient rester unis aux catholiques.¹

D'autre part, le Surintendant, nommé par arrêté ministériel, eut sous son contrôle toute la partie administrative du rouage scolaire et la loi lui conféra les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des fonctions d'un chef de département. Indépendant dans une certaine mesure

¹ Nous tenons ce dernier renseignement d'une personne qui fut à même de connaître ce qui se passa alors.

du gouvernement, il devait, dans l'exercice de ses attributions, se conformer aux directions soit du conseil, soit de l'un et de l'autre des comités. D'après la loi nouvelle, il devint président du conseil et membre des deux comités, mais il n'eut le droit de vote que dans le comité représentant sa confession religieuse.

Entre autres devoirs, il eut celui de préparer annuellement, d'après les directions du conseil ou des comités, un état détaillé des sommes requises pour les besoins de l'instruction, et de le soumettre au gouvernement. Cela indique bien l'intention qu'avait le législateur de soustraire autant que possible l'administration des fonds scolaires à l'influence et aux exigences des partis politiques.

La présence des représentants de l'épiscopat dans le conseil suprême ne pouvait que jeter de l'éclat sur ce corps auguste dont les fonctions ne le cèdent en importance qu'à celles de la législature, car, outre leur science et leurs qualités personnelles, les évêques sont pour la plupart, sinon tous, d'anciens professeurs de collèges ou d'universités, et connaissent à fond les questions d'éducation.

En parcourant la liste des noms des laïcs qui ont été membres du conseil depuis sa création, on voit que les personnes choisies furent des hommes distingués par leur savoir, leur expérience de la vie pratique et leur position sociale. Il en devait être ainsi, car il importe que le conseil renferme dans son sein les représentants des divers groupements de la société. N'étant pas un comité d'études proprement dit, il ne saurait se recruter exclusivement dans le professorat, car, indépendamment de son caractère pédagogique, sa mission embrasse un horizon beaucoup plus large que la sphère ordinaire d'action de l'instituteur. La surveillance et la protection de l'éducation nationale, c'est une tâche qui requiert des connaissances étendues; aussi on a fort judicieusement placé au

sommet du régime scolaire les membres de la société religieuse et de la société civile, car il est de très grande importance que les représentants de l'Église et de l'État puissent donner leur avis sur la marche et la direction des études dans les établissements où l'on prépare à leur carrière les futurs industriels et les futurs agriculteurs, de même que les membres des professions libérales et du commerce. D'ailleurs, c'est au sein de cette assemblée d'élite que s'élaborent la législation et tous les décrets relatifs à l'enseignement, et l'on ne saurait assez dire de combien de conditions et de points de vue divers il faut tenir compte pour que les actes du conseil soient toujours conformes non seulement à la jurisprudence du pays, mais aussi aux meilleures dictées de la prudence et de la sagesse.

Le système inauguré en 1875 par le gouvernement Boucherville compte maintenant plus de quarante ans d'existence; on peut dire qu'il a subi l'épreuve du temps et qu'il a produit des effets bienfaisants, surtout en maintenant entre les éléments de race française et les éléments de race anglaise de la province une concorde et une tranquillité dont n'ont pu jouir au même degré les autres états de la confédération. Disons-le hautement et avec une légitime fierté; depuis 1867, il n'y a pas eu dans la province de Québec de "question scolaire" capable d'irriter les esprits, d'engendrer des discussions acerbes ou de provoquer des mécontentements chez le peuple, car, dans cette organisation de notre système d'éducation, une sage prévoyance des dangers de l'avenir, un grand sentiment de justice et le respect de la constitution du pays ont été de toute évidence les véritables mobiles du législateur.

Cette organisation scolaire particulière dont on ne trouve pas d'exemple dans nos provinces sœurs, ni même ailleurs, a frappé les penseurs des autres pays. Ils s'é-

tonnent du grand sens pratique dont Québec a donné l'exemple en respectant, par de sages mesures, les croyances religieuses des individus, en évitant, par cette manière de procéder, les conflits de religion et de nationalité. C'est ainsi que M. André Siegfried, écrivain de France très bien renseigné sur le Canada, a rendu hommage à notre politique scolaire, malgré ses sympathies pour l'omnipotence de l'État en matière d'enseignement. "Au point de vue, écrit-il, des rapports entre les deux races et les deux confessions religieuses, la politique scolaire de Québec a donné les meilleurs résultats; les écoles différentes naissent, vivent, se développent côte à côte sans que des disputes ou des conflits soient à craindre, parce qu'il n'y a pas le moindre contact. C'est exactement la situation de deux peuples étrangers séparés par une frontière et ayant entre eux le moins de relations possibles; à ce prix la paix règne à l'école."¹

Notre province a donc lieu de se féliciter d'avoir pu réaliser ce remarquable équilibre. Et à ce caractère distinctif de notre loi, ajoutons l'orientation que le comité catholique, pour ne citer que lui, a su donner, au point de vue des vrais principes, au développement de nos maisons d'éducation et qui les a efficacement protégées contre la diffusion des erreurs modernes non moins que contre le pouvoir excessif que s'attribuerait l'État sur l'instruction de la jeunesse. Il est vrai que de temps à autre quelques adeptes de la libre pensée se font furtivement les propagateurs de principes qui peuvent conduire à l'école neutre, à l'école sans Dieu, mais, refoulés promptement dans leurs retranchements, ils se dérobent et se cachent dans la pénombre de leurs arrière-pensées. Souhaitons que nos hommes politiques, imbus des enseigne-

¹ *Le Canada. Les deux races*, A. Siegfried, p. 90.

ments du Christianisme, sachent toujours maintenir dans les limites de ses attributions le pouvoir civil qui ne saurait légitimement forcer le père de famille à faire donner à ses enfants une instruction opposée à ses croyances religieuses. Les gouvernements existent non pour favoriser, en matière de religion, les opinions personnelles de ceux qui détiennent momentanément les rênes de l'administration, mais pour protéger la liberté du citoyen et lui assurer les moyens de suivre en tout, les dictées de sa conscience.

Comme l'a écrit le cardinal Cavagnis: "La société n'est point faite pour absorber les individus, mais pour les aider et les protéger, les suppléant là où ils sont impuissants."

Monseigneur Dupanloup avait dit avant lui: "Il faut bien se garder de substituer l'État aux droits, aux devoirs, aux forces individuelles, et s'il y a péril à déclarer que l'état n'a aucun devoir, le danger est non moins grand à étendre outre mesure ses devoirs, car, en substituant ainsi les devoirs de l'état à ceux de l'individu et de la famille, on arriverait infailliblement à éteindre les forces véritables du pays."

Il nous semble à propos de raconter ici un fait historique qui se passa dans le Bas-Canada cinquante ans avant la loi Boucherville. On sait qu'en 1801 la législature avait adopté une loi pour l'établissement et la tenue d'écoles élémentaires. Ces écoles étaient placées sous la direction de l'Institution royale, corporation à laquelle on avait accordé des pouvoirs assez étendus.

Quoique la population du pays fût en très grande majorité canadienne française et catholique, on fit de l'Institution royale une institution anglaise et protestante. Les membres poussèrent leurs idées de fanatisme jusqu'au point de charger des ministres protestants, ou

des jeunes gens qui se préparaient à le devenir, d'aller établir des écoles dans les centres catholiques, avec l'idée d'angliciser et de convertir au protestantisme le peuple des campagnes. Ils ne tinrent même pas compte du fait que les enfants canadiens-français ne comprenaient pas un mot d'anglais.

Quoique le piège eût été habilement tendu, les catholiques ne furent pas lents à le découvrir et ils refusèrent péremptoirement d'envoyer leurs enfants aux écoles de l'Institution royale. La loi de 1801 ayant entravé considérablement l'instruction au lieu de favoriser son développement, le parlement passa, en 1820, une loi équitable pour les deux confessions religieuses et telle que le clergé catholique désirait depuis longtemps l'obtenir. Le gouverneur général, lord Dalhousie, jugea toutefois à propos de la réserver à la sanction royale, et monseigneur Plessis, qui était alors en Angleterre, fit des démarches pour engager les membres du cabinet Anglais à recommander cette loi à sa Majesté; mais ses efforts furent inutiles et la loi ne fut pas sanctionnée.¹

Le parlement canadien ayant toutefois à cœur la diffusion dans les campagnes d'une instruction conforme à la foi religieuse de la presque totalité de la population, adopta de nouveau la même loi, et lord Dalhousie, en s'abstenant une deuxième fois de lui donner sa sanction royale, la recommanda néanmoins à la bienveillance du souverain. De son côté monseigneur Plessis, ce mentor du peuple canadien, écrivit au ministre des colonies, lord Bathurst, lui disant: "Je craindrais, mylord, manquer à ce que je dois à ma place et à mon pays, si je ne faisais connaître à votre Seigneurie combien les sujets catholiques de cette province désirent ardemment qu'il plaise à sa

¹ *Le Foyer Canadien.* Vol. I, p. 280.

Majesté de sanctionner ce *bill*; car, quoiqu'il soit dressé dans des termes qui doivent accommoder toutes les persuasions religieuses, il intéresse néanmoins plus spécialement les catholiques comme n'ayant eu jusqu'à ce jour aucun encouragement pour les écoles de campagne, parce que celles qui s'établirent en vertu d'un autre acte, savoir celui de la 41^e année du règne de sa défunte Majesté, ne s'accordent pas avec leurs principes et ne peuvent nullement leur convenir. Le seul délai apporté par le gouvernement à la sanction du dernier a suffi pour alarmer ce bon peuple. Déjà l'on projetait des pétitions au roi dans les différentes parties de la province; je ne suis parvenu à rassurer les esprits, qu'en répétant ce que lord Dalhousie m'avait fait l'honneur de me dire... qu'il se flattait de voir bientôt ce *bill* revenir d'Angleterre!...

Les pressantes recommandations de Mgr Plessis n'eurent aucun effet. Lord Bathurst lui répondit que Sa Majesté croyait nécessaire aux intérêts généraux de la colonie de différer la considération du projet de loi dont il s'agit jusqu'à ce que l'assemblée du Bas-Canada eût adopté les propositions que le gouverneur avait reçu ordre de lui soumettre.

Les projets de loi auquel le ministre des colonies faisait allusion se rapportaient à la question des subsides et au vote de la liste civile pour la durée de la vie du roi.

Cette épineuse et navrante question de l'instruction resta donc sans solution immédiate. Toutefois, lord Dalhousie constatant l'insuccès manifeste des tentatives destinées à faire accepter par le peuple la loi de 1801, et désirant remédier à ce regrettable état de choses, songea à doter le pays de deux Institutions royales entièrement séparées, l'une catholique, l'autre protestante, et en 1824, il rédigea un projet de loi destiné à établir cette réforme. L'évêque de Québec qui avait naturellement à cœur de

faire cesser les maux dont souffraient ses ouailles, s'empressa de remercier Son Excellence et de la complimenter sur l'initiative qu'elle avait prise.

Mgr Plessis étant mort en décembre 1825, le gouverneur reprit la correspondance avec le nouvel évêque Mgr Panet qui lui témoigna aussitôt les mêmes sentiments de gratitude que son prédécesseur et se déclara prêt à accueillir une organisation scolaire qui sauvegardait les intérêts des deux dénominations religieuses.¹

Lord Bathurst, ayant été au préalable consulté par lord Dalhousie, se déclara opposé à la formation de deux Institutions royales, mais admit l'à-propos de partager celle qui avait été créée en deux bureaux, l'un catholique, l'autre protestant.

Ces pourparlers entre le représentant du roi, de l'évêque et de l'Institution royale ne manquèrent pas de parvenir à la connaissance du public, car la *Gazette de Québec* exposa en termes fort bienveillants la nature du projet.² "Il est aussi satisfaisant pour nous, disait-elle, qu'il le sera, nous en sommes persuadé pour nos lecteurs en général, d'apprendre qu'il y a un arrangement en train de réussir pour faire entrer la population catholique romaine en participation des avantages de l'acte de 1801 relatif aux écoles. Cet acte avait été rendu dans l'origine en faveur de l'éducation des catholiques romains aussi bien que des protestants, mais, à cet égard, il a été frustré, comme on le sait bien par des scrupules de conscience qui ont engagé le clergé de l'église romaine à refuser son appui et son application aux écoles établies sous la surveillance de l'Institution royale"...

¹ *Archives* de l'archevêché de Québec. Lettre du 21 mars 1826.

² *La Gazette* de Québec publiée par autorité, décembre 1826.

Après avoir dit que l'arrangement proposé avait pour base la formation, sous la direction de l'Institution royale, de deux bureaux qui auraient la surveillance des écoles de leur confession religieuse respective, la *Gazette* ajoutait : "on nous donne à entendre que cette proposition est hautement approuvée de plusieurs personnes des plus influentes de la communauté catholique romaine et qu'elle a été acceptée par le vénérable chef actuel de cette église dans la province. Si l'arrangement se complète et s'exécute dans cet esprit de franchise et de libéralité qui en a marqué le commencement, nous l'accueillons avec joie comme ouvrant une porte à l'agréable perspective d'une coopération et plus cordiale et plus efficace (au dedans des limites que nous avons tracées) qu'il n'y en a eu jusqu'ici entre les deux églises dans la grande œuvre d'une éducation générale." . . .

Au reste, la question elle-même fut soumise au parlement. Le 13 janvier 1827 le gouverneur envoya à l'assemblée législative un message pour l'informer qu'un arrangement allait être mis immédiatement à exécution avec la coopération de l'évêque et du clergé de l'Église catholique romaine, à l'effet de former dans l'Institution royale un comité séparé pour le règlement et la surveillance exclusive des écoles catholiques romaines sous l'acte de 1801."

En approuvant lord Bathurst sur la fondation de deux comités, Mgr Panet exprima à lord Dalhousie la vive satisfaction que lui causait cette réforme et la persuasion où il était que les vues des directeurs de l'Institution royale étaient d'accord avec les siennes. Pour faciliter l'entente, il demanda des renseignements sur la formation du comité catholique, sa composition et ses rapports avec l'institution existante. Celle-ci n'hésita pas à faire connaître ses intentions en déclarant que le

bureau qu'il s'agissait d'établir serait composé d'autant de membres catholiques que de membres protestants, que chaque comité aurait le pouvoir exclusif d'adopter des règlements pour la régie des écoles de sa foi religieuse et de recommander au gouverneur, la nomination des instituteurs qui dépendraient de lui. Les biens donnés ou légués pour le soutien des écoles catholiques ne pourraient être non plus détournés de leur destination. Puis la corporation émit l'opinion qu'elle ne voyait pas la nécessité d'amender la loi de 1801.

Dans un mémoire du 5 octobre 1826, adressé au gouverneur, l'Institution royale proposa que le comité catholique fut composé de onze membres. Cette proposition ayant été agréée, Mgr Panet présenta à l'approbation du gouvernement les noms des personnes suivantes comme membres *ex officio* du bureau; l'évêque catholique de Québec, le coadjuteur de l'évêque, l'orateur de l'Assemblée législative (pourvu qu'il fût catholique), le supérieur du séminaire de Québec, le curé de Québec, le plus ancien membre du séminaire de Québec, et, comme membres élus: l'honorable Chaussegros de Lery, l'honorable James Cuthbert, MM. Jean-Thomas Taschereau, Louis Montizambert, Joseph-Remi Vallières de St-Réal, et, comme secrétaire du comité, l'abbé N.-C. Fortier.

Les propositions de Mgr Panet furent transmises à l'Institution royale qui un peu plus tard se plaignit à lord Dalhousie du trop grand nombre de membres *ex officio* désignés par Mgr Panet. Elle soumit en même temps une liste des personnes qu'elle proposa pour faire partie du comité catholique et qui étaient l'évêque catholique de Québec *ex-officio*, Mgr Signay, coadjuteur, le supérieur du séminaire de Québec *ex-officio*, les honorables C. Chaussegros de Lery et James Cuthbert.¹

¹ Lettre du 15 décembre 1827.

Lorsqu'il fut informé de cette attitude de l'Institution royale, l'évêque de Québec s'empressa d'exprimer la surprise où il était de voir que l'Institution royale voulut revenir sur ses pas et rejeter le mode de nomination qu'elle avait elle-même proposée. Sa Grandeur informait donc son Excellence que la proposition de diminuer le nombre des membres du comité catholique, comme aussi celui des membres *ex-officio* et avec l'assentiment du gouverneur, ne pourrait recevoir l'approbation du clergé et de la population catholique de la province. Mgr Panet ajouta qu'il était essentiel que le comité en question fût organisé à la fois pour le temps actuel et en prévision de l'avenir et que son opposition au changement dont il était question était imposée par son devoir et sa conscience. ¹

Lord Dalhousie ayant quitté peu après le Canada pour retourner en Angleterre, sir James Kempt devint administrateur de la province. En réponse à une communication que lui avait adressée le nouveau chef du pays, Mgr Panet lui donna l'assurance de la disposition où il était de seconder ses efforts et lui exprima l'avis qu'il serait sage de soumettre les arrangements proposés à la législature elle-même qui prendrait les moyens de lever toute difficulté.

Sir James Kempt trouva sans doute que le conseil était bon, puisque, le 27 janvier 1829, il transmit à l'assemblée législative un message où il lui exprimait son regret de ce qu'il n'eût pas été possible de former un comité distinct qui aurait charge de l'organisation et de l'administration des écoles catholiques. La législation n'autorisant pas le gouverneur à augmenter comme cela

¹ Lettre du 3 mai 1828 à lord Dalhousie — *Archives* de l'archevêché de Québec.

était nécessaire le nombre des membres du comité des syndics, il pria la chambre d'amender la loi de manière à donner ce pouvoir au gouverneur. Cependant les choses en restèrent là et la correspondance prit fin entre le représentant du roi et l'évêque de Québec.

Nous nous sommes attardé à raconter les détails de négociations qui n'entrent pas nécessairement dans le cadre que nous nous sommes tracé. Si nous avons cru devoir mentionner cette lutte prolongée entre le clergé catholique et les protecteurs de l'Institution royale, ce n'est pas seulement à cause de son importance intrinsèque et des conséquences heureuses qui auraient pu résulter d'une entente complète, mais c'est aussi beaucoup parce qu'il y a tant de similitude entre le projet du ministre des colonies et la loi Boucherville et pour signaler enfin combien profondément au cours du XIX^e siècle on a vu en Angleterre se modifier les idées que l'on avait sur les questions religieuses. En effet, si l'on se reporte aux événements politiques qui se déroulèrent dans ces temps de trouble, il n'y a pas lieu de trop s'étonner que les compatriotes canadiens des représentants de l'autorité royale aient tenu une conduite injuste et vexatoire à l'égard de la population catholique et française et que les sympathies du gouvernement royal se soient portées vers eux. La haine séculaire de la Grande-Bretagne contre l'Église de Rome avait encore beaucoup d'intensité; l'Irlande, à cause de sa foi religieuse subissait le joug de la tyrannie et il ne fallut rien moins que la puissante et irrésistible parole d'O'Connell, ses combats retentissants, la grandeur de sa cause et finalement son triomphe électoral dans Clare pour inspirer aux chefs politiques de très fortes inquiétudes et vaincre enfin la résistance opiniâtre de sir Robert Peel et du duc de Wellington, et le mauvais vouloir du souverain. Au bill d'émancipation de 1829 en

faveur des catholiques devait heureusement succéder une ère d'adoucissement; l'autorité de Wiseman, la conversion de Newman, le rétablissement de la hiérarchie romaine eurent pour effet d'apaiser et d'éteindre des méfiances imméritées et d'ouvrir l'âme anglaise à des sentiments moins âpres et plus justes à l'égard de l'Église catholique.

Cette mentalité nouvelle qui se développait en Angleterre ne pouvait avoir qu'une heureuse influence sur les relations des catholiques du Canada avec le cabinet anglais et avec les anglo-saxons qui venaient s'établir dans notre pays. Puis, l'union du Haut et du Bas-Canada, en mettant en rapport les chefs politiques des deux races contribua à élargir les idées malgré les vivacités des luttes de parti et à développer envers les Canadiens-français, dans le cœur d'hommes comme Robert Baldwin et John McDonald, des sentiments de sympathie qui leur furent d'un puissant secours dans la revendication des libertés politiques et pour l'établissement du gouvernement responsable. La province de Québec, devenue comme autonome par la constitution de 1867, put se mouvoir plus à l'aise et dans ses relations avec la minorité protestante, donner la mesure de son esprit de justice et de ce *fair play* britannique qu'elle ne fait pas seulement que proclamer, mais qu'elle exerce par principe et par générosité de cœur.

CHAPITRE CINQUIÈME

LE NOUVEAU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.
LES ÉCOLES DU DEGRÉ SUPÉRIEUR — LES COMITÉS
— UN DIFFÉREND ENTRE LES MEMBRES DU CONSEIL —
LA LOI FLYNN.

Comme d'après la nouvelle législation scolaire, la direction générale de l'Instruction publique devait dépendre d'un surintendant et non plus d'un ministre de la couronne, le gouvernement Boucherville appela M. Gédéon Ouimet, ex-premier ministre de la province, à ce poste de haute importance.

La province civile de Québec contenait alors sept diocèses catholiques, savoir: les diocèses de Québec, de Montréal, d'Ottawa, des Trois-Rivières, de Saint-Hyacinthe, de Rimouski et de Sherbrooke. De droit, les évêques titulaires de ces diocèses, NN. SS. E. Taschereau, E. Fabre. E. Duhamel, L. Lafèche, L.-Z. Moreau, J. Langevin et A. Racine, firent partie du conseil. Les membres laïcs, nommés par le gouvernement pour compléter ce corps, furent MM. P.-J.-O. Chauveau, Thomas Ryan, Aldolphe-Alfred-Basile Routhier, Cyrille Delagrave, L.-L. Lesieur Desaulniers, Joseph Lachaine et François Painchaud comme représentants de l'élément catholique, et le très révérend James William Williams, M. Ch. Dunkin, le révérend John Cook, M. George Irvine, le vénérable archidiacre M. Turnbull Leach, le sénateur

James Ferrier et M. J. W. Dawson, comme représentants de l'élément protestant.

Le nouveau conseil tint sa première réunion le 22 mars 1876 sous la présidence du surintendant, M. Ouimet, et recommanda tout d'abord la nomination du Dr Louis Giard et du Dr Henry Miles comme secrétaires.

Une des premières occupations du Conseil fut la prise en considération des rapports des inspecteurs d'écoles catholiques sur la visite des écoles primaires supérieures qu'ils avaient été chargés de faire. Comme il avait été constaté par ces rapports, que nombre de ces maisons d'éducation n'atteignaient pas le degré d'efficacité qu'il fallait, le conseil les menaça de les priver de la subvention qu'elles recevaient chaque année. Il décida même de supprimer à l'égard de certaines écoles du degré intermédiaire la subvention de l'année courante ou du moins de la retenir jusqu'à ce que le département de l'Instruction publique eût obtenu des directeurs de ces institutions quelque garantie d'amélioration prochaine. Il est juste d'ajouter qu'au procès-verbal des délibérations on inséra la remarque que les inspecteurs, dans leur rapport, avaient décerné des éloges tout particuliers aux académies et aux écoles modèles tenues ou dirigées par les communautés religieuses ou par d'anciens élèves laïques des écoles normales.

Dans les séances qui suivirent, les associations d'instituteurs des circonscriptions des écoles normales Jacques-Cartier et Laval présentèrent une requête pour se plaindre de la manière irrégulière dont se faisait aux instituteurs le paiement de leur traitement. On discuta aussi fort opportunément la question de savoir si les deux comités catholique et protestant devaient faire rapport au conseil de leurs délibérations concernant les écoles qui, suivant leur dénomination religieuse, dépendaient de chacun

d'eux. Comme on sait, la loi stipule que les questions relatives à l'organisation et à la discipline des écoles confessionnelles sont de la juridiction de l'une ou de l'autre section du Conseil;¹ or, celui-ci exprima l'avis que chaque comité avait plein pouvoir de décider de toutes les matières qui sont de son ressort, et, de cette manière de voir, deux résultats importants découlèrent aussitôt. Le premier, ce fut qu'on laissât à chaque comité tout ce qui concernait l'éducation même des enfants de sa dénomination religieuse dans sa sphère d'action, et le second, de n'obliger qu'à de très rares intervalles et dans des circonstances tout à fait spéciales de tenir des réunions plénières des membres du conseil. C'est ainsi que quatre années s'écoulèrent par exemple entre la troisième et la quatrième session du conseil. Cette dernière réunion plénière qui eut lieu en 1880 avait pour but l'examen d'un projet de loi relatif à l'instruction primaire. L'étude de ce projet de loi fut renvoyée aux comités, mais sans que l'on précisât la date où l'on en ferait l'examen.

Ce ne fut que huit années plus tard que le conseil se réunit en une nouvelle assemblée plénière, et cela à la demande de M. Mercier, alors premier ministre de la province, pour discuter certains projets de modification à la loi d'éducation que les comités avaient préparés sous l'inspiration du Surintendant.

Au cours des délibérations où l'on étudia ces divers projets, il s'éleva un malentendu fort regrettable entre les membres catholiques et les membres protestants du Conseil.² Le Dr Henneker avait proposé d'insérer dans la loi un amendement par lequel, lors de l'imposition par les commissaires d'école de taxes sur les biens immeu-

¹ Statut 39. Vict. Chap. 15. Sec. 16.

² Séance de mai 1889.

bles des corporations et des compagnies légalement constituées, ces institutions seraient obligées de déposer au bureau de la commission scolaire une déclaration indiquant si les membres ou les actionnaires de ces compagnies étaient tous catholiques ou tous protestants ou les uns catholiques, les autres protestants. Les membres de la section catholique s'opposèrent à cette proposition, et son Éminence le cardinal Taschereau déclara que si on en pressait l'adoption, il demanderait aussitôt que la distribution des fonds par la législature pour les fins de l'instruction générale se fit conformément à la population des catholiques et des protestants dans la province, car, ajouta-t-il, la répartition existante accorde aux protestants un tiers des fonds à distribuer, tandis que la répartition, établie d'après la population, réduisait ce chiffre à un septième.¹

Cette énergique attitude eut pour effet de faire retirer la proposition du Dr Henneker, et la motion suivante de son Éminence le cardinal appuyée par le juge Jetté fut adoptée et inscrite au procès-verbal :

"Il n'est pas expédient que des amendements soient faits à la loi de l'Instruction publique concernant les rapports mutuels des deux comités du Conseil, ni concernant la perception et la distribution des sommes fournies par le gouvernement ou prélevées en vertu de cette loi." Le Dr Henneker s'opposa à l'adoption du procès-verbal tel que préparé par M. Paul de Cazes, l'un des deux secrétaires, et proposa de le remplacer par une nouvelle rédaction préparée par M. Elson J. Rexford et différente de l'autre. Il prétendit, à l'appui de sa proposition, que la motion sous la forme que lui avait donnée le secrétaire

¹ D'après le recensement de 1911, la population de la province de Québec est de 2,003,232, — dont 1,724,683 catholiques, — ce qui réduit à un huitième le chiffre de la répartition.

français manquait d'exactitude et, que, comme question de fait, elle n'avait pas été adoptée. Cette motion avait été proposée, dit-il, non à la première séance, mais le second jour de la séance du Conseil et aussi, bien qu'on ne l'eût pas expressément déclaré, comme sous-amendement à l'amendement du Dr Henneker concernant la perception et la distribution des fonds affectés à l'Instruction publique.

A cette demande de substitution de procès verbal répondit aussitôt un nouveau sous amendement rédigé suivant les vucs des membres catholiques et, comme on se l'imagine bien, le différend n'en devint que plus aigu. Alors le juge Jetté, en présence de l'attitude prise par M. Henneker, pensa qu'il convenait d'exposer les faits dans le procès-verbal, quoiqu'il eût été entendu qu'ils ne devaient pas l'être, et proposa donc de modifier en ce sens le procès-verbal. Il était dit dans cette motion que le Conseil ayant pris en considération certains changements à faire à la loi scolaire et qu'une discussion s'étant élevée au sujet de l'amendement Henneker, le cardinal Taschereau déclara que dans le cas où cet amendement serait proposé, il présenterait lui-même l'amendement dont nous avons parlé. La mise aux voix de la proposition du juge Jetté donna le résultat suivant. Pour l'amendement: son Éminence le cardinal Taschereau, Mgr l'archevêque de Montréal, Mgr l'archevêque d'Ottawa, les évêques des Trois-Rivières, de Rimouski, de Sherbrooke, de Saint-Hyacinthe, de Nicolet, le vicaire apostolique de Pontiac, les honorables sir N.-F. Belleau, P.-J.-O. Chauveau, Jetté, H. Mercier et P.-S. Murphy, 14. Contre l'amendement: sir W. Dawson, Dr Henneker, le révérend archidiacre Lindsay et M. G.-L. Martin, 4.

Mgr l'évêque de Chicoutimi, MM. L.-R. Masson, Fr. Langelier, Eug. Crépeau, Henry Gray, le Dr Shaw,

le Dr Cameron, et M. W. Kneeland s'abstinrent de voter parce qu'ils n'avaient pas assisté à la séance précédente.

A la suite de cette séance, le comité protestant désireux d'expliquer et de maintenir la position que ses membres avaient prise sur ce différend, adressa au premier ministre un mémoire où était exposée l'affaire telle qu'il l'avait entendue et reçut, en réponse à sa demande, la lettre suivante adressée au secrétaire anglais M. Rexford.

Québec, 10 décembre 1888

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre mémoire du 29 du mois dernier contenant un extrait certifié du procès-verbal de la séance du comité protestant, tenue le 28 du mois dernier et rendant compte de la décision prise par ce comité concernant les questions soulevées dans une lettre du 27 du même mois.

“Je regrette d'apprendre qu'il semble y avoir méprise relativement à la motion de son Éminence le cardinal Taschereau consignée comme si elle eût été votée unanimement à la séance du 18 avril du conseil de l'Instruction publique.

“Aussitôt que je l'ai pu, après reception de votre communication, j'ai envoyé chercher le registre des délibérations du Conseil et, à la suite d'un examen minutieux, j'ai constaté que cette résolution était dûment inscrite; que le livre était signé par l'honorable Ouimet, président, et par M. Paul de Cazes, secrétaire, et je fus informé que ces signatures avaient été apposées à cette date. On m'a fait voir le manuscrit original même du Cardinal, de plus, j'ai vu son Éminence qui m'a déclaré “être posi-

tif à affirmer l'exactitude du procès-verbal tel que con-
signé aux archives.

“Dans ces circonstances, avec le respect dû aux
membres de votre comité et à vous-même, je dois consi-
dérer comme exact le compte rendu écrit.

“J'ai l'espoir que l'on considérera cet incident comme
clos et que les rapports de courtoisie et d'amitié qui ont
toujours existé entre les deux comités continueront
comme par le passé.

Sincèrement à vous,

(Signé :) HONORÉ MERCIER.

Le Rév. ELSON J. REXFORD,

*Secrétaire du comité protestant du
Conseil de l'Instruction publique.*

Ce ne fut que huit années après l'incident que nous
venons de rappeler que le Conseil se réunit de nouveau,
cette fois sous la présidence de l'honorable M. Boucher
de La Bruère qui le 5 avril 1895, avait remplacé M.
Ouimet comme Surintendant. La réunion eut lieu à
l'occasion d'une loi que le gouvernement, dont M. Flynn
était le chef, venait de faire adopter par la législature pour
favoriser le développement de l'instruction dans les mu-
nicipalités pauvres, aider les écoles établies dans les villes
pour l'avantage des classes ouvrières des villes et améliorer
la condition des instituteurs. Par cette loi bienfaisante,
le gouvernement était autorisé à disposer d'un million
cinq cents mille acres de terre dont la vente pouvait per-
mettre de former un capital suffisant pour donner un
revenu annuel de soixante mille piastres. En attendant
que le capital se trouvât formé, la loi prévoyait pour
chaque année une allocation de cinquante mille piastres

que le surintendant emploierait d'après les instructions qu'il recevrait du gouvernement.

Certains amis de l'administration, particulièrement du conseil législatif, ne purent approuver cette disposition du projet de loi qui avait pour effet de restreindre les attributions du Conseil de l'Instruction publique. A leur avis, il aurait été plus conforme à l'esprit de notre législation scolaire de confier la distribution du nouveau fonds aux comités catholique et protestant plutôt qu'à l'exécutif, car leur expérience du passé leur faisait bien prévoir que les influences politiques pourraient, en certaines circonstances, s'exercer au détriment des véritables intérêts de l'instruction primaire. Dans la chambre haute, le gouvernement donna l'assurance qu'il laisserait à la discrétion des comités la répartition des cinquante mille piastres, mais il ne changea pas la rédaction du projet de loi, et plusieurs le regrettèrent.

Après la session de la législature, le ministère tenant compte des craintes et des regrets qui avaient été exprimés, informa le Surintendant de son intention de ne pas donner effet à la loi nouvelle avant que le Conseil de l'Instruction ne lui eût fait connaître ses vues à ce sujet.

Le conseil se réunit en février 1897. Sur proposition du révérend M. Dunn et du juge Jetté, il lui exprima son désir de voir le gouvernement laisser aux deux comités le soin de disposer des cinquante mille piastres pour les distribuer proportionnellement au chiffre de la population catholique et protestante. Sur vingt-cinq membres présents à la séance, il n'y eut qu'une voix dissidente, celle du juge François Langelier qui voulut s'en tenir à la lettre de la loi, étant d'opinion qu'il valait mieux que la distribution de la somme fût faite non par le Conseil, mais par le Surintendant conformément aux instructions du gouvernement. La motion Dunn fut adoptée par un vote

de vingt-quatre membres contre un, et cette quasi-unanimité montre combien l'on était convaincu de la nécessité qu'il y a d'établir une parfaite séparation entre la politique et l'Instruction publique.

Dans un chapitre subséquent nous verrons que le cabinet Flynn avait déjà affecté pour les fins recommandées par les comités une somme de \$27 000 sur le fonds de \$50 000, lorsqu'il prit un arrêté ministériel décrétant que la balance de \$23 000 qui restait de l'allocation totale serait placée au crédit du Conseil pour les besoins ultérieurs des écoles.¹

Étant donné le revenu plutôt restreint dont il pouvait disposer et aussi les embarras financiers de l'époque, le gouvernement s'était trouvé jusqu'alors dans l'impossibilité de subventionner largement les œuvres scolaires et de récompenser d'une manière convenable les mérites de ceux qui se dévouaient à l'instruction de la jeunesse. Cet accroissement de subsides, sans être très considérable le fut assez cependant, eu égard aux circonstances, pour donner au progrès de l'éducation une impulsion nouvelle dont les bons effets se manifestèrent presque immédiatement. On peut même dire que la loi Flynn a été comme la source d'où jaillit l'activité qui n'a cessé depuis de se manifester dans le domaine de notre régime scolaire et qui s'augmente même en proportion des sommes inscrites au budget, chaque année, par la législature.

Peu de semaines après l'initiative dont nous venons de parler, le ministère conservateur ayant été défait aux élections générales et remplacé par le cabinet de M. Marchand, celui-ci annula aussitôt le décret du gouvernement précédent pour remettre sous son contrôle la distribution des deniers provenant du fonds créé par M.

¹ Arrêté ministériel du 20 mai 1897.

Flynn. Ainsi triompha l'opinion de M. Langelier à l'encontre du désir officiellement exprimé par les autres membres du Conseil.¹

Incontestablement cette action du gouvernement Marchand répondait bien aux idées de la nouvelle administration, car quelques hommes politiques n'aiment guère laisser aux deux comités le rôle de répartiteur des fonds scolaires. Plutôt favorables à l'établissement d'un ministère de l'Instruction publique qu'au maintien du présent système administratif, ils cherchèrent à restreindre la sphère d'action du Conseil, afin, dans les intérêts du patronage et de l'influence politique, de laisser au gouvernement une plus entière liberté. Cette tendance à l'usurpation des attributions des comités se fait voir au reste assez ouvertement et la distribution d'une fraction assez importante de la somme destinée à l'éducation échappe à leur action directe. Ainsi le veulent, contrairement à l'esprit de la loi scolaire, les exigences des intérêts électoraux.

Depuis 1897, le conseil de l'Instruction publique ne s'est réuni qu'une fois, en septembre 1908, pour prendre en considération des amendements à la loi des écoles que le comité protestant désirait faire adopter. Après une délibération et une discussion très courtoise, les membres catholiques acceptèrent les changements proposés et, à la session de 1909, le gouvernement obtint de la législature que la loi scolaire fût modifiée dans le sens désiré.

¹ Arrêté ministériel du 30 juin 1897.

DEUXIÈME PARTIE

Le Comité Catholique

CHAPITRE SIXIÈME

1876 - 1877

PREMIÈRE RÉUNION DU COMITÉ CATHOLIQUE — L'INSPECTION DES ÉCOLES — L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN.

Le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, constitué par la loi Boucherville, se réunit pour la première fois au mois de mars 1876. Les membres du comité commencèrent par appeler à la présidence de leurs réunions le Surintendant lui-même, M. Ouimet, et désignèrent le Dr Louis Giard pour remplir les fonctions de secrétaire.

En vertu de la nouvelle législation, le comité catholique et le comité protestant se trouvèrent investis de pouvoirs considérables et même pratiquement aussi étendus que ceux de l'ancien conseil, parce que leur champ d'action embrasse virtuellement toute la question scolaire. En effet, ces comités, dans la sphère de leur juridiction, purent établir des règlements pour l'organisation et la discipline des écoles publiques et des écoles normales, la tenue des bureaux d'examineurs, les conditions à remplir par les candidats à la charge d'inspecteurs d'écoles. Pour raison valable, ils ont le droit d'annuler le brevet de capacité des instituteurs, de diviser la province en districts d'inspection, d'instituer des enquêtes contre les inspecteurs et de recommander au gouvernement la révocation de leur commission.

L'approbation des livres de classe, des globes et cartes géographiques, etc., est également de leur ressort, et le Surintendant, dans l'exercice de ses attributions, doit se conformer aux instructions qu'ils lui donnent.

Chacune des sections du conseil constitue par elle-même une corporation; comme telle, elle a le droit de recevoir, à titre gratuit, des meubles et des immeubles dont elle peut disposer à son gré pour des fins éducationnelles.

Les fonctions des comités s'exercent donc sur l'ensemble de tout le système éducatif, et aux personnes qui en font partie appartient l'initiative des mesures à prendre et des réformes à opérer dans le domaine de l'instruction primaire. Les règlements qu'adoptent les comités sont sujets toutefois à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

A sa première session, le Comité catholique mit à l'étude une question pleine d'actualité: celle de l'inspection des écoles dont l'organisation était fort incomplète. Convaincu que l'inspection est un rouage indispensable à l'efficacité de l'enseignement et la meilleure source d'information dont le Conseil et le Surintendant puissent se servir pour activer et diriger les progrès de l'instruction, il établit un comité de sept membres chargé de s'enquérir et de faire rapport sur le fonctionnement de ce système dans les pays d'Europe et dans les États qui nous avoisinent.

Ce comité spécial proposa d'importants changements, par exemple l'augmentation du nombre des inspecteurs dont le traitement se composerait désormais d'un montant fixé d'avance et d'un montant proportionné à chaque visite d'école qu'ils auraient faite. D'autre part, il fixe à cent par année le nombre des écoles que chaque inspecteur doit visiter, et assigne une durée de deux heures à la visite d'une école élémentaire et de trois heures à celle

d'une école du degré intermédiaire ou supérieur. L'inspecteur devra, par affirmation solennelle, rendre compte de son inspection. Le comité décida aussi que l'aspirant à la charge d'inspecteur devait se munir d'un diplôme d'école modèle au moins et subir un examen d'aptitude devant un bureau spécial.

Ce rapport ayant été adopté, le Surintendant adressa aux inspecteurs d'écoles une circulaire très détaillée dans laquelle il résuma, en son style précis et vivant, les nouveaux devoirs que le Comité catholique venait de leur imposer. "Votre mission spéciale, écrivait M. Ouimet, est non seulement de surveiller le fonctionnement du système scolaire, mais aussi, en certaines occasions, de le mettre en activité, de lui donner la première poussée, de faire partir le ressort qui décidera du mouvement régulier et harmonique de tous ses rouages; en un mot, vous êtes les agents actifs et nécessaires de la pensée dirigeante, c'est-à-dire du conseil et du Surintendant."

M. Ouimet reproduisait presque en entier la très intéressante circulaire que publia le Dr Meilleur en 1851, puis il ajoutait: "Agissez sur le peuple, c'est votre premier devoir. Faites comprendre aux contribuables que l'argent dépensé pour s'instruire est un capital bien placé. Pour arriver à répandre vos idées au milieu du peuple, ayez soin dans vos tournées ordinaires, de les communiquer aux notables de chaque paroisse, prêtre, médecin, notaire, marchand. Je vous recommande surtout de faire une visite spéciale à messieurs les curés. Ce sont des esprits éclairés, des cœurs dévoués et des patriotes; ils sauront apprécier vos projets et ils vous accorderont leurs concours avec le zèle qui leur est propre. La religion et l'instruction sont sœurs; elles se prêtent un mutuel appui. En un mot, plaidez la cause de l'éduca-

tion devant les notables et vous l'aurez bientôt gagnée auprès du grand nombre".

En s'exprimant avec autant de raison et de vigueur, M. Ouimet se faisait l'écho des membres du Conseil. Nous remarquerons que les énoncés dans la circulaire sur des sujets tels que l'emplacement et l'aménagement de l'école, l'aération et le chauffage des classes, etc., avaient été si bien étudiés par le comité qu'elles font encore partie des règlements scolaires et n'ont subi que des modifications de détails nécessitées par les circonstances.

A cette date de 1876, les procès verbaux du comité nous font connaître le vœu que les crédits votés annuellement par la législature pour les divers services du département de l'Instruction publique, soient portés à la somme de \$418 810, étant donné que les besoins des municipalités scolaires s'accroissaient proportionnellement à l'augmentation de la population.¹

Le comité s'occupa encore à la même session d'un sujet qui, à raison de la grande activité industrielle qui existait dans le pays, s'imposait à l'attention des éducateurs, celui de l'enseignement du dessin à l'école primaire. Le conseil des arts et manufactures lui en fournit l'occasion, car la loi de 1876 l'avait chargé de régulariser cet enseignement au moyen d'un système uniforme et de le vulgariser par l'adoption de règlements sujets à l'approbation des comités du conseil de l'Instruction publique.

La méthode Walter Smith pour l'enseignement de cet art était alors en vogue aux États-Unis et au Canada. Le conseil des métiers adopta cette méthode avec des règlements et donna des instructions suivant lesquelles

¹ Le comité demandait une somme de \$200,000 pour les écoles communes au lieu de celle de \$160,000 inscrite au budget. Cette demande ne fut exaucée qu'en 1911.

les maîtres et les maîtresses d'écoles devaient donner à leurs élèves au moins trois leçons de dessin par semaine. ¹

Malheureusement, ces règlements semblent avoir été préparés par une personne probablement peu au fait des méthodes scolaires, car on se préoccupa nullement de faire donner aux professeurs qui étaient chargés de cet enseignement la préparation pédagogique qu'il exige. Tels qu'ils étaient, ces règlements furent soumis à l'examen et à l'approbation du comité catholique. La méthode Smith que l'on chercha à répandre par la publication d'un manuel rédigé dans les deux langues anglaise et française, n'eut pas tous les résultats qu'on en attendait, quoiqu'elle ne fût pas sans mérite. L'espèce d'engouement qui l'avait d'abord accueillie cessa peu à peu et on reconnut que les nouvelles méthodes usitées en Belgique et en France lui étaient supérieures.

Il faut bien le reconnaître, l'enseignement du dessin dans les classes élémentaires n'a guère réussi jusqu'à présent. Quoiqu'il soit obligatoire, le peuple n'en a pas saisi toute l'importance, beaucoup de parents, même instruits, ne se sont pas rendu compte de la valeur éducatrice de cette branche de nos programmes d'études et, dans le passé, les classes dirigeantes ont manifesté peu de zèle pour la dissémination de cet art à tous les degrés de l'école. Aussi, la plupart des personnes munies de diplômes, n'ayant pas reçu dans le cours de leurs études une formation suffisante en cet art, se trouvèrent dans la quasi-impossibilité de correspondre pour cette matière d'enseignement aux prescriptions de la loi. Donc, ce qui manque jusqu'ici à cet égard à nos écoles primaires, ce sont des instituteurs capables d'enseigner aux enfants les éléments

¹ Conseil des arts et manufactures, séance du 8 février 1877.

du dessin d'une manière pratique et d'après les meilleurs procédés.

Dans un chapitre subséquent, nous aurons encore à parler de cet enseignement, quand le Comité catholique s'occupera de nouveau de la question. ¹

¹ Voir le chapitre 10e.

CHAPITRE SEPTIÈME

1878-1883

PROJET D'ABOLIR LA CHARGE D'INSPECTEUR D'ÉCOLE —
LE DÉPÔT DE LIVRES DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE — L'UNIFORMITÉ DES LIVRES DE CLASSE — LA LOI SCOLAIRE DE 1880 ET LA REVISION DES LIVRES DE CLASSE — DÉCLARATION DU PREMIER MINISTRE M. MOUSSEAU.

On était au printemps de 1878 et aux jours mouvementés du gouvernement Joly. Les passions politiques avaient été vivement surexcitées par le renvoi d'office du cabinet Boucherville qui possédait constitutionnellement la confiance des deux branches de la législature, et le lieutenant gouverneur, M. Letellier de St-Just, avait ordonné les élections générales dans le but de faire approuver sa conduite par le peuple et d'obtenir pour le gouvernement de son choix une majorité parlementaire.

L'époque des élections est par excellence l'époque des promesses et au nombre des réformes promises aux électeurs par les partisans de la nouvelle administration était celle de l'abolition de la charge d'inspecteurs d'écoles. Cet appel intempestif aux préjugés qui existaient contre ces fonctionnaires ne pouvait que porter préjudice à la cause de l'éducation. Aussi les membres du conseil de l'instruction publique s'émurent à la pensée qu'il pouvait

être question de faire disparaître l'un des rouages indispensables de l'organisation scolaire. En prévision des événements qui pouvaient se produire, ils jugèrent opportun de faire part de leurs appréhensions au gouvernement lui-même, lui représentant que, sans attacher plus d'importance qu'il ne fallait aux rumeurs courantes, ils croyaient de leur devoir d'exprimer l'espoir que le conseil exécutif ne proposerait aucun changement dans le système d'inspection sans au préalable consulter les comités.

La législature ayant été convoquée immédiatement à la suite des élections générales, les ministres ne purent s'occuper de la question dont il s'agit, et comme à l'ordinaire le budget soumis à l'assemblée législative pourvut au traitement des inspecteurs d'écoles. L'opposition, rappelant aux membres du gouvernement les promesses qu'ils avaient faites à l'électorat sur le sujet de la fonction des inspecteurs d'écoles, les accusa de les violer et proposa un vote de non confiance. Le premier ministre rallia la majorité de la députation en sa faveur en déclarant qu'à la session suivante il présenterait un projet de loi pour améliorer l'inspection scolaire.

Avant la session de 1879, le cabinet Joly profita de la présence des membres du comité catholique réunis à la capitale pour conférer avec eux de cette question pleine d'actualité et prendre volontiers en considération les propositions qu'ils jugeraient utiles de lui présenter. Le comité ayant aussitôt confié à un sous-comité l'examen des changements que le gouvernement avait à lui soumettre les membres de ce sous-comité se rencontrèrent avec MM. Ch.-F. Langelier, H. Starnes, David Ross et A. Chauveau, représentants du conseil des ministres. Le secrétaire de la province, M. Langelier, déclara que si le gouvernement n'avait pas présentement de plan défini à proposer, il avait toutefois l'intention de rendre

l'inspection scolaire plus efficace et moins dispendieuse et qu'il serait peut-être possible de trouver dans chaque municipalité quelqu'un qui voudût faire l'inspection gratuitement ou pour un traitement minime. On lui demanda si le gouvernement comptait pour cela sur la coopération des curés, le ministre répondit affirmativement. Alors Mgr Taschereau déclara, au nom de l'épiscopat, que les évêques ne pourraient permettre aux curés de devenir à aucun titre inspecteurs d'écoles, "car ces fonctions, dit-il, seraient incompatibles avec les devoirs de leur ministère pastoral, vu que cela les mettrait en contact journalier avec les contribuables, leurs paroissiens, et les astreindraient à suivre les instructions du département de l'Instruction publique en qualité de fonctionnaires du gouvernement."¹

Mgr l'archevêque de Québec ajouta que le comité catholique, qui s'était occupé à diverses reprises de cette importante question, avait obtenu, deux ans auparavant, la nomination de quatre nouveaux inspecteurs et fait des règlements qui avaient déjà commencé à produire de bons fruits. Après cet échange d'idées, l'entrevue prit fin.

À la session suivante de la législature, le solliciteur général Mercier fit part à la chambre de l'intention qu'avait le gouvernement de présenter un *bill* pour abolir la charge d'inspecteur et pourvoir à un système moins dispendieux d'inspection des écoles. Mais la chute du ministère et les changements politiques qui en furent la conséquence empêchèrent le cabinet Joly d'exécuter son projet.

L'abolition de la charge d'inspecteur aura t été une faute, car ces fonctionnaires ayant à renseigner le département de l'Instruction publique sur le fonctionnement de

¹ Rapport du surintendant de 1877-78 p. 215.

la loi scolaire et à diriger, par leurs conseils, la marche que les commissaires d'écoles ont à suivre pour remplir intelligemment leurs fonctions, quelle est, dans chaque municipalité, la personne réellement compétente qui, au risque de sa popularité ou au risque de compromettre peut-être le succès de ses affaires personnelles, aurait voulu accepter l'emploi d'inspecteur et l'exercer avec exactitude et efficacité? Il suffit de poser la question pour la résoudre.

Connaissant les difficultés que dans les campagnes éloignées et sans communications faciles avec les centres populeux on éprouverait à se procurer des livres et des cartes géographiques pour l'usage des écoles, M. de Boucherville, dans son rapport comme ministre de l'Instruction publique, avait parlé de l'avantage qu'il y aurait à faire un dépôt de fournitures de classe entre les mains du secrétaire de la municipalité scolaire, afin de permettre aux pères de famille de procurer facilement à leurs enfants les articles scolaires dont ils auraient besoin. "On "ferait un dépôt, dit le ministre, entre les mains du secrétaire-trésorier de chaque municipalité, lequel se chargerait de faire lui-même la distribution aux instituteurs "et aux institutrices suivant le besoin. Aucun élève "alors ne manquerait des objets qui deviennent nécessaires à mesure que son instruction progresse. Le "tout serait acheté par la municipalité et fourni à demande".¹

Le Surintendant voulut dans la suite donner au projet de M. de Boucherville plus d'extension et créer un dépôt de manuels de classes dans le département qu'il administrait: "Le matériel et les appareils de nos "écoles, écrivit-il, seront toujours insuffisants tant qu'il

¹ Rapport du Ministre, 1872-73.

“n'existera pas au département de l'Instruction publique, “un dépôt de livres, cartes, globes, etc... Aussi, la “législature ne saurait plus tarder à mettre le département de l'éducation en position de créer ce dépôt”.¹

De fait, elle ne tarda guère, car la loi, sanctionnée au mois de décembre de la même année, autorisa la fondation de ce dépôt. Elle décidait que les objets scolaires seraient fournis aux municipalités par le Surintendant au prix coûtant, et le rôle de cotisation municipale devait pourvoir à cette dépense. On inscrivit en outre dans le budget de la province une somme de \$15 000 pour faire connaître ces dispositions. Dans la circulaire qu'il publia, M. Ouimet expliqua la raison d'être de la loi et la représenta comme une des plus importantes qui eussent été adoptées dans le pays relativement à l'instruction publique. Cette loi devait mettre fin à la confusion qui existait dans notre collection de livres d'écoles et faire réaliser aux parents une économie considérable par l'achat des livres au dépôt du gouvernement. Les commissions scolaires étaient aussi invitées à s'y approvisionner d'ardoises, de crayons, de cahiers d'écriture, de livres de compte et de cotisation.²

Ces dispositions législatives et les circulaires publiées à leur sujet par M. Ouimet provoquèrent de vives critiques. Des écrits virulents signalèrent le monopole que le gouvernement semblait vouloir s'arroger; les libraires firent entendre des plaintes, et l'on s'éleva dans le public contre le fait que les commissaires d'écoles seraient obligés de payer au moyen de cotisations, les manuels classiques achetés au département de l'Instruction publique et qui devaient être ensuite distribués gratuitement aux élèves.

¹ Statut de 1876, sec.: 29 et suivante p. 55.

² Circulaire du 10 mars 1877.

On peut se rendre compte de l'acéribité de l'opposition faite à cette innovation par l'extrait suivant d'une brochure qui fut alors publiée dans le but de soulever l'opinion en mettant sous le jour le plus défavorable les principaux caractères de la nouvelle loi :

"1° C'est une mesure inouïe.

"2° C'est une mesure qui crée entre les mains du Surintendant de l'Instruction publique un monopole immense, ruineux, injustifiable et par conséquent impolitique et immoral.

"3° C'est une mesure qui porte atteinte à la libre action du conseil de l'Instruction publique, ainsi qu'à la très légitime indépendance des commissaires d'écoles, et par là même des parents et de tous les citoyens.

"4° C'est une mesure qui crée un patronage corrupteur pour le Surintendant lui-même, pour les fabricants, pour les libraires et les auteurs, un patronage injuste, favorable à l'un, fatal aux autres; un patronage qui détruit la concurrence, éteint l'émulation, décourage le talent, et sanctionne à jamais le triomphe et le règne de la médiocrité audacieuse.

"5° C'est une mesure qui aura, pour l'Instruction publique elle-même, les conséquences les plus funestes.

"6° Enfin, c'est une mesure injuste, antiéconomique, impraticable, marquée au front du signe malheureux de l'intérêt purement privé et de la spéculation".¹

Plusieurs crurent voir en germe dans la nouvelle législation un monopole pouvant conduire à l'abus, car le dépôt de livres se trouvait être une branche spéciale du département de l'Instruction publique. Le Surin-

¹ Brochure de 145 pages publiée à Montréal et intitulée "Observations au sujet de la dernière loi concernant l'Instruction publique dans la province de Québec". L'auteur de cette brochure, affirme-t-on serait M. l'abbé Chandonnet, ancien principal de l'école normale Laval.

tendant, à titre d'administrateur de cette section, avait le droit d'acheter les articles de classe, de les vendre aux commissaires scolaires et de retenir, sur la subvention annuelle payée aux municipalités par le gouvernement, le prix des commadens, avec les frais de magasin et d'expédition. Il pouvait engager lui-même les employés dont il avait besoin et faire, sans avoir à les soumettre à l'approbation du Conseil de l'Instruction publique, les règlements nécessaires pour diriger les opérations financières de cette institution de librairie et de papeterie.

D'autre part, le Surintendant ayant annoncé dans ses instructions aux commissaires d'écoles qu'il leur vendrait les livres de classes jugés les meilleurs parmi ceux qu'aurait approuvés le Comité catholique, on ne manqua pas de faire remarquer qu'il restreignait par là l'action de ce dernier¹ et qu'il s'exposait au reproche grave de porter préjudice aux auteurs dont il aurait relégué les ouvrages au dernier rang de la liste d'approbation. Tout impartial et judicieux qu'il voulût être, disait-on, les auteurs et les éditeurs n'hésiteraient pas à l'accuser de favoritisme à l'égard de ses amis personnels. La loi, il faut le reconnaître, mettait certainement ce haut fonctionnaire dans une position désagréable pour lui et fausse vis-à-vis du public.

En fin de compte, le dépôt de livres fut organisé et exista pendant environ trois ans, mais les attaques dont il fut l'objet furent telles qu'une loi, adoptée en 1880, lui donna son coup de mort.

Ce qui semble avoir contribué davantage à rendre suspecte la loi de 1876, c'est le passage suivant du rapport du surintendant: "L'intention de la loi est d'établir "l'uniformité des livres classiques dans toute la pro-

¹ Journal de l'Instruction publique, août et septembre 1873, p. 113.

vince.”¹ Les troubles et les événements politiques de 1878 absorbèrent tellement l’attention qu’on perdit de vue pour un temps cette expression d’opinion sur le but particulier que se proposait le législateur. Nous sommes portés à croire que la loi de 1880 n’eût pas d’autre objet que de donner suite à cette idée d’uniformité des livres. En tout cas, elle exprima, en termes précis, ce que celle de 1876 ne laissait qu’entrevoir, car elle imposa au conseil l’obligation de reviser, avant le mois de mai 1881, la série des livres de classe et de n’inscrire sur le tableau d’approbation qu’un ouvrage par matière d’enseignement pour chacune des trois catégories d’écoles primaires. On ne pourrait désormais se servir d’aucun autre manuel.

Cette loi ayant été adoptée à l’insu des comités catholique et protestant, tous deux crurent devoir faire des représentations au gouvernement et lui signaler les graves inconvénients qu’ils apercevaient dans l’application et le maintien de ces dispositions législatives.

Dans sa requête à la législature, le Comité catholique énuméra les difficultés insurmontables que présentait en pratique dans toutes les écoles du même degré, l’usage d’un seul manuel pour chaque branche d’étude. Cette réglementation, disait-on, ne pouvait que nuire considérablement aux auteurs des ouvrages déjà approuvés... étouffer la louable émulation qui devait exister entre les diverses institutions d’éducation pour le choix des meilleurs ouvrages et arrêter les efforts des auteurs vers le progrès et l’amélioration des livres et des méthodes... Si la trop grande multiplicité d’ouvrages approuvés peut offrir peut-être des inconvénients, il est encore plus dangereux de tomber dans l’excès contraire en en restreignant le nombre à un seul pour chaque matière. Du reste

¹ Rapport du surintendant, 1876-77.

l'adoption de ce seul ouvrage donnerait naissance à un monopole odieux et peut-être à des spéculations scandaleuses. ¹

Le comité protestant se prononça pareillement contre cette législation draconienne, il poussa même sa désapprobation au point de prier le gouvernement d'effacer de la loi la clause décrétant l'uniformité des livres, car il la considérait comme impraticable, funeste à l'enseignement, propre à nuire aux auteurs et même à les décourager. Faisant allusion au fait que les membres du conseil n'avaient pas été consultés relativement à la nouvelle législation il exprima l'opinion que l'adoption d'une loi de cette importance en dehors de la participation des personnes préposées à l'administration et à la discipline des écoles, était une atteinte portée à leurs attributions et pourrait porter préjudice à l'éducation. ²

A cette protestation des deux comités se joignit celle des membres de l'association des instituteurs protestants de la province qui, dans leur assemblée annuelle, adoptèrent une résolution de blâme contre cette partie de la législation qui décrétait l'uniformité des livres. Il faut sans doute éviter de trop multiplier les manuels de classe, mais d'autre part, nous sommes encore à trouver les raisons péremptoires qui militent en faveur de cette uniformité dans tout le pays.

Il est aussi à remarquer que cette question avait déjà été étudiée plusieurs années auparavant par nos éducateurs et discutée dans une réunion des instituteurs de la circonscription de l'école normale Laval. Des professeurs d'expérience comme MM. Lacasse, Toussaint, J.-B. Cloutier, Lefebvre, Magnan, s'étaient nettement pro-

¹ Séance du comité catholique du 21 octobre 1820.

² Séance du comité protestant, 25 février 1881.

noncés contre l'uniformité des livres. En France, a dit M. Lefebvre, où la centralisation scolaire est à peu près parfaite, l'uniformité n'existe pas, on n'a jamais pu opérer cette réforme. L'instituteur doit être libre de se servir de l'outil de son choix.¹

Dans les pays d'Europe où l'organisation scolaire semble le plus perfectionnée, tels que la Belgique, la France, l'Allemagne, on a mis de côté cette réglementation comme contraire aux principes de la pédagogie et au progrès de l'instruction de la jeunesse. C'est ainsi que M. Rapet, inspecteur général de l'Instruction primaire en France, homme de beaucoup d'expérience, écrivait dans son livre intitulé *Plan d'études* : "L'ensemble de ce travail a mis, ce nous semble, hors de doute qu'une réglementation uniforme de l'enseignement dans toutes les écoles est aujourd'hui impossible. Elle ne pourrait avoir lieu sans faire violence aux individus; et, par conséquent, sans nuire au progrès de l'enseignement... Défions-nous de cet amour de l'uniformité qui comprime le zèle et étouffe toute spontanéité en faisant violence aux esprits, parce qu'il veut tout faire entrer dans le même moule. Établissons dans l'ensemble l'unité qui est indispensable dans un système destiné à régir un pays comme la France, mais sachons accepter dans les détails la variété qui est à la fois un indice et un élément de vie et d'activité".

Ainsi la France, que beaucoup se plaisent à citer comme exemple, a repoussé le principe de l'uniformité pour accepter celui de la liberté; c'est à cette dernière solution que le Conseil supérieur de l'Instruction publique de ce grand pays a sans hésiter donné la préférence, comme l'écrivait M. C.-J. Magnan : "La France est le

¹ Séance du 27 janvier 1894.

pays par excellence de la *multiplicité* des livres et non de l'uniformité comme on est porté à le croire. De nombreux manuels sur chaque spécialité sont en usage".¹

Dans notre province, certains esprits forts cherchent à répandre dans les milieux les moins instruits et les plus facilement impressionnables, l'idée de l'uniformité, sans aucunement se préoccuper de ses fâcheux résultats éducatifs. Des personnes de bonne foi, mais qui ne sont pas beaucoup au fait d'une question aussi complexe que celle de l'éducation, acceptent de confiance les arguments qu'ils entendent parce qu'on leur fait entrevoir une économie de quelques sous à faire sur l'achat des livres. Ils ne soupçonnent pas la pensée secrète de ces réformateurs qui recherchent les applaudissements de la foule et se disent les amis par excellence des classes ouvrières pour arriver sans doute plus facilement à la popularité, mais aussi à la désagrégation de notre régime scolaire et à la substitution finale de l'école neutre ou antireligieuse à l'école confessionnelle.

Cependant, il n'y a pas lieu de trop s'étonner si des parents, qui n'ont aucune notion des méthodes pédagogiques, trouvent étrange que, de temps à autre, il leur faille acheter de nouveaux livres classiques pour leurs enfants. Est-ce que, disent-ils, la même grammaire, les mêmes manuels de lecture, les mêmes géographies ne pourraient pas servir au même élève durant ses quelques années d'école primaire? Cette manière de voir procède sans doute d'une entière bonne foi, mais aussi de leur inexpérience en fait d'enseignement. Ces pères de famille ne tiennent pas compte du fait que le cours d'études est judicieusement divisé en trois branches: le cours élémentaire, le cours moyen et le cour supérieur, que par con-

¹ C.-J. Magnan. *Les écoles primaires et les écoles normales*, p. 148.

séquent les livres de classe doivent être gradués et proportionnés au développement intellectuel de l'enfant. On ne saurait mettre entre les mains d'un élève qui est à apprendre les rudiments de la grammaire et de l'histoire un manuel destiné à son condisciple du cours intermédiaire ou du cours supérieur, pas plus qu'on doit laisser un élève avancé s'atrophier l'esprit dans un livre préparé pour les tout petits. D'ailleurs, la perspective d'un changement de manuel est pour l'enfant d'école un stimulant qui tient son esprit en éveil et satisfait sa curiosité naturelle.

Appuyant davantage sur les arguments des deux comités, nous disons que le monde industriel fournit à tous, non sans analogie, un exemple frappant en faveur de cette gradation des livres classiques. Un habile directeur d'usine ne voudrait pas confier à de jeunes apprentis les outils à trempe fine dont se servent les ouvriers d'expérience, ni, sous prétexte d'économie, s'abstenir de fournir à ses employés des machines perfectionnées pour ne laisser à leur usage que des instruments primitifs. Or il y a une certaine similitude entre les outils de l'ouvrier et ceux dont se sert l'instituteur pour le développement des facultés intellectuelles de ses élèves, et l'économie mal appliquée n'est pas plus féconde en bons résultats dans le domaine de l'instruction que dans celui de l'industrie ou du commerce.

Au reste, quand bien même l'uniformité des manuels existerait, il faudrait toujours en arriver à l'achat de livres de classe pour chacun des trois cours: autrement elle serait un véritable obstacle dans le chemin du progrès. Elle aurait pour effet, répèterons-nous après les comités, de faire cesser l'émulation chez les écrivains qui, possédant les aptitudes voulues, voudraient se livrer à la composition d'ouvrages classiques, car en face du monopole et des influences qu'il faudrait combattre pour obtenir

l'approbation requise, ils n'oseraient s'imposer un travail qui pourrait être inutile, ni risquer les frais de publication de leurs livres.

En effet, le principe de l'uniformité étant admis, il suffirait d'un changement dans le corps chargé du choix des livres pour tout centraliser entre les mains du gouvernement, et alors, l'on aurait le monopole de l'État aggravé par l'exercice du patronage politique. Même sous le régime scolaire actuel, s'il y a lieu de regretter quelquefois l'émiettement, pour des fins de parti, des sommes affectées à l'éducation, que serait-ce donc si le gouvernement contrôlait la publication des livres d'écoles ? Advenant une administration imbue de la doctrine rationaliste, les extrémistes, à l'exemple de M. Papin et des libéraux de 1856, demanderaient que les intelligences fussent coulées dans le même moule et que l'autorité paternelle s'effaçât devant l'autorité civile. L'uniformité des livres appelant l'uniformité de l'enseignement, les partisans de la neutralité scolaire chercheraient à s'emparer de l'instruction de la jeunesse et l'ossature de notre régime d'écoles confessionnelles serait menacée d'effondrement.

Ajoutons que l'usage exclusif d'un seul livre pour chaque matière favoriserait le plein épanouissement des faveurs gouvernementales pour le plus grand avantage des exploiters. Chacun des livres imposés s'imprimerait à l'atelier désigné par les ministres, et, à la moindre tentative de changement dans la série des manuels des influences opportunes s'exerceraient pour l'enrayer, assurant au monopole la chance de prospérer pendant le plus long espace de temps possible.

Pour ce qui est de l'argument que le changement d'institutrices dans une école amène une substitution de livres, il n'a guère de valeur, car les commissaires d'écoles

à qui incombe le devoir d'engager les instituteurs, ont toute autorité pour choisir les livres dont on doit faire usage dans les écoles de la municipalité et pour empêcher le maître ou la maîtresse de classe d'imposer arbitrairement sa volonté en cette matière.

Enfin, comme raison suprême en faveur de l'uniformité, on s'écrie : C'est l'opinion publique qui demande cette réforme ! Mais, "qu'est-ce que l'opinion publique, "écrivait, il y a quelques années, un religieux enseignant "au premier ministre de la province ? Quelles sont les "connaissances de l'opinion publique en matière pédagogique ? Quel est son organe officiel ? L'opinion publique, c'est en Canada comme partout ailleurs un "homme qui tient à poser devant la foule, un homme "étranger à l'enseignement qui prend ses propres élucubrations pour le vœu de l'humanité ! Chose frappante, "le mouvement que nous cherchons à enrayer ne vient "nullement des gens du métier, des professionnels, les "seuls compétents dans la question scolaire ; il semble "relever moins de l'éducation que de la politique".¹

Pour revenir à la loi de 1880 qui décrétait l'uniformité des livres et imposait au conseil de l'Instruction publique l'obligation de reviser, dans un temps déterminé, le tableau d'approbation des manuels de classe, il est évident que la manière d'agir du gouvernement avait été extraordinaire. Elle était apparue à plusieurs comme un acte d'autorité peu compatible avec les égards dus aux membres des comités, et ceux-ci en furent froissés. Dans les hautes sphères de la société on s'émut de cette hardiesse du législateur. La question tomba dans le domaine de la discussion publique. Plusieurs journaux manifestèrent leur désapprobation et allèrent même jusqu'à demander

¹ Lettre d'un éducateur à sir Lomer Gouin, mai 1906.

quelle était la puissance occulte qu'il pouvait y avoir au fond de l'affaire et dont l'action puissante et audacieuse était à si juste titre inquiétante pour les pères de famille, aussi bien que pour les autorités religieuses.

Devant les protestations qui leur furent adressées à eux-mêmes, les ministres crurent prudent de laisser les esprits s'apaiser et de ne pas précipiter l'exécution de la loi. Les circonstances politiques du reste permirent au gouvernement de sortir d'embarras, et des remaniements dans le cabinet vinrent calmer les mécontentements, sans toutefois éteindre entièrement les appréhensions que la loi avait fait naître. M. J.-A. Chapleau, qui désirait quitter l'arène provinciale pour le champ plus vaste de la politique fédérale, ayant eu l'offre d'un portefeuille dans le cabinet d'Ottawa, résigna comme premier ministre à Québec et M. J.-A. Mousseau, secrétaire d'État dans le gouvernement fédéral, consentit à le remplacer à la tête de l'administration de la province.

Le nouveau chef, parfaitement au fait de la situation et des discussions que la question scolaire avait suscitées dans la presse et dans les cercles politiques, jugea de bonne tactique, en montant les degrés du pouvoir à Québec, de rassurer l'opinion publique et de faire connaître l'attitude qu'il allait prendre vis-à-vis le conseil de l'Instruction publique. Il écrivit donc au Surintendant une lettre qui produisit un excellent effet et fut accueillie avec satisfaction par l'épiscopat, de même qu'elle fut l'objet de l'approbation d'hommes politiques importants et de journalistes en vue.

Parmi ces derniers, nous citerons M. J.-Israël Tarte qui écrivit: "Je tiens beaucoup à faire admettre par "autant d'hommes publics que possible le principe "qu'aucune loi sur l'éducation ne puisse être présentée à "la législature avant d'avoir été soumise préalablement

“au comité catholique ou au comité protestant suivant “le cas”.

La lettre de M. Mousseau est trop importante pour que nous ne la citions pas en entier.

Québec, 23 décembre 1883

L'honorable Gédéon Ouimet,
Surintendant de l'Instruction publique,

Québec.

Mon cher monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 novembre dernier (n.1522-1882) contenant une résolution du comité catholique du conseil de l'Instruction publique qui, “à raison de certains faits, exprima “le désir que dorénavant aucun projet de loi sur l'éducation ne soit présenté à la législature sans avoir d'abord “été communiqué à ce comité pour lui fournir l'occasion “de donner son opinion.”

Comme vous le savez, en demandant au parlement de Québec la création du conseil de l'Instruction publique, le gouvernement a voulu se constituer, dans les membres qui le composent, des auxiliaires éclairés et compétents dont la sagesse le mettrait à l'abri de toute erreur dans une matière aussi importante, aussi délicate que celle de l'enseignement.

“C'est mon intention fermement arrêtée de poursuivre le but de la loi et de continuer à mettre à profit les précieuses suggestions que voudront bien me faire les membres de ce conseil. J'apprécierai surtout celles venant de NN. SS. les évêques. Je sais qu'elles seront toujours le fruit de leur expérience et de leur travail, comme je

suis persuadé qu'elles leur seront aussi dictées par le même zèle et de même dévouement dont ils ont fait preuve jusqu'ici pour la cause de l'éducation.

“C'est le vœu de la population de toute croyance dans la province de Québec que la religion forme la base de l'éducation, et aussi longtemps que je serai au poste que j'ai l'honneur d'occuper maintenant, je resterai opposé à toute législation tendant à mettre en danger notre instruction religieuse.

“Du reste, il n'y a rien à appréhender de ce côté, mais je dis cela pour faire connaître de suite et une fois pour toutes à messieurs les membres du Conseil de l'Instruction publique, surtout lorsqu'il s'agira de légiférer sur le sujet que je serai toujours bien content de recevoir leurs sages conseils et d'en tirer tout le profit possible dans une matière où la religion a à jouer le premier rôle.”¹

“J'ai l'honneur, etc., etc.,

(Signé) J.-A. MOUSSEAU

Ce document officiel ne pouvait échapper à l'attention des membres de l'assemblée législative et l'occasion d'interpeller à ce sujet le gouvernement se présenta dès le commencement de la session de 1883. Un député ayant présenté un projet de loi concernant les écoles de la ville de Richmond, M. Mousseau saisit cette occasion pour demander au promoteur du *bill* de vouloir bien le remettre à une époque ultérieure afin de pouvoir le soumettre à la considération du comité catholique. A ce propos, un ex-ministre, M. Th. Paquet, pria le gouvernement de renseigner la députation sur la nature des engagements pris avec le conseil de l'Instruction publique, et de dire s'ils étaient de nature à restreindre, en matière

¹ Rapport du surintendant 1882. p. 377.

de législation scolaire, l'initiative des représentants du peuple en parlement. L'entente, répondit M. Mousseau, qui existe entre le gouvernement et le Conseil se résume en deux mots et se réfère simplement aux lois qui pourraient être présentées par le cabinet et ne touche en aucune manière à l'initiative parlementaire des honorables députés individuellement. Quant à ce qui concerne le projet de loi de l'honorable député de Richmond et Wolfe, je demande qu'on n'en fasse pas l'adoption d'ici à quelque temps, non pas que je veuille, par cette demande, m'arroger le droit de contrôler la conduite de mon honorable ami, mais par simple déférence pour le Conseil de l'Instruction publique qui doit tenir une séance dans les premiers jours de février. ¹

Le gouvernement lui-même se montra fidèle à ses promesses. Ayant l'intention de présenter deux projets de loi, l'un concernant le fonds de retraite et l'autre le paiement de pensions aux inspecteurs d'écoles et aux professeurs des écoles normales, M. Wurtele qui les avait préparés, demanda la convocation des deux comités pour que le conseil exécutif pût les consulter au sujet de cette nouvelle législation. Et de fait, dès la réunion suivante du Comité catholique, MM. Mousseau et Wurtele se présentèrent devant lui pour donner les explications relatives aux projets de loi dont il était question.

A cette même séance, le Comité remercia le gouvernement de la bienveillance avec laquelle il avait accueilli son désir et le félicita particulièrement du vœu exprimé par le premier ministre dans sa lettre du 23 décembre précédent "de faire toujours de la religion la base de notre système d'éducation." ²

¹ Débats de la Législature de Québec. A. Desjardins, p. 148.

² Séance de février 1883.

CHAPITRE HUITIÈME

1884-1885

LES ÉCOLES NORMALES — LE PREMIER MINISTRE J.-J.
ROSS ET LES BIENS DES JÉSUITES.

En 1880, on discuta dans les journaux l'abolition des écoles normales. Les polémiques dont cette excitante question fut l'objet avaient créé naturellement dans le public un mouvement d'opinion qui ne pouvait laisser indifférent le conseil de l'Instruction publique. Quoique dans les sphères gouvernementales on ne parût pas disposé à une intervention législative en cette matière, le comité catholique crut toutefois opportun d'enregistrer dans le procès-verbal de ses délibérations sa manière de voir et, à l'unanimité de ses membres, il désapprouva énergiquement le mouvement et l'hostilité qui se faisait jour contre le maintien des indispensables institutions dont il s'agit.¹

La question fut agitée de nouveau l'année suivante. Depuis la fondation, en 1857, des écoles normales Laval et Jacques-Cartier, aucune autre institution du genre n'avait été établie dans la province et celle de Québec était la seule à donner simultanément l'enseignement pédagogique aux jeunes filles et aux garçons. Or, monseigneur L.-F. Laflèche, désirant voir le personnel ensei-

¹ Séance du 22 octobre 1880.

gnant recevoir une formation meilleure que celle qu'il constatait dans son diocèse, demanda au gouvernement l'établissement d'une école normale de filles aux Trois-Rivières. L'évêque avait pour son projet l'appui de ses conseillers diocésains et des autorités civiles de sa ville épiscopale. La requête que présenta Sa Grandeur proposait, comme moyen plus économique et plus propre à atteindre le but, de confier la charge de l'institution "à une communauté enseignante sous la direction d'un "prêtre relevant de l'évêque et du gouvernement".

Aujourd'hui cette demande semblerait toute naturelle, car c'est bien sur ce principe qu'ont été fondées depuis toutes les écoles normales catholiques de filles de la province, cependant à l'époque dont il s'agit, elle provoqua une lutte qui faillit produire la transformation de nos écoles de pédagogie et même compromettre l'existence de l'école normale Jacques-Cartier. L'allégation que nos deux écoles normales ne répondaient pas efficacement aux besoins de la population du diocèse des Trois-Rivières suscita une longue polémique dans laquelle entrèrent en lice M. Ouimet, surintendant, monseigneur Laflèche et l'abbé Verreau, principal de l'école normale Jacques-Cartier. Les raisons des pétitionnaires paraissaient plausibles, étant donné le fait que nombre de jeunes filles appartenant à des familles peu fortunées avaient été empêchées d'aller à l'école normale pour se former à l'enseignement à cause de leur éloignement de Québec et des fortes dépenses de voyage et de pension qu'y aurait entraînées leur séjour en cet endroit.¹

Si l'on se fût borné aux allégations de la requête, on aurait peut-être évité la guerre à coup de mémoires qui

¹ Il peut être opportun de remarquer que durant les vingt premières années de l'école Laval, il n'y avait aucun chemin de fer entre Trois-Rivières et Québec.

s'ensuivit; mais, pour appuyer la demande des Trifluviens, Mgr Laflèche crut devoir transmettre au gouvernement des remarques générales sur les avantages considérables qu'il y aurait à confier la direction des écoles normales à des communautés de frères et de sœurs, tant à cause de la compétence des religieux et des religieuses qui reçoivent dans leur institut une bonne formation pédagogique qu'au point de vue de l'économie des deniers publics, et sa Grandeur prétendit que le maintien des écoles Laval et Jacques-Cartier obérait le trésor de la province. Cette attaque directe contre l'organisation et l'administration de ces maisons d'enseignement provoqua une lettre de M. Ouimet au premier ministre, une défense de l'école normale Jacques-Cartier par le principal de l'Institution, un second mémoire de Mgr Laflèche, suivi d'une réplique de M. Verreau.¹

C'est surtout dans son second mémoire que l'évêque des Trois-Rivières donne à son opinion un plus complet développement. Formulant ses reproches contre l'état de choses qui existait, il dit que l'on avait semé beaucoup pour récolter peu. La somme de \$28 000, dépensée annuellement pour le soutien des deux écoles normales catholiques, lui paraissait exagérée. Il reprocha à ces maisons d'éducation de viser à un enseignement quasi classique et trop élevé pour l'humble et méritoire profession de maître d'école, et de préparer les jeunes gens à leur entrée dans les professions libérales par l'introduction dans le programme d'études, des matières du cours classique. Se détournant ainsi de leur fin, ces institutions oubliaient qu'elles avaient été fondées par le gouvernement pour former de bons instituteurs, mais non pour faire concurrence aux maisons de haute éducation.

¹ M. l'abbé Desrosiers a donné un résumé de la question dans son ouvrage *Les écoles primaires*, p. 165 et suivantes.

En recevant un enseignement pédagogique plus en harmonie avec la noble fonction de l'instruction des enfants, "les élèves seraient moins exposés à la tentation d'aller "chercher fortune ailleurs."¹

M. l'abbé Verreau qui, depuis vingt ans, avait dévoué ses efforts à la formation des maîtres d'écoles primaires, ne fut pas lent à répliquer et à défendre la maison d'éducation qu'il dirigeait. Pour répondre au reproche que le gouvernement dépensait exagérément pour le soutien des écoles normales, il publia les états de service de l'école normale Jacques-Cartier, afin de démontrer que les dépenses annuelles de ces maisons ne dépassaient pas, proportion gardée, celles de nos collèges classiques. La moyenne de leurs dépenses, écrivait-il, est même moins élevée que la moyenne correspondante des collèges, et du reste, l'éducation à bon marché était une utopie. L'efficacité d'une institution ne se mesure pas nécessairement au nombre de ses élèves. Le gouvernement, en établissant les écoles normales, n'a pas visé au grand nombre, mais il voulait former de bons maîtres et relever le niveau de l'enseignement. Il a réussi, et c'est un fait constant que les instituteurs sont plus capables qu'ils n'étaient il y a 25 ans; que les bonnes méthodes sont plus connues et mieux suivies; que la position de l'instituteur est respectée maintenant et qu'elle est même recherchée. Il n'y a pas jusqu'aux ordres religieux qui n'aient apporté certaines réformes dans leur enseignement. Le mouvement est donné et j'espère qu'il se continuera. Tout cela est dû aux écoles normales. Voilà leur efficacité."

Comme l'a remarqué M. l'abbé Desrosiers dans son ouvrage: "Ces discussions courtoises et loyales,—il ne

¹ Mémoire de Mgr des Trois-Rivières, février 1881.

“peut être question ici des polémiques acerbes et personnelles soulevées dans la suite—loin de nuire à l’œuvre normaliste, l’avaient plutôt mise en évidence en lui permettant de se justifier auprès du public et de s’imposer plus fortement encore à la protection du gouvernement.”

En 1886, M. John Jones Ross, qui venait de succéder comme premier ministre à M. Mousseau, nommé juge de la cour supérieure, crut devoir profiter de son passage au pouvoir pour ramener sur le tapis la question des écoles de pédagogie et proposer un plan pour leur réorganisation. Il eut à ce propos avec les membres de l’épiscopat et quelques laïques des relations préliminaires qui furent plutôt du domaine de la conversation ou de la correspondance intime, car les archives du département de l’Instruction publique n’en conservent aucun indice. Un exposé complet de la question, telle qu’elle se posa alors, exigerait donc une connaissance parfaite de ce qui s’est dit verbalement entre les interlocuteurs. Quoiqu’il en soit, nous savons que M. Ross, avant de faire part de ses intentions au Comité catholique, chercha à connaître l’opinion personnelle des évêques. Il avait lui-même la conviction que nombre de personnes de la classe dirigeante étaient défavorables aux écoles normales, telles qu’elles existaient, et que ces institutions n’avaient pas produit d’aussi bons résultats que ceux qu’on avait eu sujet d’attendre. D’après sa manière de voir, les écoles normales ne devaient pas donner l’instruction littéraire et scientifique aux futurs instituteurs, mais simplement des leçons de pédagogie et de méthodologie, car beaucoup d’élèves-maîtres, profitant de l’enseignement reçu, se livraient, après avoir terminé leurs cours, à des occupations autres que celles d’enseigner. La question d’écono-

mie préoccupait aussi le premier ministre à cause de l'état précaire des finances de l'État. La législature ayant diminué et même supprimé les subventions accoutumées à quelques maisons d'éducation, de charité et autres, il lui paraissait injuste de continuer les fortes dépenses que le gouvernement avait faites dans le passé pour des écoles dont on pouvait obtenir des résultats satisfaisants d'une façon plus économique, avec une somme moindre. Aussi songeait-il à faire disparaître à brève échéance les écoles normales Laval et Jacques-Cartier et à les remplacer par des classes ou écoles de pédagogie annexées à certaines maisons d'éducation. Il fit même préparer dans cette intention un projet de loi qu'il se proposait de soumettre à la législature et dans lequel il était prescrit que le programme des écoles normales primaires consisterait exclusivement dans l'enseignement de la pédagogie. Chacune de ces institutions, subventionnée par le gouvernement, aurait le droit de conférer des diplômes à ceux de leurs élèves qui auraient obtenu antérieurement leur brevet de capacité des bureaux d'examineurs chargés de l'examen des candidats au diplôme d'instituteur.

Dans une lettre particulière, le chef du gouvernement exposa ses idées à chacun des évêques qui forment partie du comité catholique, mais ceux-ci, en grande majorité, lui exprimèrent leur dissentiment. Mgr Racine, de Sherbrooke, lui répondit qu'il était opposé à la transformation des écoles normales en simples classes pédagogiques et à leur annexion à un certain nombre de collèges, d'écoles de Frères ou de couvents, car ce serait, disait-il, vouloir unir ensemble des éléments trop différents.

Mgr Langevin, de Rimouski, satisfait des renseignements fournis sur l'école Jacques-Cartier par M.

l'abbé Verreau, écrivit qu'il ne pouvait nier que nos écoles normales coûtaient cher, mais que c'est là le sort de ce que le gouvernement entreprend et soutient. Les professeurs laïques étant pour la plupart des chefs de famille devaient nécessairement recevoir une rétribution convenable. "Quant à l'enseignement littéraire et scientifique, ajouta-t-il, il se donne dans les écoles normales à un point de vue tout particulier. Ailleurs, les élèves n'étudient guère que pour leur propre utilité; dans ces institutions au contraire tout s'enseigne sous le rapport pédagogique, c'est-à-dire avec l'intention de rendre les élèves capables de communiquer les diverses connaissances à d'autres. C'est donc dans les classes une application constante des principes de pédagogie et de méthodologie". Cet éducateur expérimenté dit en outre que si des classes pédagogiques étaient annexées à un certain nombre de collèges, d'écoles de Frères ou de couvents, la dépense en serait assurément moindre, mais qu'il faudrait adopter des mesures pour obtenir quelque uniformité dans le système et les méthodes, afin que cette uniformité pût se réaliser généralement dans les écoles dirigées par ceux et celles que l'on y aurait préparés. L'adjonction de classes de pédagogie aux collèges et séminaires ne lui paraissait guère praticable pour former de simples instituteurs, mais très désirable pour former de bons professeurs.

Ces dernières observations nous remettent en mémoire la proposition qui fut faite en 1853, aux autorités du séminaire de Saint-Hyacinthe d'établir une école normale dans leur maison. L'offre ne fut pas acceptée, car "le Séminaire ne regardait pas l'institution d'une

école normale comme entrant dans les fins de sa fondation".¹

En réponse à M. Ross, Mgr Laflèche répéta les arguments qu'il avait fait valoir dans son mémoire contre la dépense trop forte que nécessitait le maintien des écoles Laval et Jacques-Cartier. Afin de les rendre moins dispendieuses, plus efficaces et plus accessibles aux personnes désireuses de les fréquenter, il suggéra de réformer leur organisation en les adjoignant à d'autres maisons d'enseignement.

Dans une lettre postérieure, il exprima le souhait que l'école normale Laval continuât son œuvre sous la direction de M. l'abbé Verreau en remplacement du principal M. Lagacé qui venait de mourir.

Mgr Lorrain, de Pembroke, se prononça en faveur du maintien des deux écoles normales, tout en approuvant les quelques modifications suggérées par le premier ministre au sujet du programme d'études.

¹ Voici un passage de la réponse que fit sur cette question même M. J.-S. Raymond à Mgr Prince évêque de Saint-Hyacinthe.

Séminaire de Saint-Hyacinthe, 4 avril 1853.

Monseigneur,

En réponse à la demande que votre Grandeur m'a adressée relativement à l'établissement d'une école normale dans le séminaire de Saint-Hyacinthe, j'expose respectueusement la résolution qui suit, adoptée par le séminaire: "Le séminaire de Saint-Hyacinthe ne regarde point l'institution d'une école normale comme entrant dans les fins de sa fondation et, dans les circonstances ordinaires, il ne se charge point de cette œuvre; mais vu le désir manifesté par S. G. Mgr l'évêque diocésain et le Vicaire général du clergé, il consent à ouvrir, du moins pour un certain temps, l'école normale en question quand le nouveau collège sera occupé. Le séminaire regrette que les circonstances où il se trouve ne lui permette point de donner gratuitement ce nouvel enseignement.

(Signé) J. S. RAYMOND, *ptre.*

L'archevêque d'Ottawa et les évêques de Montréal et de Chicoutimi ne voulurent pas exprimer d'opinion dans le moment, se réservant le droit de se prononcer sur la question lors de la prochaine réunion du Comité catholique. Quant à Mgr Moreau, de Saint-Hyacinthe, les raisons du chef de l'exécutif lui paraissaient fondées; il ne pouvait voir d'un mauvais œil que le gouvernement s'occupât du règlement de cette grave question.

Outre les motifs que M. Ross avait énumérés dans sa lettre aux membres de l'épiscopat, il éprouvait une autre et vive préoccupation. Devant lui se dressait la question depuis si longtemps débattue des biens qui, sous le régime français, avaient appartenu aux Jésuites et que le gouvernement d'Angleterre avait confisqués au siècle précédent. Cette question agitait fortement l'opinion publique et causait beaucoup d'anxiété et de malaise, car, sur la manière de la régler, il existait des divergences d'opinion dans le haut clergé. Aussi, le gouvernement était-il désireux de la faire disparaître de l'arène politique, et le premier ministre crut qu'il serait sage de profiter de la réorganisation des écoles normales pour hâter le règlement de cette affaire difficile.

Dans le temps, il circulait une rumeur d'après laquelle l'on s'était adressé à la Sacrée-Congrégation de la Propagande à Rome pour obtenir que les biens des Jésuites dont le gouvernement avait la possession fussent attribués à l'université Laval par le Saint-Siège. M. Ross jugea bon d'écrire à Son Excellence Mgr Henri Smeulders, alors commissaire apostolique au Canada, une lettre dans laquelle il lui fit connaître sa pensée, sur cette question des biens des Jésuites.¹ Il lui dit que, quoique le conseil des ministres n'eût pas été mis au cou-

¹ Lettre du 26 août 1884.

rant de cette proposition d'affecter ces biens à l'université, "son ferme désir était que la question des biens des "Jésuites soit réglée d'une manière équitable et définitive "et de telle sorte que les intentions des donateurs soient "respectées; mais qu'un règlement qui transporterait ces "biens à toute autre institution ou ordre qu'aux Jésuites "ne serait pas considérée par le grand nombre comme un "règlement satisfaisant et, que d'ailleurs il serait difficile "sinon impossible d'y arriver. Si cependant Rome "décidait qu'une part de l'indemnité réclamée pourrait "être employée autrement, la plus grande partie étant "rendue aux Jésuites, il est possible que l'opinion publique "serait satisfaite.¹ Il ajouta qu'il importait que ce "règlement ne soit fait qu'une seule fois et non pas de "telle sorte qu'on puisse le considérer comme injuste et "en réclamer un autre."

A la session d'automne du comité catholique, le premier ministre soumit son projet de réorganisation des

¹ Après une correspondance entre le gouvernement de Québec et les autorités romaines, ce fut sur cette base que cette question fut en effet réglée plus tard. Le lieutenant gouverneur M. Masson étant allé à Rome en 1887, fit connaître au Souverain Pontife qu'après le renversement du cabinet Ross, il avait appelé au poste de premier ministre M. Mercier qui était animé du désir de régler cette épineuse affaire. Le Pape ayant exprimé la crainte que le règlement de cette question si controversée ne rencontrât une formidable opposition de la part des adversaires du nouveau gouvernement, M. Masson fit part à sa Sainteté de la lettre ci-dessus citée de M. J. J. Ross à Dom Smeulders. Oh ! alors c'est bien différent, dit Léon XIII qui invita son distingué visiteur à passer dans un cabinet voisin où le projet de règlement fut arrêté.

Après cette visite de M. Masson à Rome, le Saint Siège ayant chargé le R. P. A. Turgeon, S. J. de la revendication des biens de l'Église en cette affaire, M. Mercier s'empessa de faire adopter par la législature de la province la loi du 12 juillet 1888 qui ratifia l'engagement intervenu entre les Pères de la compagnie de Jésus et le gouvernement.

écoles normales en exprimant l'espoir qu'on adopterait le mode indiqué ou tout autre mode qu'on croirait devoir proposer. Or, le Comité, prenant en considération cette importante demande, nomma un comité spécial pour étudier le plan proposé et constater si les reproches faits au système tant au point de vue de l'enseignement qu'à celui des dépenses étaient fondés ou non. ¹

Au cours de l'enquête à laquelle procéda le sous-comité, celui-ci entendit comme témoins les abbés Verreau et Lagacé, principaux des écoles normales de Montréal et de Québec, et prit communication des divers documents qui avaient été remis au gouvernement, outre les mémoires de Mgr Laflèche et une lettre de M. J.-A. McCabe, principal de l'école normale d'Ottawa.

Dans son rapport au comité catholique, le sous-comité exprima l'avis que le gouvernement ne pouvait notablement diminuer les dépenses des écoles normales sans nuire à leur efficacité; que ces institutions fournissaient à l'enseignement un nombre de sujets proportionné aux besoins du pays, eu égard aux traitements peu élevés que recevaient les instituteurs et que, étant données les circonstances dans lesquelles se trouvait la province au point de vue de l'instruction, le cours d'études n'était ni trop élevé ni trop long. En outre, il formula le vœu de voir fonder, sous la direction d'institutions religieuses, des écoles normales de filles dans les diocèses. Mgr des Trois-Rivières concourut volontiers dans cette dernière proposition mais exprima son dissentiment quant au

¹ Ce sous-comité se composait de l'archevêque de Québec, des évêques des Trois-Rivières, de Rimouski, de Sherbrooke et d'Ottawa et des honorables sir N.-F. Belleau, P.-J.-O. Chauveau, L.-S. Jetté et du surintendant.

reste.¹ Le rapport fut adopté et transmis au gouvernement; mais, vu l'attitude prise par le Comité catholique, M. Ross n'insista pas davantage sur la réforme qu'il aurait voulu opérer dans la constitution des écoles normales.

¹ Séance du 11 novembre 1884.

CHAPITRE NEUVIÈME

1888

UN INCIDENT — LA VILLE DE MONTRÉAL ET LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT.

Avant de poursuivre l'exposé des questions scolaires que le Conseil de l'Instruction publique était appelé à résoudre, nous rappellerons l'incident qui se produisit en 1888, sous le gouvernement Mercier et qui causa dans le public quelque scandale.

Le comité catholique, comme le comité protestant du reste, possédait parmi ses membres laïques des hommes d'une incontestable valeur. Les uns avaient occupé ou occupaient des positions élevées dans le monde politique, d'autres faisaient honneur à la magistrature du pays. Citons particulièrement sir N.-F. Belleau, ex-lieutenant-gouverneur, M. Chs Boucher de Boucherville, ancien premier ministre de la province, les juges Jetté, Bossé, Routhier et Crépeau, C.R. Pour des motifs qu'il ne crut pas à propos de faire connaître et qui n'en parurent que plus sujets à caution, le cabinet tenta un effort pour éliminer du Comité ces personnages distingués dans l'intention, à ce qu'il semble, de les remplacer par des hommes plus sympathiques aux projets de réforme du gouvernement. La difficulté était de trouver des raisons qui pussent justifier le grand changement que l'on voulait opérer dans la composition du Conseil, et, faute de pouvoir

s'en prendre avec vraisemblance au talent et à la compétence de ceux que l'on désirait faire disparaître, on fit au secrétariat de la province un relevé de leurs absences plus ou moins fréquentes des séances du comité, et ce fut pour un motif aussi fragile et aussi mesquin que le chef de ce département s'appuya pour leur écrire une lettre qui, si l'espoir du ministre n'était point déçu, devait amener leur résignation immédiate.

Le comité protestant ne fut pas plus épargné que le comité catholique et le juge L.-R. Church, ancien ministre, fut un des premiers à qui l'honorable M. Gagnon écrivit pour lui demander sa démission.

En réponse à ces demandes injustifiables et déplacées, le secrétaire de la province reçut de plusieurs membres du conseil des rebuffades qui durent lui faire regretter le procédé dont il s'était servi. MM. de Boucherville et Routhier résignèrent immédiatement, mais MM. Belleau, Jetté, Bossé et Crépeau se refusèrent à le faire.

Comme les lettres que M. Gagnon adressa aux personnes ci-haut nommées sont identiques dans les termes, nous ne reproduirons que celle qu'il envoya au juge Jetté.

Québec, le 6 décembre 1888.

Monsieur,

En consultant le tableau des présences au conseil de l'Instruction publique et du comité catholique de ce conseil de septembre 1886 à octobre 1888, je constate que sur quinze séances vous n'avez assisté qu'à cinq séances.

Mes collègues et moi à qui ce tableau des présences a été soumis, m'ont autorisé à communiquer avec vous et à vous demander si, vu ces nombreuses absences, vous croyez remplir à votre satisfaction et à celle du public

les devoirs de la charge que vous occupez comme membre du Conseil de l'Instruction publique.

Nous sommes bien convaincus, mes collègues et moi, que ces absences sont dûes à vos nombreuses occupations en dehors de cette charge et que vous comprenez aussi bien que nous la nécessité pour les membres du conseil de l'Instruction publique de ne point négliger les grands intérêts qu'ils y représentent.

Serait-ce trop vous demander que de vous prier de nous faire connaître vos vues sur la question qui fait le sujet de la présente ?

Agréez l'expression de la considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,

(Signé) CHS-A.-E. GAGNON,

Secrétaire de la Province.

L'honorable Juge JETTÉ,
Montréal, P. Q.

M. Jetté répondit dans les termes suivants:

Montréal, 19 décembre 1888

L'honorable C.-A.-E. Gagnon,

Secrétaire de la Province

Monsieur,

Votre lettre du 6 courant ne m'est parvenue que le 17.

Je vous avoue que je suis fort surpris de votre demande et je ne vous cache pas que je la considère comme une injure que je ne croyais pas avoir méritée.

Je crois devoir vous informer cependant que depuis que j'ai eu l'honneur d'être appelé au Conseil de l'Ins-

truction publique par l'administration présidée par l'honorable M. Joly en 1878, j'ai assisté à presque toutes les séances du comité catholique de ce conseil, et si, j'ai été absent de quelques-unes des séances de ses sessions, c'est parce que les affaires importantes ayant été expédiées, je considérais que ma présence n'était pas nécessaire pour les matières de routine réservées pour les séances complémentaires.

Je n'hésite donc pas à dire que la statistique que l'on a bien voulu faire de mes absences ne m'a pas convaincu que l'intérêt public en ait souffert.

En conséquence, je me permets de ne pas partager votre opinion, ni celles de vos collègues à ce sujet, et, sans avoir une idée exagérée de mon utilité, je crois devoir refuser la démission que vous semblez me demander.

J'ai l'honneur, etc., etc.,

(Signé) L.-A. JETTÉ¹

Cette réponse et d'autres du même genre mirent fin à un incident qui ne fait pas honneur au gouvernement de l'époque.

Notre régime éducationnel subit les attaques d'adversaires qui voudraient le réformer sous le spécieux prétexte que l'instruction donnée dans nos écoles n'est pas pratique, qu'on enseigne trop de religion aux enfants et que leurs livres classiques sont trop nombreux. Il y a, sans doute, chez ces gens, des variétés de tendances et d'idées. Les uns, faute d'expérience, n'ayant aucune notion des principes qui doivent guider les relations entre gouvernement et individu et, ne regardant pour ainsi dire que les dehors de la question, s'attellent sans réfléchir au char de meneurs rusés et avides de change-

¹ Documents de la session 1889. Vol. 22. III. Réponse 117, p. 7.

ments. Les autres n'ayant reçu qu'une instruction primaire ordinaire, ont cependant la prétention de se croire en état de résoudre les problèmes sociaux les plus compliqués et dont la solution exige des connaissances philosophiques étendues. Ils se laissent éblouir par les mots sonores de progrès et d'émancipation, afin de faire parade d'idées larges et de ne pas céder en ce point aux esprits forts; ils ne soupçonnent pas qu'en matière d'éducation les principes constitutifs de la société sont en jeu et ils ne prévoient pas quel mal on peut produire, à quelles conséquences désastreuses on peut arriver en portant atteinte, pour le profit de l'État, aux droits du père de famille. D'autres encore, imbus d'idées radicales et plus dangereuses, abusent, pour parvenir à leurs fins détestables, de la crédulité et de la bonne foi de ceux qui les suivent.

C'est ainsi qu'en 1890, des esprits à tendances ultralibérales cherchèrent à créer dans la province un mouvement favorable à la gratuité de l'enseignement et à l'instruction obligatoire.

Le congrès ouvrier du Canada, désirant obtenir des modifications à la loi des manufactures, fit, à l'inspiration de ses chefs, irruption dans le champ scolaire et, dans une lettre aux ministres de la couronne, demanda l'adoption d'une loi pour rendre l'instruction obligatoire gratuite. De son côté, le conseil de ville de Montréal se prononça pour la gratuité des écoles et communiqua au gouvernement le vœu de la voir réalisée.

Cette coïncidence entre la demande du congrès ouvrier et celle de Montréal fut remarquée, mais la question prit une envergure beaucoup plus grande quand on apprit que le chef du cabinet avait demandé au Surintendant son avis non seulement sur la décision prise par le conseil municipal de Montréal, mais aussi sur le coût probable de la réforme proposée, si l'on substituait de

la sorte au mode existant d'aider les écoles celui de la gratuité pratiquée aux frais de l'État. Dans le même temps, M. Ouimet qui avait demandé au gouvernement d'augmenter la subvention annuelle pour le maintien des écoles communes, reçut du secrétaire de la province, M. Chs Langelier, l'information que sa requête ne serait prise en considération que lorsqu'il lui aurait fait connaître son opinion sur la proposition de la cité de Montréal "dont les conséquences, ajoutait le ministre, devront "s'étendre sur toute la province".¹

Parmi les journaux spécialement dévoués à l'approbation de la politique du gouvernement, l'*Électeur*,² organe du ministère, en faisant allusion aux projets de la loi annoncée dans le discours du trône, à la session d'automne, exprima nettement sa pensée en disant que notre système d'éducation populaire était défectueux et qu'on avait tout intérêt à garder le pas avec les peuples qui nous entourent. Parlant des projets du gouvernement, il s'écria : "Qui profitera en fin de compte de la plupart de ces dépenses"? Le peuple. L'éducation gratuite, les ponts en fer... sont à son profit." On savait dans le public que l'honorable M. H. Mercier avait lui-même, plusieurs années auparavant, prononcé devant le club National de Montréal un discours en faveur de l'Instruction obligatoire, et il était naturel de se demander s'il avait l'intention, maintenant qu'il était au pouvoir, de mettre en pratique les opinions qu'ils avaient émises en 1876.³

¹ Lettre du 30 octobre 1890 Dossier 2150-90 du département de l'Instruction publique.

² L'*Électeur* du 8 novembre 1890.

³ Le 21 avril 1876. M. Mercier s'était ainsi exprimé : "La seule question pour nous dans l'état que nous fait notre loi scolaire n'est pas de savoir si la société peut édicter des règlements pour punir les parents négligents, mais bien si cette société doit se contenter de la pénalité actuelle, ou si elle ne doit pas aller plus loin, faire un pas de plus et punir par

Après une étude plus raisonnée de l'histoire et des questions politiques, avait-il depuis seize ans modifié ses idées sur ce point et ne se proposait-il, dans un but de popularité, que de donner le change à certains chefs ouvriers et à quelques-uns de ses partisans? Dans tous les cas, des personnes peu réfléchies de son entourage s'efforçaient de le pousser dans la voie dangereuse du monopole de l'État en fait d'instruction.

Sur la demande de production de la correspondance échangée entre le conseil de ville de Montréal, le Surintendant et le gouvernement, la question de gratuité fut l'objet d'un débat au conseil législatif.¹ Il paraissait

une amende ou la privation des droits politiques ceux qui, sans excuse, négligent de donner à leurs enfants les bienfaits de l'éducation élémentaire.

La révolution de 1789 qui a fait tant de grandes choses que les horreurs de 93 n'ont pu faire oublier, a cru nécessaire pour relever l'homme de la dégradation dans laquelle une tyrannie onze fois séculaire l'avait plongé de lui ouvrir à deux battants les portes du temple de l'instruction et ne manqua pas pour mieux y parvenir d'obliger les pères et mères d'envoyer les enfants aux écoles élémentaires; une amende était imposée à ceux qui négligeaient de faire inscrire les enfants sur le registre de l'école, les récidivistes étaient punis par la privation durant dix ans de leurs droits civiques. La même pénalité frappait les jeunes gens qui, à l'âge de vingt ans, n'avaient pas appris une science, un art, ou un métier utile à la société.

"C'est en Prusse que l'instruction obligatoire paraît avoir produit des résultats plus tangibles et c'est là aussi qu'on trouve son application mieux réglée et sa violation mieux punie par la loi.

Un écrivain distingué croit que le meilleur moyen d'engager les parents à faire instruire leurs enfants serait de priver de leurs droits politiques tous ceux qui, avant vingt ans, ne sauraient ni lire ni écrire. Toutefois il me paraîtrait rationnel de l'accompagner d'une autre pénalité contre les pères qui, à partir de telle époque, ne rempliraient pas les conditions voulues par la loi en envoyant à l'école, pendant un certain nombre de semaines chaque année, ou en faisant instruire autrement leurs enfants. De cette manière, on atteindrait le véritable coupable, car punir le fils, c'est rejeter sur lui la faute à laquelle il n'a pas participé; mais frapper le père et le fils c'est provoquer leur attention et stimuler leur zèle à l'égard d'une obligation qu'ils auront un intérêt égal et réciproque à remplir".

¹ Séance du 26 novembre 1890.

évident par cette correspondance que le cabinet avait l'intention d'altérer profondément la loi de l'Instruction publique, de rendre l'enseignement gratuit, de prendre à sa charge la construction des bâtiments scolaires dans les campagnes et de fournir les livres de classe aux enfants. C'était une très grave et très dangereuse innovation que le gouvernement pensait à accomplir; elle attaquait le principe même de l'autorité paternelle par la gratuité de l'instruction obligatoire et aussi l'ordre administratif par une atteinte qu'elle portait à l'autonomie municipale. On sait du reste que les chefs de l'église catholique ont toujours été hostiles à l'instruction gratuite et obligatoire qui forme partie du programme maçonnique et ouvre la voie à la neutralité scolaire.

Quant à l'autonomie municipale, il existe pour le maintien des écoles primaires dans les paroisses une taxe sur les immeubles. Cette taxe, ce sont les contribuables eux-mêmes qui, par les commissaires qu'ils élisent, l'imposent en proportion des ressources nécessaires pour les écoles. En enlevant au peuple la fixation et le prélèvement de l'impôt scolaire, le gouvernement aurait porté atteinte au principe de la décentralisation des pouvoirs publics qui est une des bases de notre organisme politique et aurait aussi ébranlé ou violé le principe même sur lequel repose notre système municipal. Pourtant nos corps municipaux et scolaires, nous l'avons fait remarquer, ont été comme une école où le peuple canadien a appris à comprendre les rouages de notre régime parlementaire, à se rendre compte de l'importance du gouvernement responsable et à user avec discernement de ses libertés politiques. C'est un terrain sur lequel on ne saurait souffrir l'intervention de l'État, d'autant plus que mettre les écoles primaires sous le contrôle immédiat des gouvernements constitue, au point de vue catholique, un danger

très redoutable. Quand ici, nous disons “catholique”, nous entendons user du mot dans son sens le plus absolu dans celui de l’universalité; et nous l’appliquons aux protestants comme aux fidèles de l’Église de Rome, car, à quelque dénomination religieuse que nous appartenions, nous avons le même intérêt à ne pas violer les droits inhérents à l’autorité paternelle et à ne pas jeter la perturbation au sein de la société domestique. Mais depuis l’éclosion du libéralisme doctrinal au XVI^e siècle, et surtout depuis la grande révolution française, les principes fondamentaux de la société ont commencé d’être obscurcis, même parmi beaucoup de catholiques. Comme l’a fait remarquer le célèbre cardinal Billot, il en est résulté qu’il est très difficile de faire admettre la vérité de ces principes “par ceux que l’éducation, que l’habitude du présent état de chose, que l’opinion généralement répandue, que l’atmosphère ambiante, si l’on peut dire, ont pénétré des dogmes du libéralisme moderne”.

Le protestantisme admet l’omnipotence de l’État sur l’Église. Le roi d’Angleterre est à la fois le chef de la religion et le souverain de la nation. En matière religieuse, il ne possède par lui-même aucune autorité doctrinale et, comme en politique, il règne et ne gouverne pas, la constitution lui enjoint de suivre l’avis de ses ministres. Cette fusion de la société religieuse et de la société civile en un tout produit nécessairement une altération profonde du principe qui doit servir de base aux relations régulières entre la société spirituelle et la société temporelle.

Différente doit être la conception de l’ordre social chrétien et différent en est le fondement.

D’une fausse conception de l’autorité paternelle et de l’autorité civile sont nées les erreurs qui ont cours en matière d’éducation, et la méconnaissance des droits de

l'Église et de la Famille a été en partie la source des maux dont gémit la société moderne.

Comme on le sait, il existe dans le monde trois grandes sociétés : la société religieuse, la société domestique et la société politique ou civile, c'est-à-dire l'Église, la Famille et l'État. Dans sa sphère d'action, chacune de ces sociétés possède son existence particulière et son indépendance. La société religieuse, fondée en vertu du droit divin positif, est la plus élevée, puis vient la société domestique, car la dignité paternelle, après la dignité sacerdotale, est la plus noble et la plus sublime. Comme l'a dit un philosophe chrétien : "La paternité est la continuation de l'action du Dieu créateur comme le sacerdoce est la continuation du Dieu sanctificateur". Quant à la société civile, elle a sa fin propre et, dans l'ordre temporel, elle relève immédiatement de Dieu. Pour ce qui regarde ceux qui se disent et se croient de préférence à tout autre les amis de la liberté, ils s'écrient : "Le peuple est souverain". Non le peuple n'est pas souverain, car l'autorité ne vient pas des individus, mais de Dieu qui a créé le monde et l'ordre qui doit le régir. Le peuple n'est pas plus au-dessus de toute loi et de toute justice que ne l'est le monarque despote qui voudrait de sa volonté faire la loi suprême. Le pouvoir civil a pour limite la loi de Dieu. Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, a dit saint Paul. Donc, dans les trois sociétés, l'autorité vient de Dieu et, comme l'a dit le Père Félix : "tout ce qui est créateur est auteur, et tout ce qui est auteur a une autorité ; il a l'autorité sur ce qu'il produit".

Dans la famille, l'autorité vient directement de Dieu. Dans l'État, l'autorité du gouvernement a aussi son origine en Dieu quant à son essence, mais non pas dans sa forme "c'est-à-dire que Dieu n'a pas établi d'une manière précise et définie la forme du pouvoir dans le gou-

“vernement civil, comme il l’a fait pour la famille et l’Église; il en a laissé le choix aux hommes suivant les circonstances de temps et de lieux, selon les usages et les besoins des populations”.¹

Il découle de ces principes que les parents ont le droit et aussi le devoir de donner à leurs enfants l’éducation naturelle, comme l’Église a la mission de donner à tous les hommes l’éducation surnaturelle. La prétention contraire est la violation des lois primordiales de la nature, et de là surgit tout le bruit qui se fait autour de la question scolaire. Nous répèterons après d’autres que les instituteurs à l’école ne sont pas les représentants des gouvernements, mais bien du père et de la mère de famille. Ceux-ci donnent à leurs enfants en bas âge l’éducation qui leur convient; ils leur apprennent les notions premières des choses: mais, absorbés par les soins du ménage et les travaux quotidiens de la vie, il arrive une époque où ils ne peuvent donner eux-mêmes à leurs enfants toute l’instruction dont ils ont besoin; alors ils les envoient à l’école et les confient à la sollicitude d’une maîtresse ou d’un maître dont ils font le choix. Et cette instruction qu’ils reçoivent à l’école, le père peut exiger qu’elle soit conforme à ses croyances religieuses, qu’elle réponde à ses principes plutôt qu’à ceux des hommes qui tiennent les rênes du pouvoir civil et dont la fonction est seulement de venir en aide pour cette œuvre éducative aux parents et de leur prêter leur concours. Comme l’a écrit Dom Benoit: “l’État a le droit de surveiller l’éducation et d’intervenir dans l’école en la mesure où le bien public le demande, à la condition toutefois de ne

¹ Mgr Laffèche—Considérations sur les rapports de la société civile, p. 87.

pas porter atteinte aux droits antérieurs de la famille et de respecter l'autorité supérieure de l'Église".¹

C'est une méconnaissance entière du rôle fondamental de l'État et de l'autonomie de la famille qui, dans l'actuelle question scolaire de l'Ontario, faisait dire à un juge de Toronto: "Je ne sache pas que la loi naturelle puisse encore s'appliquer de nos jours". Ce magistrat aurait dû savoir que l'autorité civile est subordonnée au droit naturel et divin, qu'elle ne peut méconnaître ces lois essentielles qui doivent être à la base de toute législation et que l'autorité judiciaire a le devoir de respecter. Cet aphorisme stupéfiant dénote chez ce juge une intolérable ignorance doctrinale et un mépris absolu des légitimes libertés de la puissance paternelle.

Nous complétons notre pensée en citant la comparaison suivante de feu Mgr Lafèche dont les profonds enseignements sont restés si vivaces dans le diocèse des Trois-Rivières et dont la mémoire est toujours en grande vénération du Saint-Laurent à la vallée de la Saskatchewan. Parlant de l'intervention de l'État en matière d'éducation, il écrivait: "Que faut-il penser du jardinier qui voudrait se charger de nourrir lui-même les fruits différents qui croissent dans son parterre, leur donner, sans le ministère des arbres qui les portent, la sève qui convient à chaque espèce? N'est-il pas évident qu'une semblable idée dénote chez lui une aberration de jugement plus que suffisante pour faire douter de l'état sanitaire de son cerveau, et démontrer à l'évidence qu'il n'a pas la première notion de sa mission et de son ministère, puisqu'il ignore cette grande loi de la nature qui prescrit au végétal de nourrir, de protéger le fruit auquel il a donné naissance, jusqu'à ce qu'il puisse se suffire à

¹ Dom. Benoit—*Encens modernes*. Vol. I, p. 107.

lui-même. Le jardinier doit prendre soin des arbres, les grouper convenablement, leur procurer autant qu'il le pourra les substances que ces mêmes arbres pourront seuls élaborer et transformer en une sève vivifiante avec laquelle ils nourriront leurs fruits. Mais se charger lui-même d'élaborer cette sève, d'entrer en rapport immédiat avec leurs fruits, de la leur distribuer journellement et dans une juste mesure, c'est une folie qui n'est encore jamais passée par la tête d'aucun jardinier.

“Non, la mission et le devoir du jardinier c'est de protéger l'arbre, de l'arroser; la mission et le devoir de l'arbre, c'est de nourrir le fruit en lui donnant la forme et l'éclat convenables. Or, le jardinier c'est l'État, l'arbre c'est la famille, le fruit c'est l'enfant.

“La même loi d'éducation régit le règne animal... Ici encore, c'est l'être qui a donné la vie qui est chargé par la nature de la développer et de la perfectionner... Toujours et partout, dans la classe des êtres privés de raison, le père et la mère sont par instinct les instituteurs nécessaires de leurs petits”.¹

En parlant de la loi que le cabinet Mercier se proposait de présenter à la législature, nous ne voudrions pas laisser croire que les ministres qui étaient des catholiques convaincus avaient le dessein de faire donner aux enfants une instruction purement laïque dans le sens condamnable du mot ni de soustraire l'école à l'influence de la religion. Telle n'est pas notre pensée; mais nous disons que, quelles que puissent être les intentions, une loi qui viole un principe aussi sacré, aussi divin que celui de la puissance paternelle, menace dans son autonomie la société domestique, car elle peut fournir à un gouvernement imbu de rationalisme le moyen de profiter des circonstances pour

¹ *Loco citato*, p. 145.

s'emparer pratiquement de l'instruction de la jeunesse et agir dans le sens qu'indiquait Paul Bert quand il disait: "La laïcité de l'enseignement consiste d'abord à exclure l'Église".

Dans sa réponse au premier ministre, le Surintendant se demandait si le projet de donner gratuitement l'instruction non seulement aux enfants de la ville de Montréal, mais à ceux de toute la province était chose réalisable. Additionnant le montant des impôts annuels pour fins scolaires sur la propriété foncière, celui de la rétribution mensuelle exigée des enfants, la somme totale des dépenses requises pour la construction et la réparation des maisons d'écoles et pour le coût des livres de classe, M. Ouimet arriva à la conclusion suivante: "J'estime, dit-il en résumé, que le gouvernement devra s'attendre à payer au moins deux millions de dollars annuellement, s'il établit le système de gratuité". Ce chiffre, quoique élevé, semblait encore au-dessous de la réalité; et il le serait bien davantage aujourd'hui, étant donnée l'augmentation de la population et les besoins nouveaux qui s'imposent. Les contributions des municipalités et du gouvernement ayant excédé en 1911-12 la somme de six millions pour les besoins de l'Instruction publique, la législature serait obligée de voter pareille somme annuellement avec perspective d'augmentation constante et, pour combler le déficit du trésor, le gouvernement imposerait nécessairement de nouvelles taxes. C'est ce que quelques-uns appellent "la gratuité de l'enseignement".

Quoi qu'il en soit, ne pourrait-on pas, au seul point de vue financier, trouver dans le chiffre de deux millions en 1890 et de six millions en 1912 un fort argument contre cette prétendue gratuité d'enseignement?

En fait d'instruction, il y a deux espèces de gratuité. L'une est absolue, celle recommandée par les chefs de

l'école libre-penseuse, et par ceux qui, sans être irréli-
gieux, s'efforcent de pénétrer dans le domaine familial
comme pour y enlever un lambeau de son territoire.
Cette gratuité est offerte comme un remède salulaire à
l'ignorance des masses, mais en soi, elle est illusoire et
constitue pour les familles peu fortunées une aggravation
de charges, puisque toutes les dépenses qu'entraîne le
soutien des écoles sont nécessairement inscrites au budget
du gouvernement civil ou de la municipalité. Le fardeau
de l'impôt pèse sur tous les contribuables, pauvres ou
riches. Elle constitue aussi en réalité une dépense qui
échappe plus ou moins au contrôle des parents. "Cette
gratuité, remarque un auteur, est son premier pas et
un pas considérable dans la voie du socialisme". Comment,
en effet, à moins de proclamer la communauté des charges
et des biens, admettre que l'État fasse supporter à la
masse des citoyens une part plus élevée d'impôts pour
donner gratuitement l'éducation à des enfants dont les
parents peuvent la payer" ? ¹

"La gratuité, dit à son tour Mgr L.-A. Paquet, pro-
fesseur de théologie à l'université Laval est un anneau de
la chaîne forgée par les sectes pour étouffer la foi chrétienne
et assujettir à leurs doctrines l'esprit de l'enfance. Fût-
elle en elle-même absolument inoffensive que son alliance
avec la neutralité, la laïcité et la contrainte scolaires serait
suffisante pour nous la rendre suspecte et nous engager
à la rejeter comme un présent funeste. Elle a l'appar-
ence d'un don, elle est, en réalité, un piège tendu aux fa-
milles chrétiennes. Ces familles que la neutralité seule
effrayerait, on les sollicite, on les attire par la puissance
d'une amorce à laquelle peu d'entre elles sont absolument
insensibles. Que si elles résistent aux attraits de la ten-

¹L'arollée — *L'État, le père et l'enfant.*

tation, on les presse davantage en ajoutant un stimulant nouveau. Pendant que d'une main on leur montre le chemin de l'école gratuite, de l'autre on fait claquer sur leur tête le fouet de l'obligation scolaire.”¹

L'autre gratuité résulte des largesses particulières d'insignes bienfaiteurs et ne coûte rien à la personne qui en bénéficie. Citons comme exemple de cette gratuité véritable et bienfaisante les fondations faites dans nos collèges catholiques et qui ont leur origine dans l'intelligente générosité des autorités ecclésiastiques et des curés de campagne. Citons aussi les remises totales ou partielles du prix de la pension et de l'instruction que l'on fait si fréquemment en faveur des élèves pauvres dans ces maisons de haut enseignement. C'est à cette source jamais tarie que la province canadienne-française de Québec a puisé cette remarquable éducation classique qui la place au premier rang parmi ses provinces sœurs de la confédération.

En définitive, le rapport significatif du chef du département de l'Instruction publique, un examen plus approfondi de la question et tout probablement les remontrances et les conseils d'amis sages et expérimentés durent convaincre le gouvernement de la quasi-impossibilité et du danger qu'il y avait de prendre à sa charge toute la dépense scolaire, car il ne présenta là-dessus aucune loi à la législature et, il ne parla plus dans la suite de prendre à son compte les frais de l'enseignement primaire.

¹ Mgr Paquet — *Droit public de l'Église*—L'ÉGLISE ET L'ÉDUCATION, p. 250.

CHAPITRE DIXIÈME

Une décade importante 1890-1900

L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN — LA LANGUE FRANÇAISE —
L'ÉQUIVALENCE DES DIPLOMES D'INSTITUTEURS.

Les quinze premières années d'existence du Conseil de l'Instruction publique créé en 1875 avaient été la continuation du grand travail d'élaboration commencé avec l'établissement des écoles normales. A mesure que l'on faisait disparaître les encombrements de la route, l'œuvre de l'instruction primaire se perfectionnait et le filet d'eau de la source prenait du volume et de la force.

La décade de 1890 à 1900 devait être également fructueuse, et il est facile aujourd'hui de constater les heureux résultats des lois et des règlements qui furent alors adoptés. L'une des premières et des pressantes questions mises à l'étude fut celle de l'enseignement du dessin à l'école élémentaire.

Au chapitre sixième, nous avons vu que le conseil des arts et manufactures, dans le but de répandre cet enseignement, avait recommandé la méthode Smith, et rédigé des règlements qui avaient reçu l'approbation du Comité catholique. Dans des conférences faites en divers endroits, l'auteur même exposa cette méthode pour en assurer sa diffusion et le gouvernement, dans le but de la faire adopter, publia un manuel qui contenait un ré-

sumé complet de ces entretiens. Cependant, après quelques années, cette méthode ne paraissait guère s'être répandue et l'enseignement du dessin à la petite école était resté pour bien dire lettre morte. Du reste, l'on avait oublié de recourir aux moyens qui pouvaient conduire au succès, car, pour donner à cette matière du cours une impulsion vraiment pratique, il aurait fallu un programme bien conçu, des instituteurs capables d'en surveiller l'exécution et une direction expérimentée.

Le comité catholique se rendant compte de cet insuccès et constatant chez le plus grand nombre des titulaires des écoles l'absence des connaissances requises pour appliquer cet article du programme scolaire, recommanda d'envoyer en voyage d'études un professeur de dessin avec mission de se renseigner sur les différentes méthodes en usage dans les meilleures écoles d'Angleterre, de France et de Belgique. Le gouvernement comprit la valeur de la proposition et chargea de cette mission spéciale M. Ch.-A. Lefèvre, de l'école normale Laval.

Chose assez singulière, cette même année et avant le retour de M. Lefèvre, certaines personnes intervinrent auprès de l'administration pour imposer à nos écoles primaires une prétendue méthode de dessin dite "Méthode Nationale" et qui avait pour auteur un M. Templé. Le gouvernement sans égard pour la décision du conseil et sans attendre le rapport de son envoyé en Europe, se laissa circonvenir, et, cédant aux instances de quelques amis, fit imprimer en anglais et en français quantité de manuels spéciaux que l'on distribua et dont il reste encore des vestiges dans les caves du palais législatif. Mais le Comité catholique, conséquent avec lui-même, refusa d'approuver cette méthode de dessin qui n'en était pas une et qui n'avait de nationale que le nom.

A son retour d'au delà de l'Atlantique, M. le professeur Lefèvre transmet au gouvernement son rapport et signala l'énergie que mettaient les pays européens à exiger l'enseignement du dessin à tous les degrés du cours primaire, dans les écoles maternelles, aussi bien que dans celles des cours supérieurs. Il faut reconnaître que, depuis quarante ans surtout, ces pays n'ont rien épargné pour acquérir dans les sciences une prépondérance marquée; avec une intelligence parfaite du mouvement commercial et manufacturier et des divers besoins de l'époque, ils n'ont pas hésité à dépenser largement pour conquérir la suprématie industrielle et développer l'énergie intellectuelle des classes ouvrières. On a dit avec raison que cet enseignement du dessin "est la base de l'éducation artistique des peuples, et cette éducation artistique est elle-même une des conditions indispensables de leur prospérité industrielle."

Cet enseignement fut complètement réorganisé dès 1878 en Belgique et en France; l'on y changea les méthodes et l'on s'appliqua à utiliser, avec un grand degré de puissance, la valeur éducative du dessin dont l'étude forme le goût et développe excellemment la faculté d'observation.

Il en fut de même en Allemagne: ce pays après avoir battu la France sur le champ de bataille de Sedan voulait, selon le mot du prince impérial allemand, la vaincre dans le domaine des arts appliqués à l'industrie. Aussi on y encouragea, avec toute l'énergie possible, l'étude du dessin dès l'école primaire, afin de préparer les enfants, par les notions premières de cet art, à entrer dans les écoles techniques.

Les pays européens ne se sont pas arrêtés aux réformes accomplies, il y a trente ans, en cette matière, quelque importantes qu'elles aient été. Assez récemment

il y eut en France un mouvement très accentué en faveur de nouveaux changements. Le tableau du commerce extérieur ayant accusé, durant l'année 1908, une diminution de 319 millions dans les articles d'exportation fabriqués en France, la fédération des industriels et des commerçants français, en face de ce résultat, fit immédiatement entendre des plaintes sérieuses, et, pour maintenir l'enseignement technique au niveau le plus élevé, le ministre des beaux-arts s'empressa de faire préparer un projet de réorganisation de cet enseignement.

Dans notre province, l'on a semblé, dans le passé, avoir en général, une conception inexacte de ce que doivent être pour le jeune enfant les notions premières de dessin. D'abord l'on ne s'est pas préoccupé de l'enseigner aux petits dès la première année du cours, en même temps que la lecture et l'écriture; l'on a négligé d'employer ce puissant moyen éducatif et peu de nos professeurs de dessin, même dans les communautés religieuses, ont paru attentifs à se mettre au courant des modifications que subissaient ailleurs les méthodes d'enseigner du dessin. A l'école primaire, au lieu de faire du dessin, la base rationnelle de l'enseignement du travail manuel, l'on a recherché plutôt les applications aux beaux-arts, ce qui ne doit se faire que dans les cours supérieurs ou dans des cours spéciaux. Comme l'a dit M. Guillaume, cité par M. Lefèvre: "Rien ne serait plus propre à activer l'idée du dessin que de l'étudier en se préoccupant tout d'abord de quelques-unes de ses applications. Ainsi, lorsqu'il s'agit de l'enseigner, quel que soit le parti que l'élève soit appelé à en tirer plus tard, faut-il préalablement l'envisager dans son essence et dans ses procédés, le faire connaître à la fois dans ses modes et son unité..."

"Le dessin reste à l'école un exercice de l'œil et de la main... A bien prendre, le dessin est une langue et il

a sa grammaire. Ici le sentiment particulier de l'élève, sa vocation ne sauraient se présumer, pas plus qu'à l'école primaire on ne prévoit que tel enfant sera un poète, un orateur, un historien. Mais on cherche à mettre à sa disposition l'orthographe comme un instrument indispensable, avec la conviction que quelle que soit sa carrière, il devra savoir avant tout parler et écrire correctement." ¹

Les sages avis que donnait le délégué du comité catholique ne furent pas entendus et les procédés démodés qu'il avait signalés continuèrent à subsister. En 1898, le comité catholique autorisa le surintendant à faire préparer un programme de l'enseignement du dessin et des directions pédagogiques l'expliquant et le commentant; mais cette action du comité n'eut pas de résultat pratique. Quatre ans après, le chef du département de l'Instruction publique tenta de donner un regain de vie aux propositions faites douze ans auparavant par M. Lefèvre afin d'organiser méthodiquement et d'après un plan d'ensemble les classes de dessin dans les écoles communes, mais des raisons particulières et peut-être aussi la crainte que l'inspection ne dérangeât d'anciens procédés que suivaient certaines institutrices en retard, firent échouer la tentative. ²

Neuf ans s'écoulèrent avant que le comité s'occupât de nouveau de cette question depuis si longtemps en suspens. Enfin, en 1911, il recommanda la nomination d'un directeur général qui serait chargé de l'organisation du dessin dans la province. Cette proposition fut bien accueillie par le gouvernement qui nomma cette même année, à cette importante fonction, M. Ch.-A. Lefèvre, celui-là

¹ Le dessin à l'école primaire. Rapport par M. Ch.-A. Lefèvre, 1892.

² Séance du Comité catholique du 9 septembre 1902.

même qui, en 1890, avait été envoyé en Europe pour y étudier les différentes méthodes en usage dans les écoles du vieux continent.

Il y avait lieu de se réjouir de cette nomination, car si l'on veut que le Canada se distingue dans la production des œuvres d'art et que les produits de nos manufactures puissent supporter avantageusement la concurrence avec ceux des pays étrangers, enfin, si l'on veut que les écoles professionnelles destinées à la formation de l'apprenti répondent pleinement à l'attente de leurs fondateurs et développent les aptitudes de nos hommes de métier, il est urgent de donner pédagogiquement aux enfants, dès le bas âge et dès leur entrée à l'école, un enseignement rationnel et pratique du dessin.

Le Comité catholique crut devoir aussi s'occuper du perfectionnement et de l'épuration de la langue maternelle du peuple, "langue de Champlain, de Mgr de Laval, de Montcalm et de Lévis; langue des hommes d'état, des poètes, des prêtres et des soldats, langue de Richelieu, de Bossuet, de Corneille et de Condé, langue qui se prête et s'adapte à tous les sentiments dont vibre l'âme humaine, à toutes les pensées qu'élabore l'esprit humain, à tous les actes que produit l'activité humaine, langue de force et de douceur, d'éloquence et de poésie, langue de justesse et de clarté transparente et pure comme l'eau de vos grands lacs".¹

La cession de notre pays à l'Angleterre avait imposé au Canadien français une tâche rude, pénible, hérissée d'obstacles qui semblaient insurmontables. En effet, les fumées de la bataille de Ste-Foy, glorieusement remportée par Lévis et ses héroïques soldats s'étaient à

¹ Lettre de M. Frédéric Masson, de l'Académie française à Mgr Roy, président du comité permanent du premier congrès de la langue française au Canada.

peine dissipées qu'une lutte nouvelle s'engagea entre les représentants des deux races qui, pendant de longues années, avaient combattu l'une contre l'autre pour s'assurer la possession du Canada. Séparé de la France, le peuple Canadien ne voulut pas, malgré sa détresse, livrer à ses nouveaux dominateurs son patrimoine national. Ce patrimoine renfermait un trésor plus précieux que le diamant, le parler de la France, la langue apprise dans les plaines de la Loire et de la Seine et transmise avec amour aux enfants nés sur les rives du Saint-Laurent. Le combat fut âpre, la fermeté et la diplomatie prudente de nos pères furent mises à l'épreuve, mais, finalement, la constitution de 1774 vint garantir le maintien du droit coutumier de la France et l'usage de la langue française devant les tribunaux de justice et dans la promulgation des lois. Ce fut là une conquête bien précieuse, nationale au premier chef et de plus bien canadienne.

Dans le siècle qui précéda la confédération des colonies anglaises de l'Amérique du Nord, nos maisons de haute éducation, en se constituant les gardiennes de notre langue maternelle, augmentèrent la force de résistance de notre race et préparèrent des armes pour combattre les assimilateurs et les fusionnistes de l'époque. L'enseignement classique qu'elles donnèrent mit les chefs politiques du Bas-Canada en état de lutter avec succès pour la reconnaissance officielle de notre idiome national. Ce fut ainsi que sir Louis-Hippolyte La Fontaine réussit à faire effacer de la constitution de 1841 la clause qui avait proscrit la langue française comme langue de l'État.

À leur tour, les Taché, les Cartier, les Langevin, les Chapais en faisant confirmer, par l'acte de la confédération, l'usage de cette langue concurremment avec la langue anglaise remportèrent un éclatant triomphe dont s'enorgueillirent à bon droit nos collègues classiques et nos cou-

vents qui, depuis le traité de cession du pays, ont été comme la voûte de sûreté de la langue française sur le continent américain.

Après tant d'efforts et de luttes patriotiques, il était tout naturel qu'au cours de ses délibérations, le comité catholique prît sous sa haute protection la langue de la grande majorité de la population de la province de Québec, en faisant un appel pressant à ses maisons d'enseignement pour aider à la préserver des dangers de la corruption et la conserver dans toute sa pureté et toute sa beauté. Elle est en effet, la langue première des enfants Canadiens français. Ces enfants doivent donc apprendre à la parler et à l'écrire correctement et, par dessus tout, ils doivent apprendre à l'aimer. Elle a brillé la première au zénith du ciel américain. Astre aux reflets incomparables, elle fut le signe précurseur de la civilisation chrétienne qui, comme un soleil éblouissant, devait bientôt apparaître au-dessus de l'horizon et embraser de ses rayons les plaines immenses du Saint-Laurent et du Mississipi. De la Baie des Chaleurs à la bourgade d'Hochelaga, les sons du vocable français, s'égrenèrent dans le sillon de la Grande Hermine se balançant sur les flots bleus du grand fleuve. Ce verbe si doux à l'oreille égaya l'"habitation" de Champlain; le missionnaire l'employa dans ses courses évangéliques à travers la colonie et la mère canadienne se souvenant de son pays d'origine, endormit son enfant au berceau au chant des touchantes ballades bretonnes et normandes. Véhicule aussi de la vérité catholique, la langue française a servi de préservatif au peuple canadien contre l'apostasie, et la foi des aïeux trouvera toujours en elle la meilleure sauvegarde contre les périls de l'avenir.

Ce fut à l'automne de 1890 que le Comité catholique adopta la proposition suivante de M. le juge Jetté appuyée

par Mgr Racine, évêque de Sherbrooke. Nous la reproduisons en entier à cause de son opportunité et des recommandations pratiques qu'elle renferme :

1.—“Attendu que dans l'enseignement de la langue française, on néglige généralement dans nos maisons d'éducation de surveiller la prononciation et le choix d'expression et que, sous prétexte d'éviter l'affectation, on laisse s'établir une manière de s'exprimer qui n'indique aucune différence entre le langage d'un homme instruit et celui d'un homme qui ne l'est pas :

“Résolu: Que ce comité recommande à toutes les maisons d'éducation de surveiller attentivement la prononciation et le langage des élèves, et de les encourager par des récompenses à profiter des leçons qui doivent leur être données sur ce point important de leur éducation”.

2.—“Attendu que la politesse et les bonnes manières sont des qualités distinctives de la race française, que nos ancêtres avaient conservé ces qualités et qu'il importe que cette tradition soit maintenue :

“Résolu: Qu'il soit fortement recommandé aux maisons d'éducation de surveiller cette partie de leur enseignement et d'encourager par des récompenses les élèves qui auront le mieux mérité sous ce rapport”.

3.—“Attendu que l'enseignement de la langue anglaise est nécessaire dans toutes nos maisons d'éducation, mais qu'il est néanmoins indispensable que cet enseignement soit toujours subordonné à celui de la langue française qui doit rester la langue maternelle et prédominante des Canadiens-français ;

“Attendu que ce serait dépasser le but à atteindre que de donner à l'anglais, dans l'enseignement, une place tellement absorbante que les élèves au lieu d'être des français sachant l'anglais deviendraient des anglais ayant des notions de français ;

“Résolu: Qu’il est fortement recommandé aux
“maisons d’éducation françaises sous le contrôle de ce
“comité, de faire prévaloir ces principes dans leur mode
“d’enseignement”.

Une société qui, concurremment avec nos maisons d’éducation, devra puissamment aider, dans sa sphère d’action à la réalisation des vœux du comité catholique, est celle du “Parler français” fondée à Québec sous les auspices et la protection généreuse de l’université Laval.¹

Ses travaux étendus, ses recherches et ses intéressantes annotations sur les origines du parler français canadien, de même que le bulletin mensuel qu’elle publie avec une compétence parfaite, ont souventes fois reçu la précieuse et sympathique approbation des philologues de France et d’ailleurs. Les études qu’elle publie exercent une influence salubre sur les professeurs et les élèves de nos écoles du degré supérieur et même de nos écoles primaires. Aussi, tous ceux qui s’intéressent au progrès de la langue française en Amérique se réjouissent des succès de cette association savante. Les écrivains distingués et les chercheurs infatigables qui, avec un remarquable désintéressement, ont fait de cette société et de son bulletin leur œuvre de prédilection, méritent à tous égards la reconnaissance de leurs compatriotes.

En 1892, un débat très particulier et très intéressant surgit dans le comité catholique au sujet de l’équivalence des diplômes d’instituteurs.

La liberté d’enseignement existe dans notre pays; néanmoins, la loi oblige toute personne qui veut professer dans les écoles relevant des commissions scolaires à se pourvoir d’un diplôme de capacité délivré sur examen. Or, les écoles normales et le bureau des examinateurs

¹ Cette société fut fondée en 1903.

créé à cette fin ont seuls le droit de conférer ces diplômes. Cependant, la loi contient deux exceptions, l'une en faveur des ministres du culte et l'autre en faveur des membres des corporations religieuses enseignantes d'hommes et de femmes. Elle accepte, comme tenant lieu de certificat et d'aptitude, les lettres d'obédience que les religieux et les religieuses obtiennent de leur institut. Cette exception remonte à la loi scolaire de 1846.

A l'époque qui vit le débat que nous mentionnons, des plaintes se faisaient entendre sur l'insuffisance du savoir d'un certain groupe d'institutrices laïques et sur le manque d'aptitudes pédagogiques de quelques professeurs d'instituts de Frères. Ces critiques étaient en partie fondées et provenaient, en ce qui concerne les institutrices, de la défectuosité du système d'examen et de l'inconcevable partialité de certains bureaux d'examinateurs en faveur de personnes peu instruites et insuffisamment préparées à l'enseignement.

Aujourd'hui, il n'existe, en dehors des écoles normales qu'un seul bureau d'examinateurs: mais, avant 1893, le gouvernement, sur la recommandation des comités du conseil de l'Instruction publique, pouvait créer de ces bureaux dans autant d'endroits que les intérêts locaux le requéraient. C'est devant ces bureaux, alors au nombre de 26, que les personnes désireuses d'obtenir un brevet d'enseignement subissaient l'examen requis. Plusieurs bureaux remplirent leur mission avec équité, d'autres abusèrent malheureusement de leur autorité et distribuèrent, sans discernement et sans se soucier des résultats, des diplômes à des jeunes filles incompetentes. Les institutrices qui par de telles facilités d'admission et par un favoritisme déplorable avaient obtenu un permis d'enseigner, ne pouvaient guère donner satisfaction.

Quant aux reproches adressés aux communautés religieuses d'hommes, on sait que ces instituts possèdent des professeurs très au fait des méthodes pédagogiques et formés par des études spéciales, à l'art d'enseigner. Or, vers le milieu du dernier siècle, la population de langue française ayant enfin triomphé des obstacles que la malveillance du gouvernement de la colonie lui avait suscités dans le champ de l'instruction populaire finit par adopter, sous la poussée du Surintendant de l'époque, le régime scolaire qui semblait le mieux convenir à sa mentalité. Le progrès commença à s'accroître, et les ordres religieux enseignants furent naturellement appelés à participer au mouvement éducationnel qui se manifestait dans le pays. Ils reçurent des autorités scolaires locales des demandes d'emploi d'autant plus nombreuses que le besoin d'écoles était plus urgent. Les communautés se mirent donc à l'œuvre dans l'intérêt des familles, et, pressées de toutes part, elles se trouvèrent pour ainsi dire dans la nécessité, vu le nombre plus ou moins restreint de leurs professeurs, d'employer des sujets insuffisamment préparés. Or cet emploi d'instituteurs inexpérimentés aux circonstances, finit par provoquer des reproches de la part des parents et de quelques commissions scolaires.

Avec les dispositions qui existent dans certaines zones de l'opinion publique à tout grossir ou à tout déprécier, des personnes plus ou moins bien disposées à l'égard des religieux profitèrent des plaintes suscitées par certains cas particuliers pour jeter du discrédit sur les communautés enseignantes dont quelques-unes avaient accepté, sans assez de prudence dans leur dévouement au bien public, les offres d'écoles qu'on leur avait faites.

L'un des membres les plus éminents du Comité catholique, M. Rodrigue Masson, mû par le désir très louable de donner à nos écoles un signalé caractère et de

les voir dirigées par des personnes parfaitement aptes à professer, prêta l'oreille aux doléances que l'on faisait entendre et voulut corriger les abus que des esprits habiles ne se faisaient pas faute de proclamer. Appuyé par M. François Langelier, il proposa qu'aucune personne ne pourrait enseigner dans une école primaire subventionnée par le gouvernement sans être pourvue d'un brevet de capacité correspondant au degré du cours auquel appartiendrait cette école. Par cette proposition, M. Masson voulait atteindre les membres des communautés enseignantes et retrancher de la loi la clause qui les exemptait de subir l'examen d'aptitude devant le bureau des examinateurs, exemption dont ils avaient joui sans conteste, depuis près d'un demi-siècle. Cette mesure rencontra au sein du Comité de puissants adversaires qui firent observer à leur collègue l'inopportunité ou l'insuffisance des moyens qu'il proposait de prendre pour améliorer l'état de choses que nous venons d'indiquer. MM. Eugène Crépeau et Thomas Chapais, deux des membres laïcs du conseil, proposèrent en amendement que la loi d'exemption ayant été en vigueur depuis quarante-sept ans sans qu'aucune plainte régulière se soit fait jour à ce sujet devant le Comité, ni en particulier relativement à la manière dont elle avait fonctionné, mais qu'au contraire comme elle avait donné généralement satisfaction, il n'y avait pas lieu, en toute justice pour les communautés religieuses, de recommander l'adoption de la mesure proposée. Les messieurs Crépeau et Chapais appuyèrent leur amendement sur une argumentation serrée et une logique d'une grande force.¹

Cette question de l'équivalence des diplômes mérite d'être examinée impartialement et sans idées préconçues.

¹ Séance du 17 mai 1893. Rapp. du Surintendant.

On sait que la religieuse et le frère qui se destinent à l'enseignement ont à faire un noviciat de plusieurs années avant d'être admis comme profès. Tenus de suivre des classes régulières pour revoir les matières d'enseignement, ils se livrent, sous une direction compétente à l'étude théorique et pratique de la pédagogie et n'obtiennent leur lettre d'obédience qu'après un examen satisfaisant et lorsque les supérieurs les ont jugés capables d'enseigner. Or, sans vouloir aucunement déprécier les autres classes d'instituteurs ou d'institutrices, les instituts enseignants offrent, en thèse générale, des garanties de compétence plus complètes que celles du maître et de la maîtresse qui, n'ayant pas été initiés à la pratique de l'enseignement, obtiennent un brevet de capacité de valeur égale à celui que délivrent les écoles normales. Comme le disait M. Chenelong à la tribune du sénat français: "L'obtention du brevet ne prouve que le succès d'un jour, des connaissances rapidement acquises et qui sont bien vite perdues, si elles ne sont pas maintenues et fécondées par le travail".

L'expérience acquise dans les couvents de villes de la province corrobore croyons-nous, cette parole de l'illustre orateur. Dans ces maisons, l'année dite "du diplôme" est, pour nombre d'élèves, une année de surmenage intellectuel; les connaissances exigées par le plan d'études s'entassaient dans le cerveau des jeunes filles sans qu'elles aient le temps de se les assimiler: les candidates n'ont qu'une unique préoccupation: obtenir le brevet, brevet souvent d'un degré inférieur, mais propre à satisfaire la hâte du père de famille qui, parce que son enfant lui paraît suffisamment instruite, la croit apte à s'engager sans retard dans la carrière de l'enseignement.

Que l'on mette en parallèle cette préparation fiévreuse de la jeune institutrice laïque avec la préparation plus

lente, plus mûrie de la religieuse et l'on arrivera à la conclusion de Mgr Freppel qui, dans ses observations au Conseil général de Maine-et-Loire sur la lettre d'obédience, disait: "Attestant une série d'épreuves échelonnées pendant quelques années, une préparation sérieuse, continue, à l'enseignement primaire n'équivaut-elle pas, comme garantie, au hasard d'un examen de quelques minutes, mettons de quelques heures, si vous le voulez, d'un examen auquel le candidat se présente sans qu'on ait le droit de lui demander ni où, ni comment, ni combien de temps il a étudié? Pour penser le contraire, il faudrait ignorer totalement ce que c'est qu'un examen, combien peu il prouve à lui seul, et quelle mystification l'aplomb et ce qu'on appelle les facilités déplorables ménagent trop souvent aux examinateurs".¹ Comme le disait M. Th. Chapais dans son remarquable écrit sur la question de l'équivalence: "Certes, nous rendons hommage au dévouement, aux aptitudes, à la science pédagogiques d'un grand nombre de membres du corps enseignant laïque. Mais nous affirmons que, d'après la nature même des choses, l'instituteur congréganiste est placé dans des conditions de supériorité manifeste. Il fait partie d'un institut dont le but est l'enseignement. Son noviciat est une véritable école normale, ses vacances même sont employées en grande partie au travail préparatoire. Il n'a pas de famille qui divise ses sollicitudes. . .

... Sans doute, il se rencontre des instituteurs et des institutrices congréganistes qui manquent à cette noble carrière, qui n'ont pas la vocation de cet apostolat, qui ne possèdent pas suffisamment les aptitudes nécessaires pour cette œuvre, de même qu'il y a des instituteurs et des institutrices laïques qui, par vertu, élèvent leurs

¹ *Oeuvres polémiques* — Mgr Freppel, 2e édition, vol. 5.

fonctions à la hauteur d'un apostolat. Mais les instituteurs et les institutrices congréganistes qui ne remplissent pas suffisamment leurs devoirs d'apôtres de l'éducation sont l'exception, de même que les instituteurs et les institutrices laïques qui s'élèvent jusqu'à l'apostolat sont aussi l'exception; ce qui n'empêche pas que, parmi ces derniers, il y a une foule d'hommes et de femmes dignes de la reconnaissance publique, qui accomplissent noblement leur mission".¹

Dans la brochure qu'il a publiée, l'éminent écrivain dit que la proposition de M. Masson n'était que la reproduction de l'article 1° de la loi de l'instruction publique que M. Jules Ferry fit adopter en 1881 par le parlement de France. En effet, cet article dit: Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire... dans une école publique ou libre, sans être pourvu d'un brevet de capacité pour l'enseignement primaire. Toutes les équivalences admises par le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi du 15 mars 1850 sont abolies (Voir Si-rey. Lois annotées, 9e série, 1881-85 p. 278).

En constatant que la proposition soumise au comité catholique n'était rien autre chose que l'article 1° de la loi Ferry, M. Chapais se défendit bien de vouloir faire aucune comparaison injurieuse entre M. Masson et M. Ferry. Cette réserve en effet s'imposait, car le premier avait beaucoup de franchise dans le caractère, des intentions droites et des convictions religieuses bien définies, mais il n'avait pas vu dès l'abord "le vice originel et essentiel de sa proposition, et s'il eût aperçu planant sur cette proposition la sombre figure de Jules Ferry, "cette vision rapide l'eût éclairé", il aurait reculé devant

¹ *Les Congrégations enseignantes et le brevet de capacité*, par Th. Chapais, p. 11.

la grave démarche dont son désir impatient du progrès lui avait fait prendre l'initiative.

Après un débat animé, le Comité catholique rejeta la motion principale en adoptant l'amendement Crépeau.¹

De la salle du Conseil de l'instruction publique, la question passa dans le domaine de la presse. Dans une entrevue que publia l'*Événement* de Québec, un membre important du Comité catholique, M. Archambault, prétendit que l'amendement Crépeau, en attribuant toutes sortes de motifs à la motion principale, lui donnait une portée qu'elle n'avait pas et que, parmi les évêques, Mgr Duhamel et Mgr Lafleche furent les seuls qui prirent part aux débats en alléguant que les membres des communautés enseignantes subissaient dans leurs instituts des examens plus complets et plus sévères que ceux qu'ils auraient eu à passer devant la commission des examinateurs laïques. M. Archambault reproche en outre à ses collègues, MM. Crépeau et Chapais, d'être allés plus loin que ces évêques, en prétendant que la proposition Masson était un premier pas dans la voie de l'empiètement de l'État sur l'Église.²

Les journaux *La Patrie*, l'*Aurore*, le *Moniteur du Commerce* et quelques feuilles de langue anglaise intervenant dans le débat, blâmèrent la majorité du comité d'avoir rejeté la proposition Masson. Le *Moniteur*

¹ Voici comment les membres du comité catholique se divisèrent en votant sur l'amendement. Pour l'amendement: Mgr l'archevêque d'Ottawa, NN. SS. les évêques des Trois-Rivières de Sherbrooke, de Saint-Hyacinthe, de Nicolet, de Chicoutimi, de Valleyfield, Mgr le Vicaire apostolique de Pontiac, Mgr Benjamin Paquet, représentant l'évêque de Rimouski, M. Eugène Crépeau et l'honorable J.-C. Chapais, 15. Contre l'amendement: l'honorable L.-R. Masson, l'honorable juge Jetté, les honorables H. Archambault, F. Langelier, M. P. P., A. Murphy, H.-R. Gray, le Dr Leprohon et le Surintendant. 8.

² L'*Événement* du 20 mai 1893.

voulut même paraître violent en disant trouver dans ce sujet la preuve qu'en matière d'instruction ceux qui dirigent veulent rester dans l'absolutisme et l'immobilité: "A la première réforme demandée, s'exclama-t-il, le certificat de compétence pour le corps enseignant des collèges et des couvents, on répond:" Non! vous n'obtiendrez pas cette réforme." D'un côté, l'élément religieux qui refuse net... Ces deux grands éléments de la société sont désormais séparés sur cette matière de l'instruction"....

Ces paroles, propres à dénaturer les faits, démontrent que le *Moniteur* n'avait ni étudié sérieusement, ni même compris la question débattue. La proposition Masson concernait les écoles primaires et non pas les collèges classiques et les maisons d'enseignement secondaire de filles qui sont des établissements d'éducation indépendants des commissions scolaires. Vouloir maintenir l'équivalence des diplômes en faveur des congrégations religieuses ce n'était certes pas chercher à dérober aux yeux du public la prétendue incompétence de cette classe d'institutrices ou d'instituteurs, ni s'opposer aux progrès de l'instruction, mais simplement assimiler les lettres d'obédience aux brevets décernés par les bureaux d'examineurs. "Admettre le principe de l'équivalence n'est pas pour cela renoncer au principe de l'égalité, comme le disait Mgr Freppel qui ajoutait: "L'instituteur dispensé du service militaire a-t-il un privilège? Non, aux yeux de la loi, le service public auquel il s'oblige équivaut à celui dont se charge l'exempté. L'officier nommé à l'ancienneté sans avoir subi les examens de Saint-Cyr a-t-il un privilège? Non; la loi juge que ces examens, si sérieux soient-ils, peuvent être remplacés par des preuves équivalentes. Je pourrais parcourir de la sorte la plupart des carrières pour montrer que toujours et partout le législateur assimile aux diplômes certaines garanties profes-

sionnelles sans qu'il en résulte aucune espèce de privilège." ¹

Comme faisant suite à ces remarques de l'évêque d'Angers, nous citerons la province de Québec où les communautés enseignantes ne sont pas seules exemptes de l'examen du diplôme. Les règlements du comité catholique le constatent et l'article 207 stipule que "toute personne munie de diplôme de bachelier ès lettres ou du diplôme de maître ès art d'une des universités de la province peut être admise à recevoir le brevet d'académie ou primaire supérieur à une école normale sans être obligés d'en suivre les cours ni d'être examinée sur les matières qui auront faits partie du programme du baccalauréat par elle obtenu "...Par cette réglementation, le Comité catholique avait donc admis déjà, au profit des candidats laïques à l'enseignement, le principe de l'équivalence entre le diplôme de bachelier et celui de l'école normale. Et le même article ajoute que le bachelier doit suivre les cours de pédagogie de l'école normale, parce qu'ils ne fait pas partie des matières d'examen "du baccalauréat". Or les novices des congrégations enseignantes suivant dans leur institut les cours d'école normale avant d'obtenir leur lettre d'obédience, se trouvent donc, par les garanties professionnelles qu'elles possèdent, sur un pied d'égalité pour le moins avec les bacheliers d'universités.

C'est ce qu'admettait fort bien en France M. Saint-Marc Girardin qu'on ne peut accuser de cléricalisme, lorsqu'il disait que "les noviciats des communautés étant de véritables écoles normales, il est réellement satisfait aux conditions du droit commun par la justification de la lettre d'obédience".

¹ IDEM. — *loco citato*.

J'ajouterai l'opinion de l'éminent professeur de théologie de l'université Laval, Mgr L.-A. Pâquet. Parlant de la question, il écrit que "s'il s'agit de professeurs et d'instituteurs ecclésiastiques ou religieux, la lettre de nomination et la lettre d'obédience par lesquelles les représentants de l'Église et les supérieurs des diverses congrégations enseignantes instituent ces maîtres, sont de leur nature des certificats pleinement suffisants d'aptitude intellectuelle et morale et valent, aux yeux de qui sait juger, les meilleurs diplômes officiels: c'est ce que l'on appelle *l'équivalence*. Le bon sens veut qu'on n'en exige point d'autres." ¹

Remarquons ici que, à l'époque dont nous parlons comme d'ailleurs aujourd'hui encore, les ministres du culte protestant, avaient, de même que les membres des corporations religieuses, la permission d'enseigner sans diplôme. ²

Si la proposition Masson eût été adoptée il aurait été étrange de voir ces ministres du culte continuer à jouir d'une équivalence que l'on aurait refusée aux congrégations catholiques.

Cette question d'équivalence, quoique nouvelle alors pour plusieurs dans notre province, ne l'était pas en Europe. Elle avait été fortement agitée en France durant le règne de Louis-Philippe, car, en 1831, on avait imposé aux frères le brevet de capacité. Lorsque deux ans après, M. Guizot présenta sa loi sur l'instruction publique, loi qui eut un si grand retentissement, il aurait voulu comme il le déclara dans ses mémoires, "donner aux associations religieuses vouées à l'instruction primaire une marque de confiance et de respect", et rétablir les

¹ *Droit public de l'Église* — L'ÉGLISE ET L'ÉDUCATION, p. 201.

² Lois de l'Instruction publique statuts refondus de Québec, 1909, Article 2586.

dispositions des ordonnances royales rendues de 1824 à 1826 qui reconnaissaient l'équivalence des diplômes. "Il y avait selon moi, disait-il, dans cette dispense d'un nouvel examen accordée aux membres des associations religieuses que l'État avait formellement reconnues et autorisées pour l'éducation populaire rien que de parfaitement juste et convenable, et je l'aurais volontiers écrite dans mon projet de loi, mais elle eut été certainement repoussée par le public de ce temps et par les chambres". Seize ans plus tard l'éminent historien et homme d'État, M. Thiers, exprima la même manière de voir devant la commission d'enquête de l'enseignement de 1849 à laquelle prirent une part active des hommes distingués comme MM. de Montalembert, Cousin, Falloux, l'abbé Dupanloup et autres. Les procès-verbaux de cette fameuse enquête rapportent les paroles suivantes que prononça M. Thiers en discutant la question avec son collègue M. Cousin, l'un des plus habiles défenseurs du monopole universitaire. "Comme je désire avant tout le développement des congrégations religieuses dans l'enseignement et qu'il est résulté pour moi de l'enquête la preuve que l'exigence de ces brevets peut être pour elles une gêne, je voudrais que toute congrégation religieuse, régulièrement établie, bien entendu, fut dispensée d'obtenir pour chacun de ses membres des brevets de capacité et de moralité, pareille exigence me paraîtrait au surplus complètement inutile, car il est certain que la congrégation du moment où elle a inspiré à l'État assez de confiance pour être autorisée à tenir des écoles, ne confiera l'enseignement qu'à des personnes capables et morales".¹

Les travaux de la commission aboutirent à la loi de 1850 qui reconnut la lettre d'obédience comme l'équivalent

¹ *Le Correspondant* 1879. TOME 114, p. 1001.

du diplôme, et il n'est pas sans intérêt de faire remarquer, que, sur ce point, la législation canadienne de 1846 a précédé de quatre ans la législation similaire de la France.

Nous nous permettrons de faire une dernière citation que nous croyons utile à la cause de l'équivalence. Elle a trait à un aspect de la question qui fut peut-être présenté à la considération des membres du Comité catholique mais dont, à notre connaissance du moins, il n'a pas été fait mention à l'extérieur. C'est la raison majeure du puissant intérêt qu'ont les religieuses enseignantes à ne pas vouloir se présenter pour l'examen du diplôme devant une commission de laïques.

Lorsqu'en 1871, le Conseil général de Maine-et-Loire, France, exprima le vœu de supprimer la lettre d'obédience, l'illustre évêque d'Angers intervint avec son esprit combatif et sa puissante plume. Parlant de la répugnance des religieuses à subir les examens imposés à toutes les autres institutrices, l'évêque dénonça le projet comme introduisant un principe dissolvant et un germe de décadence au sein des communautés de femmes. Or, ici comme en France, plusieurs s'étonnent de ce refus des religieuses, et la citation suivante s'applique aussi bien au Canada que dans les autres pays qui possèdent des maisons d'éducation dirigées par des congrégations. Le principe est le même partout. A la question : quel puissant intérêt ont donc les religieuses à ne pas vouloir subir cet examen, voici ce que répond Mgr Freppel : "Quel puissant intérêt ? L'intérêt même de leur conservation. Ah ! sans doute, lorsqu'on ignore ou que l'on connaît peu cette chose si pure, si sainte, si délicate qu'on appelle une communauté religieuse de femmes, on peut se faire illusion là-dessus ; mais quiconque a étudié la nature et la vie intime de ces associations toutes basées sur l'humilité et sur l'obéissance, n'hésitera pas à dire que la sup-

pression des lettres d'obédience y introduirait un germe de décadence et un principe de dissolution...

“Ce qui fait la force des communautés religieuses, c'est la subordination hiérarchique. Brisez ce lien ou affaiblissez-le, c'en est fait de leur avenir. Or, la lettre d'obédience est l'acte capital par lequel l'autorité de la supérieure s'affirme et se maintient. C'est en vertu de ce mandat, délivré au non de l'évêque, après les examens du premier et du deuxième degré, que la religieuse reçoit le droit et la mission d'enseigner. Elle est jugée capable et digne de remplir les fonctions d'institutrice par la même autorité qui a reçu au pied des autels son vœu d'obéissance, et le jour où cette autorité qui, à ses yeux, prime tout et domine tout, vient à lui retirer son mandat, le pouvoir d'enseigner expire avec le retrait de la lettre d'obédience.

“Voilà qui est dans la nature des choses; c'est ainsi que se conserve la discipline religieuse avec le respect de l'autorité. Que si au contraire, vous laissez une main étrangère s'interposer entre les religieuses et leur supérieur; si ce n'est plus l'autorité conventuelle, mais une commission académique qui les interroge, les juge, les admet ou les repousse, à l'instant même les liens hiérarchiques se relâchent ou se dissolvent. Le pouvoir se déplace et les influences mondaines envahissent le couvent pour y étouffer l'esprit religieux. Éloignée d'un poste où elle se plaisait trop peut-être, rappelée à la maison-mère par des motifs d'ordre spirituels, la religieuse, une fois munie de son brevet universitaire, se sentira-t-elle la même docilité pour obéir à la voix de ses supérieurs?...¹

Revenant à la proposition qu'il n'avait pu faire adopter, M. Masson la présenta de nouveau à la réunion

¹ IDEM. *Doc. cit.* p. 380.

de septembre 1895, avec le correctif que la prêtrise et les lettres d'obédience des religieux tiendraient lieu des certificats d'aptitude délivrés par la commission d'examen de l'État "sur présentation au Surintendant d'un certificat de capacité octroyé par tout bureau central "d'examineurs que NN. SS. les évêques de la province "auront spécialement créé à cette fin". Mais M. Masson retira sa motion en alléguant avoir reçu l'assurance que des efforts se faisaient pour éviter tout sujet de reproche, aux corporations religieuses. Mais, le Comité catholique décida de référer toute plainte qu'il pourrait recevoir contre les instituteurs congréganistes dont la capacité serait contestée, à l'évêque diocésain au jugement duquel on s'en rapporterait.

Cette décision mit fin à des débats vifs et ardents auxquels avaient participé des hommes à fortes convictions, habiles à manier la parole, et qui, au milieu du choc des opinions, avaient échangé des propos dont les membres du Conseil purent, à certains moments, regretter l'âpreté. Mais la fumée de la bataille fut vite dissipée et, le calme rétabli, surgit une mesure disciplinaire qui eut des résultats pratiques et bienfaisants. A la suite de ces démêlés, en effet, plusieurs évêques nommèrent des inspecteurs ecclésiastiques qu'ils chargèrent de visiter les classes d'élèves dirigées par les communautés enseignantes de leur choix, de surveiller l'efficacité des cours, et l'exécution des programmes scolaires avec instruction de faire rapport à l'autorité diocésaine. Ces nominations eurent un excellent effet, les visites régulières de ces inspecteurs excitèrent une heureuse émulation entre les divers établissements religieux d'éducation et contribuèrent à rehausser le niveau des études.

CHAPITRE ONZIÈME

Une décade importante—1890-1900

(SUITE)

LES BUREAUX D'EXAMINATEURS ET LES ÉCOLES NORMALES

— LA LOI FLYNN — LES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES

— LES CONGRÈS PÉDAGOGIQUES.

La loi de 1846 avait prescrit la création de bureaux d'examineurs chargés d'octroyer des diplômes d'enseignement. Il n'existait à cette époque aucune école normale dans le Bas-Canada. Les premiers bureaux que le gouvernement établit furent ceux de Québec et de Montréal. Les autres, créés ensuite aux Trois-Rivières, à Kamouraska, à Sherbrooke, Stanstead, à Ottawa et à Gaspé, prirent existence en 1853.

A la demande du Conseil de l'Instruction publique, le gouvernement modifia, par décret ministériel du 18 mars 1862, l'étendue de la juridiction de ces bureaux et en établit de nouveaux à Bonaventure, à Sweetsburg et Waterloo, à Chicoutimi, à Rimouski, à Richmond, au Portage du Fort et à Sainte-Marie de Beauce. Les membres de ces commissions examinatrices avaient des réunions quatre fois l'an, à date fixe, et l'on adopta pour leur gouverne des règlements et un programme ou plutôt un questionnaire destiné à faciliter aux candidats l'étude des matières sur lesquelles ils devaient être interrogés.¹

¹ Journal de l'Instruction publique de 1862, p. 53 et suivante.

Avec le temps, ces juges d'examen augmentèrent en nombre, et, en 1893, il en existait 18 qui se réunissaient aux endroits les mieux appropriés et les plus faciles d'accès. Cette organisation qui, à son début, paraissait la seule possible ne répondit cependant pas à l'attente qu'on avait quant à la valeur intrinsèque des diplômes qu'elle décerna. Comme nous l'avons déjà dit, il s'y glissa des abus : certaines commissions, par la faiblesse des examens qu'elles faisaient subir et par un favoritisme déplorable, portèrent préjudice à l'instruction des enfants et jetèrent du discrédit sur le personnel professoral, au point que le public fut porté à confondre injustement et dans une même réprobation les maîtresses d'écoles incompetentes et celles qui remplissaient leur emploi d'une façon satisfaisante. La section catholique du Conseil s'en émut et décida de remédier aux défectuosités du système. Elle mit à l'étude un plan pour la réforme des bureaux. Ceux-ci reçurent instruction de transmettre au département de l'Instruction publique le dossier original et complet des papiers d'examen des candidats. Après avoir étudié le fonctionnement du système en vigueur et s'être rendu compte de la manière dont il était mis en pratique, le Comité n'hésita pas à recommander la suppression de ces multiples bureaux et l'établissement d'une commission unique pour les catholiques de la province, ce qui fut agréé par le gouvernement.¹

Cette commission se compose de dix membres et nomme son secrétaire. A l'instar des bureaux qui la précédèrent, elle possède le pouvoir de délivrer des brevets de capacité qui au fonds n'équivalent qu'à des certificats d'études, car les personnes qui les obtiennent ne sont pas tenues de subir une épreuve pratique sur la manière

¹ Rapport du Surintendant, 1893-94—1894-95.

d'enseigner. Cependant, la loi en donnant aux diplômés du bureau central la permission d'enseigner dans les écoles primaires, attribue à ces brevets une valeur égale à celle des brevets d'école normale.

Depuis l'existence de ce bureau, l'examen pour l'obtention du diplôme est devenu plus sévère. Il se fait le même jour dans différents endroits désignés par le comité catholique et sous la direction d'examineurs délégués. Les questions choisies à l'avance par la commission sont uniformes et envoyées aux délégués qui n'ouvrent les enveloppes qui les contiennent qu'en présence des aspirants, et à l'heure de l'examen. L'examen terminé, le délégué recueille, sans les lire, les réponses aux questions et les expédie au siège du bureau central à Québec où s'en fait l'examen. ¹

Maintenant, les examens du bureau central des examinateurs se font d'après un programme unique qui est le programme des écoles normales, moins ce qui concerne la langue latine qui n'est pas exigée à l'exception de la lecture.

La création du bureau central des examinateurs fut un progrès sur l'ordre de choses antérieur. Aujourd'hui les candidats qui sont incapables d'obtenir le nombre des points exigés par les règlements sont éliminés de la carrière de l'enseignement et le favoritisme ne peut les y faire entrer.

L'adoption de prudentes mesures disciplinaires et une plus grande sévérité dans la correction des devoirs faite par les examinateurs n'échappèrent pas à l'attention des communautés religieuses où le très grand nombre de nos institutrices laïques reçoivent leur instruction; un courant de noble émulation s'établit entre

¹ Règlements du comité catholique. *Article 90 et suivant.*

ces maisons d'éducation dont le zèle est si digne d'éloges et la préparation des aspirants au diplôme se fit d'une manière plus complète. D'après les papiers même d'examen, il est établi que le cours d'études dans nos institutions d'enseignement s'est amélioré; les règlements du Comité catholique sont mieux observés et les diplômes du bureau ont une valeur qu'ils ne possédaient point il y a quinze ans.

Il existe sans doute encore une lacune dans le système. En lui faisant subir un examen, on peut constater si une personne est suffisamment instruite, mais non ses aptitudes d'enseigner aux autres. Comme le disait un jour M. Cousin: "Un diplôme suppose la science, la science très grande si vous le voulez, beaucoup plus grande qu'il n'en faut pour tenir une école primaire, mais la capacité pour tenir une école primaire n'est pas tant la science que l'aptitude à enseigner les enfants."

Le temps qui est un grand maître fera sans doute disparaître plus ou moins les inconvénients de cette lacune, soit par des changements qui s'effectueront dans les attributions du bureau des examinateurs, soit par l'augmentation du nombre des écoles qui, au point de vue de la formation pédagogique de leurs élèves, l'emportent incontestablement sur les établissements scolaires ordinaires.

Quoique le nombre des élèves augmente peu à peu dans nos instituts de pédagogie, ceux-ci n'en comptent cependant pas assez pour répondre aux besoins de la province. Chaque année ils ne fournissent approximativement qu'un tiers des diplômés que requièrent nos écoles communes. Au début de ces institutions, la population de la campagne ignorait leur raison d'être et leurs programmes. D'autre part, les pères de famille préféraient par motif d'économie, envoyer leurs enfants subir l'exa-

men du brevet devant le bureau central qui leur offrait un moyen moins coûteux d'obtenir un permis d'enseigner. N'ayant pas de stage à faire à l'école normale, les jeunes filles, quoique non formées à l'enseignement, pouvaient recevoir plus tôt le traitement d'institutrices qu'elles avaient en vue. Le recrutement des élèves-maîtresses pour les écoles normales se fit aussi moins rapidement, parce que certains couvents, dans la crainte de voir diminuer de quelques unités le nombre de leurs aspirantes au diplôme, préféraient les diriger vers le bureau central plutôt que vers l'école normale.

Les difficultés, et d'ordinaire il s'en rencontre au commencement de toutes les œuvres importantes, finiront par s'aplanir. Le bureau des examinateurs n'ayant présentement d'autre fonction à exercer que celle de corriger des papiers d'examen, les écoles de pédagogie ont sur lui, quant aux diplômes, une supériorité que le temps ne fera qu'accentuer. Disséminés dans les divers diocèses, elles exercent déjà partout leur action bienfaisante. Elles jouissent de la haute protection des évêques qui ont demandé leur établissement et qui contribuent de leurs deniers et de leur parole autorisée à promouvoir leur succès, et les élèves qui y puisent leur formation professionnelle en font connaître au loin l'avantage. Aussi, la sphère d'action de ces maisons d'enseignement ira grandissant à mesure que se développeront les effets d'une préparation sérieuse à l'art de professer chez celles qui sont appelées à jeter dans le cœur de la jeunesse la semence d'une instruction solide et profonde.

Que les sympathies publiques aillent à nos écoles normales. Réjouissons-nous de voir ces maisons placées sous la sage et prudente direction de personnes ayant les aptitudes requises, habituées à l'esprit d'abnégation et dévouées à leur œuvre. Ces écoles sont une providence

pour notre province qui, entourée d'éléments hostiles à sa langue maternelle, sauvegarde de sa foi religieuse, a besoin dans tous les rangs de la société d'hommes et de femmes de caractère, suffisamment instruits de leurs devoirs pour former des générations fortes et croyantes qui sauront conserver le culte des aïeux et surmonter les obstacles qui se dressent devant la pleine réalisation des desseins de Dieu sur le Canada catholique et français.

Comme le disait le premier évêque de Joliette, Mgr Archambault, dans la remarquable circulaire qu'il adressa à son clergé pour lui annoncer la fondation dans sa ville épiscopale, d'une école normale de filles... "la bonne entente entre le pouvoir religieux, entre l'Église et l'État a donc ouvert au progrès intellectuel et moral de notre pays de larges horizons; elle a fait jaillir une source de vie où viendra puiser une longue suite de générations d'âmes généreuses, avides de consacrer à l'éducation primaire leurs aptitudes, leur savoir, leur expérience, leurs forces physiques, leur vie toute entière.

"Le gouvernement de Québec, en confiant à des religieuses la noble mission de former à l'art difficile de la pédagogie chrétienne les jeunes filles qui se destinent à l'enseignement, en plaçant toutes nos écoles normales sous la surveillance immédiate et la responsabilité de prêtres approuvés par l'évêque diocésain, a conservé, a assuré à jamais à notre système d'éducation primaire le caractère religieux qui le distingue depuis l'origine de la colonie. Il est entré par là dans les intentions si souvent formulées par nos législateurs; il a répondu aux vœux les plus chers du peuple; je dis plus, il a donné à nos écoles normales, à notre enseignement pédagogique leur seule et véritable base: la religion catholique."¹

¹ Circulaire de Mgr Archambault à son clergé, le 20 février 1912.

Nous avons mentionné précédemment la loi que la législature avait adoptée, en 1897, pour donner une impulsion plus grande à l'instruction élémentaire. Connue sous le nom de "Loi Flynn", parce que le premier ministre d'alors en était l'auteur, cette loi porta immédiatement de bons fruits, et permit au Conseil de l'Instruction publique d'adopter des mesures pratiques, effectives et qui sont encore en force aujourd'hui. Les gratifications destinées aux instituteurs et aux institutrices furent l'objet de ses premières décisions. Pénétré depuis longtemps de l'idée de venir en aide à ces dévoués éducateurs et de stimuler leur zèle en améliorant leur position, le Comité avait demandé, dès 1892, que l'on mît à sa disposition une certaine somme pour la leur distribuer en primes d'encouragement. L'état peu satisfaisant des finances de la Province à la chute du cabinet Mercier avait empêché sans doute la réalisation de ce désir; mais aussitôt que la loi de 1897 eut créé un fond qui permettait d'employer une somme annuelle de \$50 000 pour les fins de l'instruction, \$14 000 furent distraites de ce montant et utilisées pour récompenser les maîtres et les maîtresses catholiques et protestants qui se conformaient fidèlement aux règlements scolaires, déployaient le plus de zèle et faisaient preuve de plus de capacité dans l'accomplissement de leur devoir. Cette somme fut répartie de telle sorte que, dans chaque district d'inspection, un instituteur ou une institutrice sur dix peut recevoir une gratification de vingt dollars.¹

Il n'existait en 1896 qu'une seule école normale catholique de filles, celle des Ursulines de Québec, et deux écoles normales catholiques de garçons. C'est dire que la presque totalité des institutrices ainsi que des instituteurs qui avaient obtenu leur brevet de capacité des mul-

¹ Rapport du Surintendant, 1896-97, p. 316.

tiples bureaux d'examineurs, ne pouvaient posséder que de faibles notions de pédagogie. Aussi, le Comité catholique sentit la nécessité d'obvier, dans une certaine mesure et eu égard aux circonstances, à cette absence de formation professionnelle. Les ressources créées par la loi Flynn vinrent heureusement lui en fournir l'occasion et le moyen. Il décida de faire donner, chaque automne, aux brevetés de l'enseignement primaire des conférences propres à les éclairer sur leurs devoirs et sur l'emploi des meilleures méthodes d'enseignement. Ayant chargé les inspecteurs d'école de cette importante besogne, il supprima la première visite de ces fonctionnaires aux écoles et la remplaça par deux jours de conférences dans divers endroits de la région inspectée.

Pour faciliter la tâche des inspecteurs et les mettre à même de mieux s'acquitter à cet égard de leurs fonctions, le Surintendant fit préparer et imprimer une série d'instructions sur la manière d'enseigner les matières de classe et sur la mise en pratique du programme scolaire. Dans la circulaire qu'il leur adressa à ce sujet, il jugea bon de recommander aux conférenciers d'aviser les instituteurs et les institutrices de sortir quelquefois du cadre officiel de ce programme pour donner oralement aux enfants de judicieux conseils sur le respect qu'ils doivent à l'autorité religieuse, à l'autorité paternelle, et à l'autorité civile, pour les prémunir contre l'intempérance, source de tant de maux, et contre le luxe qui appauvrit les familles. La circulaire demandait aussi aux instituteurs de priser bien haut, en présence de leurs élèves, l'honnêteté dans les contrats, de leur enseigner la politesse et les bonnes manières et de démontrer aux enfants des campagnes les précieux avantages qu'offre l'agriculture à ceux qui cultivent la terre avec intelligence, tout en s'efforçant de graver dans ces jeunes cœurs l'amour du sol natal.

Les inspecteurs constatèrent plus tard dans leurs rapports les excellents effets de ces conférences au point de vue de l'uniformité des méthodes et de l'exécution plus parfaite des programmes scolaires.¹

Pour fournir aux membres du corps enseignant de plus amples moyens de développer leurs aptitudes professionnelles, le Comité catholique avait manifesté, à plusieurs reprises, un ardent désir d'établir des bibliothèques dans les écoles rurales. Pour qui connaît la topographie de nos campagnes et la dissémination des édifices scolaires dans les divers rangs ou "concessions" des paroisses, la fondation de ces bibliothèques s'imposait, car l'institutrice, vivant le plus souvent dans un milieu peu instruit et quelquefois loin des siens, n'a à sa disposition aucun traité de pédagogie, aucun atlas quelque peu détaillé, aucun livre propre à récréer son esprit ou à l'orner de connaissances littéraires nouvelles. Son isolement est presque complet et ne peut être que préjudiciable à ses études. Il est donc de toute évidence que la municipalité scolaire, sinon chaque école, devrait posséder une bibliothèque à l'usage des institutrices et des enfants.

La première proposition pour l'établissement de bibliothèques scolaires fut faite par l'évêque de Chicoutimi, Mgr Bégin, et remonte déjà à plus de seize ans. Elle se lit comme suit: "Que le comité reconnaît l'opportunité de former une petite bibliothèque scolaire dans chaque école dirigée par des instituteurs et des institutrices laïques et il recommande que le gouvernement mette à sa disposition pour être employé à cet effet le montant actuellement voté pour l'achat des livres de prix." La législature vote annuellement quelques milliers de dollars pour l'achat de volumes qui sont distribués

¹ Rapport du Surintendant, 1896-97, p. 329.

à titre de récompenses, aux enfants d'école, à l'époque de la visite de l'inspecteur. C'est à cette distribution de livres de prix que faisait allusion la proposition soumise au Comité; or, les petits in-16 que l'on distribue ainsi ne sont appréciés des enfants que par les couleurs voyantes de la reliure, et les inspecteurs avaient exprimé alors l'opinion qu'il vaudrait mieux consacrer cet argent à l'acquisition d'ouvrages utiles pour la bibliothèque de l'école plutôt que de donner aux élèves des livres sans valeur et dont ils ne tiraient aucun profit.

Le Comité catholique a depuis réitéré inutilement sa demande de fonder des bibliothèques scolaires et n'a pu obtenir l'acquiescement du gouvernement.

Le Comité adopta un autre projet très efficace et très favorablement apprécié par les membres du corps enseignant. Il pria le gouvernement de distribuer gratuitement à chaque école *l'Enseignement primaire*, importante revue pédagogique rédigée par M. C.-J. Magnan, aujourd'hui inspecteur général des écoles. Ce journal est envoyé mensuellement à chaque titulaire d'école et reste la propriété de la commission scolaire. Par l'excellence de ses principes chrétiens, cette publication exerce un véritable apostolat et la lecture en est recherchée par ceux qui s'occupent des choses de l'éducation. La revue entretient aussi chez les éducateurs de nos enfants, la flamme du patriotisme en leur rappelant qu'ils doivent puiser leurs inspirations dans la religion et aux sources vivifiantes de notre histoire nationale.

Toujours animé du même désir de favoriser le développement intellectuel des maîtres et des maîtresses de classe, le Comité institua, dans les divers diocèses de la province, des congrès pédagogiques annuels dont le gouvernement paye les dépenses. Avec la haute approbation de l'évêque et sous la présidence du Surintendant, le con-

grès a lieu durant les vacances d'été dans l'un ou l'autre des diocèses. Les congressistes se réunissent dans la ville épiscopale, sont les hôtes de l'un des couvents de la localité et reçoivent des religieuses une hospitalité aussi bienveillante que généreuse. Aux institutrices laïques se joignent de nombreuses délégations de sœurs des maisons d'enseignement du diocèse, et toutes profitent des conférences que leur donnent des professeurs d'expérience. Ces congrès ont eu de précieux résultats. Ils ont tout d'abord exercé dans les districts ruraux une influence salutaire sur l'opinion publique en démontrant aux commissions scolaires et aux pères de famille l'importance que l'Église et l'État attachent à la diffusion et au perfectionnement de l'Instruction. Ils ont aussi relevé aux yeux des congressistes même l'importance des fonctions qu'elles exercent. Les jeunes filles voyant de plus près l'abnégation, la vie exemplaire et l'affabilité des femmes distinguées qui les reçoivent, et les égards empressés qu'elles leur prodiguent, sentent se développer en elles des idées plus sérieuses, un désir plus vif de remplir avec exactitude leurs devoirs d'institutrice, et, au contact des religieuses, leur cœur éprouve une affection plus raisonnée pour les petits enfants dont la vie intellectuelle leur est confiée. Dans l'asile de douce quiétude qu'elles habitent momentanément, elles retrempent donc leur courage et respirent un parfum de vertus dont elles gardent un inaltérable souvenir.

Un jour quelqu'un nous disait : Étant donné le fait que le grand nombre des institutrices laïques ne restent qu'un court espace de temps dans l'enseignement, ces congrès ne produisent-ils pas qu'un effet momentané ? Il est vrai, avons-nous répondu que, généralement parlant, ces jeunes personnes n'enseignent que durant peu d'années, mais il nous semble que circonscrire ainsi au

temps seul du professorat les bons effets des réunions pédagogiques, serait à tout le moins peu conforme à la réalité. Les institutrices qui cessent de faire la classe et se marient ne perdent pour cela ni le charme, ni la mémoire des impressions vivifiantes du congrès auquel elles ont assisté. Étant au fait des méthodes d'enseigner, elles peuvent apprécier mieux que beaucoup de femmes qui n'ont pas eu le même avantage qu'elles, l'importance d'une bonne éducation. Devenues maîtresses de maison, ces mères de famille instruites sont alors plus habiles à préparer leurs enfants à la vie scolaire et, par l'enseignement maternel, elles assurent plus efficacement à l'école le succès des études.

Depuis l'inauguration de ces congrès diocésains 6000 institutrices religieuses enseignantes et maîtresses laïques ont assisté à ces assises pédagogiques. C'est dire que ce dernier chiffre comprend déjà en ce moment un très grand nombre de mères de familles qui auront des aptitudes plus qu'ordinaires pour participer au progrès de l'instruction non seulement au foyer domestique, mais même au sein des paroisses qu'elles habitent.

CHAPITRE DOUZIÈME.

La refonte de la loi scolaire

Le comité catholique, jugeant utile de faire des modifications importantes à la loi de l'instruction publique, décida en 1895, de profiter de la circonstance pour refondre tous les articles du code scolaire. Il constitua pour cette fin un sous-comité composé de NN.SS. les évêques Bégin, Blais et Émard, de MM. Jetté, Chapais, Archambault et du surintendant, auxquels furent adjoints sub-séquemment MM. Gédéon Ouimet, Frs Langelier et Eugène Crépeau. Le comité protestant également intéressé à la revision de la loi, accéda volontiers à la prière que leur fit le comité catholique de s'unir pour ce travail de revision et nomma MM. Henneker, Reyford, Shaw et Hemming membres conjoints de la commission. Celle-ci se réunit dans les premiers jours de septembre, et M. Paul de Cazes, secrétaire français du département de l'Instruction publique qui travaillait depuis un certain temps à la refonte de la loi scolaire, soumit son projet de revision à la considération des reviseurs.

Au cours des séances, ce comité spécial examina minutieusement chaque article du code, en perfectionna la phraséologie et adopta, avec une classification plus méthodique des matières, de nombreux changements de détails. Ce travail de refonte dura deux ans, et il venait d'être complété, lorsque le ministère de M. Flynn, après les élections générales, descendit du pouvoir et fut remplacé par celui de M. Marchand. Le conseil de l'Instruction

publique remit alors entre les mains du nouveau cabinet le projet de loi qu'il avait élaboré, afin de le faire présenter à l'approbation de la législature.

Un changement de gouvernement amène généralement un changement dans les idées. Or, la nouvelle administration, en prenant la direction des affaires, voulut faire du nouveau et donna en matière d'éducation un effet pratique aux principes de ses chefs. Elle trouva à point le prétexte de la refonte de la loi scolaire pour tenter d'opérer certaines réformes. Prêtant complaisamment attention aux attaques dirigées par quelques adversaires de notre système d'éducation contre les méthodes d'enseignement employées dans nos écoles, enclin, semble-t-il, à satisfaire dans une certaine mesure, les extrémistes aussi bien que les esprits modérés du groupe ministériel, le gouvernement résolut de faire subir d'assez profondes modifications à l'excellent travail de codification du conseil. Afin d'arriver plus sûrement à la réalisation de ses désirs et de se mettre à l'abri, autant que possible, de toute intervention, le cabinet commença par ne pas tenir compte de la déclaration publique faite en 1882 par l'ancien premier ministre M. Mousseau et d'après lequel on devait référer, pour consultation, au corps si compétent du Conseil de l'Instruction publique, tout projet de loi scolaire que le ministère aurait l'intention de présenter aux chambres. Il nomma au sein même du conseil exécutif une commission spéciale chargée de reviser le travail de refonte. Cette commission se composa de MM. Marchand, Archambault, Robidoux et Duffy, avec MM. Paul de Cazes et G. Parmelee comme secrétaires.¹

Les altérations que cette commission fit au rapport des comités catholique et protestant indiquèrent claire-

¹ MM. de Cazes et Parmelee étaient alors les deux secrétaires du département de l'Instruction publique.

ment les tendances centralisatrices du gouvernement et sa détermination d'assumer, dans une large mesure, le contrôle et la direction du système administratif des écoles, préparant ainsi la voie sinon à la suppression du conseil de l'Instruction publique, du moins et à coup sûr à la diminution de ses pouvoirs et de son prestige.

Les modifications auxquelles s'arrêta la commission de l'exécutif peuvent se résumer à sept principales.

1. La première en importance fut l'abolition de la charge de surintendant de l'Instruction publique qui serait désormais remplacé par un ministre de la couronne. On sait que le surintendant est le chef de son département; comme tel, il est revêtu des attributions nécessaires à l'exécution de ses fonctions et on peut dire que pratiquement, il possède les pouvoirs d'un ministre. Le département qu'il gère n'est pas, ainsi que quelques-uns le croient, comme une succursale du secrétariat de la province. Il possède une organisation qui lui est propre, avec des fonctionnaires spéciaux parmi lesquels deux d'entre eux, le secrétaire français et le secrétaire anglais, occupent le rang de sous-ministre.¹ La loi générale dit bien que ce département relève du secrétariat, mais en ce sens que le surintendant n'étant pas membre du conseil exécutif, et n'y ayant pas de siège, a besoin d'un intermédiaire entre les ministres et lui-même pour transmettre ses recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil. Cet intermédiaire est le secrétaire de la province qui, par la loi, a charge de la correspondance du gouvernement.²

Les status refondus (1909) disent aussi que le surintendant est le dépositaire des documents relatifs aux

¹ Statuts refondus de 1909, *Article* 640 et 2530.

² S. Ref. 1909, *Article* 771.

affaires de son département¹ et d'autre part, stipulent que le secrétaire a la garde des registres et des archives qui n'appartiennent pas *spécialement* à d'autres départements.

Les mêmes statuts définissent expressément les devoirs respectifs de l'un et de l'autre chef. Le surintendant a la direction de ses bureaux dont ses sous-ministres ont, sous sa surveillance, le contrôle général, pendant que le secrétaire de la province veille à l'administration et à l'exécution des lois qui se rattachent aux objets que la loi énumère.

Pour des motifs d'ordre public, le surintendant ne peut exercer de patronage politique, ni nommer par conséquent les officiers de son département: ces nominations relèvent du gouvernement qui est le dispensateur des faveurs ministérielles. De plus, pour assurer l'indépendance du surintendant contre l'ingérence politique, la loi stipule expressément que ce fonctionnaire est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de se conformer non pas aux instructions du secrétaire de la province, mais à celles qu'il reçoit de l'un ou de l'autre des deux comités du conseil de l'Instruction publique. C'est à la législature aussi qu'il adresse son rapport annuel, comme le font les ministres du cabinet.²

Par cette organisation scolaire qui, dans la confédération, est particulière à la province de Québec, le législateur a voulu, comme nous l'avons dit antérieurement, éloigner le plus possible l'instruction publique de l'arène politique, afin de lui permettre de se développer sans entraves, d'assurer, par la permanence du chef du département, des idées de suite dans la direction de l'enseignement,

¹ *IDEM*, Article 2532.

² Statuts refondus de 1909, Article 2532.

de prévenir les variations trop brusques dans les mesures administratives et les fluctuations dans les opinions qui coïncident avec les changements fréquents de ministres. ¹

2° L'abolition de la charge de surintendant devait amener d'autres changements dans la loi. Ainsi les décisions des commissaires d'écoles au sujet du choix des emplacements et de la construction des maisons d'écoles, de la fixation des limites des arrondissements dans les municipalités et d'autres cas étaient sujettes à appel devant ce fonctionnaire. Or, la commission spéciale du gouvernement proposa d'abolir cet appel et de le référer aux tribunaux de justice. On conçoit qu'il eût été très embarrassant pour le ministre de l'Instruction publique de juger ces questions administratives et de rendre des décisions qui auraient pu être taxées de favoritisme ou diminuer, envers le gouvernement lui-même, les sympathies de certains groupes d'électeurs, car on sait quel intérêt les citoyens d'une paroisse attachent à ces disputes locales et quelle véhémence ils apportent parfois dans la discussion.

En présence de ce dilemme à lame tranchante, des raisons politiques s'imposaient donc pour l'abolition du droit d'appel au ministre. ²

3° Le projet de loi pourvoyait aussi à la nomination de deux inspecteurs généraux et enlevait aux comités catholique et protestant le pouvoir de prendre la responsabilité de nommer les inspecteurs sans l'intermédiaire des comités.

4° L'on se rappelle l'intéressante et vive discussion qui s'éleva au sein du comité catholique lorsqu'on voulut obliger les membres des communautés enseignantes à

¹ Depuis 1895, six ministres ont occupé la position de Secrétaire de la province: M. L.-P. Pelletier, Hacket, Robidoux, Robitaille, Roy, Décarie.

² Bill de l'Assemblée législative no 3, 1898. *Article 482.*

subir devant le bureau central des examinateurs, un examen pour l'obtention du brevet de capacité; or, la commission nommée par le cabinet, sans proposer d'abolir le principe de l'équivalence des diplômes que possédaient ces congrégations, fit néanmoins à ce sujet un amendement au projet de refonte. En effet, pour donner au comité catholique le pouvoir de supprimer par résolution cette équivalence, le *bill* contenait une clause dont nous extrayons le passage suivant: "Chacun des comités du conseil de l'instruction publique peut, par résolution, déclarer que les personnes de sa croyance religieuse qui sont ainsi exemptées ne jouiraient plus du bénéfice de cette exemption, et à partir de la date de cette résolution, le privilège accordé par le présent article n'existera plus pour ces personnes. ¹"

Par suite de cette altération du texte de la refonte et des changements possibles dans la composition du comité catholique, l'abolition de l'équivalence eut été plus facile à réaliser, et il semble que l'on voulait prendre un chemin détourné pour arriver sans bruit et sans l'intervention de la législature au but que l'on désirait atteindre.

5° Les reviseurs de la refonte portèrent aussi leur attention sur le choix des manuels de classe et adoptèrent des changements où se manifestaient des tendances au choix et à la distribution des livres d'écoles par le gouvernement. Le conseil de l'Instruction publique avait inséré dans son rapport un projet d'amendement à la loi par lequel les commissaires d'écoles auraient le droit de déterminer, pour chaque matière de l'enseignement, les manuels qui seuls devaient être en usage dans les écoles placées

¹ Pour comprendre parfaitement cet extrait du bill, il est bon de se rappeler que les ministres du culte protestant possédaient comme les membres des communautés catholiques le privilège de l'équivalence. Bill no 3, article 81.

sous leur juridiction. On proposait cette mesure en prévision d'une uniformité partielle qui serait sinon imposée par l'État du moins dictée par les représentants élus de la municipalité. A cette règle projetée il y aurait cependant une exception par laquelle il serait permis à l'autorité scolaire paroissiale de conclure avec les communautés religieuses enseignantes qui publient des livres classiques dont elles sont les auteurs, des arrangements spéciaux concernant l'emploi de ces livres dans les écoles confiées à ces institutions.

Le gouvernement voulant se réserver le choix des livres de classe biffa l'amendement et conféra au futur ministre de l'Instruction publique le devoir de "choisir parmi les livres, cartes, globes et plans approuvés par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'Instruction publique, selon le cas, ceux dont il doit être fait usage dans les écoles publiques. ¹

De graves objections se dressaient en face de cette législation toute nouvelle. D'abord elle supprimait le droit des commissaires de choisir les séries de livres destinés à l'usage des enfants de leurs écoles; en second lieu, elle restreignait et même abolissait un des attributs les plus importants et les plus essentiels du Comité, mettant par là en péril la garantie d'impartialité qui doit présider au choix des manuels. Enfin, en conférant au ministre de l'Instruction publique le pouvoir d'éliminer de la circulation parmi les livres approuvés ceux qui ne lui plaisaient pas, elle ouvrait toute grande la porte au favoritisme politique et à d'injustes préférences. Au reste, cette législation constituait, au profit des amis du pouvoir, un monopole préjudiciable au commerce de librairie et, en paralysant l'essor des écrivains dont les

¹ Bill de l'Assemblée législative no 3, 1898, *article* 33-5.

opinions politiques auraient différé de celles des chefs politiques, elle pouvait enrayer la publication de livres classiques d'une valeur pédagogique très grande. Cette altération tout à fait inattendue du texte de la refonte était donc en principe une atteinte à l'intégrité du droit de l'autorité scolaire paroissiale et aux attributs des comités du conseil.

En parlant ainsi, nous ne voulons assurément pas dire que le cabinet Marchand se serait servi d'une manière abusive de la liberté qu'il aurait eue de discréditer ou de rejeter arbitrairement les ouvrages classiques inscrits sur la liste des livres approuvés, mais enfin et en réalité, on forgeait une arme puissante dont aurait pu se servir habilement le ministre de l'Instruction publique pour imposer à toute la province l'uniformité absolue des livres.

Dans tous les cas, l'innovation projetée dut plaire singulièrement aux esprits forts du radicalisme.

Les conséquences de retrait du privilège qu'avaient les communautés enseignantes de pouvoir, du consentement des commissaires d'écoles, se servir de leur propres manuels de classe se firent sentir quelques années plus tard, lorsqu'à Montréal on prêcha de nouveau une croisade en faveur de l'uniformité des livres.

Il existe dans cette ville plusieurs instituts de frères et de religieuses dont quelques-uns emploient dans les écoles les manuels qu'ils ont publiés. Or, les partisans de l'uniformité voulurent obliger les commissaires à n'adopter dans toutes les écoles de la ville qu'une série unique de livres. S'appuyant sur la loi qui prescrit ce choix, ils intentèrent contre la commission scolaire une poursuite devant les tribunaux pour la forcer à se conformer à la loi. C'est à la suite du jugement rendu par la cour en cette instance que le gouvernement Gouin consentit, à la demande du Comité catholique, de rétablir

le premier texte de la refonte du code scolaire. Maintenant, dans une municipalité, si les commissaires requièrent les services d'une congrégation catholique enseignante, il leur est "loisible de faire un contrat avec elle relativement aux livres dont on se servira dans les écoles "confiées à cette congrégation, pourvu toutefois que ces "livres fassent partie de la série approuvée par le comité "catholique du conseil de l'Instruction publique.¹

La loi qui existait avant la refonte avait relativement aux livres de classe certaines dispositions que la commission nommée par le cabinet crut devoir supprimer. Les comités catholique et protestant possédaient, en vertu de cette loi, le pouvoir d'acquérir la propriété des livres d'écoles inscrits sur le tableau d'approbation, en payant aux auteurs une indemnité fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. Mais le gouvernement voulut diminuer par une restriction de plus, les attributions de ces comités en se réservant la faculté d'acquérir la propriété des publications scolaires. C'était ajouter une maille de plus à la chaîne de l'uniformité. En outre, on retrancha de la loi l'article qui statuait que dans le cas d'abus résultant de la coalition des libraires pour augmenter le prix des ouvrages classiques, l'un ou l'autre des comités pouvait fixer le prix maximum de la vente. On se plaint quelquefois du prix élevé des livres d'écoles et des commissions trop fortes que les libraires exigent des auteurs sur la vente des manuels. Il sembla à plusieurs personnes que l'ancienne loi pouvait offrir aux parents une certaine protection que la loi actuelle leur a enlevée.

Avec ces modifications profondes faites au projet de revision, devait s'effondrer pour ainsi dire le principe reconnu depuis 25 ans de "l'instruction publique hors de

¹ Statut—Geo. V chap. 20, p. 64-1910.

la politique.” Comme le gouvernement savait fort bien que le comité catholique se serait opposé à ces changements, s’il les eut connus, il ne voulut pas le consulter. Ainsi l’abolition de la charge de surintendant, la nomination et la destitution des inspecteurs d’écoles faites sans la recommandation des comités du conseil, le choix des livres par le ministre de l’Instruction publique, l’achat des droits d’auteur que le gouvernement se réservait, c’était bien de toute évidence l’ingérence de la politique avec toutes ses conséquences dans le domaine de l’éducation et la destruction dans ses parties vives, de l’économie de la loi de 1875.

Le nouveau projet de loi était attendu avec hâte par le public, car on savait que le conseil de l’Instruction publique avait préparé de longue main la refonte de la législation scolaire, et on se demandait si le gouvernement allait l’adopter intégralement.

L’honorable M. Robidoux, secrétaire de la province, fut le parrain du *bill* qu’il soumit à la considération de l’Assemblée législative en décembre 1897. Inspirateur, a-t-on prétendu, des changements suggérés, son discours excita d’avance beaucoup d’intérêt. Orateur agréable à entendre, le proposeur, dans une harangue remarquable plus par le charme du style que par la force de l’argumentation, exposa les principales dispositions du projet. Commencant son discours par quelques considérations générales sur la nécessité du développement de l’instruction dans les rangs des personnes qui se destinent aux professions libérales, mais surtout chez les classes qui en ont été jusqu’à présent les moins favorisées, l’honorable ministre crut opportun pour dissiper certaines appréhensions, de faire une déclaration de principes dont il est juste de lui donner crédit. “Nous voulons, dit-il, modifier notre loi de l’Instruction publique, mais nous

n'entendons pas toucher à celles de ses dispositions qui sont une sauvegarde pour la foi et pour les mœurs. Nous voulons que plus d'enfants sachent lire, nous voulons que la jeunesse soit mieux instruite, mais nous sommes de ceux qui croient que Dieu doit être présent partout dans l'enseignement et qu'avant de songer à développer les facultés de l'intelligence et les forces physiques, il faut inculquer aux enfants l'amour de la vertu, donner de la droiture à leur volonté et leur apprendre à regarder en haut avant de les inviter à abaisser leurs regards sur les livres."

Avant d'en arriver à la réformation la plus importante que le gouvernement entendait opérer, M. Robidoux se posa la question suivante: Pourquoi remplacer le surintendant de l'Instruction publique par un ministre? Il y fit la réponse suivante que nous donnons en son entier: "Pour plus d'une raison c'est au gouvernement qu'il appartient de créer l'avenir d'une nation. C'est à lui qu'il incombe d'étudier les avantages naturels qu'offre le pays, d'y choisir les sources les plus fécondes d'enrichissement, d'en préparer l'exploitation. En même temps le gouvernement doit étudier les aptitudes particulières du peuple et harmoniser le développement de ces aptitudes comme le but à atteindre.

"Le développement de ces aptitudes fournira le moyen d'atteindre ce but. Si le gouvernement est chargé de la fin, il doit disposer des moyens, or, c'est par l'instruction que ces aptitudes se développeront. Pour que l'instruction soit sagement dirigée, n'est-il pas sage de laisser à l'exécutif la tâche d'interpréter et de faire exécuter les lois de l'Instruction publique qui émanent du gouvernement lui-même?

“Un des reproches qu’on fait jusqu’ici à notre peuple c’est son apathie pour l’instruction, et ce reproche est malheureusement trop fondé.

“Le peuple s’en occupera davantage et nécessairement s’il se trouve, dans la chambre, un ministre de l’Instruction publique et si les questions s’y rattachant font l’objet des délibérations de la législature. Chaque année, la législature passera des jours et des jours à faire et à amender des lois d’intérêt bien inférieur à celui qu’offre l’instruction publique. Qu’un ministre ait la direction de l’instruction publique, et les questions qui s’y rattachent provoqueront devant la chambre des débats qui captiveront l’attention publique et qui feront disparaître l’apathie.

“Il existe une troisième raison qui milite en faveur de la création d’un ministère de l’instruction publique, et cette raison n’est que le corollaire du principe de la responsabilité aux chambres. Le surintendant a tous les pouvoirs d’un ministre. Tout ce que nous faisons en remplaçant le surintendant par un ministre, c’est de remplacer un ministre irresponsable par un ministre responsable. Il y a là tout à gagner. Au reste, les pouvoirs du ministre ne seront que ceux qui sont maintenant possédés par le Surintendant.

“Le conseil de l’Instruction publique, M. l’orateur, continuera d’exister avec l’autorité qu’il a eue jusqu’à ce jour, et ceci constitue une garantie qui doit rassurer les plus timorés.”

Tel fut l’exposé de la thèse du secrétaire de la province en faveur de la création d’un ministère de l’Instruction publique dont le chef serait directement responsable à la législature.

Dans son discours, M. Robidoux se prononça en faveur de l’uniformité générale des livres de classe. L’uni-

formité partielle, laissée à la direction des commissions scolaires locales, ne lui suffisait pas. Pour remédier aux inconvénients qu'il déplorait dans la multiplicité des manuels, "la législation nouvelle, fit-il remarquer, décrète que, parmi les livres qu'auront approuvés les comités de l'Instruction publique, le ministre de l'Instruction publique choisira ceux qui devront être en usage dans la province. De la sorte, le père de famille sera déchargé d'une bonne partie des dépenses qu'entraîne l'éducation des enfants et il aura l'avantage de pouvoir instruire deux ou trois de ses enfants avec les mêmes livres."

M. Flynn, ancien premier ministre de la province, combattit la mesure au nom de l'opposition. Avec cette modération de langage, mais avec cette argumentation serrée qui en faisait un des *debaters* les plus écoutés et les mieux renseignés de la chambre provinciale, il soutint que le discours du secrétaire de la province n'avait nullement démontré la nécessité ou l'utilité d'abolir la charge de Surintendant. "Depuis l'abolition du ministère de l'Instruction publique en 1875, dit-il en résumé, les statistiques et les faits nous montrent que les progrès en matière d'éducation ont été de plus en plus considérables. C'est une calomnie de dire que la province de Québec n'a pas l'éducation qu'elle devrait avoir; c'est une calomnie de dire que l'acte de 1875 n'avait pas sa raison d'être. Personne ne combattit alors cette mesure d'abolition, pas même les adversaires du gouvernement. M. Robidoux dit que le ministre sera le Surintendant de l'Instruction publique. Cela n'est pas possible. Autrefois, le Surintendant gérait le département d'après les indications du conseil de l'Instruction publique. Maintenant le ministre serait indépendant du conseil et régirait l'instruction à sa guise. C'est le renversement des anciennes lois."

L'orateur exprima l'opinion que le projet en considération contenait un grand nombre de changements qui étaient moins inoffensifs qu'ils ne le paraissaient tout d'abord. Telle la clause 33 concernant les attributions du ministre. Elle signifie que l'instruction devra désormais cesser d'être indépendante de la politique. Il signala, comme un danger grave, le fait de vouloir confier au gouvernement le choix des livres de classe, la distribution des sommes destinées à l'instruction et les privilèges de l'accaparement des droits d'auteur. "Que fera-t-on, s'écria M. Flynn, devant les préjugés et les sympathies personnelles? Comment les choses se passent-elles aux États-Unis? La politique est la ruine des écoles." Il cita à l'appui de ses remarques plusieurs autorités, entre autres les paroles suivantes de l'honorable M. B. S. Morgan, secrétaire de la West Virginia. "C'est la partisanerie politique qui fait la base des écoles et qui prostitue l'éducation. L'association d'éducation nationale, à sa dernière session, a adopté la résolution suivante: "Nous demandons que l'administration des écoles, y compris la nomination, la promotion et le changement des professeurs, ainsi que le choix des livres soient exempts de toute influence politique. Nous faisons appel à tous ceux qui ont à cœur l'éducation saine de leurs enfants et nous demanderons à la presse en général d'appuyer nos réclamations."

Nous pouvons ajouter qu'il n'y a pas qu'aux États-Unis que l'on s'émeut de l'influence politique en matière d'éducation. La France en a ressenti les effets bien avant les événements des trente dernières années, car un des grands éducateurs du 19^e siècle, Mgr Dupanloup, écrivait dans son livre *L'Éducation*: "Le ministre de l'éducation chez un peuple est revêtu de la plus haute fonction sociale. Rien n'égale son importance, mais je

trouverais sage la nation qui ne le condamnerait pas à subir les agitations de la politique. Je le voudrais dans une région supérieure aux orages. Je le voudrais, selon la pensée de Platon, dans la force et dans la plus grande maturité de l'âge."

Le chef de l'opposition proposa le rejet de la mesure, mais l'assemblée législative par un vote de 44 contre 19 refusa d'approuver la motion.¹

Au conseil législatif, les débats furent également très intéressants, car deux joueurs de renom étaient en présence l'un de l'autre. M. Horace Archambault, alors procureur général, et aujourd'hui juge en chef de la cour d'appel, et M. Thomas Chapais, écrivain érudit autant qu'orateur distingué.

Le premier, avec beaucoup d'habileté dans l'argumentation prononça, à l'appui du *bill*, un discours que l'on peut considérer comme la principale pièce de résistance contre les attaques des adversaires du gouvernement. Au reproche de vouloir, en abolissant la charge de Surintendant, faire entrer la politique dans l'éducation, il répliqua qu'il avait une bonne réponse à donner "c'est qu'un ministre de l'Instruction publique au lieu d'un Surintendant est plus en état d'apporter aux besoins du jour ce que ces besoins réclament. Un ministre de l'Instruction publique sera sur la brèche, sera en contact avec

¹ Pour la loi: MM. Allard, Béland, Bickerdike, Bissonnette, Blanchard, Bourbonnais, Cardin, Champagne, Chauret, Chênevert, Cherrier, Décarie, Déchêne, de Grosbois, Delaney, Dessaulles, Doris, Duffy, Garneau, Girouard, Gosselin, Gouin, Hunt, Lacombe, Laliberté, Lalonde, Major, Marchand, McCorkill, Olivier, Parent, Petit, Pineault, Robidoux, Robitaille, Rocheleau, Roy, Stephen, Talbot, Tessier (Rimouski), Turgeon, Watts, Weir.—64.

Contre: MM. Atwater, Ball, Bédard, Bouffard, Chicoyne, D'Auteuil, Dufresne, Duplessis, Flynn, Girard, Grenier, Hackett, Leblanc, McDonald, Marion, Nantel, Panneton, Pelletier, Tellier.—19.

le peuple de la province; connaissant ses besoins, répondant à ses aspirations, il pourra apporter dans nos lois les changements qui sont nécessaires pour l'éducation des masses.

“Un Surintendant, supposons-lui toutes les qualités... n'aura aucun intérêt à faire marcher l'éducation..... Le ministre sera responsable au peuple, il ne pourra fermer l'oreille aux cris et aux rumeurs qui monteraient jusqu'à lui, et s'il ne veut pas se rendre aux demandes qui lui sont faites, un mouvement pourra l'emporter et il sera remplacé par un autre..... Mettons au poste du Surintendant un homme aux idées avancées et aux tendances radicales, cet homme sera plus en état de produire du mal qu'un ministre responsable aux chambres.”

Le procureur-général insista longuement sur le fait que tout en créant un nouveau ministère, le gouvernement avait à cœur de maintenir le Conseil de l'Instruction publique avec tous ses pouvoirs et toutes ses attributions. Celui-ci étant appelé à décider par lui-même et par ses deux comités les questions d'éducation qui concernent toute la province, conservait comme auparavant le pouvoir de régler les questions spéciales qui intéressent soit les catholiques soit les protestants. Le ministre ne posséderait que le pouvoir d'administration et celui de modifier, mais seulement les règlements scolaires.

En réponse à l'argumentation de M. Archambault, M. Chapais, dans un discours de grande envergure, accusa à son tour le gouvernement de vouloir bouleverser l'économie de la loi de 1875, non pas pour se rendre à la voix du peuple, puisque, durant les plus récentes élections générales, il n'avait pas été question des réformes que l'on proposait, mais, d'agir sous la pression d'un élément perfide, grossi de quelques dupes inconscientes et de quelques têtes aussi vides que vaniteuses. Il cita le *Réveil*, feuille radi-

cale depuis disparue, qui voyait dans le Conseil de l'Instruction publique "le rempart du cléricisme au sein de l'éducation" et l'orateur soutint que de là soufflait le vent, sans songer toutefois à attribuer aux membres du cabinet d'odieux sentiments. Soutenant que le projet de loi créait une révolution complète dans notre système d'enseignement et d'instruction publique: "C'est dans la suppression du Surintendant, dit-il, et dans son remplacement par un ministre que se trouve le coup fatal porté aux pouvoirs, à la dignité, à l'importance du Conseil de l'Instruction publique. Et pourquoi cela? Pour la raison bien simple que l'article 1886 de la loi actuelle déclare que "dans l'exercice de ses attributions, le Surintendant doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le Conseil de l'Instruction publique ou les comités catholique et protestant suivant le cas " et que les articles 92 et 93 du nouveau bill, qui substituent un ministre au Surintendant, ne reproduisent pas naturellement cette disposition. C'est-à-dire que sous la loi telle qu'elle existe actuellement, c'est bien le Surintendant qui est le pouvoir exécutif et administratif en matière d'éducation; c'est bien lui qui est le chef du département, mais sous le contrôle et la direction du Conseil. Actuellement, dans une large mesure, c'est donc le conseil qui est le corps souverain. Supprimez cette clause 1886, mettez à la place du Surintendant un ministre qui, naturellement, je le répète, n'est pas et ne peut pas être soumis à la direction d'un corps quelconque, et la situation du Conseil de prépondérance devient secondaire, son influence d'indiscutable devient problématique, son autorité au lieu d'être une autorité légale devient un simulacre et une chimère...

"Qu'on ne vienne plus nous dire après cela: le Conseil conserve ses attributions; il garde tel privilège, il reste avec tel pouvoir, il a le droit de faire tel règlement; nous

ne lui enlevons rien. Non, vous ne lui enlevez presque rien, vraiment ! Vous ne lui enlevez que sa suprématie et sa juridiction générale. Bagatelle ! sans doute. Il était un pouvoir, vous en faites un rouage ; il était le principal, vous en faites l'accessoire. Il était le supérieur vous en faites l'inférieur. Il était un corps presque souverain, vous en faites un petit bureau de discipline Du moment que vous mettez un ministre à la tête du département de l'Instruction publique, ce ministre sera le maître. Et le conseil tombera au rang de corps subalterne.

L'éminent conseiller ne manqua pas de signaler l'abolition de l'une des attributions des comités, la nomination des inspecteurs d'écoles et des inspecteurs généraux, en proposant de laisser désormais cette nomination au gouvernement lui-même. Ainsi en était-il de cette autre attribution beaucoup plus importante que la précédente : le choix des livres d'écoles laissé au ministre qui, à son gré, pouvait écarter toutes les séries des manuels approuvés, moins une, et créer un monopole en faveur de tel auteur ou de tel libraire. C'était sûrement une des clauses les plus sujettes à caution et les moins justifiées du projet de loi.

M. Chapais regardant la législation proposée comme une mesure de méfiance ministérielle envers le Conseil de l'Instruction publique, et comme une sorte de déchéance qu'on lui infligeait, termina ses éloquentes remarques par une péroraison dans laquelle il s'écria : " Fermons à la politique le temple de l'Instruction. Ah ! la politique, cette politique de parti qui est inhérente à notre système de gouvernement parlementaire, mais qui nous a fait tant de mal, qui a sali tant de choses augustes et compromis tant de choses saintes. Ne lui laissons pas mettre la main sur cette arche sacrée qui porte dans ses

flancs les destinées de notre peuple et l'avenir de notre race. Non, non, l'éducation populaire et la politique ne doivent pas vivre sous le même toit. La politique, c'est la discorde; l'éducation, c'est l'harmonie; la politique, c'est l'ambition; l'éducation, c'est le dévouement; la politique, c'est trop souvent la haine; l'éducation, c'est la fraternité et l'amour. La politique habite une zone fertile en tourments et en naufrages; l'éducation doit planer toujours dans des sphères plus pures et plus sereines.....

Le conseil législatif rejeta sur la division suivante le projet de loi du gouvernement. En faveur du projet: les honorables MM. Archambault, Bryson, Cormier, Garneau, Gilman, Marsil, Pérodeau, Sylvestre et Turner-9. Contre: les honorables MM. Audet, Berthiaume, de Boucherville, Chapais, Girouard, Larue, Méthot, Ouimet, Pelletier, Rolland, J.-J. Ross, Sharples et Wood — 13.

Au cours de la session de 1899, le gouvernement Marchand présenta un nouveau projet de loi sur l'éducation, mais modifié et plus en harmonie, cette fois, avec le projet de refonte préparé par le Conseil de l'Instruction publique. La clause qui abolissait la charge de Surintendant et qui créait à sa place un ministère de l'Instruction publique avait été effacée et le gouvernement se désistait aussi du privilège de choisir les manuels de classe, seulement, dans l'assemblée législative, on modifia le *bill* de manière à imposer aux commissaires d'écoles le devoir d'exiger que les livres autorisés fussent les mêmes dans toutes les écoles de leur municipalité. L'exécutif conserva le droit de nommer et de révoquer les inspecteurs d'écoles, sans la recommandation des comités.

En outre, le nouveau projet de loi contenait deux dispositions importantes par les conséquences qui pouvaient en résulter. La première, extraite du *bill* de l'année précédente, permettait au gouvernement d'acquérir le

droit de propriété des livres de classe; l'autre, le pouvoir de les distribuer gratuitement aux enfants d'écoles.¹ Le but que les ministres désiraient atteindre était donc l'uniformité et la gratuité des livres dans les écoles primaires.

Ce sont ces deux additions à l'ancienne législation que l'un des membres du cabinet, l'honorable M. A. Turgeon, fut chargé d'expliquer et de justifier devant l'assemblée législative, ce qu'il fit dans un discours de longue haleine et fort documenté. Pour M. le ministre, notre système d'instruction publique n'était ni si bon ni si mauvais qu'on l'affirmait. "Nous avons fait, dit-il, des progrès indiscutables et il suffit de jeter un coup d'œil autour de soi, de comparer le niveau intellectuel des masses avec ce qu'il était il y a une décade, pour se rendre compte du chemin parcouru et des progrès réalisés. Seulement, l'esprit humain n'est pas une borne; ce qui était bon hier, peut être mauvais aujourd'hui; ce qui est satisfaisant aujourd'hui sera peut-être jugé défectueux demain... Nous sommes pour la politique du juste milieu. Nous ne voulons pas révolutionner, mais évoluer..."

M. Turgeon, après avoir fait un brillant éloge de l'œuvre admirable accomplie par le clergé canadien-français dans la fondation de nos collèges classiques et dans le champ de l'instruction primaire, en vint à dire que des changements, en petit nombre il est vrai, étaient devenus nécessaires et que si les statistiques plaçaient la province de Québec, au point de vue éducationnel, au premier rang dans la confédération, au niveau de l'Angleterre et bien au-dessus de l'Irlande, elle était cependant inférieure à quatorze états de la république voisine. C'est donc vers les États-Unis d'Amérique, foyer d'instruction à

¹ Bill de l'Assemblée législative no 9 sec. 548-1899.

base mobile et à principes délétères, que le gouvernement de Québec jetait le regard pour y puiser les réformes qu'il se proposait d'accomplir.

A la question: quels sont les changements proposés par le *bill*? l'éloquent orateur, en réponse, énuméra les arguments déjà apportés en faveur de la suppression du Surintendant, et, pour justifier le gouvernement de l'abandon de sa politique de l'année précédente, il s'appuya enfin sur les raisons que les adversaires avaient employées pour la combattre. Le système inauguré en 1875 avait bien fonctionné, disait-on, il avait reçu le concours des plus hautes autorités religieuses, et la minorité protestante de la province, si libéralement traitée sous le régime actuel, n'avait pas d'intérêt au changement. En certains quartiers, le nouveau projet de loi avait été accueilli, sinon avec inquiétude, du moins avec un sentiment de méfiance à peine dissimulé. Or, dit le ministre, nous revenons à l'ancienne législation et dans ce but, "nous avons eu recours à un moyen terme. Nous abandonnons la création du ministre, mais nous enlevons au Surintendant ses pouvoirs judiciaires. Nous révoquons la législation d'exception qui en faisait un juge sans appel dans une foule de questions irritantes où le caprice, les influences politiques, les rancunes personnelles, les faiblesses humaines en un mot se faisaient jour et exerçaient leur action. L'appel de la décision des commissaires sera porté devant les tribunaux réguliers par une procédure sommaire et peu coûteuse...

Après l'abandon de l'appel au Surintendant, la réforme la plus pressante dans l'opinion de M. Turgeon c'était l'établissement de l'uniformité des manuels de classe. "Une réforme depuis longtemps réclamée par les associations ouvrières est l'uniformité des livres d'écoles. Notre projet de loi la décrète. Nous ferons ainsi cesser

un abus qui est devenu une taxe lourde et, dans certains cas, monstrueuse, sur les pères de famille. Lorsque nous fréquentions l'école primaire, les livres changeaient avec l'instituteur ou l'institutrice. Ceux qui avaient servi aux aînés étaient impropres aux cadets, et si l'enfant changeait d'école, restât-il dans la même municipalité, il devait bien souvent acheter une série de livres nouveaux... "Nous décrétons l'uniformité non seulement dans un but d'économie, mais pour réaliser une importante réforme pédagogique, l'adoption de la méthode concentrique qui a été accueillie avec tant de faveur par tous les grands éducateurs, qui est actuellement en usage dans les écoles de France, d'Allemagne, de Chicago et dont les hommes les plus compétents recommandent l'essai dans tous les États-Unis."

Était-il bien nécessaire d'établir l'uniformité des livres pour mettre en pratique cette méthode connue des éducateurs? Quoi qu'il en soit, M. Turgeon appuya sa thèse sur de copieuses citations extraites des rapports de certains fonctionnaires de l'Instruction publique aux États-Unis et que des amis plus intéressés que clairvoyants lui avaient tout probablement communiqués.

M. Chapais se posa de nouveau en adversaire irréductible de la politique ministérielle et disséqua, avec cette maîtrise qui lui est particulière, les articles du projet de loi. S'appuyant sur Montalembert, Mgr Freppel et le grand économiste M. Le Play, il fit ressortir, en matière de gratuité des livres, le rôle naturel de l'État qui consiste à faire dans l'intérêt général ce que ne peuvent faire aussi bien que lui ni les individus, ni les familles, car les fonctions qui peuvent être remplies parfaitement par les individus ou les familles ne sont pas ou du moins ne peuvent être que par exception des fonctions d'État. Il rappela ces paroles que le combatif évêque d'Angers

avait prononcées dans une discussion budgétaire: “C’est
“une vérité de sens commun qu’en matière civile et com-
“merciale... l’État ne doit entreprendre que ce que les par-
“ticuliers et les associations naturelles ou libres ne peu-
“vent faire par leurs propres forces. L’État, usant de
“ses pouvoirs militaires, administratifs, judiciaires, exé-
“cutifs, pour le profit de la chose publique, rien de mieux;
“encore une fois: c’est sa véritable fonction; mais l’État
“banquier, l’État professeur, l’État maître d’école,
“l’État commerçant, l’État industriel, l’État manufac-
“turier, l’État comédien ou tragédien” et vous me per-
mettez d’ajouter, s’écria M. Chapais, “l’État fournis-
“seur des livres d’écoles, rien de tout cela n’est dans la
“nature des choses, rien de tout cela ne correspond à une
“idée saine et correcte.”

“Que l’État, ajoute l’éloquent orateur, consacre une
fraction quelconque de son budget à l’achat de livres
scolaires pour les enfants dont les parents trop pauvres
ne peuvent leur en fournir eux-mêmes, il n’y a rien à
redire. C’était l’idée qui avait inspiré le gouvernement
de l’honorable M. Flynn dans la rédaction de la loi sur
l’instruction publique 60 Victoria, chapitre 3, section 3.
Mais décréter qu’on va grever le budget d’une somme
suffisante pour fournir des livres à tous les enfants, aux
enfants des riches comme aux enfants des pauvres, c’est
une absurdité, c’est un excès, c’est une faute contre les
lois constitutionnelles de toute société bien ordonnée,
c’est véritablement du communisme officiel et du socia-
lisme d’État.”¹

L’éminent auteur de *La Réforme sociale* dénonçant
la gratuité, écrivait: “Quant à la gratuité, cela est contraire

¹ Discours de M. Th. Chapais sur la loi de l’instruction publique
1899, p. 11.

au principe qui commande aux citoyens de pourvoir par leur propre initiative aux besoins de la vie privée. Il est d'ailleurs inexact d'appeler gratuit un service rétribué par l'impôt, et s'il convient à tous égards que le riche paye volontairement l'enseignement du pauvre, on ne doit pas permettre que le pauvre, toujours atteint en quelques points par le fisc, contribue malgré lui aux frais de l'instruction du riche."

Enfin la discussion terminée la législature adopta le projet de loi du gouvernement.

Que s'était-il donc passé entre les deux sessions de la législature de 1897 et de 1899 pour que le cabinet ait cru opportun de modifier sa politique en conservant l'ancienne législation scolaire et la charge de Surintendant? Le procureur général en constatant l'hostilité de la chambre haute au projet de 1897, avait pourtant dit en chambre: "Si en passant par le Conseil, cette mesure ne devient pas loi cette année, elle le deviendra l'année prochaine ou dans deux ans, mais elle le deviendra." Le public ignore les motifs de ce revirement subit jusqu'à ce que, six ans après, un écrivain de France, M. André Siegfried, faisant précisément allusion, dans un intéressant ouvrage sur le Canada, à cette question du remplacement du Surintendant par un ministre de l'Instruction publique, crut devoir, dans une phrase aussi brutale que le mot dont il se servit lui-même, donner la raison qui avait, selon lui, porté le premier ministre M. Marchand, à renoncer à son projet. "En 1899, écrit M. Siegfried, il fut question de remplacer le Surintendant par un membre du cabinet. Le ministère libéral Marchand s'était déclaré partisan de la réforme et l'avait inscrite dans son projet général de remaniement de la loi scolaire. L'opposition de l'Église fut brutale et décisive: un télégramme expédié de Rome somma M. Marchand

de renoncer à son idée. L'autorité catholique est si forte même sur les libéraux canadiens, que le premier ministre dut céder.”¹

Cette affirmation de M. Siegfried causa de la surprise dans notre monde politique et fut accueillie avec une certaine méfiance. Or, ayant pris connaissance de cette affirmation, un écrivain canadien qui séjournait à Rome, à l'époque des difficultés scolaires de Manitoba, crut devoir fournir, dans un de nos périodiques, des détails dont il garantit l'authenticité et que les personnes qui avaient donné des informations à M. Siegfried ignoraient tout probablement.

On se rappelle qu'en 1897, l'année après l'avènement de M. Laurier à la tête du gouvernement fédéral, la solution de la question des écoles manitobaines inquiétait beaucoup les esprits, et un grand malaise existait parmi les catholiques du Canada, surtout de l'ouest du pays, au moment où leurs intérêts, à la suite du voyage de l'honorable Ch. Fitzpatrick à Londres et à Rome, venaient d'être transférés de la Propagande à la secrétairerie d'État pontificale. Il ne sera pas sans intérêt, en terminant nos remarques sur la refonte de notre loi scolaire, de citer textuellement ce qu'écrivait le correspondant de la revue *La Nouvelle France* sur ce qui se serait passé au Vatican à propos du projet de loi du cabinet Marchand.

Voici ce qu'il dit. “Or, à ce moment-là même, un de nos évêques présents à Rome, fut reçu en audience par Léon XIII, lequel se préoccupait vivement de l'état des esprits dans notre pays. Il crut devoir faire connaître au Souverain Pontife les inquiétudes que donnerait aux évêques le programme du ministère, surtout annoncé comme il l'était et préconisé par des journaux nullement dévoués

¹ *Le Canada*. Les deux races, p. 91, Paris 1906.

aux écoles catholiques. L'occasion semblait opportune. M. Marchand était sincère catholique et pratiquant, il venait d'écrire à la secrétairerie d'État une lettre très dévote au Saint-Siège pour lui demander d'intervenir dans nos difficultés. Léon XIII jugea sans doute que M. Marchand, après avoir trouvé nécessaire et opportun que le chef de l'Église intercède dans les difficultés à Ottawa, ne pourrait pas se plaindre qu'il fasse entendre un conseil et exprimer un désir à Québec dans l'intérêt de la paix religieuse. Il dit donc en substance au prélat canadien: "Écrivez à M. Marchand et dites-lui que le Pape désire qu'il ne présente aucune loi sur l'instruction publique qui soit de nature à susciter des conflits entre l'Église et l'État."

"On était à la veille de la session à Québec. Une lettre arriverait après le discours du trône ou le fameux ministère serait annoncé; elle mettrait le premier ministre dans la difficile et vraiment pénible alternative, ou de ne pas tenir compte du désir connu du Saint-Père ou de retirer une mesure officiellement annoncée à la législature et au pays. Le prélat écrivit de suite au ministre et au lieutenant-gouverneur pour leur transmettre officieusement, comme il s'y était engagé, le désir du Saint-Père et les prévint immédiatement par un message télégraphique qui annonçait la lettre et son contenu.

"Que se passa-t-il dans le conseil des ministres au reçu de cette dépêche aussi irréprochable de fonds que dans la forme? M. Siegfried le sait peut-être, mais ne l'a point dit. Ce que nous savons c'est que le premier ministre ne changea rien au programme et que le lieutenant-gouverneur annonça dans le discours officiel la création d'un ministère de l'instruction publique. En fait donc, le premier ministre ne céda point. Les désirs du Pape, on les exploite quand on peut en tirer profit, mais,

les élections faites, on les met de côté en plaidant impossibilité de s'y rendre.

“Cependant, le désir du Saint-Père était connu; les catholiques pouvaient en être avertis avant la discussion du projet de loi, et celui-ci était mal vu, on le savait, au conseil législatif. Comment finirait l’aventure? Il fallait à tout prix que l’on fasse retirer le désir exprimé par le Saint-Père. Le lieutenant-gouverneur et le ministre écrivirent à la secrétairerie d’État et y firent agir un personnage de leur confiance. On représenta au Saint-Siège que le ministre s’était engagé envers les électeurs et ne pouvait pas retirer sa parole; que l’opinion publique exigeait impérieusement cette mesure, que si le ministre consentait, par déférence à la retirer, il devait céder le pouvoir; qu’enfin le retrait de la mesure et la démission du ministre entraîneraient des bouleversements et une agitation qui prendraient les proportions d’une révolution. Tous ces allégués étaient faux...

“Cette fois, le grand sens politique du Saint-Père ne fut pas trompé par la tempête suscitée dans son plus prochain voisinage. Il se contenta de faire répondre par son secrétaire d’État ces mots qui maintenaient son désir en précisant le caractère de son intervention officielle et toute de bienveillance “Le Saint-Père exprime le désir qu’il ne soit fait présentement aucun changement à la législation concernant l’instruction publique qui soit de nature à amener des conflits entre l’Église et l’État. Mais son intention n’a pas été d’exercer une pression telle que le ministre soit obligé de donner sa démission.”¹

¹ Je n’ai pas le texte de la dépêche sous les yeux, dit l’écrivain de l’article, mais j’en garantis l’exactitude substantielle. Si l’on veut la constater il sera facile de retrouver le texte même qui me fut communiqué de la part du Secrétaire d’État pour le faire parvenir à la connaissance d’un prélat canadien avec lequel on me savait en intimes relations”.

“Nos politiciens en furent pour leurs démarches plus habiles que loyales et sincères. On sait le reste. La loi du ministère de l'instruction publique, votée à une grande majorité à l'assemblée législative, mourut d'une mort naturelle, je veux dire purement civile et politique, au conseil législatif. Le premier ministre garda le pouvoir, le lieutenant-gouverneur acheva paisiblement son terme d'office à Spencerwood, et il ne fut plus question ni de chute de ministère, ni de bouleversements, ni d'agitation interne, ni de révolution.

“Voilà l'histoire vraie du ministère de l'instruction publique enterrée au conseil législatif le 18 janvier 1898. On voit qu'elle ne ressemble pas tout à fait à celle qu' imagine M. Siegfried...

Cette version des faits donnée par l'écrivain de “La Nouvelle France” n'a jamais été relevée ni contredite par ceux qui pouvaient avoir intérêt à le faire.

CHAPITRE TREIZIÈME

“MON PREMIER LIVRE,” PREMIER MANUEL POUR DISTRIBUTION GRATUITE — UN BUREAU D'ÉDUCATION A OTTAWA — L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS EN 1900 — LE TRAITEMENT DES INSTITUTEURS — REFONTE DES PROGRAMMES SCOLAIRES.

La loi scolaire de 1899 ayant été sanctionnée, le gouvernement ne tarda guère à se prévaloir des nouvelles dispositions législatives pour établir l'uniformité et la gratuité des livres d'écoles. La session de la législature était à peine terminée que le partisan le plus zélé de ces réformes, M. Robidoux, disait dans un discours à Montréal “Je suis certain que dans quatre ans, pas un enfant ne sera obligé d'acheter ses livres.” Il annonça en même temps que, l'année suivante, les écoles de la province seraient pourvues de cartes géographiques très bien dessinées. “C'est là, ajouta-t-il, le commencement de la gratuité.”

Pour donner suite à cette politique, le cabinet adopta discrètement un arrêté ministériel dans lequel il proclama l'importance et l'urgence “de faire préparer le premier livre de la série d'ouvrages gratuits destinés aux écoles primaires de cette province. Il choisit deux professeurs de l'école Normale de Québec, MM. J.-A. Ahern et C.-J. Magnan, pour composer un ouvrage qui fût conforme au programme indiqué dans le décret.¹ Ce travail devait

¹ Ce programme que voici, ne dut pas exiger un grand effort de rédaction, puisqu'il est extrait presque mot pour mot du programme des études primaires en vigueur à cette époque.

être soumis de temps à autre à l'examen d'un comité spécial composé des honorables MM. Marchand, Archambault, Turgeon et Robidoux, membres du conseil exécutif et devait être terminé quatre mois après, c'est-à-dire le 1er avril 1900. L'approbation du nouveau livre qui devenait la propriété du gouvernement était réservée au comité spécial en question et non au comité catholique qui est pourtant le corps désigné par la loi pour approuver les manuels classiques.¹

Cette manière étrange et inusitée de procéder, contraire à l'esprit et même à la lettre de notre législation scolaire, était l'indice de la voie dans laquelle les ministres voulaient s'engager. L'uniformité des livres dont le gouvernement se réservait l'approbation et leur distribution gratuite pouvait tôt ou tard aider puissamment l'État à s'emparer de la direction de l'enseignement. Le précédent que l'on créait était donc très dangereux et, dans la suite, des hommes politiques mal disposés et dénués de sens catholique auraient pu s'en prévaloir pour imposer aux enfants des

Langue française:—Syllabaire, Lettres, Épellation. Premiers essais de lecture courante, avec la signification des mots du livre de lecture.

Écriture:—Écriture marchant de pair avec la lecture.

Arithmétique:—Enseignement des dix premiers nombres et des chiffres qui les représentent au moyen d'objets.

Numération:—Écrire et lire les nombres jusqu'à cent (100). Addition et soustraction au moyen d'objets usuels et avec des nombres de deux chiffres. Tables d'addition et de soustraction.

Géographie:—Quelques notions. Situation relative des différentes parties de l'école. La terre et l'eau. Le soleil (levant et couchant). Orientation. Points cardinaux. Accidents du sol connus des enfants. Géographie locale; école, village, paroisse, comté. Au moyen d'un globe: forme de la terre, les jours et les nuits, les saisons.

Histoire sainte:—Quelques notions.

Histoire du Canada:—Quelques notions. Le sujet n'est pas dans le programme pour les élèves de première année.

Connaissances usuelles:—Leçons sur l'agriculture.

¹ Arrêté en Conseil du 25 novembre 1899.

manuels conformes à leurs opinions et à leurs principes en matière d'éducation. Cela s'est vu et cela se voit malheureusement dans d'autres pays.

Disons aussi que la composition d'un ouvrage classique exige, outre les connaissances spéciales ordinaires, l'étude des maîtres en pédagogie. N'est pas auteur qui veut et, même pour ceux qui ont la préparation voulue, il importe de suivre le fameux précepte de Boileau. Or en demandant aux pédagogues désignés qui, comme professeurs d'école normale, avaient des devoirs quotidiens à remplir, de préparer leur livre dans un court espace de temps, le gouvernement leur imposait une très lourde tâche et les exposait, malgré leur expérience, à faire une œuvre incomplète et trop imparfaite.

Le comité catholique se réunit au mois de mai suivant. C'eût été le temps de soumettre à son approbation le manuel *Mon premier livre* qu'avait en sa possession le gouvernement; mais celui-ci s'abstint de le faire; il n'informa point non plus le comité qu'il avait fait préparer un livre de lecture pour distribuer gratuitement. Ce fut l'été suivant que la cabinet se décida à demander au comité cette approbation dont, par les termes de l'arrêté ministériel, il avait paru vouloir se dispenser. Le secrétaire de la province aurait voulu convoquer à cette fin, en plein juillet, le comité catholique, mais comme il était impossible de réunir, à l'époque des vacances et à court intervalle, les membres de ce corps, le surintendant convoqua, en toute hâte, le sous-comité des livres du comité catholique, lequel examina l'ouvrage, mais ne put faire rapport au comité général qu'en septembre suivant. C'est alors que *Mon premier livre* divisé en deux parties, fut approuvé conformément à la loi.¹

¹ On a dit dans le temps que quelques membres du Comité catholique avaient hésité à donner leur approbation au livre et qu'en définitive, ils

La distribution gratuite de ce manuel n'eut pas d'abord tout le succès qu'en attendait le gouvernement, et plusieurs municipalités refusèrent de l'accepter. Préparé d'après la méthode phonique peu en usage dans les campagnes, il ne pouvait être d'une utilité générale. Un instituteur expérimenté exprima l'opinion qu'il aurait fallu commencer par faire imprimer des tableaux de lecture avant de mettre *Mon premier livre* entre les mains des jeunes enfants; puis faire connaître aux institutrices la méthode employée et attendre qu'elles fussent préparées à s'en servir avec efficacité. L'ancienne épellation était en usage dans la majorité de nos maisons d'enseignement primaire pendant que la méthode phonique n'était enseignée que dans un nombre restreint de nos écoles.

L'article 93 de la loi du parlement impérial qui crée la Puissance du Canada, laisse à la législature de chacune des provinces confédérées le droit exclusif de décréter les lois relatives à l'éducation. ¹

D'habiles tentatives ont été faites depuis 1867, pour éluder ou atténuer autant que possible les effets de cette clause de la constitution, afin d'arriver à une uniformité quelconque du régime scolaire entre les états qui forment la confédération. Les partisans de l'union législative des provinces sont particulièrement favorables à cette idée de centralisation.

Trois projets retentissants, surtout deux d'entre eux, ont été l'objet dans le pays d'intéressantes discussions. Le premier en date comportait la création dans la capitale du Dominion d'un bureau central d'éducation. Le Dr Harper alors inspecteur des écoles primaires supérieures

ne l'avaient accepté quoiqu'avec regret que pour ne pas heurter les sentiments des ministres.

¹ Acte de l'Amérique britannique du Nord. *Article 93.*

protestantes de la province de Québec, en exulta l'idée dans une conférence qu'il fit à Halifax en 1898, lors de la réunion triennale de "La Société d'Éducation du Canada." Le deuxième projet fut celui du Dr Rodrick, doyen de la faculté de médecine de l'université McGill et député aux communes de l'une des divisions électorales de Montréal. M. Rodrick voulait l'établissement d'un bureau médical fédéral ayant le pouvoir de délivrer des diplômes qui permettraient aux médecins des provinces l'exercice de leur profession dans toute l'étendue du Canada. De son côté, le Dr Robbins, ancien principal de l'école normale McGill, proposa la formation d'un bureau central d'examineurs chargé de reviser les diplômes des écoles normales provinciales et d'en octroyer qui donneraient aux instituteurs et aux institutrices le privilège d'enseigner dans toutes les parties du pays. Ces trois projets qui tendaient au même but semblaient avoir une origine commune. Il n'est pas téméraire de soupçonner qu'ils avaient été conçus d'après un plan bien mûri et, nous oserions dire, par les mêmes personnes.

A l'occasion d'un mémoire que le bureau administratif de la société d'éducation du Dominion présenta au premier ministre du Canada sir Wilfrid Laurier, en faveur de la formation d'un nouveau département du service civil à Ottawa, celui d'un bureau d'éducation, le comité catholique du conseil de l'Instruction publique fut appelé à se prononcer sur le sujet.

Le mémoire attribuait quatre fonctions principales à ce bureau: *a*—la collection de documents et la rédaction de rapports relatifs au développement des écoles au Canada; *b*—la préparation d'un compendium annuel sur le mouvement éducateur dans les pays étrangers; *c*—la compilation des statistiques scolaires des provinces confédérées; *d*—l'étude des meilleures méthodes de classifi-

cation des écoles et des moyens d'améliorer la construction, la ventilation et, en général, l'aménagement hygiénique des bâtiments scolaires. Le mémoire exprimait aussi l'espoir que le chef de ce nouveau département civil saurait donner une impulsion plus active au mouvement scolaire, et produire dans tout le Canada une salutaire émulation. Pourtant les signataires de cet écrit savaient qu'il existe dans la province de Québec, pour ne parler que d'elle, un conseil de l'instruction publique, composé de deux comités de religion différente, lesquels administrent avec zèle et compétence les écoles de leur dénomination religieuse respective et connaissent les besoins et la mentalité de la population mieux que ne le pourrait un chef de département étranger à nos habitudes et à nos aspirations. Elle apparaissait bien problématique l'autorité d'un tel commissaire chargé d'indiquer aux populations de l'est et de l'ouest les altérations ou les remaniements à opérer dans les cours d'études des collèges classiques, des high schools et des universités, de façon à les assimiler les uns aux autres. Par exemple, ce haut directeur de l'enseignement public n'aurait pu ignorer que Québec, province de langue française, possède une organisation scolaire adaptée au caractère et au goût littéraire et artistique de sa population, et que l'intelligence du Canadien français est façonnée dans un moule autre que celui de son concitoyen anglo-saxon, car il y a des influences qui déterminent les particularités des races. Ce sont les traditions des peuples qui font les habitudes de leur vie, leurs mœurs et leur goût propre. Des programmes d'études ou des vœux d'associations ne sauraient modifier utilement l'instruction qui leur convient, ni transformer leur caractère. C'est ce que constatait fort bien l'*Evening Boston Transcript* lorsque, parlant des Canadiens français à l'occasion des grandes fêtes du troisième centenaire de

Québec, il disait: "Le sang artistique se trahit même s'il a beaucoup circulé dans les veines d'un peuple forcé d'abattre la forêt et de cultiver le sol précieux de la terre paternelle."

Et, quels auraient été les moyens d'action de ce fonctionnaire général pour opérer cette fusion des programmes d'études, prélude de la fusion des races dont l'idée hante l'esprit des théoriciens de la concentration scolaire à Ottawa? Aurait-il eu assez d'autorité par lui-même pour vaincre les résistances? Son titre de ministre ou de chef fédéral de l'éducation n'aurait pu certes lui donner une supériorité plus grande, plus respectée et mieux assise que celle du conseil de l'Instruction publique de notre province qui est composé d'éducateurs remarquables par leurs talents, leur expérience et leur position élevée dans l'Église et dans l'État.

Remarquons ici qu'il y a des assimilateurs à outrance, animés d'un patriotisme canadien de surface, qui voudraient même soumettre à un système uniforme les différentes organisations scolaires des Îles britanniques et des colonies anglaises. Cette idée n'est assurément qu'une utopie et un non-sens, car d'invincibles obstacles empêcheraient cette unification de se réaliser. Les possessions de l'Angleterre, disséminées dans les cinq parties du monde, n'ont ni les mêmes mœurs, ni la même manière de vivre, ni la même langue, ni la même histoire. Ne pouvant éprouver les mêmes affections nationales, elles seraient par nécessité, réfractaires à un système unique d'enseignement. On ne supprime pas la langue et le génie d'un peuple d'un trait de plume et par la seule volonté d'une société de pédagogues.

Au reste, établir un grand conseil médical fédéral ayant le pouvoir, tel qu'on le proposait, d'uniformiser les cours d'études et un conseil central chargé d'octroyer,

sur cette base, des diplômes, eût été saper un des appuis de notre constitution, et, par un moyen détourné, éluder le droit exclusif des provinces de légiférer en matière d'éducation. On ne peut oublier que la loi impériale qui a créé la confédération, fut le résultat d'un compromis entre les colonies anglaises du nord de l'Amérique, un *traité d'union*, suivant l'expression de lord Carnarvon à la chambre des lords, et ce serait obéir à un sentiment déplorable que de vouloir violer le pacte de 1867 et forfaire à la foi jurée.

L'énumération que nous avons extraite du mémoire au sujet du bureau fédéral pouvait sembler de prime abord attribuer à celui-ci un rôle inoffensif; mais il fallait envisager la question d'un point de vue plus élevé: il y avait surtout à considérer le motif particulier qui faisait agir les signataires de la supplique à sir Wilfrid Laurier; celui de favoriser la concentration des intérêts éducationnels des provinces et de les grouper sous la juridiction du gouvernement de la Puissance. Appelé à se prononcer sur l'opportunité et le mérite du plan proposé, le comité catholique ne fut pas d'avis qu'il était besoin d'un ministère de l'instruction public au siège de la Confédération pour recueillir des statistiques scolaires, quand déjà la loi consignée dans les statuts du Canada permet au gouvernement fédéral d'obtenir tous les renseignements qu'il désire, ni pour indiquer aux gouvernements provinciaux leur règle de conduite dans l'application des principes de l'hygiène à l'école.¹ Convaincu qu'il importerait de sauvegarder l'autonomie des provinces et de maintenir dans leur intégrité les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord, le Comité, sur proposition du juge F. Langelier, appuyé par Mgr Laflamme, ancien recteur de

¹ Statuts refondus du Canada, chap. 59 p. 4.

l'université Laval, adopta à l'unanimité de ses membres, la résolution suivante: "Que ce Comité, après avoir pris communication, à la demande du Surintendant, du mémoire que le Comité exécutif de l'Association d'éducation du Dominion désire présenter au premier ministre du Canada pour lui demander la création d'un département de l'éducation sous le contrôle du pouvoir fédéral, est d'avis que la création d'un tel département fédéral n'est ni constitutionnelle ni désirable. ¹

A cause de sa ferme attitude sur cette irritante question, la province de Québec s'attira des reproches. En certains quartiers, on l'accusa d'avoir des idées rétrogrades et d'entraver le progrès éducationnel dans la confédération canadienne. Ces attaques imméritées ne lui causaient ni surprise, ni émotion, elle s'y attendait, car il y a parmi nous quelques esprits préjugés qui, par l'insuffisance de leurs connaissances en histoire et en droit constitutionnel, semblent incapables de juger équitablement la manière de penser de l'élément de langue française sur certains questions d'intérêt public. Dans le cas présent, notre province, en adhérant strictement à la constitution du pays, agissait au bénéfice de la communauté toute entière, et donnait aux autres provinces l'exemple du respect et de la soumission à l'ordre de choses établi en 1867. Et, en refusant de soumettre son système d'enseignement au contrôle d'un conseil fédéral, elle voulait préserver l'autonomie des provinces, conserver sa liberté d'action et aussi ne pas se voir exposée peut-être à abaisser le niveau de ses études classiques. ²

L'exposition universelle de Paris en 1900 fournit à la province de Québec l'occasion de faire connaître à

¹ Séance du 3 mai 1899.

² En 1904, nous avons traité cette question dans une brochure intitulée: *Éducation et Constitution*.

l'étranger son régime scolaire et ses institutions d'enseignement.

Chargé par le gouvernement, dès 1898, de recueillir les documents et les travaux scolaires qui devaient figurer à cette exposition, le surintendant de l'Instruction publique se mit aussitôt en communication avec les maisons de haut enseignement et autres intéressées pour les prier de lui prêter leur concours. Cet appel ne fut pas fait en vain; les communautés enseignantes d'hommes et de femmes, les commissions scolaires catholique et protestante de Montréal et d'autres endroits envoyèrent obligeamment au département de l'Instruction publique des travaux d'élèves non pas spécialement préparés en vue de l'exposition, mais recueillis au jour le jour dans les classes avec les corrections du maître, afin de donner aux étrangers, qui visiteraient à Paris la section de l'éducation, une idée aussi exacte que possible de l'état réel de l'instruction dans notre province.

Le Comité catholique l'ayant prié d'agir comme son délégué à l'exposition, le Surintendant se rendit à Paris.

Quoiqu'il eut fallu restreindre les envois en France, parce que l'espace réservé à notre province dans le palais de l'exposition était peu considérable, 300 pieds en superficie, les personnes qui avaient été préposées au groupement des objets et à l'arrangement des vitrines avaient fait leur travail avec tant de méthode qu'il n'y eut pas d'encombrement dans les exhibits scolaires.

Notre exposition scolaire, nous sommes heureux de le dire, put supporter très avantageusement la comparaison avec celle des autres provinces de la confédération canadienne, surtout par un côté pratique et donc intéressant. Pour un grand nombre de visiteurs, elle a semblé être une surprise. Les travaux scolaires qui y étaient exposés ont attiré non seulement l'attention des membres

du jury chargé de les apprécier, mais aussi d'hommes marquants parmi les lettrés et les éducateurs de tous les pays. Les professeurs et les instituteurs de France particulièrement ont paru attacher un intérêt considérable aux développements de notre enseignement primaire et plusieurs ont exprimé leur satisfaction de voir qu'au Canada l'instruction avait fait du progrès et promettait pour l'avenir des résultats encore plus importants.

C'est ainsi que M. de Caux, éducateur français très en vue, fit l'éloge de plusieurs des livres en usage dans nos écoles et des travaux exposés par les congrégations des frères des Écoles chrétiennes, de l'Instruction chrétienne, du Sacré-Cœur et des congrégations enseignantes de femmes, les sœurs de la congrégation de Notre-Dame, de Sainte-Anne, de la Présentation de Marie, du Bon Pasteur de Québec, des Sœurs de la Charité, etc. "Si nombreux, dit-il, sont les envois des religieuses que nous ne pouvons les signaler tous, bien que tous aient de la valeur et un admirable caractère de sincérité. On a pris tout simplement les cahiers journaliers des élèves pour les réunir en liasse et les envoyer à Paris. C'est comme cela qu'il faut comprendre une exposition."

M. Baudrillard, autre éducateur, écrivait dans la *Revue pédagogique* de Paris: "L'exposition du Canada au Trocadéro est pour un grand nombre de visiteurs une révélation. Son importance, les nombreuses richesses qu'elle manifeste, jusqu'au goût qui a présidé à l'organisation de l'ensemble, tout est de nature à étonner le curieux, généralement peu au courant des progrès réalisés par "les quelques arpents de neige" que nous avons perdus au siècle dernier."

Remarquant entre les expositions scolaires des provinces de la Confédération l'absence d'unité qui se manifestait par l'importance très différente qu'elles avaient

donnée à leur participation, par exemple Ontario qui ne montrait que des photographies et des livres classiques, M. Baudrillard ajoutait: "Quant à Québec, elle offre un ensemble très complet. Tels États importants de l'Europe sont loin de présenter un système d'enseignement primaire avec une pareille richesse de documents."

Les citations que nous venons de faire et que nous pourrions multiplier ont leur importance. Tout en rendant hommage à plusieurs membres distingués de notre corps enseignant, ces écrits témoignent à l'égard de notre province d'une sympathie dont nous ne saurions trop apprécier la valeur et la sincérité et que feraient bien de se rappeler les dénigreur de notre province.¹

¹ Voir rapport du Surintendant au Comité catholique en 1901. Réponse No 69 à un ordre de l'Assemblée législative. Ce rapport publie la liste officielle suivante des récompenses obtenues à l'exposition de Paris, telle que transmise par le gouvernement du Canada à l'honorable commissaire de l'Agriculture de notre province.

GROUPE I

CLASSE I

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Le gouvernement de Québec. Grand prix.

Les commissaires des écoles catholiques de Montréal. Médaille d'or.

Les commissaires des écoles protestantes de Montréal. Médaille d'or.

Les Frères des écoles chrétiennes. Médaille d'argent.

Les Sœurs de la congrégation de Notre-Dame, Montréal. Médaille d'argent.

Institut des clercs de Saint-Viateur. Mention.

Les Sœurs du Bon-Pasteur. Mention.

Les Sœurs de Sainte-Anne. Mention.

Les Sœurs de la Charité, Québec. Mention.

Les Sœurs de la Présentation de Marie. Mention.

Les Frères du Sacré-Cœur. Mention.

Le plus grand nombre des instituteurs et des institutrices des districts ruraux n'ont reçu dans le passé, des commissions scolaires, qu'une faible rémunération pour les services qu'ils rendent dans l'enseignement. Même des paroisses anciennes établies et riches faisaient preuve d'une parcimonie injuste et regrettable, et il était urgent de prêter attention aux doléances de ceux qui se livraient à l'instruction de la jeunesse. Une forte campagne de presse s'organisa contre cette insuffisance de traitement et l'on s'efforça de convaincre l'opinion publique qu'il était nécessaire de rémunérer les titulaires d'écoles selon leur mérite et l'importance de leurs fonctions.

Pour répondre à cet appel des amis de l'instruction primaire, le comité catholique rédigea un règlement destiné à établir un minimum de traitement pour les institu-

CLASSE II

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le gouvernement du Canada. Grand prix.

Douze maisons de haute éducation au Canada sont mentionnées comme ayant contribué à l'obtention de ce prix, dont six de la seule province de Québec, savoir: le collège de Saint-Sulpice, le séminaire de Québec, le séminaire de Sherbrooke, le collège de Sainte-Marie, le séminaire des Trois-Rivières et le collège de Lévis.

CLASSE III

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

Le gouvernement du Canada. Grand prix.

Ont participé à cette haute récompense, dans la province de Québec, l'université Laval et l'université McGill.

CLASSE IV

ENSEIGNEMENT SPÉCIAL DES BEAUX ARTS

Le conseil des Arts de la province de Québec. Médaille d'argent

trices. Sur proposition de M. Masson, ce minimum fut fixé à cent piastres, outre le logement à l'école.¹

La somme fixée était peu élevée sans doute, mais, dans plusieurs paroisses, le traitement des institutrices n'atteignait pas encore ce chiffre, et il fallait procéder avec prudence, afin de ne pas soulever les susceptibilités. Le gouvernement Marchand qui venait de gravir les degrés du pouvoir sanctionna volontiers, par arrêté ministériel du 13 septembre 1897, la décision du Comité. Mais aussitôt que la nouvelle s'en fut répandue à l'extérieur, certains courtisans de popularité, voire même des députés de l'assemblée législative, mirent tout de suite en jeu de fortes influences politiques pour faire reviser cette approbation et, quatre mois après, le 20 janvier 1898, un second décret révoqua le premier et mit à néant la décision du Comité catholique.²

A sa réunion du printemps suivant³ celui-ci tenta un nouvel effort en fixant le même minimum de salaire que l'année précédente, et recommanda que la subvention scolaire soit retranchée à toute municipalité qui ne se conformerait pas à cette décision, mais avec la réserve que "ce règlement ne serait pas appliqué aux écoles pauvres et réputées telles par le Comité." C'était encore trop pour certains meneurs politiques et le gouvernement, cédant à leur pression, refusa de sanctionner la mesure.

Une troisième tentative pour le même objet eut lieu sept années plus tard, en mai 1905. Le Comité, sur la demande de l'archevêque de Montréal, du juge Langelier et de M. Crépeau adopta la motion suivante: "Vu l'insuffisance reconnue du salaire des instituteurs et des institutrices dans un grand nombre de localités, ce comité

¹ Séance de mai 1897.

² Dossier no 1033/97 du département de l'instruction publique

³ Séance de mai 1898.

réitérant sa demande du 11 mai 1898, exprime l'opinion que le minimum de ce salaire pour tout instituteur et institutrice devrait être élevé jusqu'à un montant raisonnable. Il prie en conséquence le gouvernement de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour fixer ce minimum et le rendre obligatoire." Le conseil des ministres refusa une fois de plus d'exaucer ce vœu.

Après ces trois tentatives infructueuses, le Comité chercha le moyen de vaincre l'obstacle en le contournant et recommanda au gouvernement, sur proposition du surintendant, d'accorder, d'après le rapport de l'inspecteur d'écoles, une prime d'encouragement aux cinq municipalités scolaires les plus méritantes de chaque district d'inspection. Les points à considérer pour apprécier les mérites qu'il s'agissait de récompenser portaient sur l'état de la maison et du mobilier, le progrès des élèves, le chiffre du traitement des maîtres et des maîtresses, et la prime devait être refusée aux municipalités dans lesquelles ce traitement serait inférieur à cent dollars. Cette proposition équivalait à l'organisation d'un concours entre les commissions scolaires d'un district, afin de constater quelles étaient celles qui faisaient le plus d'efforts pour l'amélioration de leurs écoles et le succès de l'enseignement. En réalité, il ne s'agissait pas à vrai dire de récompenser les municipalités qui obtiendraient le plus de points lors de ce concours annuel, mais celles qui, comparativement à l'année précédente, auraient gagné le plus grand nombre de points. Le cabinet acquiesça définitivement à cette recommandation et alloua une somme de \$10 000 qui serait distribuée en prix de \$60, de \$50, de \$40, de \$35 et de \$30. En peu d'années, cette mesure produisit l'excellent effet de faire hausser peu à peu les salaires, de stimuler le zèle des commissaires d'écoles et de hâter le progrès de l'éducation en ranimant le courage des

institutrices.¹ Dans sa constante sollicitude pour le corps enseignant, le comité catholique s'efforça ensuite d'augmenter les avantages que pouvait procurer aux maîtres et maîtresses le logement mis gratuitement à leur usage, dans la maison d'école, par la municipalité. L'entretien et le chauffage des classes durant la saison froide étaient très souvent une cause d'ennui et même de dépenses pour les institutrices. Dans la plupart des arrondissements scolaires, on les obligeait fort parcimonieusement à fournir le combustible et à nettoyer la maison. Maintenant le règlement oblige les commissaires à tenir l'appartement en état de propreté et à pourvoir au chauffage des pièces servant de classe et de résidence à la maîtresse et à l'instituteur. L'évaluation en argent de ces avantages, ajoutée au traitement, contribue à l'augmentation de la pension de retraite.

Les programmes d'études des écoles primaires ont été l'objet des préoccupations réitérées du Conseil de l'instruction publique. On a vu précédemment qu'aux premiers temps de sa formation, la section catholique avait recherché les moyens d'élever le niveau de l'enseignement en imposant aux aspirants aux diplômes des examens plus complets et plus sérieux que ceux qui avaient jusqu'alors été exigés, et en établissant des règlements pour la gouverne des bureaux d'examineurs. Elle perfectionna par intervalles les programmes à mesure que les besoins de l'éducation le requéraient. C'est ainsi que le conseil décréta en 1871 l'enseignement théorique et pratique de l'horticulture aux écoles normales de ; : çons; qu'en 1873, il établit une meilleure classification des écoles en assignant aux degrés du cours qui était de quatre ans, une durée de huit ans. Plus tard, il fit faire une

¹ Arrêté ministériel du 30 novembre 1905.

revision complète des programmes. De son côté et en même temps, la section protestante remaniait ses programmes qui, sauf quelques détails, sont identiques à ceux des catholiques, la classification des écoles primaires étant la même pour les deux dénominations religieuses.

En 1903-4, eut lieu la revision la plus soignée et la plus complète des programmes catholiques. Elle était devenue d'autant plus nécessaire que les directions pédagogiques qui en sont le complément avaient besoin d'être remaniées et de contenir des explications plus détaillées pour mieux guider les instituteurs et les institutrices.

Le comité catholique constitua un sous-comité de revision dont firent partie les archevêques Duhamel, Bégin et Bruchési et MM. Langelier, Gouin, Crépeau, Stevenson et le surintendant. A sa première réunion qui eut lieu à Montréal, le sous-comité choisit pour rédiger le travail de refonte M. l'abbé Dauth, éducateur distingué qui est devenu depuis vice-recteur de l'université Laval à Montréal.

En même temps, le sous-comité s'occupa aussi des programmes d'études des écoles normales, lesquels n'avaient jamais été soumis à l'approbation de l'autorité, la répartition des matières de classe dans les différents cours ayant été laissée jusque-là à la discrétion de chaque principal. Le comité de revision, pénétré de l'importance de l'unité d'action qui doit exister entre ces diverses institutions, crut devoir adopter le principe de l'assimilation de leurs programmes. L'un des motifs qui inspirèrent cette décision, ce fut la certitude que l'on avait de la fondation prochaine de plusieurs autres écoles normales de filles. Il était désirable en effet que la matière de l'enseignement fut la même dans ces maisons d'éducation. Il n'existait alors que quatre écoles normales dont deux pour les garçons, et on crut avec raison que l'uni-

formité des programmes serait plus facile à établir dans des écoles nouvellement ouvertes, où les habitudes ne sont pas encore formées et où les différences d'opinions sont moins accentuées, que dans des maisons de dates anciennes. En conséquence, les principaux des écoles normales Laval et Jacques-Cartier furent invités à étudier la question et à faire connaître leur opinion avant Noël 1903. Ces messieurs, dont les vues semblaient ne pas toutes s'accorder, ayant demandé dans un document collectif un temps plus long pour leurs études, le sous-comité leur adjoignit M. le chanoine Dauth et M. l'abbé Lindsay. Cette commission devait fixer les débats et l'assimilation projetée, puis établir, s'il y avait lieu, un mode d'examen final commun à ces institutions et par ce moyen, développer entre les écoles de pédagogie un esprit d'émulation salulaire.

La question de l'uniformité des programmes souleva des objections. On prétendit que, dans les écoles normales de garçons, ces programmes différaient tellement d'une maison à l'autre dans leur rédaction, surtout dans la distribution des matières de classe d'après les années du cours, que leur assimilation présentait des difficultés insurmontables. Cette assertion ne put être acceptée, car, en examinant minutieusement les matières communes et celles qui ne l'étaient pas dans les mêmes cours, on arrivait à la conclusion que les différences n'étaient que de légère importance.

Le sous-comité discuta aussi l'opportunité d'établir un mode d'examen uniforme pour l'obtention des diplômes, au moins en ce qui concerne les matières fondamentales du cours, les principaux devant s'occuper eux-mêmes et d'après leur expérience personnelle de la répartition des matières complémentaires dont la connaissance plus

ou moins parfaite chez l'élève peut servir de critérium pour juger ses aptitudes pédagogiques.

Quoi qu'on ait pu dire il n'y avait rien d'étrange ni d'odieux pour les professeurs des écoles normales dans la proposition d'organiser cet examen final sur le mode de l'examen du baccalauréat universitaire. Les règlements scolaires qui étaient alors en vigueur renfermaient du reste un article, le 79e, qui, dans un certain sens, reconnaissait le principe d'un jury spécial d'examen. L'article se lisait comme suit: "Les brevets seront accordés par le surintendant sur le certificat d'étude du principal et d'après un examen qu'il pourra faire subir lui-même à l'élève muni du certificat, ou que celui-ci subira devant les examinateurs nommés par le surintendant." La question d'un bureau d'examineurs spécial aux écoles normales s'imposait à l'attention du sous-comité; d'autant plus que le surintendant n'avait jamais usé jusqu'alors du privilège que lui conférait le règlement et qu'il regardait comme trop difficile d'exécution. Quoi qu'il en soit, le comité de refonte n'en arriva à aucune décision sur la création d'un bureau spécial d'examineurs, mais l'article 79 que nous venons de citer fut modifié de manière à relever le surintendant d'un attribut qui pouvait donner lieu à des difficultés, voire même à des conflits qu'il importait d'éviter.¹

Après deux ans, les principaux présentèrent le résultat de leur travail; cependant le sous-comité demanda aux membres du comité catholique "de revoir et de modifier le projet du programme d'études qui leur était soumis afin de préciser plus nettement ce qui devait constituer l'enseignement particulier à chacun des cours élémentaire,

¹ L'article 79 fut remplacée par l'article 208 des règlements refondus de 1906

moyen et particulier et de faire une répartition plus complète des matières correspondant à chaque degré de ce cours." A ce propos, les principaux de Laval et de Jacques-Cartier prièrent qu'on leur donnât un nouveau délai pour achever leur œuvre, et ce n'est qu'en septembre 1905 que le Comité catholique put enfin adopter le programme actuel des écoles normales.

On a raison de dire que les réformes, utiles ou nécessaires, ne s'opèrent pas sans efforts; elles soulèvent des questions diverses dont la solution ne s'obtient que grâce au concours des bonnes volontés pour les décider non pas à un point de vue particulier, mais dans l'intérêt général des institutions qui sont appelées à bénéficier des changements ou des modifications auxquels on s'arrête.

CHAPITRE QUATORZIÈME

L'ENSEIGNEMENT MÉNAGER ET NOS ÉCOLES MÉNAGÈRES.

Le Comité catholique s'est très activement occupé du mouvement qui se manifeste dans notre pays comme à l'étranger en faveur de l'enseignement des différentes branches de l'économie domestique dans les écoles. Il a voulu que cet enseignement s'organisât d'une manière méthodique, en même temps que pratique, et sur une base qui offrirait des garanties de stabilité, afin d'en assurer le succès.

Avant de faire connaître le résultat des délibérations du Comité sur ce sujet, il nous semble opportun de faire quelques remarques sur la question dont il s'agit et sur les raisons qui en démontrent l'importance.

C'est M. Étienne Lamy qui écrit "qu'au temps présent l'instruction des femmes est passée au rang d'intérêt public. Leur culture est devenue la sollicitude de toute puissance enseignante, et sur la nécessité de cette éducation sont d'accord l'Église et l'État."

De fait, l'éducation des femmes est l'un des graves problèmes du jour. L'évolution naturelle des habitudes, l'esprit novateur et les aspirations du siècle présent tendent à donner à l'existence féminine une orientation nouvelle. Le nivellement de plus en plus accentué des classes de la société, le progrès de l'industrie avec le nombre croissant des usines et la substitution des machines

à la main-d'œuvre ont apporté de profonds changements dans les conditions de vie des familles ouvrières; ils ont modifié les relations quotidiennes des parents et des enfants, même au point de vue du charme et de la douce tranquillité de la maison paternelle. Ces transformations sociales se remarquent particulièrement dans les centres populeux où il y a urgence, plus qu'ailleurs, de faire donner à la jeune fille les notions d'économie domestique qu'elle peut difficilement acquérir aujourd'hui chez elle. C'est la raison pour laquelle des personnes désireuses de conserver au domicile familial toute sa vitalité et à la mère de famille sa suave et puissante influence sur les enfants que Dieu lui a donnés, s'appliquent à réagir contre les effets plus ou moins pernicioeux de la présence d'un grand nombre de jeunes personnes dans les manufactures, car cet état de choses, en éloignant pendant de longues heures les enfants de la maison paternelle et en les soustrayant à la surveillance constante de leurs parents, sont un danger pour les bonnes mœurs et souvent la cause que la jeune fille, obligée de passer la journée à l'usine, ne peut recevoir de sa mère une connaissance suffisante de ce qui est indispensable à la bonne tenue d'un ménage. Comme le disait Madame Jean Brunhes du congrès de Fribourg: "les jeunes filles apprennent à gagner de l'argent sans apprendre à le dépenser, à le dépenser d'une manière utile et pour le bien-être de ceux qui les entourent."

L'enseignement ménager est de nécessité chez les familles aisées aussi bien que chez celles qui ne le sont pas. Dans les premières, il y a même des femmes à l'esprit superbe qui, d'extraction modeste et après être parvenues à la richesse, poussent l'oubli de leur origine jusqu'à regarder les travaux domestiques comme une déchéance et laissent grandir leurs filles dans une ignorance déplorable

des obligations que leur imposera le rôle de maîtresse de maison.

D'autre part, parmi les personnes qui sont employées comme servantes, il est facile de constater que plusieurs n'ont qu'une connaissance insuffisante de l'art culinaire ou peu de savoir-faire en fait de travaux de ménage. Elles semblent n'avoir reçu dans leur famille ni préparation, ni direction sérieuse. "Plus riches en salaires que la génération précédente et plus pauvres de fait," un assez grand nombre ignore l'obligation qui lui incombe de remplir fidèlement sa tâche journalière.

C'est avec l'idée généreuse d'améliorer les conditions de vie chez le peuple et de trouver une solution à certaines difficultés économiques du jour que divers pays ont réuni des congrès auxquels ont pris part, avec un zèle digne d'approbation et beaucoup de sens pratique, des hommes et des femmes des rangs élevés de la société, versés dans l'étude de la question qui nous occupe.

Le premier congrès international d'enseignement ménager fut celui tenu en 1908 à Fribourg, en Suisse, et dont le succès dépassa les prévisions les plus optimistes. Les gouvernements européens y avaient envoyé des représentants et les travaux discutés dans cette remarquable réunion jetèrent beaucoup de lumière sur l'intéressante question sociale dont il s'agit. Les congressistes ne s'attardaient pas à pérorer sur la nécessité de cet enseignement, car d'avance ils en étaient convaincus, mais ils en étudièrent les méthodes d'application dans les différents pays. C'est en cela surtout que le congrès obtint un si fécond résultat. Les vœux qu'il adopta définitivement peuvent servir de direction en deçà comme au delà de

l'Atlantique et constituent ce que l'on appelle "le syllabus de l'enseignement ménager." ¹

Dans notre jeune pays où les grandes fortunes sont rares, où chaque maîtresse de maison doit s'occuper de ménage et peut être obligée de passer du salon à la cuisine pour surveiller les travaux culinaires, l'intérêt de la famille demande que la jeune fille reçoive l'enseignement pratique dont elle a besoin pour administrer sagement le budget domestique. C'est à quoi tendent, depuis quelques années, les efforts de plusieurs de nos maisons d'éducation.

Il y a à peine 25 ans que l'enseignement ménager fut inauguré en Suisse pour être ensuite introduit en Belgique, en France et en Angleterre. Depuis cette époque, on a fait d'énergiques efforts pour procurer à la jeunesse féminine cette utile instruction, au point que sept ans après la fondation de la première école ménagère en Belgique, ce pays comptait 245 écoles du genre, fréquentées par 9000 élèves. "En Belgique, disait-on, on a compris que la désertion des campagnes est causée surtout par le défaut de femmes de ménage rurales, et l'on a cherché à remédier à cette pénurie." Combien, n'est-ce pas, il est à l'honneur de la province de Québec d'avoir, devançant l'Europe, été le premier pays qui ait inauguré cet enseignement. Et cette généreuse et patriotique initiative, notre province française la doit aux religieuses Ursulines de Québec. En 1882, sept d'entre elles quittaient le vieux monastère pour aller fonder sur les rives du lac Saint-Jean, dans la belle région du Saguenay, une maison d'éducation destinée à

¹ Les mémoires en différentes langues et les délibérations du congrès ont été réunies en 2 volumes ayant pour titre: *Congrès international d'Enseignement ménager, Fribourg (Suisse) 1908.*

Cet ouvrage abonde en renseignements utiles et devrait se trouver dans toutes les bibliothèques des écoles ménagères.

donner un cours classique aux jeunes filles de ce grand territoire et, en même temps, un cours d'économie domestique pour leur enseigner la bonne tenue d'une maison, l'art de filer, de tisser, de coudre, etc. Roberval fut l'endroit choisi pour recevoir la nouvelle fondation et commencer l'œuvre que les dévouées religieuses avaient le dessein de réaliser.

Treize ans plus tard, le gouvernement de la province, pénétré de l'importance de l'enseignement ménager que l'on donnait dans ce couvent, voulut seconder les efforts des Ursulines et le ministre de l'agriculture d'alors, l'honorable M. Louis Beaubien, les aida à construire une maison plus spacieuse et à donner ainsi plus d'essor aux ateliers ouverts en 1882. Une ferme fut même attachée à l'institution pour agrandir encore le champ d'instruction de la jeunesse qu'il s'agissait de former.

Un agronome distingué, M. J. Ch. Chapais, parlant de cette école ménagère et de son programme d'études, disait dans une conférence: "En se munissant de ces connaissances, la jeune fille de cultivateur deviendra capable de rendre moins onéreux pour elle et pour les autres les travaux qui sont de son domaine et surtout de rendre la maison plus agréable à habiter, la vie plus douce à mener. Son ambition ne sera pas d'atteindre à une position autre que la sienne, mais de rendre enviable aux autres celle qu'elle sait faire à elle-même et aux siens. Voilà ce qu'une fille élevée de cette manière procurera à la maison qui a le bonheur de la posséder comme maîtresse. Voilà le type de la femme ménagère que l'on cherche, à l'époque où nous vivons, à former dans tous les pays où l'on souffre du fait que la femme, sous le souffle des idées nouvelles, et sous prétexte de suivre les règles d'un code de principes modernes et étrangers appelé féminisme, cherche à se masculiniser en tous points. Voilà le type

de la femme qui existait partout dans notre province, mais qui tend vite à disparaître sous l'influence d'un système d'éducation qui pêche par bien des points et qui est d'autant plus difficile à réformer que, dans certains quartiers, il est le résultat de notre excellent ancien système modifié petit à petit pour satisfaire aux exigences des idées modernes que nous venons de mentionner et que, comme tel, on le considère comme l'un des plus beaux fruits de la civilisation actuelle."

En 1905, fut inauguré à Saint-Pascal, dans le comté de Kamouraska, une autre école ménagère sous la direction des sœurs de la Congrégation de Notre-Dame. Le curé du lieu, M. A.-A. Beaudét, en fut le fondateur et n'a cessé depuis de dévouer ses efforts au développement des études classico-ménagères. Le programme d'études de cette maison est "le mélange intime du cours classique et de l'enseignement ménager dans toutes ses ramifications."

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que nous devons l'établissement des premières écoles ménagères de notre province aux deux plus anciennes communautés congréganistes du Canada, aux dignes filles des vénérables Marie de l'Incarnation et Marguerite Bourgeois. C'est de bon augure, car ces instituts, dans leur sphère d'influence, ont coopéré, dès l'origine de la Nouvelle-France, à l'affermissement de la race française sur le continent d'Amérique et de la foi religieuse de nos aïeux. Par leurs traditions trois fois séculaires, leurs enseignements et leur dévouement incessant, elles ont formé ces générations de femmes viriles qui ont su conserver au foyer familial sa douce et féconde vitalité et faire du Canada une terre de prédilection.

A ces institutions, les plus anciennes en date, sont venues s'ajouter d'autres communautés du même genre qui, animées du même souffle religieux et national, travail-

lent, elles aussi, à l'œuvre commune au sein de nos villes et de nos campagnes. C'est ainsi que l'Hôtel-Dieu de Saint-Valier, de Chicoutimi, possède une école ménagère où des jeunes filles orphelines appartenant à des familles dénuées de ressources suivent parallèlement leur cours primaire et un cours d'économie domestique d'une durée de quatre ans. Le couvent donne la pension, le vêtement à la plupart d'entre elles et jusqu'aux livres de classe. Les enfants de 10 à 12 ans apprennent la couture, les tricots, s'exercent aux divers travaux du ménage et reçoivent les premières notions de la culture potagère. Les filles de 12 ans et plus cultivent un jardin spacieux et sont employées par groupe, chacune leur tour, à la laiterie et à la basse-cour. Elles reçoivent des leçons de coupe et de dessin et s'occupent de la confection des vêtements et des articles de literie. L'art culinaire est enseigné d'une manière économique et pratique, plus particulièrement au point de vue d'une famille de condition peu fortunée. Quelques élèves, sous la direction d'une infirmière, préparent aussi des remèdes et sont associées dans une certaine mesure aux soins des malades de l'hôpital.

La ville de Montréal éprouvait de son côté le besoin de voir se répandre l'enseignement ménager au profit surtout des classes ouvrières de cette grande cité industrielle. Pour correspondre à ce désir, la section féminine de la Société Saint-Jean-Baptiste fonda, en 1904, une association destinée à promouvoir l'établissement d'écoles ménagères par toute la province. La législature octroya à la nouvelle société une charte sous le nom corporatif de "Les écoles ménagères provinciales," et lui donna tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays.¹

¹ Statuts de Québec 1900, chap. 93, p. 322.

Le siège social de la société est fixé à Montréal. La gestion des affaires est confiée à un conseil d'administration et à des commissaires qui ont le droit de faire les règlements requis pour assurer l'exécution de la loi, entre autres le règlement concernant l'octroi de diplômes de maîtresses d'enseignement ménager. Les privilèges accordés à la société sont tels que le bureau d'administration peut, par une simple décision et sans recourir à l'approbation du gouvernement, établir des écoles ménagères partout où il le voudra dans la province. Le choix des professeurs lui appartient; ses programmes d'études n'ont pas besoin de la sanction du Conseil exécutif et, de la sorte, l'enseignement donné dans les écoles de l'association n'est apparemment soumis à aucun contrôle public. Cette corporation jouit donc d'une indépendance quasi absolue, plus complète que celle du Conseil de l'Instruction publique ou de ses Comités, puisque les nominations de professeurs d'écoles normales qu'ils sont appelés à faire et les programmes d'enseignement qu'ils adoptent ont besoin, pour avoir force de loi, de la sanction du lieutenant-gouverneur et de ses ministres.

En fondant cette association, les dames patronesses de la Société Saint-Jean-Baptiste ont fait preuve de beaucoup de zèle et d'esprit d'initiative et ont agi avec un désintéressement louable en s'imposant la tâche ardue de travailler au maintien à Montréal d'une école ménagère dont l'utilité est évidente dans une grande ville. L'enseignement qui se donne actuellement dans cette maison consiste en cours de cuisine, de coupe, de couture et de broderie.

D'autre part, la population protestante de la province possède au superbe collège MacDonald, à Sainte-Anne de Bellevue, une école ménagère agricole désignée sous le nom de *School of household science*. On y ensei-

gne l'histoire naturelle, la bactériologie, la biologie, la chimie, la physique, le soin de la laiterie, etc. Les jeunes filles sont admises au cours ménager à l'âge de 18 ans.

L'établissement de ces utiles institutions a été salué partout avec un grand sentiment de satisfaction. Depuis quelques années, la gouvernement a donné des subventions à cinq des plus importantes, celles de Roberval, du collège MacDonald, de Saint-Pascal, de Montréal et de Sutton, et, en 1912, trente-neuf couvents ont reçu une subvention spéciale pour leur permettre d'organiser l'enseignement ménager et de se procurer l'outillage nécessaire à cette fin.

En prévision de l'avenir et en présence des fondations pleines de promesses des premières écoles ménagères, le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique ne pouvait rester simple spectateur. Aussi, en 1909, il mit à l'étude l'importante question de l'enseignement ménager, afin de donner à nos écoles de filles une orientation efficace dans l'œuvre de transformation de leur cours d'études que plusieurs d'entre elles se proposaient d'accomplir. Cette transformation, c'était la réalisation du vœu de l'ancien évêque des Trois-Rivières, Mgr Laflèche, lorsqu'à l'inauguration des édifices agrandis de l'école ménagère de Roberval, en 1895, parlant de la mission de la femme dans la famille, il exprima le souhait que tous les couvents de nos campagnes devinssent des écoles ménagères.

Désirant obtenir de complets renseignements sur la marche à suivre, le Comité catholique nomma un comité spécial pour étudier quelle serait la meilleure organisation à donner aux écoles ménagères des villes et des campagnes de la province et préparer un programme d'enseignement ménager qui pourrait se combiner avec celui du

cours classique des écoles primaires.¹ Il choisit comme membres de ce comité la mère Saint-Stanislas, supérieure de l'école ménagère agricole de Roberval, la sœur Ste-Marie-Vitaline, directrice de l'école classico-ménagère de Saint-Pascal, mademoiselle Antoinette Gérin-Lajoie, diplômée de Fribourg, institutrice d'enseignement ménager à l'école Marchand de Montréal, et le Surintendant. Ces femmes d'expérience acceptèrent la mission qu'on leur confia et rédigèrent un programme d'études à l'usage des maisons d'éducation qui auraient l'intention de faire marcher de pair l'enseignement classique et l'enseignement ménager.

Ce projet de programme fut soumis au Comité catholique qui l'approuva sans vouloir toutefois l'imposer aux écoles. Il en permit seulement l'application, remettant à plus tard, après expérience faite, de prendre une décision quant à sa ratification définitive.² En effet, ce n'est que quatre ans après, en février 1915, que ce programme reçut son approbation définitive.

En 1912, le Comité catholique reprit l'examen de la question avec l'intention de donner à l'enseignement ménager une direction propre à en assurer l'œuvre en évitant de la compromettre par des demi-mesures ou par trop de hâte à vouloir en poursuivre le but.

Donner à un couvent ou à une école laïque le nom d'école ménagère ne suffit pas. Il faut aux institutrices, chargées de set enseignement, des études théoriques sur les matières du cours et beaucoup de pratique. Comme on l'a dit ailleurs, on ne s'improvise pas maîtresse d'école ménagère, pas plus qu'on ne pourrait, sans formation spéciale, s'improviser professeur d'histoire ou de mathé-

¹ Séance du 11 mai 1910.

² Séance du 10 mai 1911.

matiques. Il y avait bien aussi à craindre dans les sphères gouvernementales les influences politiques et un désir trop ardent de popularité personnelle qui se substituent quelquefois à la prudence et retardent le succès d'une œuvre.

Le Comité catholique, dont les vues s'harmonisaient avec les vœux exprimés par le congrès international de Fribourg, conclut à la nécessité de procurer le plus tôt possible un enseignement normal ménager aux personnes qui se destinent à cette carrière, et recommanda au gouvernement de reconnaître comme écoles normales ménagères les couvents de Roberval et de Saint-Pascal.¹

En même temps le Comité approuva le programme d'études des écoles normales ménagères qui lui fut soumis et, à la demande de l'école ménagère de Saint-Pascal, il recommanda que "le programme d'études classiques des écoles normales ménagères pour l'obtention des brevets de capacité des élèves maîtresses soit le même que le programme d'études des écoles normales primaires de filles."

C'était par là vouloir accorder aux écoles normales ménagères le double pouvoir de décerner des diplômes de

¹ Il peut être intéressant de citer les desiderata du congrès de Fribourg, concernant les écoles normales ménagères.

1° L'enseignement ménager ne doit être confié qu'à une Maîtresse qui a reçu une formation spéciale dans une école normale établie à cet effet.

2° L'école normale ne doit admettre comme élèves que des jeunes filles ayant obtenu le brevet d'institutrice primaire ou fait, tout au moins, des études équivalentes à celles qui sont exigées de l'institutrice.

3° La durée du cours normal doit être d'une année au moins.

4° L'enseignement doit être collectif, à la fois théorique et pratique. Il doit être terminé par un examen. Les leçons à l'école normale ménagère doivent être données selon les lois psychologiques et pédagogiques connues aux élèves-Maîtresses qui enseignent à leur tour en s'inspirant des mêmes principes. Le cours normal doit disposer d'une école d'application

5° Suivant les pays et selon les besoins, l'école normale ménagère peut ou doit prendre un caractère plus ou moins agricole"—Congrès international d'enseignement ménager—Fribourg. Vol. 2, p. XI.

maîtresses ménagères et d'institutrices primaires, et les placer, dans l'opinion de plusieurs éducateurs, dans une position plus avantageuse que les écoles normales primaires qui n'ont pas le pouvoir d'octroyer des diplômes d'enseignement ménager. Aussi, la proposition de confier un tel avantage aux futures écoles normales ménagères retarda leur établissement immédiat, car nos institutions pédagogiques de filles y étaient opposées. De son côté, le gouvernement n'étant pas prêt à accepter la demande, temporisa. Ce ne fut que treize mois plus tard qu'il consentit, après de spéciales sollicitations, à reconnaître l'institution de Saint-Pascal comme école normale classico-ménagère, remettant à plus tard à statuer sur la demande du Comité catholique de donner à l'ancienne et importante école ménagère agricole de Roberval le même titre d'école normale ménagère. ¹

Subséquentement, le Comité autorisa les écoles ménagères de Roberval et de Saint-Pascal à donner, durant les vacances d'été, des cours d'enseignement ménager aux religieuses des différentes congrégations et aux institutrices laïques diplômées pour leur permettre d'étudier les matières du cours d'économie domestique et de s'initier pratiquement à cet enseignement spécial. Les personnes qui, après un stage de deux à trois étés consécutifs dans ces maisons d'enseignement et après examen, justifient de leur compétence en science ménagère, reçoivent des brevets de capacité revêtus de la signature du Surintendant de l'Instruction publique.

Réjouissons-nous de l'élan qui se manifeste dans les campagnes et les centres urbains en faveur des maisons d'enseignement ménager. Ces foyers intellectuels feront œuvre utile. La jeune fermière y recevra une formation

¹ Arrêté en conseil de juin 1913.

convenant à son état et susceptible d'assurer à notre classe agricole une ère de bien-être et de confort, et la tisserande de nos usines, les employées de nos magasins, en prenant la tête d'une famille, auront la préparation propre à en faire des femmes d'intérieur.

Perpétuant ainsi dans l'âtre ancestral le feu qu'avaient nos aïeules, les mêmes principes d'ordre à la maison, l'antique hospitalité et les mêmes vertus familiales continueront à subsister et assureront la survivance de nos chères traditions nationales.

CHAPITRE QUINZIÈME

LE COMITÉ CATHOLIQUE ET L'ŒUVRE DE L'ÉDUCATION.— RÉSUMÉ—STATISTIQUES—CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Nous venons de faire l'exposé des importants travaux accomplis, à travers les années, par le Conseil de l'Instruction publique et par le Comité catholique qui est l'une de ses deux sections. Cette récapitulation des phases par lesquelles a passé notre enseignement primaire depuis cinquante ans n'est pas une histoire complète de l'Instruction publique. Toutefois, bien que renfermée dans les bornes assignées aux programmes d'études des écoles du degré inférieur, cette esquisse historique, toute restreinte qu'elle soit, rappellera à ceux des nôtres que la question scolaire intéresse vivement certains faits, certaines discussions propres à les renseigner. Elle offrira aussi à la nouvelle génération des considérations qui lui permettront de mieux saisir la portée pédagogique et philosophique de l'œuvre du Comité catholique.

Nous avons fait voir que, dans les premiers temps de son existence, le corps distingué du Conseil de l'Instruction publique rencontra plusieurs obstacles résultant soit du fonctionnement d'un système scolaire auquel le peuple n'était pas encore habitué, soit des événements politiques qui ont précédé l'établissement de la Confédération du Canada. L'inspection des écoles primaires n'avait pas existé, à proprement parler, dans les douze premières

années de l'Union du Haut et du Bas Canada; par l'absence d'écoles normales, avant 1857, il n'avait pas été pourvu à la formation professionnelle des membres du corps enseignant; puis de programmes d'études et de directions pédagogiques, il n'y en avait guère. Ce fut donc à une organisation scolaire complète que le nouveau Conseil fut chargé de pourvoir. La tâche était vaste et difficile, mais les hommes d'expérience que le gouvernement choisit pour travailler au développement de l'œuvre éducationnelle furent à la hauteur de la mission qu'il leur confia. En même temps que le Conseil, furent établies les écoles normales Jacques-Cartier, Laval et McGill; deux grandes institutions d'instituteurs furent fondées à Québec et à Montréal et M. Chauveau, au brillant talent littéraire, fit paraître, sous sa direction deux revues pédagogiques, l'une française, *Le Journal de l'Instruction publique*, l'autre anglaise, *The Journal of Education*, afin d'activer le mouvement scolaire qui se manifestait dans le pays.

Au commencement de sa carrière, le Conseil avec un grand sens avait posé comme principe et adopté comme ligne de conduite le respect des droits de l'autorité paternelle dont la source est en Dieu, et la sauvegarde des privilèges que la constitution avait garanti à la minorité religieuse de la province. Il travailla à la consolidation du régime de l'inspection, assura aux brevets de capacité des instituteurs une valeur pédagogique meilleure et améliora par degrés l'enseignement qui se donnait dans les écoles primaires.

Durant 40 ans et plus, le Conseil eut à compter avec l'insuffisance de l'aide pécuniaire qu'il recevait du gouvernement provincial, car le revenu public, alors peu élevé, ne permettait pas d'octroyer, comme aujourd'hui, de larges sommes pour développer le progrès de l'instruc-

tion. Dans les campagnes surtout, les titulaires des écoles recevaient un traitement trop peu élevé pour qu'ils pussent se créer dans l'enseignement une carrière assez lucrative.

Nonobstant ces difficultés, les comités catholique et protestant s'employèrent avec zèle à l'amélioration du système scolaire. Par la révision que l'on fit, à différentes reprises, des programmes d'études, par la refonte entière de la loi de l'Instruction publique et par d'autres mesures opportunes, ils s'efforcèrent de répondre aux besoins croissants de la province. Et quand on examine dans son ensemble l'œuvre éducative du dernier demi-siècle, il reste acquis que le Conseil et ses comités ont su accomplir une tâche féconde et rendre de précieux services à la cause de l'éducation.

Depuis quelques années, l'instruction primaire est entrée dans une ère de progrès plus accentuée; depuis surtout l'augmentation du subside annuel que paye le gouvernement fédéral aux gouvernements provinciaux, le revenu de la province a beaucoup augmenté et la législature peut maintenant affecter au budget de l'instruction publique un montant relativement élevé. Aussi, sir Lomer Gouin, appréciant en homme d'État toute l'importance qu'il y avait pour la province de Québec d'occuper un rang distingué au sein de la Confédération, n'hésita pas à dépenser généreusement pour favoriser le progrès éducationnel, et les deux partis politiques ont été heureux de l'appuyer.

C'est en compulsant les statistiques scolaires que l'on peut se rendre compte du chemin parcouru par notre province depuis l'époque de la création du Conseil de l'Instruction publique.

En 1860, le nombre des institutions enseignantes était de 3 264, et 172 155 enfants les fréquentaient. Les

contributions des municipalités dépassaient à peine le demi-million et les dépenses pour construction d'écoles représentaient la faible somme de \$15 778.¹

Au début de la Confédération, le nombre des élèves de nos maisons d'enseignement s'élevait à 208,030, et le total des taxes scolaires de tout genre à \$728 494, donnant une augmentation de \$224 634 sur celles de l'année 1860. La province comptait 1 079 instituteurs laïcs et congréganistes et 3 723 institutrices dont 739 religieuses.²

Lors de la réorganisation du Conseil de l'Instruction publique en 1875, l'on constata sur les années précédentes une augmentation notable dans le montant prélevé par les municipalités pour le maintien des écoles. Ce montant avait atteint le chiffre de \$1 416 017. Le nombre des élèves s'était aussi accru jusqu'à 242 735 et celui des établissements scolaires à 4,544.

Durant les vingt années d'administration active de l'honorable M. Gédéon Ouimet comme Surintendant, le nombre des maisons d'enseignement s'éleva au chiffre de 5 608 et, de 1895 à 1912, à celui de 6 816.

La période des dix-neuf années terminées le 30 juin 1914 a vu le nombre des enfants d'écoles s'accroître de 295 411 à 459 636, soit une augmentation de 164 225.

Les statistiques de 1913-14 donnent un total de 16,135 instituteurs et institutrices. De ce nombre 815 professeurs et instituteurs laïcs enseignent dans les universités, les écoles normales, les collèges et les écoles spéciales. Dans les écoles primaires et les collèges, les catholiques comptent 778 instituteurs parmi les membres du clergé; 1 590 religieux, 4 521 religieuses, 366 instituteurs laïcs et

¹ Ce dernier chiffre serait inexact et nous le donnons sous toute réserve.

² Rapport du ministre de l'Instruction publique pour 1867, p. 299.

6 154 institutrices laïques. De leur côté, les protestants comptent 131 instituteurs et 1 780 institutrices.

Les taxes générales et spéciales sur les propriétés immobilières et les contributions mensuelles que les chefs de famille payent pour le soutien des écoles représentent un montant annuel d'impôts de \$4 188 225, et le coût de l'entretien des institutions scolaires indépendantes subventionnées par l'État s'élève à \$2 024 215.

Les contributions du gouvernement que distribue le département de l'Instruction publique ont été, en 1913, de \$1 366 144 37 et celles du secrétariat de la province de \$161 125.

A toutes ces subventions, il faut ajouter les allocations que vote la législature pour le maintien des écoles d'agriculture, d'industrie laitière, ménagères, forestières, vétérinaires, des orphelinats agricoles, des écoles-sucreries, et de quelques sociétés littéraires et autres. Les allocations spéciales s'élèvent à plus de \$350 000.

En additionnant ces divers montants et sans tenir compte des dépenses pour l'instruction des enfants qui échappent à la connaissance de l'autorité civile, on en vient à constater qu'aujourd'hui la province emploie *in globo*, soit par les commissions d'écoles et les institutions indépendantes, soit par le gouvernement, une somme de \$8 000 000 pour le bénéfice de la population scolaire.

La valeur de la propriété imposable pour fins scolaires atteint aujourd'hui le milliard, soit exactement en 1912, \$995 016 922, et la somme de \$29 157 776 représente celle des maisons d'écoles, de l'ameublement et du matériel servant à l'enseignement.

Les statistiques officielles témoignent aussi que, dans l'année scolaire 1912-13, le pourcentage de la présence moyenne des élèves, chez la population protestante,

a été de 75.68 par cent dans les écoles élémentaires fréquentées par les enfants de 5 à 16 ans, de 82.21 dans les écoles intermédiaires, de 78.44 dans les écoles du degré supérieur, et, chez les catholiques, de 75.25 par cent dans les classes inférieures, de 82.21 au cours moyen et de 86.82 par cent dans les classes du cours primaire supérieur. Ce pourcentage a donc été en totalité de 77.49 chez les protestants et de 79.77 chez les catholiques.¹

Dans les collèges classiques catholiques, sur le nombre de 8 189 élèves qui les ont fréquentés en 1912-13, la présence moyenne s'est élevée à 76.77,—le nombre des présents par 100 inscrits se trouvant être de 93.74.

Les chiffres que nous venons de citer indiquent que la proportion d'élèves sur la population de la province de Québec comparée à celle des autres provinces de la Confédération, est en notre faveur. En effet, le nombre des enfants inscrits sur les registres des écoles étant de 434,113 sur une population de 2 002 712, telle que constatée par le recensement fédéral de 1911, le pourcentage par 1 000 habitants a été de 22%, pendant que le pourcentage dans l'Ontario était de 21 pour cent en 1912 et celui de Manitoba, en 1913, aussi de 21 pour cent. En outre, l'activité déployée dans la construction des maisons d'écoles primaires et le renouvellement du mobilier des classes dénote un progrès marqué dans l'œuvre éducationnelle. Le département de l'Instruction publique s'étant employé énergiquement à éclairer les autorités municipales sur la nécessité de se conformer aux lois de l'hygiène dans la construction des bâtiments scolaires et ayant fait préparer des plans d'écoles qu'il distribue gratuitement aux paroisses qui en font la demande, il en est résulté dans l'architecture scolaire, depuis seize ans, une transforma-

¹ Rapport du Surintendant pour l'année 1912-13, p. XXIV et XXV.

tion très satisfaisante: ces efforts ont été tels que, de 1908 à 1913 le montant dépensé de ce chef par les commissions scolaires excède cinq millions de piastres.

Ces chiffres ont leur éloquence, en ce sens qu'ils sont l'indice de la pénétration au sein de nos campagnes du mouvement éducationnel qui s'accroît dans la province et du désir tout naturel des pères de familles, pauvres comme riches, de faciliter à leurs enfants l'accès à l'école.

C'est sir Lomer Gouin qui dans un discours retentissant, disait en chambre: "Il n'y a pas dans la Confédération, dans l'Amérique du Nord, une province qui a plus soif d'instruction que la nôtre et qui en comprend mieux le prix."¹

Cette parole autorisée a pu exciter peut-être la surprise dans certaines provinces du Dominion et même agacer les dénigreur de la nôtre. Pourtant, elle est vraie. Le Canadien français, par tempéramment et par instinct national, aime l'instruction. Dans le passé, l'efficacité de ses écoles a laissé à désirer, l'enseignement donné à ses enfants a souffert du manque d'entraînement pédagogique des maîtres, mais il serait injuste de lui en faire supporter toute la responsabilité. Il faut savoir tenir compte de la condition d'existence du peuple au dernier siècle et de la marche des événements. La lenteur du progrès éducationnel chez nous, après les cent années qui suivirent la cession du Canada à l'Angleterre est dû à un concours d'événements politiques et économiques particuliers, à l'éloignement de la province des foyers intellectuels de l'Europe, au peu de densité de la population, à la lutte ardue du défricheur contre la forêt, au mauvais état de la voirie et beaucoup aussi aux préoccupa-

¹ Discours prononcé par le premier ministre à l'Assemblée législative de Québec, à la session 1912.

tions malheureuses du gouvernement de la colonie à vouloir imposer, par l'école, un enseignement religieux contraire aux croyances de la presque totalité de la population et aux tentatives effectuées pour faire disparaître la langue maternelle de ses habitants.

L'hostilité et les mesures vexatoires des chefs politiques de la population anglo-saxonne à notre égard, de la fin du XVIIIe siècle au milieu du XIXe, ont certainement été une des causes principales du retard apporté à l'organisation régulière de notre régime scolaire.

Ces causes diverses disparurent sensiblement durant la première décade de l'union des deux Canada, grâce à la concession par l'Angleterre des libertés politiques que le peuple Canadien français réclamait depuis longtemps. La création du Conseil de l'Instruction publique en 1860 vint à son tour fortifier l'œuvre scolaire dans ses points essentiels et lui donner avec les années l'envergure qu'elle possède maintenant.

Les statistiques que nous venons de citer sur le mouvement éducationnel indiquent le résultat des efforts de ce Conseil et sont une réponse péremptoire aux attaques injustes si complaisamment dirigées contre l'élément de langue française par des hommes qui paraissent ignorer ses luttes d'autrefois pour la revendication de ses droits menacés par le parti oligarchique de la colonie, ou dont l'intelligence est voilée par un fanatisme de race tout-à-fait anticanadien.

Ces chiffres condamnent aussi l'inopportunité des tentatives des prétendus réformateurs de notre système d'enseignement pour imposer une loi d'instruction obligatoire, lorsque tout démontre que le Canadien, de lui même, envoie ses enfants à l'école et n'a nullement besoin pour l'y contraindre que la législation lui impose des pénalités humiliantes et assurément bien inutiles.

Au reste, les familles catholiques françaises et anglaises de la province ne voient pas la nécessité d'accepter pour elle une loi d'exception; elles ont conscience de leurs devoirs envers leurs enfants et elles usent, en toute indépendance de la puissance paternelle. Aussi les partisans du système de l'instruction obligatoire dont la demi-science les pousse vers le mercantilisme plutôt qu'au respect du droit naturel, sont à même de constater, par les rapports officiels, que le Canadien-français avance dans la voie du progrès intellectuel et qu'il sait s'imposer des sacrifices constants pour l'instruction primaire de ses enfants et même pour les faire bénéficier des cours d'ét des des collèges classiques et des universités. Car en fin de compte qui fréquente ces maisons de haut enseignement? Ne sont-ce pas les fils de nos agriculteurs et de nos artisans, ceux de nos hommes de profession et de nos négociants? D'où vient l'argent qui donne la vie à ces établissements? Ne vient-il pas du peuple?

Outre ces questions de détail qui sont certes, d'importance majeure, il y a celle des principes qui doivent servir de fondement à l'œuvre scolaire et dont le Comité catholique, pour ce qui le regarde, sera toujours le gardien fidèle et au besoin, le défenseur attentif. C'est M. de Bonald qui disait "que toute la science politique se réduit aujourd'hui à la statistique, que ce que l'on connaît le moins ce sont les hommes et que ce qu'on a tout à fait perdu de vue ce sont les principes qui fondent et maintiennent les sociétés. L'art de l'administration a tué la science du gouvernement."

Nous devons cette absence de principes primordiaux à la démagogie qui, depuis 1789, a pris dans le monde une croissance extraordinairement néfaste. Le rationalisme, en adoptant un système de doctrines qu'admet la raison comme source unique de vérité à l'exclusion de la

foi et de la raison, a voulu faire disparaître la famille dans l'État. Danton avait dit: "L'enfant appartient à l'État avant d'appartenir à la famille". En vertu de cette maxime abusive de l'origine des pouvoirs établis par Dieu, la libre pensée s'efforce sans cesse de s'emparer de la jeunesse, de la façonner à son image par une instruction conforme à ses aspirations et de la soustraire aux notions de devoir, d'obéissance et d'amour que l'on reçoit au foyer domestique, car la famille, sentinelle avancée de la société, doit veiller à l'éducation première; elle est la source d'où jaillissent les vertus sociales; et lorsque l'enfant quitte le toit paternel, son cœur a reçu la formation qui fera de lui un homme. L'idéal du radicalisme ou du naturalisme tend par conséquent à déposséder les parents du droit qu'ils ont à l'instruction de leurs enfants afin d'annihiler leur autorité au profit de l'État et finalement à accomplir la dissolution de la famille. "Il y a aux premières pages de l'Écriture, dit le Père Monsabré, une magnifique et une énergique parole qui répond radicalement à ces prétentions: c'est le cri que poussa la mère du genre humain quand elle enfanta son premier-né. Le prenant entre ses bras, elle le montra au ciel et dit: "*Possedi hominen per Deum*" — J'ai possédé un homme par Dieu.— Tout est là "*Possedi hominem*", les parents possèdent: l'enfant est à eux. "*Per Deum*". Ils possèdent par Dieu, l'enfant est pour Dieu. Le devoir des chefs de la famille chrétienne est de faire valoir leurs titres et le titre de Dieu". . . .

C'est donc par le respect du principe chrétien qui est à la base de notre loi de l'Instruction publique et qui réunit comme en faisceau, pour le bénéfice de l'éducation de l'enfant, les forces de l'Église, de l'État et de la paroisse civile que le peuple canadien français résistera avantageusement aux agissements ténébreux des sociétés secrètes

et aux périls de la neutralité de l'enseignement. Nous dirons avec Léon XIII que la justice et la raison exigent que nos élèves trouvent dans nos écoles non seulement l'instruction scientifique, mais encore des connaissances morales en harmonie avec les principes de leur religion, connaissances sans lesquelles, loin d'être fructueuse, toute éducation ne peut être qu'absolument funeste. A cette doctrine que proclame le Souverain Pontife, s'inspirent ceux des nôtres qui ont la direction du mouvement éducationnel, et c'est dans nos collèges classiques qu'il peut mieux acquérir sa force et son ampleur. Nos professeurs de l'enseignement supérieur sont plus pénétrés que jamais de l'importance des hautes études, pour donner aux têtes dirigeantes du pays une compétence incontestée. A une instruction agricole, commerciale et industrielle bien ordonnée, doit nécessairement s'ajouter pour un certain groupe d'esprits, une forte culture intellectuelle. La formation classique est partout utile et requise; elle l'est spécialement dans les pays démocratiques où l'opinion gouverne et a besoin d'être guidée par des hommes instruits et au jugement éclairé. Elle s'impose dans notre province qui occupe une position pleine de responsabilité, puisqu'elle personnifie toute une race. C'est ce qui faisait dire à l'un de nos écrivains, feu M. Édmond de Nevers "Tel état de l'union américaine, telle province anglaise du Dominion peut à la rigueur, se contenter d'une prospérité agricole, commerciale et industrielle, car aucun de ces États, aucune de ces provinces n'a à proprement parler, une histoire à part, des traditions séparées, une mission différente de celle de toutes les autres divisions politiques de l'Amérique du Nord. Nous ne le pouvons pas.

"Le temps est venu pour nous de jeter les bases de l'œuvre de civilisation spéciale qui nous incombe sur ce continent, de préparer les voies à l'avenir, de prendre, en Amérique,

une position en vue, afin de ne pas être perdus, oubliés au milieu des populations de race étrangère qui nous entourent. Il nous faut entrer dans le mouvement des hautes études et du progrès, afin de ne laisser se perdre aucune de nos forces vitales. Il nous faut apporter notre contingent à la vie intellectuelle des nations, afin de nous assurer des droits incontestables à une vie autonome, afin que personne à l'avenir n'ose rêver notre absorption, afin surtout de resserrer le lien qui nous unit à nos frères émigrés dans la république voisine.”¹

Si cet écrivain distingué vivait encore, il constaterait que, depuis vingt ans surtout, les études classiques dans notre province, par un concours de circonstances favorables, ont gagné en amplitude et en méthode. Les directeurs de ces études se sont imposés des sacrifices que leur dévouement et leur esprit national seuls peuvent expliquer. En dehors même du secours de l'État, ils ont envoyé chaque année de leurs professeurs étudier dans les universités de Rome, de Paris et de Belgique, la théologie, la littérature, l'histoire, les sciences naturelles et les questions sociales. En outre, nos universités, sous la poussée d'hommes éclairés, se sont développées, une école polytechnique, une école des hautes études commerciales, une école forestière, des écoles d'agriculture, d'arts et de métiers et d'arpentage sont en pleine opération, et de nouveaux et larges horizons s'offrent à l'activité intelligente de la jeunesse du pays.

Il y aurait toutefois une autre institution à créer. A la demande du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, le gouvernement a multiplié nos écoles normales catholiques pour la formation pédagogique de nos institutrices et de nos instituteurs d'écoles primaires,

¹ L'avenir du peuple canadien-français p. 177.

ces maisons sont maintenant au nombre de treize, lorsqu'en 1900 il n'en existait que quatre. Ce qui paraît s'imposer aujourd'hui c'est d'établir une école normale supérieure pour la formation spéciale de ceux qui se destinent au professorat dans nos institutions d'enseignement secondaire et le gouvernement de la province accomplirait une œuvre d'une grande portée nationale s'il aidait à l'établissement d'une maison de cette sorte qui serait comme le couronnement magnifique de notre système d'éducation. ¹

Dans le domaine des lettres et de la philosophie, la province de Québec n'est certes pas à l'arrière de ses provinces sœurs; elle possède même en ce domaine une supériorité qui exerce son influence au sein des professions libérales et dans les assemblées délibérantes. Les anglo-7
canadiens reçoivent sans doute une instruction propre à développer leurs aptitudes pour le commerce, l'industrie et en général pour les autres opérations financières, mais dans l'initiation des intelligences à l'art de raisonner juste et aux idées les plus hautes et les plus belles du savoir humain, ils n'ont pas toujours le sens exact du vrai, parce qu'ils sont *courts de philosophie*. La cause en est que dans les *high schools* de la province, le jeune étudiant ne reçoit pas une formation intellectuelle qui lui assure la possession d'une somme de principes nécessaires, que les sciences naturelles seules ne peuvent lui donner. "Il y a des vérités, a dit Brunetière, que les méthodes scientifiques ne peuvent pas atteindre." Notre province,

¹ M. l'abbé Camille Roy, de l'Université de Québec, a plaidé fortement en faveur de la fondation d'une école normale supérieure, et M. le chanoine Dauth, vice-Recteur de l'Université Laval à Montréal, dans son rapport de l'année académique 1909, annonçait que, sous les auspices de cette institution, se tiendraient sous le nom de *Méthodes comparées d'éducation et d'instruction*, des séances d'études professionnelles ouvertes aux professeurs et aux directeurs de l'enseignement secondaire. "C'est une chaire qui se fonde disait-il. Quand donnera-t-on suite à ce projet?"

quoique jeune et non beaucoup populeuse peut aussi comparer avec avantage l'efficacité de son enseignement classique avec celui du peuple qui l'avoisine. La richesse matérielle est loin sans doute d'égaliser celle de l'immense population des États-Unis; ses universités n'ont pas de millions à dépenser annuellement; ses maisons d'écoles primaires sont peut-être moins spacieuses et ses institutrices moins rémunérées, mais son enseignement public possède des germes de vie, pendant que l'instruction quasi païenne qui se donne dans les écoles publiques américaines renferme une semence de mort. Aux États-Unis, le système de l'instruction de l'État, en bannissant de l'école l'enseignement de la religion, laisse le cœur des enfants sans défense contre la corruption qui annihile les vertus familiales. Dans les écoles mixtes, la jeune fille est comme une fleur que le vent dessèche, pendant qu'ici, dans nos couvents, elle se conserve pure et candide, se préparant à remplir dans la société l'importante mission que Dieu lui a donnée. Ici, l'autorité paternelle exerce son empire, là, elle s'affaiblit et se perd. Ici, la mère de famille se renferme dans le cercle des occupations domestiques; là, non contente de la protection de ses droits civils, elle sort de ses attributions pour réclamer les mêmes droits politiques que l'homme et l'éligibilité à toutes les fonctions. Ici, l'épouse reste indissolublement attachée à son époux, pendant que là, la foi conjugale reçoit à chaque instant les plus violentes atteintes par la loi odieuse et antisociale du divorce. Aux États-Unis, la femme a arboré le drapeau du *free-love*, ici elle ne partage son affection qu'entre son mari et ses enfants. Et qui n'a entendu parler de ces infanticides commis par les mères elles-mêmes auxquels il faut attribuer la diminution de la population indigène dans les États de la République pendant que chez nous la canadienne-française montre avec orgueil ses nombreux

enfants qui sont comme sa couronne de gloire et les regarde à juste titre comme une bénédiction du ciel.

Voilà, la différence qui existe entre les mœurs et les habitudes des deux pays et voilà les résultats respectifs de l'éducation qui s'y donne d'une part et de l'autre. Sans doute, répéterons-nous, dans le fonctionnement de notre régime scolaire il y a des détails à perfectionner; mais le principe qui préside chez nous à l'instruction de la jeunesse est sain; il est conforme à la mentalité intellectuelle de notre race, à nos traditions ancestrales, et les années ne feront qu'en confirmer l'excellence et en démontrer la fécondité. Ce serait un suicide national que de le remplacer par le principe contraire qui est celui de l'irrégion.

N'oublions jamais que, découvreurs du pays, premiers possesseurs du sol et propagateurs de la civilisation chrétienne dans l'immense territoire du nord de l'Amérique, nous occupons sur ce continent une position qu'il serait de notre part indigne de méconnaître, et qui nous impose des responsabilités auxquelles nous ne saurions nous dérober. Nous possédons une homogénéité que n'ont ni le peuple des États-Unis composé d'émigrés de toutes nations; ni les groupes d'individus venus d'Europe et d'ailleurs qui habitent particulièrement l'ouest du Canada. Nous formons ici, un tout compact que la fécondité des familles fortifie; nous ne sommes pas seulement des descendants des *Français*; notre *home* n'est ni Londres, ni Paris, ni Dublin; nous sommes des Canadiens: c'est-à-dire par excellence des Américains. Ce n'est pas le hasard qui nous a fait survivre aux obstacles semés sur notre route après l'abandon de la France, mais c'est assurément la Providence divine. Notre peuple l'a compris. Sous la protection d'un drapeau qui lui a garanti sa liberté religieuse et politique, le peuple canadien français s'est

identifié avec les institutions britanniques et n'a marchandé à l'Angleterre ni sa loyauté, ni son sang. Il aime la constitution qui le régit et, par le fait que le Canada est son unique patrie, il est en mesure autant et plus que tout autre de donner aux populations trop dissemblables au point de vue ethnique qui viennent hâtivement y chercher refuge, l'exemple de la fidélité au Roi et de l'attachement au sol du pays.

C'est Dieu qui gouverne les nations et leur assigne leur mission dans le monde. Pénétrons-nous bien du rôle que nous sommes appelés à remplir; conservons dans ses grandes lignes l'organisation scolaire nationale telle que l'ont établie ceux qui nous ont précédés et ne déviions pas de la route qu'ils nous ont tracée. Accomplissons notre devoir et laissons faire la Providence.

APPENDICE

CHEFS DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

M. le docteur J.-B. Meilleur, surintendant de l'Instruction publique de mai 1842 à juillet 1855

L'honorable M. P.-J.-O. Chauveau, surintendant de l'Instruction publique de juillet 1855 à juillet 1867, premier ministre et ministre de l'Instruction publique de juillet 1867 au 27 février 1873

L'honorable M. Gédéon Ouimet, premier ministre et ministre de l'Instruction publique du 27 février 1873 au 22 septembre 1874.

L'honorable M. Chs Boucher de Boucherville, premier ministre et ministre de l'Instruction publique du 22 septembre 1874 au 25 janvier 1876.

L'honorable M. Gédéon Ouimet, surintendant de l'Instruction publique du 28 janvier 1876 au 5 avril 1895.

L'honorable M. Boucher de LaBruère, surintendant de l'Instruction publique du 5 avril 1895 au 12 avril 1916.

L'honorable M. Cyrille-F. Delâge, surintendant de l'Instruction publique, depuis le mois d'avril 1916.

PRÉSIDENTS DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Sir Étienne-Paschal Taché, premier président (1860, 1865).

M. Côme-Séraphin Cherrier, deuxième président (1865, 1869).

M. Jacques Crémazie, troisième président (1869, 1871)

M. Cyrille Delagrave, quatrième président (1871, 1875)

L'honorable M. Gédéon Ouimet, cinquième président (1875-1895)

L'honorable M. Boucher de La Bruère, sixième président (1895, 1916)

L'honorable M. Cyrille-F. Delâge, septième président, depuis le mois d'avril 1916.

SECRÉTAIRES DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE

M. le docteur Louis Giard, secrétaire du département de l'Instruction publique de 1848 au 20 mai 1882.

M. Oscar Dunn, secrétaire conjoint de langue française du département de l'Instruction publique du 7 avril 1880 au 20 mai 1882, secrétaire du 20 mai 1882 au 15 avril 1885.

M. Paul de Cazes, secrétaire de langue française du département de l'Instruction publique du 2 avril 1886 au 27 juin 1908.

M. Henry Hooper Miles, secrétaire de langue anglaise du département de l'Instruction publique du 1er juillet 1867 au 23 mars 1881.

Révérénd M. Elson Irvine Rexford, secrétaire de langue anglaise du département de l'Instruction publique du 8 mai 1882 au 1er septembre 1891.

M. George Parmelee, secrétaire de langue anglaise du département de l'Instruction publique du 1er juin 1891.

M. J.-N. Miller, secrétaire de langue française du département de l'Instruction publique du 27 juin 1908.

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE

Le Conseil de l'Instruction publique

CHAPITRE PREMIER

UN CONSEIL D'INSTRUCTION

PAGE

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES — LA LOI DES ÉCOLES SOUS L'UNION DES CANADAS — LA LOI MUNICIPALE — L'ORGANISATION SCOLAIRE ET LA PAROISSE — COMITÉ CHARGÉ DE S'ENQUÉRIR DU FONCTIONNEMENT DE LA LOI DE 1846 — UN CONSEIL D'INSTRUCTION — LE DR J.-B. MEILLEUR ET M. P.-J.-O. CHAUVEAU — LES LOIS DE 1856.....	17
--	----

CHAPITRE DEUXIÈME

LA FORMATION DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LA FORMATION DU CONSEIL — PRÉSIDENTE DE SIR E.-P. TACHÉ — LA LIBÉRALITÉ DU CONSEIL ENVERS LA MINORITÉ PROTESTANTE — LIVRES DE LECTURE — FONDATION PAR S. A. R. LE PRINCE DE GALLES DE PRIX POUR LES ÉCOLES NORMALES — RÈGLEMENTS POUR L'EXAMEN DES CANDIDATS AU BREVET DE CAPACITÉ — RÉSIGNATION DE MEMBRES DU CONSEIL — LIVRES DE CLASSE — ÉVÉNEMENTS POLITIQUES — M. CHERRIER, PRÉSIDENT DU CONSEIL — "LE DEVOIR DU CHRÉTIEN" — VOYAGE DU SURINTENDANT EN EUROPE — EXERCICES MILITAIRES DANS LES ÉCOLES NORMALES — LA CONFÉDÉRATION DU CANADA — M. GIARD SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.....	35
--	----

CHAPITRE TROISIÈME

LA LOI DE 1869

NOUVELLE LOI SCOLAIRE — RÉORGANISATION DU CONSEIL
— L'ENSEIGNEMENT DE L'AGRICULTURE AUX ÉCOLES
NORMALES — M. DELAGRAVE PRÉSIDENT DU CONSEIL
— CLASSIFICATION DES ÉCOLES — CHANGEMENT DE
GOUVERNEMENT — LA SÉRIE DES LIVRES MONTPETIT... 51

CHAPITRE QUATRIÈME

LA LOI DE 1875

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE REMPLACÉ PAR
UN SURINTENDANT — EFFET DE LA NOUVELLE LOI —
LE NOUVEAU CONSEIL — LE COMTE DALHOUSIE ET SON
PLAN DE DEUX INSTITUTIONS ROYALES..... 67

CHAPITRE CINQUIÈME

LE NOUVEAU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE — LES
ÉCOLES DU DEGRÉ SUPÉRIEUR — LES COMITÉS — UN
DIFFÉREND ENTRE LES MEMBRES DU CONSEIL — LA
LOI FLYNN..... 85

DEUXIÈME PARTIE

Le Comité catholique

CHAPITRE SIXIÈME

1876-1877

PREMIÈRE RÉUNION DU COMITÉ CATHOLIQUE — L'INSPÉC-
TION DES ÉCOLES — L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN.... 97

CHAPITRE SEPTIÈME

1878-1883

PROJET D'ABOLIR LA CHARGE D'INSPECTEUR D'ÉCOLES — LE DÉPÔT DE LIVRES DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUC- TION PUBLIQUE — L'UNIFORMITÉ DES LIVRES DE CLAS- SE — LA LOI SCOLAIRE DE 1880 ET LA REVISION DES LIVRES DE CLASSE — DÉCLARATION DU PREMIER MI- NISTRE, M. MOUSSEAU.....	103
--	-----

CHAPITRE HUITIÈME

1884-1886

LES ÉCOLES NORMALES — LE PREMIER MINISTRE, M. J.-J. ROSS ET LES BIENS DES JÉSUITES.....	121
--	-----

CHAPITRE NEUVIÈME

1888

UN INCIDENT — LA VILLE DE MONTRÉAL ET LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT.....	133
---	-----

CHAPITRE DIXIÈME

UNE DÉCADE IMPORTANTE

1890-1900

L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN — LA LANGUE FRANÇAISE — L'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES D'INSTITUTEURS.....	149
--	-----

CHAPITRE ONZIÈME

UNE DÉCADE IMPORTANTE (suite)

1890-1900

LES BUREAUX D'EXAMINATEURS ET LES ÉCOLES NORMALES
— LA LOI FLYNN — LES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES —
LES CONGRÈS PÉDAGOGIQUES.....173

CHAPITRE DOUZIÈME

LA REFONTE DE LA LOI SCOLAIRE.....185

CHAPITRE TREIZIÈME

“MON PREMIER LIVRE”, PREMIER MANUEL POUR DISTRIBUTION GRATUITE — UN BUREAU D'ÉDUCATION A OTTAWA — L'EXPOSITION DE PARIS EN 1900 — LE TRAITEMENT DES INSTITUTEURS — REFONTE DES PROGRAMMES SCOLAIRES.....213

CHAPITRE QUATORZIÈME

L'ENSEIGNEMENT MÉNAGER ET NOS ÉCOLES MÉNAGÈRES...233

CHAPITRE QUINZIÈME

LE COMITÉ CATHOLIQUE ET L'ŒUVRE DE L'ÉDUCATION

RÉSUMÉ — STATISTIQUES — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.247